★ Année 1950. — N° 128 A. N. Le Numéro : 30 francs. Mardi 5 Décembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE
SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 285e SÉANCE

1re Séance du Lundi 4 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

3. — Amnistie relative aux faits de collaboration.
Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 15.

Amendements de M. Minjoz et de Mme Bastide, ayant même objet: M. Minjoz. — Retrait de l'amendement de M. Minjoz.

Sur l'amendement de Mme Bastide: Mme Bastide, M. Minjoz. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Autre amendement de Mme Bastide: Mme Bastide, M. Charpin, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 16.

M. Dominjon. — Adoption.

Après l'article 16.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Disjoint.

Sur le chapitre IV: M. le garde des sceaux, Mme Le Jeune, MM. Dominjon, Minjoz, Michelet, le rapporteur.

Amendement de M. Cherrier, tendant à supprimer le chapitre: M. Cherrier. — Rejet, au scrutin.

Art. 17.

Amendement de Mme Braun, tendant à supprimer l'article: Mme Braun, MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Péron. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 2 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 29 novembre 1950, M. Barthélémy a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux communes et aux sinistrés des récentes inondations dans le département du Jura un premier secours de 200 millions de francs et à exonérer les sinistrés du payement de leurs impôts pour 1951.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (Nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292.)

[*Article* 15.]

M. le président. Dans sa première séance du 28 novembre, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 15.

J'en donne lecture:

« Art. 15. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté par M. Minjoz, l'autre par Mme Denise Bastide, et tendant à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 15.

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir son amendement.

M. Jean Minjoz. Vérification faite, il est possible de demander l'exercice de la contrainte par corps devant la juridiction civile.

Dans ces conditions, mon amendement, qui avait pour but de supprimer une clause qui me paraissait inutile, n'a plus de raison d'être et je le retire purement et simplement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à Mme Denise Bastide, pour soutenir son amendement.

Mme Denise Bastide. Je ne suis pas d'accord avec M. Minjoz.

Au début de l'article 15, le rapporteur affirme les droits des tiers et indique que les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat devront lui être remboursés.

Mais le Gouvernement abandonne ses droits et son devoir à l'exercice de la contrainte par corps lorsqu'il s'agit des dommages et intérêts au profit des victimes ou de leurs ayants droit.

Pourquoi un tel abandon et pourquoi laisser aux victimes elles-mêmes le soin absolu de faire appliquer cette clause du jugement ? C'est parce qu'en fait, le Gouvernement et la majorité comptent sur la lassitude et le découragement des victimes devant le spectacle d'une justice qui s'est faite si légère et si douce pour les pires des coupables.

Vous comptez aussi sur l'extinction de familles entières dans le feu d'Auschwitz ou dans les Oradour. M. Tinaud, d'ailleurs, dans un récent debat sur l'amnistie disait: « On ne fractionne pas les sentiments, on oublie et on pardonne. »

Mais si des enfants furent privés de leurs parents par les traîtres à la France, s'ils eurent faim, s'ils eurent froid, si leur santé est irrémédiablement compromise, qu'importe aujourd'hui à ceux qui pensent non aux droits des victimes, mais au sort des collaborateurs.

Lorsqu'il s'est agi des mineurs condamnés à des millions d'amendes pour une action revendicative parfaitement justifiée, lorsqu'il s'est agi des mineurs aux salaires de famine, vous n'avez pas hésité à appliquer la contrainte par corps. C'est ainsi que, dans le département de la Loire, un mineur condamné à l'amende, sans travail depuis son licenciement de la mine, père de deux enfants en bas âge et dont la femme était à l'hôpital pour une grave maladie, a été arrêté un matin, alors qu'il allait faire des provisions pour le repas de ses enfants. On l'a emmené et ce sont des voisins alertés par les pleurs des deux bambins qui les ont recueillis et nourris pendant l'absence du père. Cette cruauté est réservée aux mineurs, aux travailleurs. Pour les autres, vous pratiquez l'oubli et le pardon.

Aussi demandons-nous la suppression de la clause restrictive que renferme la dernière phrase de l'article 15. Nous désirons que la contrainte par corps s'applique automatiquement et par les soins des ministères intéressés pour la récupération des dommages-intérêts au profit des victimes ou de leurs ayants droit.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je ne comprends pas les observations de notre collègue. Mme Bastide aurait raison si la partie de l'article dont elle demande la suppression avait pour but de permettre que la contrainte par corps ne soit pas exercée contre les bénéficiaires de l'amnistie.

Or, ainsi que je viens de l'indiquer, en application de la loi de 1867 sur la contrainte par corps, les personnes qui intenteront une action civile, pourront en demander, le cas échéant, l'exercice, pour obtenir le payement des dommages-intérêts auxquelles elles peuvent avoir droit de la part d'individus qui auront bénéficié de l'amnistie.

Autrement dit, la constitution de partie civile n'étant pas possible devant une cour de justice ou une chambre civique, on ne pourrait pas exercer la contrainte par corps contre les gens qui, ayant bénéficié de l'amnistie, restent néanmoins tenus d'indemniser les victimes.

L'amendement de Mme Bastide irait donc à l'encontre du but que nous visons, c'est-à-dire d'assurer à toutes les victimes la possibilité d'obtenir satisfaction.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joannès Charpin, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* La commission repousse l'amendement.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Edmond Michelet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	176
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Denise Bastide a déposé un amendement tendant à compléter l'article 15 par l'alinéa suivant:

« Les victimes des faits de collaboration ou leurs ayants droit bénéficieront, dans les instances en réparation, de la procédure accélérée prévue à la loi du 27 mars 1946. Ce bénéfice s'étend aussi bien aux instances en cours qu'aux instances à venir. D'autre part, dans les mêmes cas, l'assistance judiciaire sera accordée de plein droit sur simple demande.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire laissera toutefois au demandeur en réparation le libre choix de son avocat. »

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Tout au long du débat sur l'amnistie, le Gouvernement et sa majorité ont fait preuve d'une telle indulgence envers les traîtres, qu'il faudrait au moins donner à la loi qui est soumise à notre examen une valeur d'efficacité en ce qui concerne le droit des victimes.

C'est le but de notre amendement qui tend à faciliter, ou plutôt à rendre possible la perception des dommages et intérêts par les victimes ou leurs ayants droit. Nous proposons une procédure accélérée dont l'usage a démontré l'efficacité.

Il s'agit de permettre, pour les instances en cours ou les instances à venir:

1° Le recours à la procédure accélérée telle qu'elle est prévue par la loi du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et aux séparations de corps

lorsque le demandeur se trouve éloigné du foyer par certaines affaires judiciaires;

2° L'obtention de l'assistance judiciaire de droit, telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail;

3° Le libre choix de son avocat par le demandeur, car il serait particulièrement choquant — le cas peut se produire — qu'un avocat désigné pour défendre les droits des victimes, ait été lui-même un partisan de la collaboration ou un ami de l'amnistié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme Bastide demande que l'on rende applicable, en la circonstance, la procédure de la loi du 27 mars 1946. Or, cette loi tend à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

Il est bien évident que les modalités fixées par cette loi qui, d'ailleurs, n'était applicable que pendant six mois, ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux procès visés par Mme Bastide.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	175
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	403
Contre	175

L'assemblée nationale a adopté.

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, dans la discussion générale, de longs et éloquents discours ont cherché à déterminer quel était le but de l'amnistie. Si je prends la parole sur l'article 16, c'est parce que cet article vaut à lui seul un long discours.

Il résulte, en effet, de son texte, d'abord que la personne amnistiée est bien coupable, ensuite que l'amnistie n'est pas la réhabilitation de cette personne mais simplement l'oubli de ce qu'elle a fait, enfin que si l'amnistie efface le fait incriminé et la sanction, elle laisse subsister entièrement la réprobation morale qui s'attache au crime; et si le condamné s'estime innocent de ce crime, il pourra et devra employer l'action en revision.

Il est important de le souligner car, tant du côté de l'extrême gauche que du côté de la droite de l'Assemblée, on cherche à modifier et à déformer le sens de l'amnistie. L'amnistie, je le répète, n'est donc pas, comme le disent nos collègues de l'extrême gauche, une réhabilitation, elle n'est pas davantage, comme le disent nos collègues de droite, une réparation, c'est l'oubli des fautes d'un coupable.

Si un condamné estime qu'il n'est pas coupable, il lui appartient de demander la revision de son procès pour faire établir son innocence. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

Mme Denise Bastide. Le groupe communiste votera contre.

M. Pierre Dominjon. Alors, vous ne voulez pas qu'un innocent puisse être réhabilité ?

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 16, un nouvel article ainsi conçu:

« Aucune discrimination ne pourra être faite en ce qui concerne les conditions de transport à titre gratuit et la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mon amendement tend à l'abrogation du décret du 16 juillet 1947 relatif à la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

Je crois devoir rappeler à l'Assemblée que l'article 5 de ce décret déclare que « ne pourront pas être restitués aux familles les corps des fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension en vertu d'une commission d'épuration, ou de professionnels qui se sont vu interdire l'exercice de leur profession par un comité d'épuration ou de toute personne en état de dégradation nationale ».

Mais il y a plus. D'après ce décret, qui s'occupe avec tant de minutie du rapatriement des corps, il semble que les vivants ne suffisent pas à occuper les législateurs, tout au moins nos services, et que maintenant on s'occupe des tombeaux et des sépultures des morts.

Ce décret ajoute que les parents entrant eux-mêmes dans un des cas visés dans un des paragraphes *a*, *b*, *c*, ne peuvent obtenir la restitution des corps.

Ainsi donc, le corps du fils d'un fonctionnaire épuré, tué au service de la patrie, restera définitivement en terre étrangère si son père est pauvre. Telles sont les conséquences du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre attention. Il faut remonter loin dans l'histoire des temps les plus barbares pour trouver un texte inspiré de telles idées.

M. Edmond Michelet. Dans l'histoire asiatique!

M. Frédéric-Dupont. Je vous demande d'empêcher que de tels faits puissent se produire, car ce décret est en absolue contradiction avec la loi en vertu de laquelle il a été pris.

Quand on voit les signatures portées au bas de ce décret, on reste très étonné. On y trouve, en effet, les signatures de MM. Ramadier, Mitterrand, Bidault, Depreux, Schuman, Jules Moch, Marius Moutet et Prigent.

Vous voyez combien de ministres ont apposé leur signature au bas de ce texte. J'ose espérer, dans leur intérêt même, qu'ils ne l'ont pas lu.

Pour réhabiliter, non pas les suppliciés, qui n'en ont pas besoin, soyez-en sûrs, mais les signataires de ce décret, je vous demande de voter mon amendement, après quoi aucune discrimination ne pourra être faite dans le rapatriement des corps de ceux qui sont morts pour la France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement qui se situe dans le chapitre des effets de l'amnistie. Si M. Frédéric-Dupont entend, par là, compléter les effets de l'amnistie, il sera d'accord avec moi pour constater que son amendement est, sous cet angle, inutile, étant donné que les personnes qui ont bénéficié de l'amnistie ne sont, bien entendu, plus visées parmi les personnes condamnées, exclues par le décret du 16 juillet 1947.

Je suppose que la portée que M. Frédéric-Dupont désire donner à son amendement est plus générale. Sa rédaction appellerait alors certainement des observations. Il aurait été préférable de préciser le texte visé et de demander, par exemple, l'abrogation de l'article 5 du décret du 16 juillet 1947.

La loi du 16 octobre 1946, relative au transfert à titre gratuit des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, avait prévu, dans son article 6, un décret qui déterminerait les modalités d'application de la loi.

Ce décret est intervenu le 16 juillet 1947 et son article 5 instaure des exclusions, qui ne paraissaient d'ailleurs pas prévues par la loi du 16 octobre 1946.

Quoi qu'il en soit, M. Frédéric-Dupont aurait intérêt à reporter son amendement dans le cadre de la discussion actuellement en cours devant la commission des pensions.

Des propositions de loi tendant à modifier différentes dispositions du décret du 16 juillet 1947, et l'amendement de M. Frédéric-Dupont, qui concerne ce décret, viendrait certainement mieux à propos de sa modification qu'à propos d'un texte d'amnistie, et notamment d'un chapitre relatif aux effets de l'amnistie.

Si donc je ne suis pas en désaccord quant au fond de la proposition de M. Frédéric-Dupont, encore que certaines modalités devraient être étudiées plus complètement avec lui, je crois que, puisque le décret du 16 juillet 1947 doit être modifié, et il en est question aussi bien devant la commission des pensions que devant des instances gouvernementales, M. Frédéric-Dupont pourrait à plus juste titre intervenir à cette occasion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Frédéric-Dupont a raison de soulever cette question. Comme l'a dit M. le rapporteur, le décret du 16 juillet 1947 est soumis à revision par le ministère des anciens combattants lui-même, notamment en ce qui concerne l'article 5 à propos duquel certains se sont demandé s'il était resté dans les limites de la délégation de l'article 6 de la loi.

Par conséquent, je crois que M. Frédéric-Dupont pourrait utilement, comme l'a suggéré M. le rapporteur, reporter son amendement à cette discussion. Je lui demande donc de bien vouloir en accepter la disjonction.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, acceptez-vous la disjonction de votre amendement ?

M. Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est disjoint.

CHAPITRE IV

Libération anticipée de certains détenus.

M. le président. Nous arrivons au chapitre IV, relatif à la libération anticipée de certains détenus.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, avant l'examen par l'Assemblée du chapitre IV relatif à la libération anticipée de certains détenus, je désire présenter des observations d'ordre général sur l'ensemble des articles qui le composent.

Ce chapitre comprend deux dispositions d'origine bien distincte, d'une part les articles 17 et 18 relatifs à la libération anticipée, et d'autre part, l'article 19, relatif à une modification du décret-loi du 17 juin 1938 qui a abrogé la transportation pour l'exécution de la peine des travaux forcés, touchant les conditions d'application de la loi de 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouvernement, non seulement ne fait aucune objection à cette disposition de l'article 19, mais il se l'approprie, d'autant plus qu'elle résulte d'un projet de loi préparé par M. André Marie et déposé par M. Lecourt à la suite des débats de la commission pour la réforme pénitentiaire instituée à la Chancellerie en 1946.

Tous les spécialistes de l'exécution des peines ont alors demandé que la différence entre les condamnés du sexe masculin et ceux du sexe féminin fût abolie, et que la procédure de la libération conditionnelle puisse s'appliquer, en ce qui concerne les travaux forcés à temps, aussi bien aux condamnés du sexe masculin qu'aux condamnés du sexe féminin, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

C'est là une pièce normale dans l'édification d'un nouveau système pénitentiaire et la possibilité d'instituer une période probatoire pour les condamnés aux travaux forcés à temps qui ont accompli plus de la moitié de leur peine.

Le Gouvernement, par conséquent, non seulement est d'accord avec cette disposition, mais il est convaincu qu'aussi bien en matière de cour de justice qu'en matière de droit commun, il pourra en résulter, par une application soigneuse et surveillée, une amélioration de notre système pénitentiaire général.

Je rappelle que la condition *sine qua non* de la libération conditionnelle est que la moitié de la peine ait été accomplie, ou la moitié de la peine telle qu'après avoir été prononcée, elle a été ajustée par la voie de la grâce.

L'origine des articles 17 et 18 est différente. La commission a trouvé ces dispositions, si je ne m'abuse, dans la proposition de loi déposée par M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues, et qui est de celles que la commission avait examinées en même temps que le texte gouvernemental.

Ils créent, dans la matière spéciale des cours de justice, ce qui n'est pas le cas pour l'article 19, la libération anticipée de certains détenus. La faculté est donnée au Gouvernement de libérer quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, dit l'article 17.

Ici, j'ai à faire, mesdames, messieurs, deux observations, dont la première est de droit, et même de droit constitutionnel.

Le Gouvernement ne pense pas possible d'envisager une mesure de libération anticipée quelle que soit la nature de la peine. Il estime, en effet, après une étude approfondie de la question, que la transformation de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité par le fait d'une libération, serait un empiétement sur le droit de grâce constitutionnellement réservé à M. le Président de la République.

Outre que, grammaticalement, la libération anticipée est évidemment anticipée par rapport à un fait qui a un terme, sans quoi on ne voit pas très bien en quoi consisterait l'anticipation, et que, par conséquent, les travaux forcés à perpétuité s'excluent déjà par cette seule définition grammaticale, le Gouvernement estime d'autre part, que la suppression de la perpétuité de la peine constitue un changement dans la nature de cette peine, qui ne peut s'effectuer que par une commutation.

Ainsi les travaux forcés à perpétuité ayant été transformés en travaux forcés à temps, les dispositions de l'article 19 et, éventuellement celles des articles 17 et 18 pourraient s'appliquer.

Mais le Gouvernement est convaincu que toute disposition qui ne distinguerait pas entre les peines perpétuelles et les peines temporaires serait anticonstitutionnelle. Je demande à la commission de bien vouloir, sur ce point, faire connaître tout à l'heure son opinion.

Voilà pour la question de droit. Examinons maintenant la question de fait.

L'article 17 précise : « Quelles que soient la durée de la peine et la durée restant à courir ». Il en résulte que la libération anticipée envisagée par la commission, dans les articles 17 et 18, se distinguera de la procédure normale de la libération conditionnelle par ceci — puisque les autres conditions sont communes — qu'elle pourra être prononcée même avant que la moitié de la peine n'ait été effectuée.

Je voudrais très simplement et brièvement attirer l'attention de la commission et de l'Assemblée sur les conditions de fait dans lesquelles la coexistence des deux mesures proposées va jouer.

Je les comprends parfaitement toutes les deux. Il est tout à fait naturel que la proposition de M. Bidault et de plusieurs de ses collègues ait compris la libération anticipée puisqu'elle ne comportait pas l'extension de la libération conditionnelle aux condamnés aux travaux forcés. Il est également normal que le Gouvernement n'ait en son temps proposé que l'extension de la libération conditionnelle aux travaux forcés puisqu'il n'avait pas envisagé la libération anticipée.

Mais quel va être l'état de fait créé par la coexistence de ces deux mesures rassemblées dans un même chapitre ?

Un certain nombre de condamnés aux travaux forcés à temps du sexe masculin ont déjà accompli la moitié de leur peine.

Si l'article 19 est adopté, comme le Gouvernement le demande, et si la libération conditionnelle devient possible pour tous les condamnés quels qu'ils soient, même de droit commun, aux travaux forcés à temps, sur 4.791 détenus pour faits de collaboration au 1er octobre, 1.800 environ sont susceptibles, dès maintenant, s'ils ont eu une bonne conduite en détention, d'être proposés par l'administration pénitentiaire pour la libération conditionnelle.

Il est certain que de nombreuses demandes seront présentées, que de nombreuses propositions seront faites; la Chancellerie sera appelée ainsi à statuer sur la libération conditionnelle d'un certain nombre de condamnés aux travaux forcés, y compris des condamnés de droit commun.

Si l'extension de la libération conditionnelle devait s'accompagner de la disposition sur la libération anticipée, on se trouverait en présence, inévitablement, des demandes de tous les détenus qui ont été condamnés aux travaux forcés par les cours de justice et qui n'ont pas encore accompli la moitié de leur peine.

Le Gouvernement n'a pas l'habitude de refuser les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée.

Toutefois, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les conditions psychologiques dans lesquelles s'exerceraient les pouvoirs donnés ainsi au Gouvernement.

Je parle moins pour le garde des sceaux actuel, ce qui n'aurait pas grande importance, que pour ses successeurs.

Il est certain que l'afflux des demandes de tous les condamnés ne pourra qu'obliger à faire un tri très sérieux et à donner probablement en fait une préférence aux condamnés qui ont déjà accompli plus de la moitié de leur peine. Il en résultera certainement d'amères déceptions parmi les détenus.

J'ai entendu, j'ai même lu il y a quelques jours dans la presse, que la cadence à laquelle ce projet de loi d'amnistie était discutée était susceptible de créer dans la population pénale un certain nombre de déceptions.

Je ne crois pas que les dispositions déjà votées soient susceptibles de susciter beaucoup de déceptions, parce qu'elles s'appliquent à des détenus qui, généralement, ont déjà purgé leur peine. Mais ce pourrait être le cas pour celles que nous discutons actuellement, si elles étaient votées.

La coexistence de dispositions relatives à la libération conditionnelle et à la libération anticipée pourrait en effet faire

naître chez tous les condamnés aux travaux forcés à temps des espoirs qui ne pourraient certainement pas tous être réalisés.

Je rappelle que parmi les condamnés aux travaux forcés à temps, un certain nombre ont été primitivement condamnés aux travaux forcés à perpétuité, d'autres même à la peine de mort.

Ces détenus forment des recours en grâce. Ces recours sont examinés par la Chancellerie, le garde des sceaux, le conseil supérieur de la magistrature et, enfin, il est statué à leur sujet par le chef de l'Etat.

Je prends l'exemple d'un détenu qui subit une peine de vingt ans de travaux forcés et qui vient de former un recours en grâce. Je suppose que ce recours va être rejeté, que la peine de vingt ans sera maintenue, ou qu'il ne bénéficera que d'une réduction de deux ans.

L'Assemblée croit-elle qu'un garde des sceaux, quel qu'il soit, pourra, le lendemain de ce rejet, ou de la mesure de grâce limitée à deux ans, prendre une mesure de libération anticipée pour ce condamné ? Certainement non.

Dès lors, les articles 17 et 18, étant donné le nombre actuel des détenus et la composition présente de la population pénale des cours de justice, provoqueront un grand nombre de demandes et un très grand nombre de rejets.

Je crois donc, je le répète, qu'en votant ces articles dans leur forme actuelle, mesdames, messieurs, vous susciterez des espoirs qui seront certainement déçus dans leur immense majorité.

Responsable de la gestion de l'administration pénitentiaire, le garde des sceaux ne peut, bien entendu, que considérer avec faveur l'accélération des sorties normales, par libération conditionnelle, des détenus aux travaux forcés à temps, ce qui permettra la suppression de tous les camps et la concentration de la population pénale dans les seules prisons.

Mais comme il a la responsabilité de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, il croit de son devoir d'exposer devant l'Assemblée la situation psychologique dans laquelle l'ensemble de la population pénale sera placée.

Je suis convaincu que ces observations méritent une sérieuse considération.

Tout en rendant hommage à l'esprit qui a animé les auteurs des articles 17 et 18, j'attire l'attention de la commission et de l'Assemblée sur l'inconvénient réel de dispositions qui, devant l'extension de la libération conditionnelle aux travaux forcés, ne présenteraient plus d'intérêt pratique réel. La libération anticipée prévue par les articles 17 et 18 ne s'appliquerait qu'à ceux qui ont été condamnés aux peines les plus longues ou dont les recours en grâce successifs ont été rejetés, l'autorité chargée de statuer à leur égard ayant estimé qu'ils devaient rester condamnés à des peines longues. Il y a donc peu de chance pour que cette libération anticipée puisse être prononcée en faveur des derniers.

Telles sont les observations liminaires que je voulais me permettre de faire avant que soit abordée la discussion du chapitre IV.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Le Jeune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Hélène Le Jeune. Je présenterai, à l'occasion du chapitre IV, quelques observations qui seront d'ailleurs d'ordre général.

Je veux me faire l'écho de l'indignation qui s'empare de la population de notre région, la région bretonne, depuis que le projet d'amnistie est en discussion devant l'Assemblée nationale.

Peut-on dire que la venue de ce projet gouvernemental devant une assemblée où une majorité vient d'accepter le réarmement de l'Allemagne ait étonné l'opinion publique ?

Il y a longtemps déjà que le peuple contient mal son indignation devant le spectacle de la non-épuration.

Il y a longtemps déjà que l'immense majorité des résistants et leurs amis, de quelque horizon politique qu'ils soient, pensent et disent que la Libération a été trahie, puisque ce qui était le premier point de son programme, l'épuration, n'a pas été réalisé.

Particulièrement, le peuple sait maintenant que les principaux coupables, les ministres de Vichy, les généraux félons, les plus hauts fonctionnaires ayant servi l'ennemi, n'ont pas payé leur crime de trahison. Ils sont en liberté et, bien souvent, en place même.

Et le peuple, avec son simple bon sens, attribue la cause de ses misères présentes, des scandales, des dangers qui le menacent à nouveau, notamment celui d'une Allemagne réarmée à ses frontières de l'Est, celui d'un Franco réhabilité au Sud, à ce manquement des gouvernants au premier devoir envers la nation libérée qui était l'épuration, la punition des traîtres à la patrie.

S'agit-il donc, dans les circonstances présentes, de clémence d'une nation envers les moins coupables de ses fils, qui auraient été condamnés à des peines sévères, à une époque où la patrie était encore saignante des crimes dus à leur faiblesse ou à leurs erreurs ?

Non! car, alors, les plus coupables, les plus responsables, auraient tous payé leur trahison. Et il n'en est rien.

S'agit-il davantage, dans ce projet d'amnistie, d'une libération des coupables pour qu'ils puissent se régénérer, se racheter, comme vous le dites ?

Non, car alors ce projet n'aurait pas été inscrit à un ordre du jour qui comportait en même temps la question du réarmement allemand.

Ce n'est pas dans l'atmosphère d'une nouvelle trahison, ce n'est pas dans l'air pourri d'un nouveau Munich que ceux qui, hier déjà, ont trahi, pourront se racheter.

Non, la libération possible des pires coupables de la trahison, pour vous, ce n'est ni signe de clémence, ni signe de force: c'est à la fois la concrétisation d'un état de fait de trahison envers la Résistance, qui dure depuis des années, et c'est la preuve que vous êtes obligés de faire un pas de plus dans la « fascisation » du pays, en faisant appel pour cette besogne à ceux qui en ont, hélas! l'expérience et la technique, les hommes de Vichy.

J'ai dit d'abord: concrétisation d'un état de fait de trahison envers la Résistance.

Il existe en effet, non seulement par la présence, un peu partout dans les affaires, et jusque dans votre appareil d'Etat, des « collabos »; non seulement parce que courent encore les ennemis les plus acharnés des patriotes, tel le sous-préfet du Morbihan qui donna aux Allemands la liste des 27 otages fusillés à Châteaubriant, tels encore le lieutenant Flambard et l'adjudant Prigent, de mon département, tortionnaires et assassins de centaines de patriotes; mais aussi parce que, depuis des années, ce sont les patriotes mêmes que vous mettez en prison pour leurs actes de résistance.

En Bretagne, sont inquiétés ou poursuivis constamment d'honnêtes patriotes coupables à vos yeux d'avoir trop bien fait leur devoir.

Un jour, chacun s'en souvient, c'est le chef des F. T. P. des Côtes-du-Nord qui est jeté en prison parce que le tribunal militaire de Paris avait été saisi d'une demande de réhabilitation pour un agent de l'ennemi abattu en 1944, en pleine période d'insurrection nationale.

Récemment, au grand scandale des paysans de notre région et à la grande confusion d'ailleurs des gendarmes chargés de cette triste besogne, on fait fouiller des lieux d'inhumation de « collabos » et de miliciens, avec le dessein de reconnaître ceux-ci et de poursuivre ceux qui en avaient fait justice au risque de leur vie.

De tels faits provoquent la colère de tout ce qu'il y a d'honnête dans notre peuple et le dégoût de ceux qui, de bonne foi, soutiennent encore le gouvernement dans ce pays.

Si certains pouvaient encore croire, devant de tels scandales, à des « erreurs » ou à un zèle intempestif de la part de vos subordonnés, votre projet d'amnistie, et en particulier ce chapitre IV, venant après de multiples grâces et autres protections à l'égard des collaborateurs, apprendra enfin à tous que votre politique est de tirer un trait définitif sur les fautes de la trahison.

C'est, en effet, la logique même de votre politique qui vous fait aboutir là aujourd'hui.

Nous disons aux membres de la majorité qui seraient tentés de laisser le Gouvernement et les auteurs de ces propositions faire ce nouveau coup contre la France de prendre garde que demain les mêmes hommes ne proposent un projet qui, à son tour, légalisera les poursuites contre les patriotes, un projet qui permette officiellement de poursuivre et de punir comme « assassins » et « terroristes » — il faut bien reprendre les termes de Vichy — ceux qui auront défendu leur pays.

J'ai dit tout à l'heure que l'amnistie que vous nous présentez dans les circonstances actuelles est aussi une preuve que vous faites un pas de plus dans la voie de la « fascisation » du pays.

Tous les députés ici présents pourraient le démontrer, à la lumière des faits qui se produisent dans leurs départements respectifs.

Je voudrais, quant à moi, citer ce qui se passe dans les Côtes-du-Nord, département de M. le président du Conseil.

Chez nous, comme partout en France, grandit le mécontentement contre votre politique.

Demain, puisque vous persévérez dans cette politique de soumission à l'étranger, vous allez être contraints de poursuivre dans la même voie et de prendre des mesures de plus en plus impopulaires: poursuite de la guerre d'Indochine, réarmement de l'Allemagne, constitution d'une armée « européenne », où se trouveraient les enfants des victimes d'Oradour, les fils et les frères des martyrs de nos fosses de Servel et de Plestan, de l'Hermitage-Lorges et de la Malaunaye, aux côtés des soldats

et des officiers allemands, bourreaux ou fils et frères de bourreaux de nos martyrs. Et l'on apprend avec horreur que vous êtes prêts à laisser l'armée allemande s'entraîner en France même, après avoir déjà livré aux Américains deux ports français pour la ravitailler en armes.

Une telle politique aura pour conséquence l'augmentation des impôts, la vie chère encore accentuée, la misère aggravée, des deuils et des haines revivifiées.

Or, vous savez par l'expérience des mois récents que les populations de nos villes et de nos campagnes ne veulent pas, ne supporteront pas ces mesures qu'elles savent dictées par l'étranger, qu'elles savent contraires à l'intérêt national autant qu'aux intérêts des familles et de leurs enfants.

Chez nous les paysans, retrouvant leurs meilleures traditions de lutte malgré la trahison de certains des dirigeants de leurs syndicats, s'opposent en masses unies au fisc expropriateur et à ses formes armées.

Les femmes, les jeunes, les travailleurs se dressent et se dresseront de plus en plus contre la guerre d'Indochine, contre le service de dix-huit mois, contre le réarmement de l'Allemagne.

Vous savez tout cela, messieurs du Gouvernement, et vous savez aussi que, parmi les défenseurs en tous lieux des masses laborieuses, en lutte pour leur pain et la paix, sont les dirigeants du parti communiste et des organisations démocratiques.

Vous savez que ceux-là sont aussi, et non point par hasard, d'authentiques résistants, que le peuple connaît et respecte.

C'est pourquoi la lutte contre eux ne peut se faire que par la terreur fasciste, comme au temps de Vichy et de la milice.

Vous essayez la terreur, monsieur le président du Conseil, dans votre propre département, en arrêtant et en poursuivant des patriotes coupables d'avoir chanté la Marseillaise devant un train de matériel de guerre.

C'est vous qui avez donné l'ordre de traduire devant le tribunal militaire les dix combattants de la paix de Saint-Brieuc, dont trois femmes, qui sont, en attendant, depuis près de sept mois, soumis à l'odieux régime de droit commun dans les prisons de la Santé et de la Petite-Roquette.

Vous n'avez fait croire en effet à personne, pas même à vos amis politiques de chez nous, que ces hommes et ces femmes étaient coupables de « sabotage de la défense nationale ».

Sabotage de la défense nationale ? Qui pourrait un instant le croire de la part de Lebars, de Quimper, de Félin, ces deux derniers que vous venez enfin de libérer grâce à la protestation populaire; d'Armande Daniel, d'Auffret, tous résistants connus et, d'ailleurs, décorés pour leurs actes de résistance; de Jean Lejeune, ex-chef des treize mille F. T. P. des Côtes-du-Nord, que la vindicte populaire sut arracher au même tribunal militaire, à la même prison de la Santé, l'année dernière ?

A qui ferez-vous croire que ceux-là sont aujourd'hui les organisateurs du sabotage de la défense nationale ? A personne.

Et vos amis eux-mêmes disent que les gens sont arrêtés et poursuivis dans votre département parce que vous vouliez y faire un exemple, parce que vous voulez vous débarrasser de patriotes qui, demain, au moment des élections, dénonceraient comme aujourd'hui votre politique de guerre et de trahison.

Mais si vous connaissiez votre département — je m'adresse à M. le président du Conseil...

M. le garde des sceaux. Il n'est pas ici.

Mme Hélène Le Jeune. Il lira le *Journal officiel*, s'il n'est pas ici!

M. le garde des sceaux. C'est un fait d'évidence: il n'est pas ici.

Mme Hélène Le Jeune. Si vous connaissiez votre département, vous sauriez que de « tels exemples » sont précisément ceux qui galvanisent l'énergie têtue des Bretons et c'est, en effet, un exemple aussi que vous devriez méditer, que vous n'ayez pu, le lundi 23 mai, alors que vous étiez vous-même sur les lieux, entouré de milliers de C. R. S., faire arrêter les deux hommes auprès de qui la foule montait une garde victorieuse!

Ainsi, bientôt, comme vous l'avez fait pour Henri Martin, pour Raymonde Dien, vous allez faire pression sur des juges afin d'arracher pour ces douze patriotes, les dix qui ont été ou sont encore détenus, et les deux poursuivis, un jugement exemplaire.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne fait pas pression sur les juges. J'ajoute que si les personnes du département des Côtes-du-Nord que vous avez nommées sont encore en prison et si elles n'ont pas encore été jugées, la raison en est qu'elles se sont réfugiées dans un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Mme Hélène Le Jeune. Je le sais et nous avons déjà répondu à votre allégation.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une allégation, c'est un fait.

Mme Hélène Le Jeune. Mais pourquoi depuis le mois de juillet, où le pourvoi a été adressé, la cour de cassation n'a-t-elle pas encore étudié le dossier ? On est un peu lent lorsqu'il s'agit d'examiner les pourvois en cassation des patriotes !

M. le garde des sceaux. Ce pourvoi sera jugé dans la semaine qui vient, c'est-à-dire plus rapidement qu'à l'ordinaire.

Mme Hélène Le Jeune. Nous en prenons acte. C'est un symbole, en tout cas, qui ouvrira les yeux de ceux qui, jusqu'ici, ne comprenaient pas et se refusaient à croire à votre politique de trahison.

D'un côté, vous exigez des peines exemplaires pour des pères et mères de famille, modèles de courage dans la lutte pour la paix et la sécurité des foyers de leur pays. De l'autre côté, vous demandez l'amnistie, c'est-à-dire la libération, l'oubli des fautes pour ceux qui se sont vautrés dans la collaboration, pour ceux qui ont aidé l'ennemi à ruiner le pays, à torturer, à brûler, à massacrer ses meilleurs fils.

De plus en plus, l'union populaire se fait dans notre département et en France pour la libération des véritables innocents que sont les résistants et les combattants de la paix enchaînés ou poursuivis. De plus en plus, la personnalité de ceux qui sont arrêtés ou poursuivis, le caractère de leur action provoquent l'union la plus large pour leur libération.

Qu'on en juge plutôt. Le 11 mai, on apprend dans la ville de Saint-Brieuc qu'un train de matériel de guerre passe en gare. C'est l'époque où ont lieu les premiers débarquements de matériel de guerre américain dans nos ports, en vertu du pacte de l'Atlantique. Les dockers, les cheminots refusent un peu partout de débarquer, de transporter des armes qu'ils savent être des armes non pas pour la défense nationale, qui n'est nullement menacée, mais soit pour la guerre d'Indochine, soit pour la guerre d'agression contre notre alliée soviétique.

Partout, la nouvelle de cette résistance par l'action aux préparatifs d'une nouvelle guerre est accueillie par la sympathie et l'admiration. Dans notre département, où la population a particulièrement souffert des horreurs des deux guerres successives, où l'on s'est battu pour tuer avec l'hitlérisme le fascisme, fauteur de guerre, la solidarité à l'égard des familles, des enfants des dockers en chômage, parce que combattants de la paix, s'organise. Les mamans s'inscrivent pour recevoir un enfant de docker. Parmi elles, justement, une des détenues, Madeleine Bordelli, couturière, déjà maman de deux grands enfants.

C'est dans ces conditions que les dix combattants de la paix que vous maintenez dans vos geôles sont alliés, avec des dizaines d'autres femmes d'autres travailleurs, à la gare, le 11 mai. Qu'ont-ils fait ? Ils ont simplement chanté *la Marseillaise* devant les wagons contenant les canons de guerre.

Comme Henri Martin, comme Raymonde Dien, ils n'ont fait qu'exprimer, selon le mot d'une éducatrice qui l'a écrit au président du conseil, « le grand cri de haine à la guerre qui monte du cœur de toutes les mères et de tout le peuple ».

Pour avoir accompli cet acte, en vrais patriotes soucieux de la sécurité de leur pays, ils ont été jetés en prison. Depuis presque sept mois, ils y sont demeurés tous jusqu'à il y a quelques jours où trois d'entre eux ont été libérés. Par crainte du peuple, par crainte d'eux, dont la confiance et le courage sont intacts, vous les avez fait interner d'abord à Rennes, puis à Paris.

Depuis, la sympathie du peuple tout entier les entoure. Même ceux qui n'approuvent pas l'acte qu'ils ont accompli se mettent d'accord pour exiger leur libération immédiate.

Ils ne comprennent pas que, soi-disant pris en « flagrant délit » de sabotage, dites-vous, l'arbitraire du Gouvernement les tient sept mois au régime du droit commun sans être jugés. Ils apprennent avec tristesse et indignation que le traitement qui leur est infligé ébranle leur santé.

Yvette Malet a été gravement malade mais elle a rejoint sa cellule froide et humide de la Petite-Roquette, auprès de ses compagnes également déficientes. Depuis des semaines, c'est Jean Le Bars, qui a dû être envoyé, à son tour, en traitement à l'infirmerie de Fresnes, pour tuberculose osseuse.

Vous avez libéré l'ouvrier de Nantes, mais Le Bars, militant départemental de la C. G. T., est toujours en prison. L'hiver vient. A la sous-alimentation, au manque d'air, de lumière, d'exercice, vont s'ajouter le froid et l'humidité.

Un des détenus, cet admirable résistant que fut le cheminot Félin, va être papa d'un troisième enfant. Déjà, quand le premier est né, dit sa femme, mon mari était absent, poursuivi par la Gestapo. Vous l'avez enfin libéré devant l'émotion publique.

Vous, qui vous préoccupez des traîtres, mesdames, messieurs, avez-vous pensé, sinon à la souffrance de ces hommes et de ces femmes, à la souffrance de leurs compagnes, de leurs pères, de leurs quatorze petits, au moins à la honte d'une justice qui laisse emprisonnés dans de telles conditions des patriotes coupables d'avoir trop aimé et défendu, d'une façon si peu agressive, la paix ?

Ecoutez ce cri qui monte d'en bas et vous demande la libération des combattants de la paix. Rendez ces pères, ces mères,

ces fils innocents à leurs familles. C'est l'exigence des hommes et des femmes de toutes opinions, unis dans un large comité pour la libération des dix, constitué à Saint-Brieuc, et de centaines d'autres qui se forment partout ailleurs. Il est l'exigence de milliers de braves gens qui, depuis le 11 mai, ont été réunis dans de grandes matifestations de solidarité et qui, depuis ce jour, versent chaque mois leur contribution au comité de soutien qui fait vivre les familles des emprisonnés.

Au lieu de vous occuper des traîtres et des « collabos », faites cesser le scandale du régime de droit commun appliqué à d'honnêtes travailleurs, arrêtez la honte du côtoiement de résistants, d'honnêtes patriotes français, coupables de continuer le combat de leurs frères, et des généraux allemands criminels de guerre.

Exigez que des civils cessent d'être jugés par des tribunaux militaires et apprenez que la chambre des mises en accusation qui a déclaré que le tribunal militaire devait juger les combattants de la paix de Saint-Brieuc vient, par contre, de déclarer que le tribunal militaire étant incompétent pour un homme comme l'espion Willy Blay. Cet homme est l'ancien directeur de la société anonyme française Schenker, trust international de transports, qui envoya en Allemagne pour près de 300 milliards de biens français, notamment des raffineries de pétrole de la Basse-Seine, des bauxites du Var, des tableaux, des agrumes et des bestiaux. Cet homme avait été, en outre, chargé par l'Abwehr de recueillir des renseignements d'ordre militaire, en particulier sur le débarquement du 6 juin et sur les aérodromes de l'Afrique du Nord.

Ce monsieur a bénéficié d'un non-lieu du chef de l'espionnage et sera seulement poursuivi pour pillage tandis que vous exigez que les nôtres, les combattants de la paix passent devant le tribunal militaire.

Ces hommes et ces femmes emprisonnés, choisis par le Gouvernement pour leur action militante en faveur de la paix, notre devoir est d'exiger qu'on les libère. Vous ne risqueriez pas de vous tromper en exigeant cela du Gouvernement. La voix du peuple est là, comme pour Henri Martin et Raymonde Dien, comme pour ceux de Roanne ou de la Bocca, qui vous indiquent le chemin à suivre.

Le peuple a-t-il jamais exprimé de manières si diverses et si tenaces qu'il voulait la libération des collaborateurs, d'un seul collaborateur ?

L'emprisonnement des meilleurs patriotes, hier résistants et aujourd'hui combattants de la paix, l'emprisonnement et les poursuites des dirigeants des organisations démocratiques ne diminuent pas, mais au contraire grandissent, comme on le voit l'union des Français pour le pain et pour la paix.

C'est pourquoi les ennemis du peuple veulent vous aider en pratiquant une autre méthode plus typiquement fasciste encore : l'attentat terroriste contre les organisations populaires et les militants de la paix. Pour ces faits, le département de M. le président du conseil est encore, j'ai le regret de le dire, à l'honneur.

Le mois dernier, pour la sixième fois, un attentat à la grenade a été commis contre la permanence du parti communiste à Saint-Brieuc. Il s'agissait encore une fois d'une grenade entourée de plastic.

Depuis, il y a eu l'attentat contre Henri Denis, directeur de l'*Ouest-Matin*. Pour la septième fois, il n'y a pas eu d'enquête menée à fond, pas de coupable découvert. Le préfet de M. Pleven prétendait jusqu'ici qu'il n'y avait pas d'indice suffisant pour lancer la justice sur une piste quelconque.

Pourtant, n'est-il pas possible de savoir par quel moyen des individus peuvent être en possession de grenades de guerre du dernier modèle ? Qui peut se promener dans une ville impunément avec des grenades de guerre dans sa poche ?

En tout cas, tous les gens de bon sens dans les Côtes-du-Nord pensent que ceux qui sont en possession de tels engins ont des complicités et des protections, sinon des ordres en haut lieu.

L'attentat contre M. Henri Denis montre encore plus la complicité de certains officiers du corps expéditionnaire et des pouvoirs publics avec les agresseurs fascistes.

A qui fera-t-on croire que ces attentats, allant de pair avec des poursuites contre presque tous les dirigeants du mouvement démocratique dans le département de M. le président du conseil, sont de simples faits du hasard ?

Ce ne sont pas des faits du hasard, mais c'est, en petit, le symbole de ce que vous faites partout en France.

Oui, messieurs, vous avez peur du peuple et, pour le mater, toutes les méthodes sont bonnes. Quand la démagogie, la division, le favoritisme ne suffisent pas, le fascisme est nécessaire.

C'est pourquoi il faut adjoindre à ces criminels, qui pratiquent déjà le fascisme, l'armée de « collabos » qu'il vous reste à libérer. Eux, les mal blanchis, les mécontents qui ont un peu plus payé que leurs chefs leur crime puisqu'ils ont été condamnés, peu ou pron, vont trouver dans la France que vous gouvernez un terrain propice à leur haine et à leur esprit de revanche.

Mettez-vous à leur place ! Ils ne vont pas trouver une France unie, avec un peuple soudé comme un bloc à un gouvernement qui le défend, qui lui donne du travail et du pain dans la paix et l'indépendance retrouvées. Ils ne vont pas trouver une France gouvernée par les meilleurs patriotes qui, alors, pourraient se permettre d'être cléments à leur égard.

Ils vont se trouver dans un pays où, à nouveau, comme du temps de Vichy, ces meilleurs patriotes français, leurs ennemis d'hier, sont ou frappés dans la rue, dans l'impunité, ou poursuivis, traqués, enchaînés, traînés devant les tribunaux, à nouveau pour menées antinationales. Car la défense de la paix et de l'indépendance est ainsi appelée, aujourd'hui par le gouvernement de 1950 comme était déjà appelé le patriotisme de 1939 à 1945.

Alors que feraient-ils ces « collabos » que vous voulez libérer, sinon reprendre leur lutte d'hier contre le peuple et ses défenseurs ?

Les lanceurs de grenades, les criminels à gages, les dénonciateurs de patriotes manquent un peu aux fascistes de 1950 devant la force unie du peuple. Alors, libérez les « collabos », laissez revenir sur les lieux bien connus de leurs forfaits, les misérables qui les avaient quittés depuis cinq ans.

Tout cela, comme l'indique le rapport, dans son exposé des motifs, au nom « des nécessités de l'ordre public ».

Pétain aussi et Hitler agissaient toujours au nom de l'ordre. Aujourd'hui comme alors, c'est de désordre, de terreur, de crime, de mouchardage dans le but de mâter le peuple qu'il s'agit.

Mais ne croyez pas, messieurs du Gouvernement, non de Vichy cette fois, mais de Fontainebleau plutôt, que vous réussirez ce que n'avait pas réussi Pétain, même avec les panzers divisions et les waffen S. S. de Hitler. Le peuple est assez fort aujourd'hui pour faire échec à vos plans de guerre où s'inscrivent logiquement la répression et la terreur comme moyens d'y parvenir. Il arrachera à la répression tous les patriotes arrêtés ou poursuivis.

Quant à votre projet d'amnistie, il y fera échec de toutes façons, car il mettra au ban de la Nation les traîtres de la collaboration d'hier et ceux qui auront l'audace de les libérer, dans une épuration complète, qui, cette fois, laissera une France nette, indépendante et démocratique dans la paix sauvée par l'action de tous les peuples. (*Rires et exclamations au centre. — Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Pierre Dominjon. Au moins, sommes-nous avertis !

Mme Hélène Le Jeune. C'est vrai. (*Rires et exclamations au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Notre collègue qui m'a précédé a bien voulu nous prévenir que, dès qu'elle et ses amis en auront l'occasion, nous ferons partie des charrettes dans lesquelles ceux qui auront voté l'amnistie seront mêlés à ceux qui auront été amnistiés. Un homme averti en vaut deux, je tenais à le souligner.

Venons-en maintenant à la libération anticipée.

Depuis longtemps, on s'est rendu compte que l'emprisonnement avait, pour l'avenir du condamné comme pour celui de la société, autant d'inconvénients que d'avantages. Quels que soient les progrès réalisés en matière de régime pénitentiaire, la prison reste et semble devoir rester longtemps encore le pire moyen de relever le condamné et de le préparer à sa rentrée dans la société.

Les progrès dont je parle ne sont d'ailleurs pas négligeables et je veux profiter de cette occasion pour rendre un hommage spécial aux fonctionnaires et aux personnes bénévoles qui y travaillent, animés de ce qu'on appelle parfois « l'esprit de la réforme ». Mais il y avait, il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine et tous ces efforts n'empêchent pas la prison française de rester encore trop souvent, non seulement coercitive mais dégradante. Aussi comprend-on qu'on ait recherché les moyens d'en pallier les inconvénients.

Celui qui semble le plus radical est la libération conditionnelle qui permet au condamné de refaire l'apprentissage de la liberté avant d'en jouir pleinement. Seulement, la libération conditionnelle ne s'appliquait pas aux travaux forcés et elle exige que la moitié de la peine ait été accomplie.

C'est dans ces conditions qu'il y a dix-huit mois, lorsque le mouvement républicain populaire a déposé sa proposition de loi tendant à une certaine amnistie, il a été prévu la libération anticipée de certains détenus.

De son côté, le Gouvernement, pour répondre aux mêmes préoccupations que celles qui animaient les membres du mouvement républicain populaire, travaillait à l'extension aux peines de travaux forcés de la libération conditionnelle.

La commission a inséré dans son rapport ces deux mesures. Nous avons senti, évidemment, dans le discours de M. le garde

des sceaux, que ces deux mesures concurrentes, qui partaient d'une même idée mais utilisaient des moyens différents, pouvaient difficilement coexister, tout au moins dans son esprit.

Il faut pourtant reconnaître que M. le garde des sceaux n'a élevé contre la libération anticipée proposée par la commission aucune objection importante. La première remarque est d'ordre à la fois constitutionnel et grammatical: la Constitution et la grammaire unies, dans la bouche de M. le garde des sceaux, sont d'ailleurs convaincantes...

M. le garde des sceaux. Pour une fois.

M. Pierre Dominjon. ...et je suis le premier à reconnaître que pour les peines perpétuelles il ne peut pas être question de libération anticipée. Il est d'ailleurs très facile d'apporter à l'article 17 une modification en ce sens.

La deuxième objection de M. le garde des sceaux est d'ordre psychologique. Elle est d'autant plus importante que M. le garde des sceaux va être chargé de l'appliquer si, comme je le pense, l'Assemblée vote ce chapitre.

Or, il ne nous a pas caché que, quelle que soit sa bonne volonté, il lui serait pratiquement impossible de l'appliquer. Car, nous a-t-il dit, lorsqu'une persone aura formé un recours en grâce et que la grâce n'aura pas été suffisante pour que la moitié de la peine soit accomplie, il lui serait, à lui, garde des sceaux, malgré le mandat que nous lui aurions donné, impossible de prendre en sa faveur une mesure spéciale.

M. le garde des sceaux. Malgré la possibilité que vous m'auriez donnée.

M. Pierre Dominjon. Je comprends ce que vous voulez dire. Je le comprends même trop bien. Etant donné que c'est vous qui devrez appliquer cette mesure, ce serait même un peu décourageant.

Pourtant, je ne me décourage pas, car la mesure que nous proposons présente des avantages indéniables.

Tout d'abord, on a souvent parlé dans cette enceinte, et avec raison, de la propagande tantôt insidieuse et tantôt tapageuse contre les décisions des tribunaux de la Libération. Nous savons que cette propagande est le fait de certains qui, au fond, se soucient fort peu de la libération des détenus. Ils sont, en réalité, préoccupés de rechercher les prétextes et les moyens qui leur permettront de continuer ou de reprendre le travail qu'ils ont été forcés d'interrompre lors de la Libération.

Ces personnes, vous le savez, sont à la fois puissantes et peu nombreuses. Puissantes, elles disposent d'argent pour imprimer leurs livres et leurs revues, et peu nombreuses elles cherchent à faire des adeptes.

Or, qui peut nier que ces adeptes elles les trouvent ou les trouveront dans les familles de ceux qui ayant commis des fautes — et non des crimes — sont depuis cinq ou six ans en prison sans espoir d'en sortir d'ici longtemps ?

Qui ne voit que c'est là le prétexte essentiel sous lequel elles cachent leur dessein véritable et que leur enlever ce prétexte, c'est en même temps leur supprimer la seule base efficace de cette action ?

Je veux bien que M. le garde des sceaux me dise — c'est exact — que cette mesure de libération anticipée ne s'appliquera pas à un grand nombre de cas. Elle se serait appliquée à un grand nombre de cas s'il n'y avait pas eu l'article 19 — et je ne ferai pas de querelle de chapelle, car je suis entièrement d'accord sur cet article — et si elle avait été votée il y a dix-huit mois au lieu de l'être maintenant.

Mais, lorsqu'on possède à la fois l'argent et la presse, comme ceux dont j'ai parlé, il n'est pas besoin de nombreux cas pour monter une campagne. Si donc les cas devaient être peu nombreux, il y aurait tout de même lieu de maintenir cette disposition.

Je n'insisterai pas sur les avantages pratiques, car vous les connaissez. Ce sont ceux de la libération conditionnelle et ils sont nombreux.

La libération anticipée, contrairement aux autres dispositions de la loi, laisse subsister et le crime et ses conséquences. Elle suspend simplement les conséquences, et d'une façon essentiellement révocable.

J'ajoute que si l'amendement que j'ai déposé à l'article 18 était voté, la révocation, qui est toujours facultative en matière de libération conditionnelle, serait obligatoire en matière de libération anticipée, si la personne libérée par anticipation se rendait coupable d'un des faits portés aux articles 26 et 27 de la présente loi, c'est-à-dire d'activités antinationales.

Pour terminer, je voudrais faire une réflexion qui, je le crains, sera en opposition avec la pensée de quelques-uns de mes amis et celle de la commission.

Je ne suis pas partisan d'appliquer la libération anticipée aux condamnés de la Haute cour, pas plus d'ailleurs que l'amnistie ou la grâce amnistiante, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord parce que — ainsi que je l'ai déjà indiqué — la Haute cour a jugé les chefs de la collaboration. Or, autant nous pouvons être assurés que, dans leur immense majorité, les condamnés des cours de justice que nous mettrons en liberté anticipée n'auront d'autre souci que de vivre tranquillement dans leur famille, autant nous pouvons craindre que les anciens chefs de la collaboration ne soient amenés, qu'ils le veuillent ou non, à reprendre leurs activités politiques.

Je dis bien: qu'ils le veuillent ou non, car il est possible qu'ils ne le veuillent guère. Mais ceux qui se sont servis d'eux de 1940 à 1944, et qui ont échappé à la justice, chercheront encore à se servir d'eux en 1951.

C'est dire que la mise en liberté de chaque condamné de la Haute cour soulève des problèmes spéciaux. Lorsque le chef de l'Etat et la commission des grâces estiment que l'incarcération d'un condamné de la Haute cour a suffisamment duré, ils diminuent sa peine de telle sorte que la libération conditionnelle puisse jouer. Je pense qu'il ne nous appartient pas de nous glisser entre le Président de la IVe République et ceux qui ont dirigé la dictature de Vichy, et qu'il vaut mieux laisser ces derniers en dehors des mesures que nous prenons dans ce chapitre, comme nous l'avons fait pour les précédents.

Cela dit, je crois que la libération anticipée conserve, pour des cas peu nombreux peut-être mais typiques, toute son importance. C'est pourquoi nous sommes décidés à voter le chapitre en discussion. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. A l'origine, je m'étais fait inscrire pour demander la suppression du chapitre. Mais puisqu'il comporte un article fort intéressant, ayant pour objet de régler la question du bagne, je n'insiste pas.

Il m'apparaît, en effet, heureux qu'en dehors de l'amnistie, cette question très importante du bagne puisse être réglée une fois pour toutes.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Si j'ai bien compris l'intervention de M. le garde des sceaux, le Gouvernement se prépare à s'opposer au vote des articles 17 et 18 ou, tout au moins, à s'abstenir.

Or, je veux souligner que le chapitre IV comporte une notion qu'on dit nouvelle et qui est celle de la libération anticipée, mais que cette notion nouvelle, et particulièrement intéressante, se trouvait incluse dans la proposition de loi signée de MM. Georges Bidault, François de Menthon, Pierre-Henri Teitgen, Chautard et Dominjon.

M. le garde des sceaux, pour s'opposer à l'avance à l'adoption du texte qui nous est présenté, a fait état d'arguments juridiques devant lesquels je me trouverais moi, profane, assez désarmé. Mais, dans les signatures portées au bas du texte que je viens d'évoquer, il se trouve, si j'ose dire, de nombreuses cautions bourgeoises en matière juridique.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edmond Michelet. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux avec la permission de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Mon cher collègue, je vous prierai avec amitié de bien vouloir ne pas vous faire l'interprète de mes propres pensées.

Vous m'avez écouté avec soin et vous dites que je me prépare à voter contre telle disposition. Vous le verrez quand je voterai, et je vous demande de ne pas dire à l'avance ce que j'accepte ou ce que je rejette.

J'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles avaient été réunies des dispositions d'origines différentes et sur les conditions de fait qui seraient créées par leur adoption. Je n'ai rien dit de plus.

M. Edmond Michelet. Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, je réserve éventuellement pour plus tard les observations que j'avais à formuler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que M. le garde des sceaux l'a indiqué, les mesures que l'Assemblée a adoptées jusqu'à présent s'appliquent à des personnes qui ne sont pas détenues et qui se trouveront libérées des nombreuses entraves qui accompagnent une condamnation.

Ces dispositions ne feront sortir personne, ou presque personne, de prison. C'est pourquoi la commission, notamment pour un aspect psychologique qui n'échappe certainement pas à M. le garde des sceaux, s'est intéressée aux dispositions contenues dans la proposition de loi déposée par M. Bidault.

Dans l'ensemble, les personnes qui sont encore en prison malgré les mesures de grâce sont, *a priori*, parmi les plus fautives. Dans ces cas, il ne peut être question de l'amnistie proprement dite, c'est-à-dire de l'oubli total. En revanche, la question se pose de savoir s'il est souhaitable de prolonger leur détention au delà de certaines limites.

On évoque les victimes et, certes, leur pensée n'a quitté aucun de nous, quelles que soient nos divergences sur ce

projet. Au regard des victimes comme de la nation, les condamnés sont et restent flétris.

Mais il semble vain d'accumuler pour les condamnés une somme de souffrance comparable à ce qu'ils ont pu faire endurer à leurs victimes. D'ailleurs, le voudrions-nous que nous n'y parviendrions pas. Telle n'est pas la conception de notre justice et de notre système pénal. Le maintien prolongé en détention n'apportera aucune compensation aux victimes de la collaboration.

Par contre, nous pensons que, sous un certain aspect de la peine, le maintien prolongé en détention peut présenter des inconvénients. La peine n'est pas seulement répressive et orientée vers le passé; elle est en même temps tournée vers l'avenir et doit constituer une invitation à l'amendement du coupable.

La société, au surplus, devra un jour ou l'autre, dans quelques mois ou dans quelques années, absorber de nouveau ces condamnés actuellement en détention, et elle doit se préoccuper de procéder à cette récupération dans les moins mauvaises conditions possibles.

Après les indications qui, sur ce point, ont été fournies par M. Dominjon, je n'aurai pas à insister longuement.

Si les détentions de longue durée font toujours courir aux détenus des risques sérieux, tant du point de vue moral que du point de vue physique, dans l'état actuel de notre organisation pénitentiaire, c'est surtout dans les possibilités de récupération qu'est puisée la justification du système que nous proposons. Ce système peut, d'ailleurs, s'accompagner de modalités diverses et j'indique, dès à présent, que la commission acceptera quelques-uns des amendements déposés à ce sujet. C'est ainsi que la commission renoncera à anticiper sur la perpétuité et acceptera l'amendement de M. Minjoz qui exclut de la libération anticipée les peines perpétuelles.

Nous le faisons d'autant plus volontiers que notre sacrifice est limité, puisque les détenus aux peines perpétuelles sont au nombre de 539. Ce sont, d'après les indications de M. le garde des sceaux, d'anciens condamnés à mort et peut-être les individus qui, en raison du danger qu'ils présentent pour la société, doivent être conservés en détention.

Donc, en ce qui concerne les peines perpétuelles, nous donnons notre accord à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Qui vous en remercie.

M. le rapporteur. En même temps, nous indiquons que, dans les modalités d'application, des textes déposés par voie d'amendement pourront être envisagés en substitution de celui de la commission. Mais il ne nous semble pas que nous puissions aller plus loin et renoncer à la mesure même que nous avons suggérée.

Etant donné que cette libération anticipée repose sur les possibilités de récupération des détenus, nous estimons qu'en sus des considérations générales que l'on pourrait développer à propos de tous les détenus, il y a lieu de retenir les circonstances plus particulières aux infractions auxquelles s'applique le projet.

Il est indiscutable que ces infractions ont été commises dans des conditions spéciales qui, n'existant pas à l'état permanent et n'étant pas rassemblées actuellement, ne sont pas susceptibles de faire courir des risques de récidive.

Mais le retentissement familial de la peine est important en ce qui concerne ce genre de condamnée. Et M. le garde des sceaux et M. Dominjon ont eu raison d'indiquer, l'autre jour, que l'on profitait parfois des sentiments qui animent les familles pour développer des campagnes d'opinion dépassant souvent les limites du raisonnable.

La libération anticipée, même si elle ne devait s'appliquer qu'à un nombre relativement faible de détenus, ne serait pas pour autant dépourvue d'intérêt. Elle s'accompagne de garanties sérieuses pour l'ordre social. Ce sont les multiples avis qui sont sollicités pour la constitution du dossier; c'est la résidence assignée où le libéré par anticipation peut être contrôlé; c'est enfin le caractère révocable de la mesure qui permet de saisir de nouveau un condamné dont la conduite serait sujette à caution et de le replacer en détention pour purger la fin de sa peine. Ces garanties doivent donner des apaisements en ce qui concerne des condamnés dont l'infraction a été parfois importante.

Par conséquent, d'accord avec M. le garde des sceaux sur les points essentiels qu'il a soulevés, et sous réserve des amendements qui seront déposés, la commission demande le maintien des articles 17 et 18 instaurant cette libération anticipée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Cherrier et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer le chapitre IV.

La parole est à M. Cherrier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, à ce point du débat, les choses sont claires. Si le chapitre IV était voté, ce serait la libération anticipée de la plupart des détenus, y compris ceux qui ont assassiné ou contribué à l'assassinat de patriotes.

Dans notre département du Cher, où la lutte pour la libération fut des plus âpres, des centaines de résistants ont été anéantis, victimes de la trahison. Déjà, les patriotes de ce département ont appris avec indignation et colère des libérations scandaleuses. Nous avons vu des agents de la Gestapo, comme les époux Rousseau, de Foëcy, condamnés à mort, dont la peine fut d'abord commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Ils avaient fait arrêter dix-huit patriotes, pour la plupart morts en déportation. Depuis, ces traîtres ont bénéficié de plusieurs réductions de peine, pour arriver à la libération anticipée.

Ces libérations anticipées, qui ne sont pas des faits isolés, soulignent la volonté du Gouvernement de libérer, non pas des lampistes, mais tous les hommes de main du fascisme. Tel est le but, inavouable, poursuivi par les auteurs de tels projets.

Il y a aussi les contumaces, qui attendent en toute quiétude le grand pardon de la loi d'amnistie. Tel est le cas, par exemple, d'un de Valady, chef de trentaine à la milice à Lignières, qui a fait le coup de feu contre les résistants, d'un Vilain et d'un Triballat, francs-gardes de la milice, dont les lieux de résidence sont connus et qui attendent l'amnistie pour prendre leur revanche dans la nouvelle garde territoriale.

Vous êtes pleins de compassion et de pitié, vous voulez être magnanimes pour les traîtres, mais, dans le même temps vous êtes impitoyables pour les résistants et les partisans de la paix,...

M. Yves Péron. Très bien!

M. Marcel Cherrier. ...vous frappez sans pitié des héros de la Résistance, des hommes et des femmes coupables à vos yeux de se dresser contre la guerre que vous préparez.

Nous avons bien le droit et le devoir de dire que, s'il y a des libérations à effectuer, ce sont celles des patriotes et non celles des traîtres (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous frappez haineusement des hommes comme Henri Martin, patriote du Cher, qui levait l'étendard de la lutte pour la libération au moment où les plus venimeux ennemis des combattants de la paix étaient à plat ventre devant les bourreaux nazis.

Notre département du Cher a le très grand honneur d'avoir vu naître et grandir ce patriote courageux et lucide, ce magnifique lutteur de la liberté que fut Henri Martin. A seize ans et demi, en 1943, il s'engage dans la Résistance, commence à diffuser des tracts et des publications appelant à la lutte contre l'occupant. Il réclame des missions plus périlleuses encore. Il veut participer à la lutte armée. Incorporé, sur sa demande expresse et avec l'accord de ses parents, dans une formation de combat de francs-tireurs, il transporte des armes, prend part aux combats de la libération à Dun, à Saint-Amand, à Bourges, à Vierzon. Il voit tomber ses meilleurs camarades au cours d'opérations militaires où l'on trouve toujours comme volontaire Henri Martin. Le Cher libéré, il veut poursuivre la lutte. Il part comme volontaire sur le front de Royan. Son capitaine est tué. Il jure sur sa tombe de continuer le combat contre le fascisme et, après la libération de la France, il s'engage pour aller chasser les Japonais de l'Indochine.

C'est là-bas qu'il s'aperçoit qu'on ne fait pas la guerre aux fascistes japonais mais qu'on oblige nos jeunes soldats à lutter contre les patriotes vietnamiens. Il comprend l'abominable duperie. Il veut résilier son engagement. On lui refuse à trois reprises différentes de le résilier. Il constate lui-même les atrocités dénoncées par *Témoignage chrétien*.

Rentré en France, Henri Martin considère de son devoir de dire ce qu'il a vu en Indochine, d'apporter l'irréfutable témoignage de ses souvenirs. Il estime que la France se déshonore en cachant de tels crimes, en poursuivant une guerre injuste et criminelle.

Henri Martin, en prenant une telle position, est bien dans la tradition d'Edouard Vaillant, ce député berrichon qui, à la séance de la Chambre des députés du 27 mars 1908, dénonçait les atrocités commises par le corps expéditionnaire au Maroc.

Henri Martin est dans la tradition de Jean-Jaurès qui, à cette même séance, stigmatisait l'assassinat de 1.500 enfants, femmes, vieillards, non combattants, rassemblés dans un douar près de Ber-Rechid, écrasés sous le bombardement de l'artillerie et achevés à la baïonnette.

Jean-Jaurès a dit: « L'honneur de la France serait, non pas de cacher ce crime, non pas de le voiler, mais d'être la première devant le monde à le dénoncer, à le flétrir, à le châtier. »

Henri Martin a accompli ce devoir de patriote, il a réclamé avec force la paix au Viet-Nam. Cette attitude était conforme à sa logique de patriote.

Le Gouvernement le fit arrêter, mais se rendit compte qu'il serait difficile de le faire condamner.

Mais MM. Pleven et Moch voulaient condamner Henri Martin. Et voilà qu'une aubaine se présentait. Le quartier-maître Imburger venait d'être arrêté sous l'inculpation de sabotage d'une pièce du *Dixmude*. Aussitôt, on tente de rendre Henri Martin complice de sabotage et c'est ainsi que le quartier-maître Liébert, qui déclare avoir été au courant du sabotage, vient affirmer qu'Henri Martin était également au courant de ce sabotage. Imburger proteste énergiquement contre les déclarations du flic provocateur Liebert. On assiste à ce spectacle ignoble du jugement d'Henri Martin pour sabotage, tandis que Liébert est témoin à charge.

Quand on veut tuer son chien, on l'accuse de rage.

Il s'agissait de tromper l'opinion publique en tentant de faire croire que les communistes poussent au sabotage, alors que, comme l'écrivait André Marty dans l'*Humanité* du 3 novembre dernier, notre parti appelle à la lutte politique de masse pour la paix, ce qui est exactement le contraire, alors que notre secrétaire général Maurice Thorez a, devant les communistes de la Seine, défini la position du parti communiste sur l'action individuelle en réponse à la question suivante: les armements que l'on nous autorise encore à fabriquer chez nous sont-ils destinés à défendre, le cas échéant, l'indépendance de la France ?

« Non, on veut les utiliser contre nos amis et alliés de l'Union soviétique, contre nos frères du Viet-Nam et contre les travailleurs de France », disait Maurice Thorez.

« Naturellement, il ne s'agit pas de formuler des réponses anarchisantes », ajoutait notre secrétaire général. « Pas plus que nous n'avons dit aux conscrits qu'il fallait ne pas aller à la caserne, pas plus que nous n'avons jamais dit aux soldats de ne pas partir, même pour une guerre réactionnaire, pas plus nous ne dirons aux ouvriers de cesser individuellement la fabrication des armements. Nous dirons aux travailleurs: il faut mener la lutte politique pour ne pas fabriquer des armements contre le peuple soviétique, contre le peuple du Viet-Nam, contre le peuple de France. C'est une bataille de masse. »

En effet, l'histoire le montre, le sabotage n'a jamais été dans la tradition du mouvement ouvrier et révolutionnaire.

Quand les marins de la Mer Noire, André Marty à leur tête, se levèrent contre la guerre anticonstitutionnelle faite à la jeune république des Soviets, pas un navire ne fut endommagé, pas une pièce de machine ne fut détériorée.

En 1936, la plus grande rage des ennemis de la classe ouvrière, la plus grande rage du patronat de combat fut de constater le parfait état des machines après l'occupation des usines par les ouvriers.

Ainsi, le sabotage n'a jamais été dans la tradition du mouvement ouvrier français. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Henri Martin lui-même, répondant au juge d'instruction qui faisait allusion au sabotage du *Dixmude*, n'avait-il pas déclaré à ce juge qu'il n'avait nul besoin d'accomplir un acte individuel ni de le conseiller, qu'il y avait en France des millions de combattants de la paix qui se dressaient pour combattre la guerre d'Indochine et qu'il avait confiance dans cette action de masse ?

Malgré cette machination policière du sabotage, trois juges, dont nous saluons ici le courage et l'honnêteté, ont acquitté Henri Martin de l'inculpation de complicité et de sabotage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Deux autres ont voulu acquitter Henri Martin de l'accusation de démoralisation de l'armée. Ces juges ont estimé que les causes de la démoralisation de l'armée étaient ailleurs: dans l'affaire des chéquards, dans le trafic des piastres et dans la soumission à un nouveau maître étranger.

Vous ne pouvez donc pas maintenir en prison Henri Martin pour un tract appelant à la paix, montrant que la guerre d'Indochine n'est pas faite dans l'intérêt de la France.

Il a tout simplement proclamé une opinion partagée par l'immense majorité des Français.

Le capitaine de frégate Lacroix, du cadre de réserve, avait raison d'écrire à Henri Martin: « Je vous salue doublement comme marin et comme Français » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

N'est-il pas déjà scandaleux que le jeune patriote Henri Martin qui, à seize ans et demi, faisait le sacrifice de sa vie, risquait les tortures de la milice et de la Gestapo pour coopérer à la libération du sol natal, ait pu être jugé par ce commandant Bouraguet, premier assesseur du tribunal de Toulon, dont l'attitude a été de démoraliser l'armée et la nation en se mettant au service de Pétain, en se soumettant à Hitler.

Henri Martin, dans sa lutte pour la paix au Viet-Nam, n'est pas isolé. Tout un peuple est derrière lui. Des journaux comme *Témoignage chrétien*, le *Monde ouvrier*, la revue *Esprit* sont contre la sale guerre.

La militante socialiste Odette Merlat écrit dans la *Revue socialiste* — n° 37 de mai 1950:

« Aujourd'hui, on est installé dans la guerre, on sait que la France ne peut pas la faire seule et que, d'ailleurs, ce n'est plus la guerre de la France.

« L'oublierait-on que des voix indiscrètes et un peu brutales nous le rappelleraient. Telle celle de ce correspondant diplomatique de l'*Associated Press*, Roberts, citée par le journal *Combat* du 19 mai :

« Les Etats-Unis entendent dissiper toute équivoque. Il n'entre pas dans leur intention d'aider la France à conserver son hégémonie en Indochine. Il est à prévoir que la France devra finalement quitter l'Indochine avec armes et bagages. »

Ce que dit Odette Merlat, militante socialiste, ce que pensent les travailleurs socialistes nous n'avons cessé de l'affirmer. C'est ce qu'a dit Henri Martin.

Henri Martin, en montrant que cette guerre est contraire à la Constitution, a accompli son devoir. Le maintenir en prison serait une grave atteinte à la justice.

Vous réclamez la pitié pour les traîtres, vous faites état de leur jeunesse, de la douleur de leurs parents pour leur rendre la liberté.

Nous ne réclamons pas la pitié pour Henri Martin, la noblesse de la cause qu'il défend, n'en a nul besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lui aussi a un père, une mère qui prie pour son retour, une sœur, une fiancée, admirables de courage, qui l'attendent. Nous voulons, le peuple veut que Henri Martin soit libéré.

Le peuple veut arracher à la réclusion, à la mort ce vaillant patriote.

Vous voulez, au contraire, avec le chapitre IV du projet d'amnistie aux collaborateurs, assurer la libération des traîtres qui restent encore en prison. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce chapitre.

Si des libérations immédiates s'imposent, ce sont celles des Résistants restés fidèles à la France profanée; ce sont celles des combattants de la paix restés fidèles au programme du Conseil national de la résistance.

Voilà le sens que nous donnons à notre demande de suppression du chapitre IV, pour la mise aux voix de laquelle nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	175
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

CHAPITRE IV

Libération anticipée de certains détenus.

« Art. 17. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, tout condamné pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation. »

Mme Braun et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Braun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Braun. J'ai demandé la suppression des articles 17 et 18. Je m'expliquerai sur ces deux amendements puisque aussi bien les deux articles sont complémentaires, l'article 18 aggravant d'ailleurs l'article 17.

Le chapitre IV du projet de loi porte sur la libération anticipée de certains détenus.

Le rapporteur, qui a rédigé un exposé des motifs, suffisamment habile d'ailleurs pour qu'un voile pudique soit jeté sur certaines monstruosités de ce projet, avoue néanmoins que le nombre des peines privatives de liberté prononcées pour les diverses formes de collaboration par les cours de justice, les tribunaux militaires et les tribunaux correctionnels avoisinent sans doute une soixantaine de mille. Il ajoute qu'au 1er avril 1950, il restait en prison 5.587 condamnés — M. le garde des sceaux nous a appris que le chiffre actuel n'est plus que de 4.791 — les autres ayant été libérés, soit par l'expiration de leur peine, soit, le plus souvent, par l'effet de grâces et de libérations conditionnelles et, pour les mineurs de vingt et un ans, d'amnisties.

M. le rapporteur nous dit plus loin que « la libération anticipée diffère de la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885 uniquement en ce qu'elle s'applique sans égard à la nature de la peine et à la portion qui en a été accomplie ».

« Les effets sont analogues », dit-il, et il ajoute: « Quand la libération a duré cinq ans sans révocation ni nouvelle condamnation, la peine est réputée exécutée. »

En vérité, il s'agit non seulement d'une exceptionnelle clémence qui va favoriser les hommes et les femmes qui ont trahi la France, mais encore d'un subterfuge qui va permettre d'aboutir à amnistier purement et simplement tous ces condamnés.

En effet, l'article 17 dont je demande la suppression est ainsi rédigé:

« Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, tout condamné pour des faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation. »

Or l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration s'applique à tous les faits commis entre le 16 juin 1940 et la libération, qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940, lorsqu'ils révèlent l'intention de leur auteur de favoriser les entreprises de l'ennemi.

Donc, elle vise la trahison, l'intelligence avec l'ennemi, crimes punis de la peine de mort, et, pour les juger, elle institue la juridiction des cours de justice.

La deuxième ordonnance visée à l'article 17, celle du 29 mars 1945, qui porte répression du commerce avec l'ennemi, punit des travaux forcés à temps.

Par conséquent, ces deux textes couvrent tous les faits de collaboration politique et économique.

C'est à ces faits que votre inépuisable générosité va accorder des faveurs toutes spéciales, puisque vous voulez garantir aux traîtres des conditions de libération anticipée meilleures que les lois n'en prévoient pour les simples condamnés de droit commun.

Non seulement votre texte étend la libération conditionnelle aux condamnés aux travaux forcés, mais encore il supprime, en matière de collaboration, la règle de droit commun subordonnant la libération conditionnelle à l'accomplissement de la moitié de la peine.

En effet, le nouveau texte de l'article 17 dispose: « Quelles que soient... la durée de la peine restant à courir... »

Ce n'est donc pas de la libération conditionnelle classique définie par la loi du 14 août 1885 qu'il s'agit; c'est bien d'une innovation en la matière, en réalité d'une véritable mise en sursis.

En effet, la libération conditionnelle définie par la loi de 1885 n'est pas un mode d'extinction de la peine; c'est un mode adouci d'exécution de celle-ci. La peine, en tant que telle, subsiste et, par suite, les incapacités et les déchéances attachées à la condamnation demeurent.

La liberté du libéré conditionnel est bien plus fragile que celle du condamné avec sursis. Le sursis ne peut être révoqué que par une nouvelle condamnation tandis qu'un arrêté pris par le ministre de la justice peut révoquer la libération conditionnelle en cas d'inconduite habituelle et publique du libéré conditionnel.

L'article 18, proposé par la commission, dont je demande aussi la suppression, complète sur ce point l'article 17 et lui donne son véritable visage. Il dispose, en effet, que « la peine sera réputée exécutée si, pendant un délai de cinq ans à compter de la libération anticipée, le bénéficiaire de la mesure n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Cette prétendue libération anticipée est donc elle-même une amnistie pure et simple puisque, après cinq ans, la peine elle-même disparaît.

Il est bien évident que le libéré conditionnel de votre projet pourra trahir de nouveau son pays sans craindre aucun châtiment. Il faudrait une condamnation nouvelle pour révoquer sa libération conditionnelle, ou plutôt son sursis. Comment peut-on supposer que vous seriez plus sévère pour lui aujourd'hui qu'hier ?

Sa trahison d'hier vous choquait dans l'euphorie de la victoire. Mais aujourd'hui que vous reconstituez l'armée allemande, la collaboration devient une recommandation gouvernementale, d'autant plus qu'une étonnante coordination des indulgences aux traîtres se manifeste dans les pays dits occidentaux. Dix-neuf criminels de guerre qui purgeaient des peines de prison, variant de douze ans à l'internement à vie, en Allemagne occidentale, ont été libérés le 24 novembre de la prison de Landsberg. C'est le général Handy, commandant des forces américaines en Europe, qui a accordé généreusement ces remises de peines à ces dix-neuf criminels de guerre dont quatorze étaient des tortionnaires du camp de Mauthausen et les cinq autres du camp de Dachau.

Je vous pose alors cette question, monsieur le garde des sceaux: les civils allemands espions jugés et condamnés en France après la libération vont-ils bénéficier aussi de toutes ces mesures: amnistie, libération anticipée ? Rien dans votre projet n'indique qu'il s'appliquera aux Français seuls.

Il est superflu, d'ailleurs, de vous poser la question puisque l'indulgence est suprême pour les nazis.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Madeleine Braun. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Il est superflu de me poser la question, madame, pour une autre raison; c'est que le Gouvernement appliquera la loi quand elle sera votée et qu'il appréciera, cas par cas, ce qu'il devra faire des pouvoirs délégués par la majorité du Parlement.

Mme Madeleine Braun. Vous voudriez que nous vous donnions un blanc-seing pour la libération de tous les traîtres que vous auriez choisis vous-même, si je comprends bien. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Votre haut fonctionnaire, M. André-François Poncet, a imprudemment écrit à son ami Adenauer que l'indulgence serait plus grande encore pour les criminels de guerre allemands. D'ailleurs, je note que vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée.

Le 19 octobre, le second maître Henri Martin était condamné à cinq ans de réclusion par le tribunal militaire de Toulon, pour avoir distribué des tracts contre la guerre d'Indochine, mais, huit jours après, le général nazi Ottenbacher, qui a fait massacrer tant de résistants, était acquitté par les six généraux français du tribunal militaire de Paris.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre, madame, de vous interrompre à nouveau ?

Mme Madeleine Braun. Bien volontiers.

M. le garde des sceaux. Vous avez vous-même donné l'énumération des textes visés à l'article 17. Les considérez-vous comme s'appliquant aux crimes de guerre ? Non!

Par conséquent, dans un certain nombre des exemples que vous énoncez il ne peut être question d'une mesure de libération anticipée.

Mme Madeleine Braun. Les deux ordonnances mentionnées à l'article 17 s'appliquent à tous les crimes commis pendant l'occupation, qu'ils soient économiques ou politiques.

Si vous estimez que la trahison n'est pas un crime de guerre, nous ne sommes pas d'accord.

M. le garde des sceaux. Vous savez parfaitement ce que je veux dire.

Je vous démontre — ce que vous ne voulez pas reconnaître — que les textes visés à l'article 17 ne s'appliquent pas aux faits qualifiés techniquement de crimes de guerre. En conséquence, le texte de la commission ne peut pas s'appliquer aux criminels de guerre.

Mme Madeleine Braun. Le texte de la commission s'applique à tous les faits visés par la première ordonnance, de 1944, et par la deuxième ordonnance, de 1945, qui concernent le commerce avec l'ennemi et la répression des faits de collaboration. Peut-être le terme « crime de guerre » est-il défini spécialement par d'autres textes juridiques, mais ne jouons pas sur les mots:

J'estime que la collaboration est un crime; c'est sur ce point que nos vues diffèrent.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de question, puisqu'il n'y a pas alors crime de guerre selon la terminologie juridique, et vous le savez beaucoup mieux que personne.

Mme Madeleine Braun. Certainement pas mieux que vous.

M. Pierre Dominjon. Les généraux allemands ne sont pas visés par ce texte, vous le savez, madame.

Mme Madeleine Braun. Je pose la question: les espions civils allemands qui ont été condamnés en vertu des lois françaises seront-ils également libérés par anticipation par application du texte que nous discutons présentement ?

M. Pierre Dominjon. Ce ne sont pas des collaborateurs, ce sont des Allemands.

Mme Madeleine Braun. C'est à M. le garde des sceaux que je m'adresse.

Il y a plus. La disposition de l'article 18 qui instaure en fait le sursis, sur décision du ministre de la justice, est une violation extrêmement grave de notre droit public. Elle permet au ministre de la justice de bafouer le pouvoir des magistrats en l'autorisant à accorder le bénéfice du sursis à un condamné qui n'en a pas été jugé digne par les tribunaux.

Quelles seront les conséquences de ce sursis que vous accorderez au traître, sous couleur de libération anticipée ? Le rétablissement de tous ses droits civiques. Il sera donc électeur et éligible.

La préparation d'une loi électorale permettant le truquage du scrutin ne suffit pas. Il vous faut encore vous préparer quelques têtes de liste et quelques milliers d'électeurs supplémentaires.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Madeleine Braun. Volontiers.

M. le rapporteur. Ce que vous dites, madame, est inexact.

La personne qui serait mise en liberté anticipée, comme celle qui est mise en liberté conditionnelle, comme celle même qui bénéficie d'une grâce, ne recouvre pas l'intégralité de ses droits et, notamment, ses droits civiques.

Mme Madeleine Braun. L'article 18 du projet dit que la peine sera réputée exécutée si, pendant un délai de cinq ans à compter de sa libération anticipée, le bénéficiaire n'a encouru aucune condamnation. C'est bien net ?

M. le garde des sceaux. Oui, c'est net !

Celui qui sort de prison a exécuté sa peine. Il ne redevient pas électeur par ce fait.

M. Yves Péron. S'il est condamné à six jours de prison pour avoir distribué des tracts, non. Mais un homme libéré après avoir été condamné à cinq ans de prison comme agent de l'ennemi, oui !

M. le garde des sceaux. Non ! Mon affirmation vaut dans tous les cas.

Mme Madeleine Braun. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le garde des sceaux.

Vous nous avez récemment déclaré que l'ensemble du projet constituait une mesure sociale et humanitaire.

M. Yves Péron. Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

Mme Madeleine Braun. Volontiers.

M. Yves Péron. Revenant à ce qui a fait l'objet de votre colloque avec M. le garde des sceaux, je rappelle que celui-ci nous a dit : mais non, les agents de l'ennemi ne peuvent pas être touchés par la mesure en cause.

M. le garde des sceaux. J'ai dit : « Les criminels de guerre ».

M. Yves Péron. Eh bien ! l'article 1er de l'ordonnance du 20 mars 1945 dispose : « Sont punis dans les conditions... », c'est le premier alinéa. Voici le troisième : « D'autre part, les ennemis ou les agents d'une puissance ennemie... »

Par conséquent, si quelqu'un, en cette affaire, n'énonce pas la vérité, c'est sur le banc du Gouvernement qu'il faut le chercher. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de répondre, madame Braun ?

Mme Madeleine Braun. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas l'habitude d'affirmer ce qui n'est pas et je ne puis supporter que l'on m'accuse de déformer la vérité.

J'ai parlé de criminels de guerre. Ne faites donc pas l'innocent, monsieur Péron, car cela vous va mal. Vous savez très bien que, techniquement, les criminels de guerre ne sont pas visés par l'ordonnance du 29 mars 1945.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président Ces interruptions ne sauraient continuer.

Veuillez permettre à Mme Braun de poursuivre son exposé.

M. Yves Péron. Je veux dire simplement que le texte est formel et qu'on n'apporte pas la preuve contraire.

Je comprends que cela ne plaise pas à M. le garde des sceaux, mais c'est ainsi.

M. le président. Monsieur Péron, je vous prie de ne pas insister. Vous pourrez vous faire inscrire sur l'article 18.

M. Yves Péron. Je n'y manquerai pas, monsieur le président.

Mme Madeleine Braun. Je voudrais qu'on n'oublie pas que sur un chiffre total de 238.000 déportés, 38.000 seulement sont rentrés...

M. Gilbert Berger. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame Braun ?

M. le président. Non, monsieur Berger, je ne puis, je l'ai dit, accepter ces interruptions vraiment trop fréquentes.

Mme Madeleine Braun. ...dont 8.000 sont morts depuis, et qu'en France 200.000 résistants ont été fusillés.

Sur 96 condamnations à mort prononcées par la Cour de justice de Paris contre des traîtres, 40 grâces ont été accordées. Sur 32 miliciens volontaires de la L. V. F. dénonciateurs, condamnés à mort, 21 ont fait l'objet de grâces intervenues dès 1946.

La clémence envers les traîtres fut vraiment grande et fort éloignée des martiales paroles de M. Maurice Schumann à la radio de Londres : « Miliciens, futurs fusillés ».

Si l'on considère les collaborateurs en liberté dans une seule commune, on peut se rendre compte de ce qui a pu se produire dans l'ensemble des 37.800 commune de France :

Dans la commune de Pantin, dans la Seine, M. Ceccaldi, conseiller municipal, dirigeant du R. N. P., travaille maintenant au ministère de la guerre ; M. Armand Geiger, interprète à la Kommandatur pendant l'occupation, qui a fait arrêter principalement des juifs du quartier qui ne sont pas revenus, qui est un sujet allemand naturalisé Français en 1936 et dont la famille nazie est en Allemagne, a subi, ainsi que sa femme, six mois d'internement à Drancy après l'occupation ; ils ont été relâchés grâce à de hautes relations et sont aujourd'hui en liberté ; le maire de Pantin pendant l'occupation, M. Labeyrie, président de la délégation spéciale de Vichy, conseiller national de Pantin, chassé par la résistance de la mairie, est en liberté ; Massion, secrétaire du R. N. P. sous l'occupation, milicien, dont les deux filles furent miliciennes, condamné à dix ans d'internement en 1945, mis en liberté au début de 1950, est revenu chez lui.

Ceux qui restent encore en prison ne sont pas des lampistes, puisque vous n'avez pas osé encore les libérer.

Ce projet de loi doit vous permettre la libération anticipée d'un certain nombre de « seigneurs de la collaboration » ayant sur les mains le sang des patriotes. En voici quelques-uns :

Gavault, condamné aux travaux forcés, qui a dénoncé tous les résistants du musée de l'Homme ; Micheline Carré, qui a dénoncé plusieurs centaines de combattants clandestins ; toute la bande de *Je Suis Partout :* Coustaud, Jeantet, Lucien Rebatet, Aigaron ; Bussières, préfet de police, responsable de 37.000 arrestations, condamné aux travaux forcés à perpétuité ; Gallé, qui fut président des cours martiales siégeant à la Santé et qui n'a été frappé que de cinq ans de travaux forcés pour avoir condamné à mort 28 patriotes, qui furent, eux, exécutés dans la cour de la Santé ; Raphaël Rabat, policier des brigades spéciales — 79 arrestations, dont 23 exécutions — a été condamné seulement à 15 ans de travaux forcés ; Taverne, policier des brigades spéciales, 83 arrestations — dont 16 fusillés et 20 déportés — s'en est tiré avec 16 ans de travaux forcés.

Dans le procès Masuy, 8 sur 12 des accusés sauvent leur tête. D'autres, de la brigade dijonnaise, s'en tirent avec les travaux forcés à temps. Et tous ceux de l'affaire de la Gestapo de l'avenue Foch et de Neuilly ! Et Benoist-Méchin, dont la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés ! Et Gautherie, le commissaire de police condamné à mort, dont la peine a été également commuée et qui, peut-être, n'est même plus en prison, puisqu'on a accordé des quantités de remises de peines sans en avertir l'opinion publique.

En voici des exemples :

L'abbé Maslof, russe blanc, dénonciateur tortionnaire, condamné il y a deux ans à vingt ans de travaux forcés et qu'un avocat a rencontré, il y a six semaines, se promenant librement au palais de justice ; le policier Paul Penxten, auteur de l'arrestation de 110 patriotes, condamné à mort, a été gracié en janvier 1945 ; Daniel Delavaut, commandant de gendarmerie dans les Flandres, a fait fusiller 35 patriotes ; il commandait, en 1946, la section de gendarmerie d'Yvetot ; Beaurepaire, inspecteur aux renseignements généraux, qui livra des patriotes à la Gestapo, a été libéré en mars 1946 ; Schaeffer, ex-directeur de la centrale de Gennevilliers, coupable d'avoir dénoncé et torturé des patriotes, a simplement été déplacé d'office ; Veber, commissaire de police à Paris, qui a fait fusiller sept jeunes patriotes, est libre ; Couget, ex-directeur de la Santé, qui refusa de libérer des patriotes, a été blanchi en janvier 1945 par la commission d'épuration ; Doffelaere, policier, assassin de patriotes dans le Nord et le Pas-de-Calais, condamné à mort, a été gracié en juillet 1945 ; Geindre, inspecteur de police à Paris, qui livra de nombreux patriotes, dont deux furent fusillés, a obtenu un non-lieu en mai 1947 ; Panebœuf, ex-inspecteur de police, responsable des expéditions contre les maquis de Provence, expéditions qui coûtèrent la vie à de nombreux patriotes, a été gracié en avril 1945.

Et Xavier Vallat libre ! Et Henri Béraud libre grâce à vous et qui a l'audace de donner, moyennant finances, à un hebdomadaire dirigé par un autre traître en liberté, M. Prouvost, un document sur ses « quinze jours avec la mort! ». Il a attendu le peloton d'exécution durant quinze jours dans sa cellule, mais la mort n'est pas venue; cependant, pour les patriotes et les résistants, la mort est venue après la torture, à cause, justement, d'hommes comme Xavier Vallat et Henri Béraud.

M. le garde des sceaux. Henri Béraud n'a jamais fait l'objet d'une mesure de libération conditionnelle.

Mme Madeleine Braun. Mais il est libre et publie ses mémoires dans la presse! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Il a été gracié.

Mme Madeleine Braun. Béraud est donc libre, comme Vallat...

M. le garde des sceaux. Xavier Vallat est en liberté conditionnelle.

Mme Madeleine Braun. ...comme Peyrouton, ancien résident général de France en Tunisie et au Maroc...

M. le garde des sceaux. Il a été acquitté.

Mme Madeleine Braun. ... ministre de l'intérieur, ambassadeur de France en Argentine sous le gouvernement de Vichy, qui vient de prendre la direction d'un journal quotidien à Casablanca.

Les condamnés par contumace n'ont plus rien à craindre: amiral Auphand, général Bridoux, Horace de Carbuccia — cinq ans de travaux forcés — cependant que Déat, Scapini, n'auront plus besoin de faire semblant de se cacher.

Et, avec Benoist-Méchin, les condamnés de la Haute cour vont aussi profiter de cette libération anticipée; rien, dans ce texte, ne vous empêche de libérer Marion, Chasseigne, Dairas, de Laborde.

En même temps que vous libérez les traîtres, vous envoyez mourir, aux confins du Sahara et dans les villages de montagne de Corse — je l'ai déjà dit l'autre jour, mais je veux le répéter — des républicains espagnols, dont le corps est marqué d'affreuses mutilations « gagnées » dans les combats de la résistance aux côtés de nos F. F. I.

Comme cela caractérise bien votre politique!

Maître de Moro-Giafferri, l'autre jour, au cours de son intervention, faisait appel à la générosité, à la morale, à la pitié. « La femme pleure », disait-il. Comme je voudrais que cette générosité s'appliquât d'abord aux amis de la France qui ont perdu bras, jambes et santé en défendant la France et la liberté sous l'occupation! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comme je voudrais que cette générosité exigeât le retour, dans leurs familles françaises qui pleurent elles aussi, de ces héros républicains espagnols que vous avez, honteusement et sans motif, arrachés de chez eux pour les envoyer mourir lentement au loin en leur refusant les soins qu'exige leur état.

Je parlais de la coordination des indulgences envers les traîtres. Maintenant, c'est une collaboration ouverte entre les polices française et franquiste pour la répression contre les républicains espagnols qui séjournent en France et le blanchiment en série des collaborateurs français réfugiés en Espagne. Votre ami Franco vous facilite ce travail; lui, qui torture chez lui les républicains, il protège tout naturellement les traîtres à la République française.

Son *Bulletin officiel* a publié, le 25 novembre, un décret accordant la nationalité espagnole au sujet français Peretti della Rocca, condamné à mort en juin 1945 par la cour de justice de Perpignan. Peretti della Rocca, qui fut secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme et sous-préfet de Céret pendant l'occupation allemande en France, parfaitement conscient de sa trahison, se réfugia en Espagne au moment de la Libération.

Et d'autres traîtres, en liberté, vont et viennent et président des cérémonies, comme cet ancien ministre des affaires étrangères et des finances, M. Georges Bonnet. Le journal de M. Paul Faure — autre traître — *La République libre*, annonce qu'un banquet aura lieu le dimanche 10 décembre, sous les auspices de la Ligue de la République, dans les salons du Cercle républicain, sous la présidence de M. Georges Bonnet, ajoutant que de nombreux parlementaires, anciens et nouveaux, y assisteront.

Je reviens à mon amendement.

Je demande à la commission et à l'Assemblée de repousser l'idée même de cette libération anticipée des collaborateurs, telle qu'elle s'exprime dans les deux articles 17 et 18. Ce serait un défi à la Résistance, une manière de violation des sépultures de nos martyrs.

Je demande aux députés de ne pas salir cette page si merveilleuse de notre histoire, si pleine d'héroïsme et de sang pur versé pour la France, en permettant à ceux qui ont livré, qui ont assassiné nos camarades de la Résistance de recommencer leur travail de 5e colonne contre la patrie.

Je leur demande de voter mon amendement qui supprime l'article 17 et, à cette occasion, je réclame le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons précédemment indiquées, la commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves Péron. Je veux dire, revenant au débat de tout à l'heure, que je n'aime pas cette brutalité dans la réponse.

L'ordonnance du 29 mars 1945 s'applique aux étrangers et concerne le commerce avec l'ennemi. Je lis:

« 1° Sont assimilées aux ressortissants français les personnes physiques ressortissant d'un Etat allié, les personnes morales constituées conformément aux lois d'un Etat allié pour leurs établissements en territoire français ainsi que les personnes ne ressortissant à aucun Etat. »

Le paragraphe 2° précise:

« Sont réputés ennemis:

« Tous ressortissants ennemis. »

L'article 1er prévoit que:

« Seront punis dans les conditions prévues aux articles ci-après, comme tombant sous le coup des prohibitions visées à l'article 79 (paragraphe 5) du code pénal et du décret-loi du 1er septembre 1939 susvisé » toute personne qui « en temps de guerre » — je cite maintenant l'article 79 du code pénal — « au mépris des prohibitions édictées, fera, directement ou par intermédiaire, actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie. »

Et j'insiste sur le fait que le paragraphe 2° de l'article 1er de l'ordonnance du 29 mars 1945 dispose que: « Sont réputés ennemis: tous ressortissants ennemis. »

Par conséquent, il n'est pas contestable que ces textes s'appliquent, non seulement aux Français, mais aussi aux agents ennemis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas interrompu Mme Braun quand elle a demandé si le texte s'appliquait aux Allemands ou non.

Chacun sait que, dans l'œuvre de répression de la collaboration, on a voulu traiter de la même manière — par exception à certaine règle qu'on aurait pu considérer, à certaine époque, comme étant la loi internationale — les Allemands et les non Allemands, devant les tribunaux militaires et devant les cours de justice.

J'ai interrompu Mme Braun, au moment où elle a cité des noms de criminels de guerre, pour faire observer que les crimes de guerre sont réprimés par l'ordonnance du 28 août 1944 à laquelle on ne se réfère pas dans l'article 17 du projet de la commission.

M. Yves Péron. Il est maintenant établi que ce texte s'applique aux Allemands.

M. le président. Monsieur Péron, je vous rappelle que vous devez demander la parole avant de la prendre.

M. le garde des sceaux. Le *Journal officiel*, monsieur Péron, nous départagera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Braun, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	262
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant, à l'article 17, après les mots: « restant à courir », à intercaler les mots: « à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La libération conditionnelle de droit commun n'est, sauf une exception concernant la relégation, accordée

qu'aux condamnés à des peines à temps. Pour en bénéficier, le condamné doit avoir accompli la moitié de sa peine, les deux tiers s'il s'agit d'un récidiviste.

Dans le rapport de la commission, on prévoit, à l'article 17, que la libération anticipée peut être accordée, non seulement avant la mi-peine, mais également pour les peines perpétuelles.

Sur ce dernier point, l'innovation est contestable et l'application du texte, comme on l'a indiqué, me paraît fort hypothétique.

En effet, je ne pense pas que le garde des sceaux puisse accorder la liberté, même révocable, à un détenu que le Président de la République jugerait indigne d'obtenir la commutation d'une peine aux travaux forcés à perpétuité en une peine à vingt ans de travaux forcés.

Pour en arriver là, il faudrait des divergences d'appréciation entre la chancellerie et le Conseil supérieur de la magistrature.

Rien, je le pense, n'autorise aujourd'hui à considérer cette éventualité comme plausible.

Néanmoins, j'estime qu'il vaut mieux limiter la libération anticipée aux peines à temps. Il suffit, pour cela, de compléter l'article ainsi que je le propose.

J'ajoute que les peines perpétuelles sont, à l'heure actuelle, soit les travaux forcés à perpétuité, soit, pour les cas prévus au code pénal et par la loi du 30 mai 1854, la réclusion perpétuelle.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, soucieuse de ne pas empiéter sur les prérogatives du Président de la République, accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, interrompre le débat pour le reprendre à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique: suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la 2e séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 4 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 2983)

Sur l'amendement de Mme Denise Bastide à l'article 15 du projet sur l'amnistie (Suppression de la dernière phrase du 2e alinéa de cet article).

Nombre des votants **575**
Majorité absolue **288**

Pour l'adoption **175**
Contre **400**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred) Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Goshat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaict.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audiguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boxxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larabi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespes.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Viaré.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 176
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2989)

Sur l'amendement de Mme Denise Bastide à l'article 15 du projet sur l'amnistie (Procédure accélérée pour les victimes des faits de collaboration).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 175
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Baclon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Bécquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cavol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Dosson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farama.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Halin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mailez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.

Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nirins.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poujain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Condat-Mahaman.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabenananjara, Raseta, Ravoahangy, et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 175
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2990)

Sur l'article 15 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 404
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardeux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Dareu.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.

Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pevlet.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Casteta.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignon.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Le Cœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Poyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Alguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 403
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2991)

Sur l'amendement de M. Cherrier au chapitre IV du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 491
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 175
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Le Normand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cerclier.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnauld.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanneret.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Popa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.

Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violleite (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jacquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme [illegible]reur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Marline.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 494
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 175
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2992)

Sur l'amendement de Mme Braun à l'article 17 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 265
Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Clayes.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertozg-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).

Poutain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gerard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuet).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Baron.
Bache
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bescquet.
Bégué.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétaud.
Beuzniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billeres.
Bloequaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Byron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Inuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macquin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Oudraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thectten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Condat-Mahaman.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 262
Contre 331

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 286e SÉANCE

2e Séance du Lundi 4 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Amnistie relative aux faits de collaboration.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 17 (suite).

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 18.

Mme Reyraud, MM. Dupuy, Péron, le président.

Amendement de Mme Braun, tendant à supprimer l'article: Mme Braun. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, Péron, Charpin, rapporteur; Minjoz. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19: adoption.

Amendement de Mme Duvernois tendant à insérer un nouvel article: Mme Duvernois, M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Toujas, tendant à supprimer le titre II: M. Toujas. — Rejet, au scrutin.

Art. 20.

Amendement de M. Péron, tendant à supprimer l'article: MM. Péron, Rollin, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur, Bourbon, Minjoz, le garde des sceaux, le président, Michelet, Dominjon. — Rejet, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, Toujas. — Adoption de l'amendement modifié.

Autre amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 21.

Amendement de Mme François, tendant à supprimer l'article: Mme François, M. le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 22.

Amendement de M. Cherrier, tendant à supprimer l'article: MM. Cherrier, le garde des sceaux. — Modification de l'amendement. — Vote réservé.

Amendement de M. Michelet: MM. Capitant, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement modifié de M. Cherrier précédemment réservé.

Adoption de l'article.

Amendements de Mlle Weber et de M. Fonlupt-Esperaber, tendant à insérer un nouvel article: Mlle Weber, Mme Schell, MM. le garde des sceaux, Meck. — Retrait de l'amendement de Mlle Weber.

Sur l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber: MM. Fonlupt-Esperaber, le garde des sceaux, Meck, Mme Schell, M. Péron. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Art. 23: précédemment supprimé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs à l'amnistie (nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758).

[*Article* 17 (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à un amendement de M. Minjoz, no 197, à l'article 17.

Je rappelle qu'après adoption de l'amendement no 180 de M. Minjoz, l'article 17 se présente comme suit:

« Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance no 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter l'article 17 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute Cour de justice. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'article 17 ne vise que les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration et à l'article 1er de l'ordonnance du 29 mars 1945 sur le commerce avec l'ennemi.

Mais les faits jugés par la Haute Cour, s'ils ne sont pas de la compétence de la Cour de justice, entrent néanmoins, eux aussi, dans la définition de l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944, puisque tous les faits punissables impliquent l'intention de collaborer.

De la sorte, contrairement sans doute à la pensée des auteurs du texte, la procédure de libération anticipée pourrait être appliquée aux condamnés de la Haute Cour.

Si l'on veut éviter ce résultat, il suffit d'adopter mon amendement qui précise, d'une façon très nette, que la libération anticipée ne peut pas être accordée aux condamnés par la Haute Cour de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* La commission s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera pour.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié et complété par les amendements adoptés.

M. Bertrand Chautard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	328
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

« Ses effets sont ceux de la libération conditionnelle; toutefois, la peine sera réputée exécutée si, pendant un délai de cinq ans à compter de sa libération anticipée, le bénéficiaire de cette mesure n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. »

La parole est à Mme Reyraud. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Mme Renée Reyraud. Mesdames, messieurs, vous prévoyez à l'article 18 la libération anticipée. Nous pensons qu'au lieu de prévoir la libération anticipée des collaborateurs, il serait préférable d'amnistier les faits commis le 23 février 1950. Cela permettrait de rendre à la liberté celle qui est le porte-drapeau de la volonté de paix du peuple de France.

Quels sont les faits que nous vous demandons d'amnistier ? Le 23 février 1950, la population tourangelle, décidée à lutter contre la guerre colonialiste et anticonstitutionnelle au Viet-Nam, se rendait en gare de Saint-Pierre-des-Corps pour s'opposer au départ d'un train de matériel de guerre.

Une patriote de vingt ans, Raymonde Dien, dont le nom est maintenant gravé dans le cœur du peuple de France, se couchait devant le train en marche, renouvelant le geste magnifique des femmes de Montluçon qui, sous l'occupation, se couchèrent sur les rails pour empêcher le départ d'un train de S. T. O. Même geste, ayant le même but: la lutte pour la paix.

Le geste des femmes de Montluçon, salué avec reconnaissance par le peuple français, par l'ensemble des patriotes, des véritables Français restés fidèles à la patrie profanée, qui résistaient et combattaient l'occupant, fut condamné par les traîtres et les collaborateurs que vous prétendez blanchir.

Tout comme celui des femmes de Montluçon, le geste de Raymonde Dien a soulevé la même reconnaissance des Français qui se dressent de plus en plus nombreux contre l'ignoble guerre que vous persistez à continuer et que vous voulez intensifier.

Le Gouvernement, qui tourne le dos aux intérêts de notre pays, a poursuivi cette courageuse patriote devant un tribunal militaire.

Le procès fut entaché d'illégalité. Par suite de manœuvres honteuses faites sous la pression du Gouvernement, des témoins, parmi lesquels des élus du peuple siégeant sur ces bancs, n'ont pu venir à la barre apporter leur témoignage de la solidarité totale de notre population avec l'acte héroïque de Raymonde Dien.

Le président du tribunal militaire de Bordeaux a refusé d'entendre Mathilde Péri, vice-présidente de l'Assemblée nationale, veuve de notre grand camarade Gabriel Péri, député de Paris, fusillé par les Allemands au Mont-Valérien. Mathilde Péri, dont les interventions sont toujours écoutées avec beaucoup d'attention ici même, n'a pu faire entendre sa voix à la barre du tribunal militaire de Bordeaux parce que le président s'y est opposé. Tout cela pour en terminer rapidement et prononcer un verdict honteux, verdict dicté par le Gouvernement!

Raymonde Dien a été condamnée à un an de prison ferme, Raymonde Dien, dont le père a passé de longs mois en Allemagne comme prisonnier de guerre! Raymonde Dien, dont le mari, Paul Dien, a lutté courageusement, les armes à la main, contre l'occupant et qui gagnait dans ce combat héroïque les galons d'officier, Paul Dien, que j'ai connu à Bordeaux au moment où, tout jeune, échappant au S. T. O., il gagnait le maquis de la Dordogne!

M. Yves Péron. J'ai eu l'honneur de le commander. Il est proposé pour la Légion d'honneur par ses camarades de combat.

Mme Renée Reyraud. Vous avez fait condamner Raymonde Dien dont le beau-frère fut fusillé par les Allemands, dont la belle-sœur fut arrêtée avec moi à Bordeaux en juillet 1943 par la police spéciale qui travaillait avec zèle pour le compte de la Gestapo, ces traîtres que vous allez blanchir malgré leurs nombreux crimes. Nous fûmes déportées ensemble à Ravensbrück et nous passâmes de longs mois côte à côte dans les camps de la mort.

Raymonde Dien, cette courageuse patriote qui appartient à cette belle famille de résistants dont elle a suivi l'exemple, a été condamnée à un an de prison ferme par un tribunal militaire appliquant une loi non votée à l'époque des faits et que le peuple repousse en disant: « Pas un civil devant les tribunaux militaires! ».

Mais si Raymonde Dien est maintenue en prison, malgré ses vingt et un ans, malgré tout ce qui aurait pu vous inciter à un geste de justice, malgré tout ce qui la fait aimer du peuple de France et des peuples du monde entier — car, au congrès mondial de la paix, à Varsovie, Raymonde Dien était déléguée d'honneur — nombreux sont les collabos en liberté. Et ce sont les derniers traînards de la horde de la trahison que vous voulez rendre à la liberté par votre texte.

C'est ce même tribunal militaire de Bordeaux qui va juger Michel Bottin, ce jeune parachutiste qui, le jour de la naissance de son petit garçon, apprenant la décision du Gouvernement de porter à dix-huit mois le temps de service militaire, distribuait des tracts dénonçant la guerre criminelle du Viet-Nam et la loi des dix-huit mois, loi de guerre.

C'est en violation du droit d'expression, droit constitutionnel, que vous faites poursuivre ce jeune soldat.

Lors de son arrestation à Bayonne, Michel Bottin fut gardé pendant plusieurs jours par cinq chiens policiers en permanence devant sa cellule. Cela, c'est pour nous le souvenir de Ravensbrück.

Michel Bottin va comparaître le 12 décembre devant de tribunal militaire de Bordeaux. Or, si mes renseignements sont exacts, le commissaire du Gouvernement pour ce procès est un certain comte Barbou des Courrières, ancien vichyste, auquel le colonel Rémy, dans un de ses ouvrages intitulé *Les Mémoires d'un agent secret de la France libre*, fait allusion. Dans le répertoire des noms et pseudonymes, nous trouvons ceci:

« Barbou des Courrières, officier faisant office de juge d'instruction, opérant à Mauzac pour le compte de Vichy et que La Bardonnerie ne tardera pas à faire tourner en bourrique. »

Et dans le rapport fait par Louis de La Bardonnerie, sur les circonstances de son arrestation et de sa détention, nous trouvons ceci:

« Mais Vichy vient nous chanter une autre chanson. Nous recevons la notification de notre inculpation: Atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Excusez du peu! Ce poulet nous est apporté par M. le juge d'instruction commandant militaire Barbou des Courrières — on s'appelle comme on peut. Il est furieux de nos contacts avec l'extérieur. Il exige une mise au secret absolu. »

« Le Barbou parti, on s'en moque, etc... »

C'est donc ce vichyste notoire qui assistera au déroulement du procès. Après avoir servi avec zèle le gouvernement de Pétain contre les résistants, nous le trouvons maintenant au service de votre Gouvernement contre les patriotes, les défenseurs de la paix. Vous vous servez des mêmes contre les mêmes.

Vous voudriez faire revivre le passé sans tenir compte de la masse chaque jour plus importante et plus unie des Français qui ont conscience que, de leur union et de leur lutte, dépendent à la fois la paix et la liberté. Ils n'oublient pas que c'est

par leur union et leur action qu'ils se sont libérés de l'occupation et de la collaboration dont les séquelles encore emprisonnées seraient demain, si ce texte était voté, rendues à la liberté.

Vous arrêtez Michel Bottin pour sa lutte courageuse pour la paix. C'est sa vieille grand'mère qui se lève pour remplacer son petit-fils dans cette lutte active dont vous l'avez momentanément écarté. Sans redouter les distances, elle est allée assister au congrès mondial des partisans de la paix. C'est la jeune femme de Michel Bottin qui, malgré son bébé, est aussi entrée dans le combat.

Vous arrêtez un patriote, dix se lèvent pour le remplacer dans la lutte pour la paix.

Le cynisme et l'horreur de votre répression agissent contre vous, tout comme le projet que nous étudions ces semaines-ci vous enlève tout masque et vous montre tels que vous êtes, à savoir: ceux qui remettent en selle la collaboration.

Il est significatif que le débat sur ce projet de loi ait débuté par l'intervention de M. Deshors qui a déclaré à cette tribune son accord avec le gouvernement traître de Vichy qu'il a suivi. Ce même M. Deshors qui accompagnait Pétain lors de son passage au Puy!

Et le scandale, c'est que l'orateur vychiste ait pu faire l'apologie de la trahison le 24 octobre, presque à la même heure où, il y a neuf ans, le 24 octobre 1941, étaient fusillés au camp de Souges, près de Bordeaux, cinquante patriotes parmi lesquels se trouvait mon mari, et qui tombaient en chantant *La Marseillaise* sous les balles des nazis; moins de vingt-quatre heures après ceux de Châteaubriant et de Nantes, et à l'heure même où des débrayages dans les usines de Bordeaux commémoraient leur sacrifice et par là-même condamnaient ceux que votre projet blanchit aujourd'hui.

En ce moment où nous évoquons, avec la mort de ces cinquante patriotes de Bordeaux, ce camp de Souges où furent fusillés par les occupants hitlériens plusieurs centaines de patriotes, de nouveaux occupants sont installés dans ce camp, foulant ce lieu d'indéfectible mémoire, où moururent ceux qui sacrifièrent leur vie dans la lutte contre le premier occupant.

Ces nouveaux envahisseurs, venus d'outre-Atlantique, s'installent comme en pays conquis. Des soldats américains refusent de payer leur place dans les tramways. Sans respect pour les règles de la circulation, un camion américain barre brusquement la route à un tramway, risquant de provoquer un terrible accident, éviter seulement par le sang-froid du wattman qui stoppa brusquement la motrice, mais qui, dans une légitime colère, descendit de sa voiture, la barre de fer à la main, pour demander des comptes au chauffeur américain.

D'ailleurs, les nouveaux occupants sentent cette hostilité de la population qui croît de jour en jour. Ils se font protéger par la police française et on pouvait voir, l'autre dimanche, deux officiers américains se promener le soir, en plein centre de la ville, escortés par deux C. R. S., mitraillette au poing, placés, l'un en avant, l'autre en arrière, le premier faisant descendre du trottoir les Français pour faire place nette aux officiers américains.

Cela ne vous rappelle-t-il pas de semblables attitudes de l'occupant hitlérien ?

Autre fait: des patrouilles circulent dans la ville, patrouilles accompagnées de trois soldats américains, trois C. R. S., mitraillette au poing, et trois soldats français... désarmés. Cela se passe de commentaires!

Le drapeau étoilé remplace le drapeau à croix gammée sur un hôpital de la Rochelle.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, avez-vous entendu ce que vient de dire Mme Reyraud ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Elle n'a dit que la vérité ! (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Je ne vous parle pas, monsieur Dupuy. Je m'adresse à M. le président.

Mme Renée Reyraud. S'il n'est plus possible, maintenant, de dire la vérité à cette tribune...

M. Marc Dupuy. Ils sont venus pour réarmer l'Allemagne. Vous le savez bien!

M. le président. Monsieur Marc Dupuy, n'aggravez pas le cas!

Je demande à Mme Reyraud de surveiller ses propos: nous sommes dans une assemblée française.

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, je n'ai rien dit de répréhensible.

Nous ne voulons pas voir les Américains revenir pour réarmer l'Allemagne.

M. le président. Monsieur Dupuy, vous n'avez pas la parole; je vous rappelle à l'ordre.

M. Henri Bourbon. Bordeaux est devenu un port américain pour le réarmement de l'Allemagne,

Mme Renée Reyraud. Je n'ai rien dit d'incorrect: je n'ai fait que relater, devant l'Assemblée, des faits qui sont vrais et qui soulèvent l'émotion de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Celle qui est à la tribune a le droit de parler. M. le garde des sceaux n'était pas en France, lui, sous l'occupation.

M. le président. Nous sommes ici entre Français, dans une assemblée française. Je m'élève contre les paroles de Mme Reyraud. De tels propos ne sont pas admissibles à la tribune française. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Renée Reyraud. Il faut pourtant bien voir les choses comme elles sont: Devant l'hôtel de Bordeaux, stationnent des voitures militaires américaines, aux lieu et place qu'occupaient les voitures allemandes. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Des soldats américains se livrent à des violences sans que leur police juge bon d'intervenir.

Nos camarades Marc Dupuy et Georges Gosnat ont déposé des demandes d'interpellation dont on ne discute pas, et Marc Dupuy a posé une question orale à laquelle M. Bourgès-Maunoury, qui représentait le Gouvernement, a répondu ceci:

« Il est, d'autre part, absolument inexact que cette utilisation des ports de Bordeaux et de la Pallice par des navires américains...

M. Bertrand Chautard. Ce n'est pas le sujet. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Nous sommes loin du sujet, en effet.

M. Jean Toujas. Est-ce vous qui présidez, monsieur le garde des sceaux ?

Mme Renée Reyraud. Je cite les paroles d'un ministre. Si vous ne pouvez pas les entendre...

M. Marc Dupuy. Il s'agit de savoir si on va amnistier les collabos et s'ils vont recommencer à faire ce qu'ils ont fait pendant l'occupation.

M. le président. Les incidents ne feront que prolonger un débat que certains voudraient empêcher d'aboutir. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je prie donc nos collègues d'écouter sans interrompre.

Mme Renée Reyraud. Je répète ce qu'a répondu M. Bourgès-Maunoury à la question orale de M. Marc Dupuy:

« Il est d'autre part absolument inexact que cette utilisation des ports de Bordeaux et de La Pallice par des navires américains doive s'accompagner d'une occupation militaire quelconque. »

Allons donc! Que représentent alors les destroyers américains venus en plein cœur de Bordeaux, les canons braqués sur notre ville ? Que représentent les soldats américains cantonnés dans plusieurs départements, le seul département de la Gironde en abritant 4.000 ?

La vérité c'est que Bordeaux et La Pallice sont livrés aux Américains pour leur permettre de décharger le matériel de guerre destiné à réarmer l'Allemagne. De cela, notre peuple ne veut à aucun prix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Du fait de l'acceptation de la présence des Américains dans nos ports, le Gouvernement s'est démasqué comme complice du réarmement allemand.

Je salue ici l'attitude courageuse, la haute conscience patriotique de nos dockers de Bordeaux et de La Pallice, qui se refusent à décharger le matériel de guerre destiné à être remis entre les mains des nazis revanchards et qui, un jour, pourra être utilisé contre la France.

Je salue l'attitude courageuse de ce grutier de Bordeaux qui, à six reprises, a refusé de travailler au déchargement des armes et des munitions et qui, dans une lettre magnifique adressée au directeur du port autonome, déclare que, conscient de son devoir de Français et de père de famille, il veut faire du travail de paix et non du travail de guerre.

A deux reprises, l'arrêt du travail a été total dans notre port. Des comités d'action patriotique se créent, car les Français sentent le danger de votre politique. Il n'est pas rare d'entendre, contre les troupes américaines, des propos qui montrent l'inquiétude de nos populations: « Ils viennent pour la guerre, dit-on, pour amener la mort chez nous. Qu'ils partent! »

Mais il n'est pas moins vrai que c'est dans une ville occupée que le tribunal militaire sera réuni pour juger Michel Bottin. N'oublions pas que, dans le passé, ce même tribunal a pris envers les traîtres et les collaborateurs des mesures de clémence qu'aujourd'hui vous confirmez et accentuez de tout votre pouvoir.

C'est là, la réalité de votre projet.

Nous ne pouvons nous associer à votre sale besogne et nous pensons que ceux qui doivent bénéficier d'une amnistie sont ceux qui, comme Raymonde Dien, ont montré, par des actes

héroïques, leur amour de la France et leur amour de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Madame, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Péron, je regrette de ne pouvoir vous donner la parole. Mme Reyraud a terminé son exposé. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Goujat! (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Péron, et je demanderai la censure contre vous si vous continuez à insulter le président.

Mme Renée Reyraud. J'avais encore deux mots à dire, monsieur le président.

M le président. Madame, vous descendiez de la tribune lorsque M. Péron a demandé à vous interrompre.

Je ne suis pas dupe de vos manœuvres. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je connais votre intention: vous voudriez que ce débat ne puisse être mené jusqu'à son terme. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Renée Reyraud. En réalité, vous interdisez purement et simplement aux élus communistes d'exprimer leur opinion.

M. le président. Voyons! madame, vous aviez achevé la lecture de votre papier. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Renée Reyraud. Monsieur le président, je...

M. Marc Dupuy. Et vous, monsieur le président, vous récitez votre leçon.

M. le président. Monsieur Dupuy, laissez donc parler Mme Reyraud. Montrez, je vous en prie, un peu plus de correction envers une de vos collègues.

Mme Renée Reyraud. Ce serait plutôt à moi, monsieur le président, de vous rappeler à l'ordre pour l'incorrection avec laquelle vous avez parlé de mon papier.

M. le président. Il n'y avait nulle incorrection à dire que vous avez lu un papier, ce que font, d'ailleurs, nombre de nos collègues. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Chacun a pu constater que vous lisiez.

Mme Renée Reyraud. Les membres de l'Assemblée sont libres, pour exprimer leur opinion, d'apporter à cette tribune des documents et de les lire.

M. le président. Je vous reconnais ce droit, madame.

Mme Renée Reyraud. Il était donc incorrect, de votre part, de formuler pareille observation, sous une telle forme.

M. le président. Encore une fois, il n'y avait pas d'incorrection à constater que vous aviez lu et que vous aviez achevé votre lecture.

L'incident est clos.

Mme Braun et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à supprimer l'article 18.

La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Je me suis expliquée ce matin à la fois sur l'article 17 et sur l'article 18. Je n'ajouterai donc que quelques mots.

Le deuxième alinéa de l'article 18 dispose notamment:

« ... Toutefois, la peine sera réputée exécutée si, pendant un délai de cinq ans à compter de sa libération anticipée, le bénéficiaire de cette mesure n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ».

Il faudrait donc une condamnation nouvelle pour révoquer sa libération conditionnelle, alors que la loi de 1885 fait subsister la peine et ses déchéances. Ainsi, en cas d'inconduite du libéré conditionnel, un simple arrêté du ministre de la justice peut révoquer sa libération.

La loi française laisse subsister pendant dix ans une menace, un contrôle sur le bénéficiaire de la libération conditionnelle. Cela peut l'inciter à la prudence et peut-être à la sagesse. Cette condition disparaîtrait après cinq ans si l'on adoptait votre article 18 qui traite avec des égards spéciaux des hommes indiscutablement traîtres à notre pays.

C'est la raison pour laquelle je propose la suppression de l'article 18 et je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Braun tendant à supprimer l'article 18.

Mme Madeleine Braun. Quel est l'avis du Gouvernement et de la commission ? Ils sont muets.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	263
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dominjon a déposé un amendement tendant à substituer au deuxième alinéa de l'article 18 les dispositions suivantes :

« La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

« La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mon amendement a pour but d'éviter une difficulté qui résultait du texte de la commission, lorsque des personnes seraient libérées alors qu'il leur restait moins de 5 années de peine à courir.

Il aura, d'autre part, non plus pour but, mais pour effet de rassurer Mme Braun sur les effets de la libération anticipée.

En effet « la libération anticipée, précise mon amendement, emporte les effets de la libération conditionnelle ». Donc, pas plus que la libération conditionnelle, elle ne supprime le crime ni les conséquences du crime. Elle suspend simplement l'application de la peine et elle pourra être révoquée de la même façon que la libération conditionnelle. C'est précisément ce que prévoit le deuxième alinéa de mon amendement: « La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi. »

Par conséquent, la libération anticipée « pourra » être révoquée comme la libération conditionnelle pour inconduite ou pour infraction aux conditions de l'arrêté de libération, mais elle « devra » être révoquée lorsque la personne mise en liberté se livrera aux activités antinationales qui sont prévues par les articles 26 et 27 de la loi.

Cette précaution est utile, car si les articles 26 et 27 de la loi créent des délits nouveaux, ils appliquent à ces délits les peines correctionnelles prévues par la loi sur la presse ou par la loi du 10 janvier 1936, peines qui peuvent être une simple amende. D'après mon amendement, une condamnation à une amende pour infraction aux articles 26 et 27 entraînera automatiquement une révocation que sans cet amendement elle n'aurait pas entraînée.

Dans ces conditions, il ne peut y avoir aucun doute sur les effets de la libération anticipée, et tous apaisements étant donnés à Mme Braun, je ne doute pas qu'elle vote mon amendement, qui paraît préférable au texte qui nous est proposé.

posé.

Mme Madeleine Braun. Je ne suis pas du tout apaisée.

M. le président. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. En bref, M. Dominjon nous dit que son amendement est plus simple et peut paraître plus acceptable que les dispositions qui nous sont proposées.

Nous, nous combattons les dispositions de l'article 18. M. Dominjon, lui, les assouplit et prétend donner des garanties supplémentaires, mais il admet les dispositions de l'article 18.

M. Edmond Michelet. Naturellement, il les admet !

M. Pierre Dominjon. Bien sûr, puisque je les ai proposées il y a dix-huit mois.

Je n'ai pas changé d'avis.

M. Yves Péron. Je me demande en quoi ce que je dis peut mettre en colère M. Michelet.

M. Pierre Dominjon. Moi aussi, je me le demande.

M. Edmond Michelet. Je ne suis pas en colère.

M. le président. Personne n'est en colère. (*Sourires*).

M. Yves Péron. Personne n'est en colère, sauf ceux qui, dans cette enceinte, ont cru tout à l'heure de bonne politique de profiter de la discussion d'un article où il est question de libérer des collaborateurs et des tortionnaires, y compris des Allemands, pour se conduire d'une façon que, pour ma part, j'apprécie très sévèrement, à l'égard d'une déportée, veuve par surcroît d'un fusillé.

Il était bon que ce rapprochement fût fait.

Quant au reste, il est vrai qu'il y a, ici, des gens qui montent à la tribune lire leur intervention, mais je préfère ceux qui

viennent lire ce que de tout leur cœur ils ont écrit à quelques autres qui viennent y soutenir, peut-être avec beaucoup plus de talent, de mauvaises causes.

Ce qui compte dans un discours, c'est son contenu, et non la façon dont on le prononce. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je tenais à le dire en notant pour la deuxième fois qu'il est significatif que ce soit ce moment que l'on ait choisi pour se conduire de telle façon envers notre collègue Mme Renée Reyraud.

Au fond, à la différence de ce qu'a dit Mme Braun, c'est qu'on fait, même avec l'amendement de M. Dominjon, un sort privilégié à des criminels de guerre et à des tortionnaires.

La loi de 1885 effaçait tous les effets des condamnations au bout de dix ans. Aujourd'hui, vous dites que, quelle que soit la condamnation, au bout de cinq ans les criminels seront quittes.

Telle est la vérité que l'amendement de M. Dominjon ne modifie pas.

M. Pierre Dominjon. Il ne modifie pas, il supprime cet état de choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Dominjon, qui traduit d'une façon plus précise le désir de la commission.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'avais déposé un amendement et un sous-amendement qui tendent au même objet que l'amendement de M. Dominjon auquel, par conséquent, je me rallie, et qu'il est nécessaire d'adopter si l'on veut éviter toute confusion dans l'application de la loi.

On donnerait sans cela à la libération anticipée, non pas les effets de la libération conditionnelle, mais les effets de la loi de sursis. Ce serait confondre deux notions différentes. L'amendement de M. Dominjon, en supprimant le deuxième alinéa de l'article 18, supprime cette confusion.

Je fais observer en outre que la dernière partie de l'amendement de M. Dominjon nous donne satisfaction parce que, contrairement aux effets habituels de la libération conditionnelle, la libération anticipée est subordonnée à la condition que le bénéficiaire de cette mesure ne devra pas avoir subi une condamnation pour les délits prévus aux articles 26 et 27 du rapport de M. Charpin, de sorte que, si par malheur la libération anticipée était accordée à des individus qui commettraient l'un des délits énoncés dans les articles susvisés, apologie de crime de guerre, collaboration avec l'ennemi, rassemblement d'individus ayant fait l'objet de condamnations du chef de collaboration avec l'ennemi ou d'exaltation de cette collaboration, alors la révocation de la libération anticipée serait de droit et serait obligatoire.

Cette disposition nous satisfait, et c'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Dominjon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

M. Bertrand Chautard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	410
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 modifié par l'amendement de M. Dominjon.

(*L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

« Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article premier du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne est abrogé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Mme Duvernois a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 19 un nouvel article ainsi conçu :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations pour meurtre, provocation au meurtre, tortures, délation, espionnage et trahison. »

La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de ne pas permettre qu'on porte atteinte à l'esprit de la Résistance et à tous ses martyrs.

En effet, l'application intégrale du chapitre IV équivaudrait à la libération de tous les condamnés aux travaux forcés, dès que la peine serait purgée à moitié.

Comment voudriez-vous que, six ans après la libération, les déportés, les internés, les veuves, les orphelins, les vieux parents des disparus, puissent accepter cette disposition ? Comment voudriez-vous que nous puissions accepter la libération de ceux qui furent nos tortionnaires, qui sont coupables d'avoir torturé des milliers des nôtres ? Tous les tortionnaires sont coupables, ainsi que tous ceux qui ont servi l'occupant. Mais ceux qui ont donné des ordres sont plus lâches, plus responsables encore.

Or, les journalistes, les écrivains, tels que Céline, Henri Béraud, qui poussaient au crime par leurs écrits, appelaient tous les jours à la répression et se faisaient les agents zélés des hitlériens et du fascisme, les condamnés aux travaux forcés qui ont contribué à l'écrasement de la France, seront demain libérés si votre loi est votée.

Nous ne pouvons pas oublier que sans eux l'Allemagne nazie n'aurait pas pu trouver toutes les victimes qu'elle a exterminées dans les chambres à gaz.

En les libérant, vous allez donner aux nazis, aux collaborateurs, à l'antisémitisme et au fascisme, un regain de vigueur. Comment ne voudriez-vous pas que des milliers d'israélites qui ont perdu quelquefois toute une famille dans les camps grâce à la complicité des collaborateurs, ne se révoltent pas contre un tel projet ?

On parle facilement, dans cette Assemblée, d'indulgence et de pardon. Comment pourrions-nous pardonner à ceux qui ont été la cause du malheur de la France, à ceux qui, par leur trahison, par leurs crimes, livrèrent à l'occupant des centaines de milliers d'israélites, par exemple Xavier Vallat qui en livra 120.000 aux fours crématoires ?

Leurs familles ne peuvent oublier que sur les 120.000, 3.000 seulement sont rentrés.

L'oubli ne serait que l'approbation des crimes commis par les collaborateurs. Nous ne pouvons pas, quant à nous, nous faire les complices de telles mesures.

Il est vrai que M. René Mayer ne peut pas éprouver le même sentiment que les déportés et les internés puisque la libération conditionnelle du traître Xavier Vallat a été signée par lui le 30 décembre 1949. Grâce à cette clémence, l'antisémitisme renaît ainsi que la propagande nazie.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame ?

Mme Eugénie Duvernois. Je désire terminer sans être interrompue, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Très bien! je vous répondrai tout à l'heure.

Mme Eugénie Duvernois. Dans une salle de spectacle, on a osé présenter, comme pendant l'occupation hitlérienne, *Le Juif Suss*. Qu'a fait le Gouvernement pour interdire cette monstruosité ? Rien, absolument rien.

Il a fallu que les anciens déportés d'Auschwitz, de Mauthausen, de Ravensbrück, les amicales d'Israélites, tous les rescapés des camps de la mort, aidés par les organisations démocratiques issues de la Résistance, fassent enlever d'un écran français cette page de honte, d'ignominie, de propagande hitlérienne.

Je ne pensais pas qu'un jour je serais obligée d'évoquer ces jours sombres de l'occupation. De 1940 à 1942, j'étais infirmière à l'hôpital Rothschild, dans le douzième arrondissement. Je voudrais vous rappeler le calvaire de ces familles israélites. Nous avons vu de près cette répression raciale. Nous avons vu à l'œuvre les pourvoyeurs des camps de la mort.

Il me semble que ce temps n'est pas si loin pour que j'oublie les premières rafles sur Paris à la suite desquelles des milliers de Juifs, et parmi eux de grands malades, furent parqués comme des bêtes dans le Vélodrome d'hiver, sans hygiène et sans soins. Plusieurs infirmières catholiques, communistes, sans parti, toutes animées par le même sentiment, allèrent le soir, après leur travail, porter secours à ces victimes de la répression.

Ce que nous avons vu là dépassait tout en souffrance. Il est vrai que nous ne connaissions pas encore, du moins certains d'entre nous, les camps de la mort: des mères restaient impuissantes devant leurs bébés. Peu de lait, pas de médicaments pour les enfants, pour certains, la maladie. Leur calvaire, ne devait pas s'arrêter là. Le camp de Drancy fut la deuxième étape de leur martyr.

L'hôpital de la rue Santerre fut choisi pour recevoir les malades gravement atteints. Nous avons reçu dans les services de médecine des hommes ayant maigri en l'espace de six

semaines de 15 à 20 kilogrammes. La sous-alimentation était la règle normale de ce camp français. Des vieillards de l'âge du traître Pétain y mouraient.

On n'avait pas alors le souci manifesté par certains de nos collègues. Au temps de Vichy, personne ne pensait à améliorer le sort de ces femmes, de ces enfants, de ces vieillards.

Il est vrai, comme disait Xavier Vallat, leur bourreau, que ce n'était après tout que des juifs.

Un matin, l'hôpital Rothschild fut cerné par les policiers vichystes de l'époque. On arracha de leur lit de grands malades, parmi eux des opérés de la veille ayant encore deux ou trois drains dans l'abdomen.

Nous assistâmes à des scènes épouvantables de brutalité et d'injures. Les docteurs, au risque de leur vie, protestèrent, invoquèrent l'état intransportable des malades et des opérés. Avec l'aide de l'occupant, les serviteurs de Xavier Vallat, traître à notre pays, continuaient dans le sang leur œuvre d'antisémitisme.

Je rappelle à l'Assemblée que 30.000 enfants furent envoyés dans les camps et brûlés vifs. La dernière étape de tous ces malheureux fut Auschwitz.

Je voudrais me permettre de vous donner la liste des morts du seul hôpital Rothschild, dont périrent plusieurs médecins déportés à la suite de ces rafles monstres:

Joseph Adler, pharmacien; Juliette Bloch-Lehmann; docteur Cohen Baeri; la doctoresse Jadlovker, qui s'est suicidée au moment où les inspecteurs de police sont venus l'arrêter. Elle était médecin de la Fondation Curie. Docteur Lévy-Coblentz; docteur Fernand Netter; docteur Prosper Weil; docteur Léon Zadoe-Khan, médecin-chef de l'hôpital, arrêté avec sa femme; Mme Wilinski, ancienne surveillante; docteur Adelman; Balter, ouvrier peintre; Aimé Birman, interne; Samuel Benguigui, garçon de service; Michel Beer, coursier; Henri Beer; Paulette Branstein-Grimbert, femme de service; Viviane Chich; Marcelle Dreffus, notre surveillante; Raymond Gattegno, âgé de dix-sept ans, employé; docteur Hirschberg; Joseph Gabriel, employé de bureau; Fanny Jelikohver, téléphoniste; Marie Lévy, téléphoniste; Lapidus; Gertrude Lévy-Mayer; Jeannette Slioka, lingère; Marguerite Spira, infirmière; Sarah Stein, infirmière; Paula Sussmann, Madeleine Sivare et Lucien Worms, employés de bureau.

Je voudrais vous donner quelques autres exemples de cette répression.

Dans le onzième arrondissement, sur 5.000 Juifs déportés, aucun n'est revenu. Dans les habitations à bon marché du 10 de la rue des Deux-Ponts, 100 locataires juifs, 80 enfants sont morts dans les chambres à gaz.

Nous dénonçons l'amnistie que l'on prépare pour les traîtres. Ils ont trop de sang d'enfants, de mères, d'hommes sur la conscience.

D'autre part, ils reprennent de l'audace, vos graciés. Le mouchard de la Gestapo Gueuzie n'a-t-il pas eu l'audace de vouloir venir habiter dans la maison de sa victime, M. Mendelevitch, ce juif patriote qui hébergeait des patriotes et des réfractaires du S. T. O. ?

Gueuzie, l'homme de la Gestapo, qui avait livré le patriote Mendelevitch, a eu l'audace de revenir; mais la population, qui avait connu ce sinistre personnage pendant l'occupation, ne s'est pas résignée, malgré la police venue en nombre. Gueuzie a été chassé du 14e arrondissement par l'ensemble de la population.

Mais oui, ils reprennent de l'audace, vos graciés ou vos futurs graciés!

On nous signale de Brévannes les faits suivants: le nommé Kaminski, domicilié à Brévannes, ayant son entreprise à Boissy-Saint-Léger, condamné tout d'abord aux travaux forcés à perpétuité, a vu sa peine réduite à 20 ans. Il est question maintenant d'une nouvelle réduction pour ce mouchard de la Gestapo qui, pendant l'occupation, a dénoncé aux Allemands des patriotes de Bonneuil qui, en vue de sabotage, avaient enlevé des pneus à des camions de la Wehrmacht.

A Brévannes, il avait annoncé ouvertement qu'il ferait arrêter certains juifs. Ce fut fait. Les familles Fanckel et Potzéha ont été entièrement déportées et exterminées, sauf une jeune fille absente et le jeune Potzéha, qui a sauté par la fenêtre et s'est cassé les deux jambes.

Kaminski accompagnait les Allemands pendant ces arrestations et, pendant le pillage de leurs biens, il convoyait en moto les camions allemands. Il n'est pas un habitant de cette commune qui accepterait la libération de ce collaborateur notoire.

Mais savez-vous ce que ce collaborateur ose écrire, à Brévannes, à certains autres collaborateurs ? Que bientôt il reviendra et qu'il fera faire du nettoyage! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous combattons de toutes nos forces ce chapitre IV.

Nous ne pouvons pas oublier les charniers, ni les chambres à gaz, ni les crématoires d'Auschwitz, de Ravensbrück et de Mauthausen.

Nous ne pouvons pas oublier les cris d'enfants que nous avons vu tuer devant nous. Nous ne pouvons pas oublier les dernières paroles de cette mère qu'on accompagnait à la chambre à gaz et qui nous confiait son petit, si un jour nous avions la chance de revenir.

Nous ne pouvons pas oublier la grand'mère Jeunon, gazée à Ravensbrück, parce qu'âgée de soixante-douze ans et parce qu'ayant des cheveux blancs elle ne pouvait plus travailler dans ce camp de la mort.

Nous n'oublions pas les milliers des nôtres que nous avons laissés dans ces charniers.

Nous n'oublions pas non plus la catholique Béthie Albrecht, décapitée en Allemagne, comme nous n'oublions pas Danielle Casanova, la communiste, qui s'est sacrifiée et qui est tombée à Auschwitz.

Nous pensons nous, députés communistes, que le Parlement se doit de réduire à néant cette loi qui libérerait nos tortionnaires.

Le rapporteur de cette loi a déclaré que l'amnistie est d'oubli consenti dans une pensée de concorde et d'opportunité.

Je regrette, mais les victimes et les familles ne peuvent pas partager l'opinion du rapporteur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pendant quatre longues et dures années, les collaborateurs traîtres à notre pays ont trahi, livré des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants aux nazis, aux camps de la mort.

Nous ne pouvons pas oublier cette monstrueuse machine d'extermination d'Hitler, qui fut alimentée en vies humaines par les collaborateurs que vous voulez aujourd'hui gracier.

Nous ne pouvons pas oublier le travail de forçat qui nous fut infligé là-bas.

A ce moment-là, personne n'avait pitié des déportés. Oublier, ce serait justifier le crime des collaborateurs. Ce serait pour nous de la lâcheté.

N'attendez pas cela de nous, anciens déportés, ni des 60.000 veuves et des 150.000 orphelins.

Nous continuerons à dénoncer votre mauvaise politique, celle du réarmement de l'Allemagne, celle qui consiste à laisser nos frontières ouvertes aux 3.000 nazis venus à Strasbourg manifester sur notre sol comme pendant l'occupation, alors que vous avez refusé à la déportée allemande Rose Thaelman de venir dernièrement en France nous rapporter de la terre du camp de Ravensbrück, où des milliers de femmes et d'hommes de France sont tombés pour la libération de notre pays.

Aussi, le 9 décembre prochain, à Paris, dans un rassemblement national, les déportés, les internés, leurs familles viendront dire leur fidélité à ceux qui n'ont pu revoir la France. Et nous dirons notre mécontentement devant la menace de guerre mondiale. Nous demanderons que l'on tienne compte de nos revendications. Toutes les amicales de camps seront présentes pour dire: pas de réarmement de l'Allemagne.

Vous devez entendre la voix de ceux qui ont souffert durement, dans leurs sentiments et dans leur chair.

Nous viendrons dire notre désir de paix, et nous serons appuyés, nous en sommes certains, par l'ensemble de la population, qui, elle, n'a pas oublié, si certains, dans cette Assemblée, ont pu oublier.

Au nom du groupe communiste, je demande à l'Assemblée de prendre en considération le nouvel article 19 *bis* que nous proposons, afin que la libération ne soit pas accordée à ceux qui ont fait tant de mal à la France. Bien entendu, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes observations ne porteront que sur l'amendement, car je ne suivrai pas Mme Duvernois dans toutes ses observations.

J'ai à peine besoin d'affirmer devant l'Assemblée que je n'ai pas oublié, moi non plus, ce qui s'est passé au Vélodrome d'hiver.

Avec tout le respect que je dois à Mme Duvernois pour toutes les souffrances qu'elle a endurées...

Mme Eugénie Duvernois. Il n'est pas question de mes propres souffrances. Il est question des souffrances de ceux qui ne veulent plus voir se renouveler de telles choses, ce que permettrait la libération des collaborateurs.

M. le président. Madame, vous avez eu la parole. Veuillez ne pas interrompre M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. ...je lui ferai remarquer que les exemples qu'elle a cités sont mal choisis, pour les raisons que j'ai indiquées au cours d'une séance, que vous vous rappelez certainement, où j'ai été amené à répondre à M. Lareppe.

Aujourd'hui, votre discours, madame, est évidemment destiné à corriger en partie ce qu'a dit M. Lareppe au cours de cette

séance. J'avais alors expliqué que Xavier Vallat n'avait jamais été condamné aux travaux forcés. Par conséquent l'article 19 ne change rien à son égard, et votre amendement ne s'appliquerait pas à son cas.

C'est tout ce que je voulais souligner.

D'autre part, au point de vue de la technique législative, j'ai expliqué, ainsi que M. le rapporteur et de nombreux orateurs l'ont reconnu, qu'en vertu des ordonnances, c'est l'article 75 du code pénal qui avait servi à qualifier des faits très nombreux. Or, l'article 75 se trouve dans la section qui porte le nom de « trahison ». De sorte que l'adoption de l'amendement de Mme Duvernois aurait pour conséquence que les dispositions votées antérieurement dans le même chapitre deviendraient purement et simplement inapplicables.

C'est pour ces raisons de technique juridique que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. En somme, M. le garde des sceaux vient d'avouer que si l'Assemblée, repoussant mon amendement, s'en tenait aux dispositions déjà adoptées, on libérerait purement et simplement les collaborateurs qui sont encore en prison.

D'autre part, je n'oublie pas que Xavier Vallat a été libéré et que cette libération a été signée par M. René Mayer.

M. le garde des sceaux. Tout le monde le sait.

Mme Eugénie Duvernois. On n'a pas le droit de l'oublier au nom de tous ceux qui sont tombés dans les camps de la mort.

M. le garde des sceaux. Je les représente aussi bien que vous, madame.

M. Henri Bourbon. D'une drôle de façon!

Mme Eugénie Duvernois. Seulement, vous libérez les criminels!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Duvernois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	176
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons au titre II.

TITRE II

Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

M. Toujas a déposé un amendement tendant à supprimer le titre II. (Articles 20 à 25 inclus.)

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Mesdames, messieurs, le titre II limite les effets de la dégradation nationale.

Par l'article 20, vous rendez le droit aux indignes nationaux d'être avocats, notaires, avoués; de faire partie de groupements assurant le développement moral, physique et intellectuel de la jeunesse; de diriger des syndicats; de diriger des organismes chargés d'appliquer les lois relatives au travail et à la sécurité sociale; de détenir et de porter des armes.

Par l'article 21, la confiscation des biens ne sera plus appliquée qu'aux biens présents. Ceux qui ont bénéficié de l'argent souillé de la collaboration pourront impunément s'enrichir à nouveau et utiliser leur fortune pour pressurer les classes laborieuses de notre pays.

L'article 22 permettra au ministre de l'intérieur de suspendre les mesures d'interdiction de séjour. Dans de très nombreux cas, le retour dans la localité, où miliciens et collaborateurs ont exercé leurs méfaits risque de créer des remous assez vifs.

Les souvenirs de la résistance ne sont pas près de s'effacer dans notre pays, et il y aurait intérêt à ne pas provoquer le mécontentement dans des villes et des villages qui ont durement souffert de la trahison et de l'occupation.

C'est ainsi que, depuis plusieurs semaines, la population d'un village voisin de Tarbes, Montgaillard, proteste contre la présence dans ses murs d'Olivier, policier pourvoyeur des prisons de Vichy en patriotes. Celui-ci est revenu tout près du lieu de ses exploits et semble narguer une population qui a vaillamment fait son devoir.

Par l'article 23, vous limitez la durée de la dégradation nationale à vingt ans. Les dégradations inférieures à quinze ans étant déjà amnistiées, on voit que votre but est de faire disparaître à peu près complètement la peine de l'indignité nationale.

Vous stipulez d'ailleurs dans l'article 24 que, lorsque la dégradation nationale est arrivée à expiration, soit par l'écoulement normal de la durée de la peine, soit grâce à l'amnistie ou par mesure de grâce, le condamné est réhabilité, la condamnation est effacée et les incapacités qui en résultent pour l'avenir prennent fin.

Cette réhabilitation des collaborateurs est pour nous inadmissible.

Cet article 24 peut, en outre, contrairement à ce que vous affirmez à l'article 11, permettre de réintégrer tous les « collabos » dans les administrations.

Enfin, par l'article 25, vous rendez à ceux qui ont été épurés les droits à pension.

Devant les diverses dispositions que vous prenez au titre II, on est obligé de constater que la trahison ne coûte vraiment pas cher à ceux qui s'en sont rendus coupables. Vous préférez réserver vos coups à ceux qui luttent pour la paix et le bonheur de notre patrie.

C'est pour ces raisons que nous proposons la suppression du titre II, et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	176
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 20.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — La dégradation nationale est, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle n'emportant plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après:

« 1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique;

« 2° La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive;

« 3° La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la fonction publique;

« 4° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive;

« 5° La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général ainsi que des fonctions de directeur du siège central ou de directeur général ou de secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances;

« 6° L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal;

« 7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître;

« 8° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

« Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale. »

M. Péron et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à supprimer l'article 20.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'article 20 traite de la limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

A ce point de la discussion, on ne peut plus soutenir qu'il s'agit de réparer des injustices. En effet, le texte en discussion ne s'applique pas à des innocents.

Voici les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 qui définit l'indignité nationale:

« Constitue notamment le crime d'indignité nationale le fait:

« Premièrement, soit d'avoir fait partie, sous quelque dénomination que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'installation, sur le territoire métropolitain, du gouvernement provisoire de la République française;

« Deuxièmement, soit d'avoir occupé des fonctions de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements. »

Il ne sera pas possible de soutenir que ce texte s'applique à des lampistes, à des collaborateurs de seconde zone, ainsi que M. le rapporteur a pris l'habitude d'appeler ceux qui sont visés par ce projet.

M. le rapporteur. Je ne suis pas l'auteur de la formule. A chacun son dû.

M. Yves Péron. En tous cas, elle semble vous avoir plu, puisqu'à chaque occasion, vous l'avez reprise.

Je poursuis ma lecture:

« Troisièmement, soit d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du commissariat aux questions juives. »

On fixe donc le minimum de responsabilité à l'échelle départementale. Dans ce cas, non plus, on ne pourra pas soutenir qu'il s'agit de lampistes.

« Quatrièmement, soit d'être devenu ou demeuré adhérent, postérieurement au 1er janvier 1944, même sans participation active à un organisme de collaboration, quel qu'il soit, et spécialement à l'un des groupements suivants: le service d'ordre légionnaire, la milice... »

La milice, avec cette littérature dont j'ai sous les yeux quelques exemplaires, notamment la documentation des cadres de la milice française, c'est-à-dire l'instruction militaire pour l'organisation du combat contre le peuple.

« ... le groupe Collaboration... » avec ses écrivains, ceux qui publiaient des brochures de ce genre: *Un chef et son peuple, Un homme parmi les autres.*

On frémit de penser que des Français ont écrit de tels livres et que c'est à ceux-là que vous allez limiter les effets de la condamnation.

« ... la phalange africaine, la légion des volontaires français, la légion tricolore, les amis de la légion des volontaires français, le parti national collectiviste, le parti franciste, le parti populaire français, le mouvement social révolutionnaire, le rassemblement national populaire, le comité ouvrier de secours immédiat, le service d'ordre prisonnier.

« Cinquièmement, soit d'avoir participé à l'organisation des manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboraton avec l'ennemi;

« Sixièmement, soit enfin d'avoir publié des articles, brochures ou livres, ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires. »

Cette citation montre clairement que ce n'est pas à des innocents, à des gens qui n'ont rien fait que vous destinez l'application de ce texte.

Une observation supplémentaire s'impose. Après avoir réglé les conditions de l'amnistie aux condamnés, vous allez prendre des mesures en faveur de ceux qui ne pourront pas bénéficier de l'amnistie, c'est-à-dire aux plus coupables. A ceux-là, vous faites un cadeau, que M. le rapporteur qualifie, à la page 6 de son rapport, dans les termes suivants:

« Par ces dispositions, les personnes frappées de dégradation nationale retrouveront la possibilité de gagner normalement leur vie, de bénéficier des pensions ou des retraites dont la condamnation a eu pour effet de les priver. »

Si l'on prend cette formule à la lettre, il s'agit de permettre à de pauvres gens de gagner enfin leur vie.

Puisqu'il faut bien que cela soit écrit quelque part, voyons donc la nature du cadeau que vous faites à ces gens-là. Les peines dont il s'agit étant inscrites à l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, c'est par rapport à ce texte qu'il faut juger celles des déchéances qui seraient maintenues si l'article 20 du projet était adopté.

Au deuxième alinéa de l'article 21, à propos des décorations vous ajoutez ce membre de phrase: « ...autres que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive. »

Les condamnés à l'indignité nationale pourront donc obtenir de nouveau des décorations et, éventuellement, se voir réintégrer dans les ordres nationaux.

Dans le troisième alinéa de l'article 21, vous supprimez les mots: « La destitution et l'exclusion des condamnés de fonctions, emplois, offices publics et corps constitués. »

Que voilà de jolis cadeaux que vous faites!

Au quatrième alinéa, à propos des grades, pour ceux qui ont été dégradés à la suite d'une condamnation à l'indignité nationale, vous ajoutez: « ... sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive. »

Au sixième alinéa, vous supprimez le mot « expert » et les mots « d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ».

Cela veut dire, en clair, que dans les nombreux procès que vous engagez maintenant contre les hommes de la Résistance, les indignes nationaux pourront témoigner à la barre et accuser ceux qui, hier, ont poursuivi le combat patriotique.

Au septième alinéa, vous supprimez les mots: « la destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocat, de défenseur agréé, de notaire, d'avoué, et généralement de tous les offices ministériels. »

Vous voulez faire adopter de telles dispositions, sans doute parce que des avocats collaborateurs, dont on pourrait établir la liste, seront nécessaires bientôt pour défendre certaines causes.

Vous supprimez entièrement le douzième alinéa de l'article 21. Voici le cadeau que vous faites:

« L'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille. »

De même, vous supprimez le treizième alinéa où il s'agit de « la privation du droit de détention et de port des armes ».

Ainsi, à ceux qui ont été condamnés à l'indignité nationale pour des faits tellement graves que, malgré l'extrême générosité de votre projet, ils ne pourront être amnistiés, à des miliciens, vous restituez la faculté de reprendre un pistolet. Pourquoi résisteraient-ils à la tentation de recommencer à tuer? C'est vous qui leur aurez créé cette tentation en leur permettant de reprendre leurs armes.

M. Bertrand Chautard. Le port des armes est interdit pour tous.

M. Yves Péron. Alors, vous m'expliquerez pourquoi l'ordonnance créant l'indignité nationale avait privé les condamnés à cette peine du droit de détenir et de porter des armes. Ou ce texte ne voulait rien dire, ou vous leur restituez aujourd'hui un droit.

M. Bertrand Chautard. Pour la chasse!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il y a au moins le droit de chasse.

M. Yves Péron. Je vous prie de me laisser poursuivre mes explications jusqu'à leur terme. Vous pourrez ensuite intervenir comme bon vous semblera. *(Rires au centre.)*

Personne ne peut s'inscrire en faux contre le fait que la dégradation nationale comportait jusqu'à présent la privation du droit de détenir et de porter des armes et que cette disposition figure parmi celles que vous supprimez. Au même titre que tous les autres citoyens, ils pourront donc porter les armes.

Mais on va plus loin et l'on supprime également le quatorzième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 qui visait l'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés.

Pour reprendre la formule de M. le rapporteur, c'est sans doute ce qu'on appelle « leur rendre la possibilité de gagner normalement leur vie ». Voilà des gens qui ont une singulière conception de la façon dont il convient de gagner sa vie.

Quant au quinzième alinéa, il est relativement maintenu.

Tel est l'ensemble du cadeau que vous faites à ceux que vous ne pouvez pas amnistier, malgré la débauche de concurrence entre les propositions de surenchère qui a eu lieu dans cette enceinte quant à la durée de l'indignité nationale.

Nous n'admettons pas que l'on réintroduise dans les conseils d'administration des sociétés capitalistes françaises ceux qui ont été condamnés à l'indignité nationale pour crime contre la patrie. Nous n'admettons pas que vous leur rendiez des armes. Nous n'admettons pas qu'ils réapparaissent dans des professions qui leur permettraient, si on les laissait faire, de disposer de tribunes soit dans la presse, soit même à la barre, pour faire le procès de ceux qu'ils ont combattu hier, c'est-à-dire de ce qu'il y a de meilleur dans le peuple de notre pays.

C'est dans cet esprit que, je veux le croire encore, il se trouvera une majorité pour adopter mon amendement qui tend à supprimer l'article 20. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin, contre l'amendement.

M. Louis Rollin. La disposition de l'article 20 est, à coup sûr, une de celles qui apparaît comme la plus justifiée, je dirai la plus nécessaire.

La peine de la dégradation pénale, beaucoup plus rigoureuse que celle de la dégradation civique, peut être qualifiée de cruelle. Ce n'est pas la mort brutale, la mort sous le couperet, c'est la mort lente, puisque le condamné à la dégradation nationale est frappé de tant d'incapacités et de tant de déchéances qu'il ne peut plus rien faire. C'est la ruine et la misère, non seulement pour lui, mais, veuillez bien le retenir, pour son foyer, pour une femme et des enfants, auxquels nous avons le droit de penser.

M. Bezzeghoud Mokki. Très bien !

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Ils se portent bien, vos condamnés !

M. Bertrand Chautard. Cet homme ne peut exercer sa profession.

M. Louis Rollin. Pas toujours. Il est vraiment pénible, par exemple, de voir un médecin obliger de laver des voitures dans un garage afin de faire vivre sa femme et ses enfants.

Mme Alice Sportisse. Que pensez-vous alors de la situation des médecins espagnols antifascistes ?

M. Louis Rollin. Je ne m'adresse pas à vous. Vous avez assez d'orateurs pour tolérer que d'autres collègues puissent intervenir.

J'ai déjà rappelé qu'un homme comme M. Léon Blum, dont la mémoire est respecté par tous ici, a écrit dans un article du *Populaire*, que j'ai cité, que la dégradation nationale était un véritable bannissement à l'intérieur du pays et une peine tellement atroce qu'elle exigeait une réforme.

C'est M. Léon Blum qui a écrit cela.

Dans ces conditions, comment peut-on s'étonner que la commission, après le Gouvernement si je ne m'abuse, propose une limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée ?

Il subsistera encore des effets assez sérieux, puisque huit incapacités resteront attachées à la peine de dégradation nationale.

Encore une fois, la mesure qui nous est proposée est plus que justifiée : elle est nécessaire. Les rigueurs de la justice ne sont pas incompatibles avec un minimum d'humanité. Malheureusement, il est aujourd'hui des hommes chez qui le sens de l'humain n'existe même plus. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. Yves Péron. Nous demandons l'avis du Gouvernement et de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Péron.

Certes, elle ne va pas jusqu'à dire, comme certains orateurs, que la dégradation nationale équivaut à la mort civile. Les effets de la peine de la mort civile qui existait avant 1854 sont exposés dans les anciens articles 22 et suivants du code civil.

L'individu frappé de mort civile était considéré juridiquement comme mort, d'où la liquidation de sa succession, l'impossibilité pour lui d'acquérir ou de disposer, de signer un contrat quelconque, de contracter mariage. Mieux encore : s'il était marié, le mariage était dissous. Il perdait la propriété de tous ses biens.

La mort civile — je n'insiste que sur quelques-uns de ses aspects — n'est donc pas comparable avec la dégradation nationale et on ne peut sans exagération verbale rapprocher l'une et l'autre.

M. Louis Rollin. Vous le direz à M. le garde des sceaux, qui a employé l'expression.

M. le rapporteur. Il n'en reste pas moins que la dégradation nationale comporte certaines conséquences sur le plan de l'incapacité, notamment en matière professionnelle, que la commission, au cours de son étude, n'a pas cru indispensable de maintenir. C'est dans ces conditions qu'elle s'est largement inspirée du projet du Gouvernement.

Sans reprendre tous les points qui ont été évoqués au cours de cette discussion, je voudrais rappeler que la détention des armes est réglementée par le code pénal, notamment par un décret-loi du 18 avril 1939, qui fixe le régime des différents matériels de guerre, armes et munitions.

Le principe général de ce texte est l'interdiction de la détention. Cependant, deux situations peuvent se rencontrer.

La détention de certaines armes, telles que les armes de chasse, n'est pas interdite. Les condamnés à la dégradation nationale pourraient donc, si le texte de la commission était adopté, se rendre à la chasse.

D'autre part, pour certains cas, des autorisations peuvent être accordées. C'est ainsi, par exemple, que l'on donne à un veilleur de nuit, qui a besoin d'un revolver pour exercer son activité professionnelle, l'autorisation de détenir cette arme. Ces autorisations étant individuelles, l'autorité qui les délivre peut, dans chaque cas, tenir compte des garanties que présente la personne qui sollicite l'autorisation.

En raison de la réglementation applicable à tous et qui donne des garanties en matière de détention d'armes, il n'a pas paru nécessaire à la commission de maintenir l'interdiction formulée par l'ordonnance du 26 décembre 1944.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Après les interventions de M. le rapporteur et de M. Louis Rollin, je dois constater que ni l'un ni l'autre n'a contesté que cet article va s'appliquer à ceux qui ont commis les faits les plus graves, c'est-à-dire à ceux pour qui, malgré l'extrême générosité du projet — générosité qui, selon nous, est extrêmement coupable — la majorité n'a trouvé aucun motif de clémence, en raison même de la gravité de ces faits.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. le rapporteur. Je ne le conteste pas, en effet, car il s'agit d'une disposition qui est différente, dans son essence, de l'amnistie.

Je vous indique simplement, monsieur Péron, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ce point, que lorsqu'une personne a été condamnée à une peine principale et, en outre, à une peine accessoire de dégradation nationale, il reste entendu que, conformément au dernier alinéa de l'article qui vous est proposé, les effets de la condamnation principale subsisteront intégralement.

M. Yves Péron. Je veux bien retenir votre argument, monsieur le rapporteur, mais si j'avais voulu discuter de la dégradation nationale en tant que condamnation accessoire, je n'aurais pas limité mes observations aux dispositions de l'ordonnance visant la dégradation nationale. J'aurais visé d'autres cas.

J'ai, au contraire, limité mon intervention aux cas où la dégradation nationale constituait la peine principale et j'en ai énuméré quelques-uns. On ne peut vraiment pas soutenir qu'il s'agit là de faits bénins. J'ai, d'ailleurs, cité les cas visés par l'article 2 de l'ordonnance.

Par conséquent, même après cette nouvelle intervention de M. le rapporteur, je prétends qu'il n'est contestable et qu'il n'est contesté par personne que cet article s'applique aux faits les plus graves relevant de la dégradation nationale, à ceux pour lesquels, à aucun moment de cette discussion, on n'a pu justifier la légitimité d'une amnistie. Telle est ma première observation.

En second lieu, personne n'a discuté ni tenté de discuter l'étendue du cadeau fait aux intéressés, sauf toutefois sur un point, puisque M. le rapporteur a bien voulu nous répondre, en ce qui concerne la détention d'armes.

M. Louis Rollin, par contre, dans son intervention, a cité d'autres cas. Il a parlé de familles condamnées à la ruine, à la misère. Pourquoi faut-il qu'une fois de plus M. Louis Rollin nous force à constater que sa sollicitude est unilatérale ? Comme il nous plairait de le voir plus souvent prendre des initiatives pour mettre un terme à la ruine, à la misère de centaines et de centaines de milliers de familles françaises, qui sont pourtant parmi les meilleures et les plus méritantes ! Pourquoi faut-il que son sens de l'humain — pour employer ses propres termes — veuille s'exercer exclusivement à l'égard de criminels qui ont fait tant de mal à notre pays ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il s'agit de gens qui ont besoin de gagner leur vie, dit-il. Mais comment ?

Selon M. Louis Rollin, il faut d'abord supprimer l'alinéa 9° qui prévoyait « la destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration, et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique ».

Mais il y a plus. Il s'agit surtout, pour permettre aux intéressés de gagner leur vie, de supprimer l'alinéa 13° qui comporte « l'interdiction d'être administrateur ou gérant de société ».

Voilà bien qui détermine le caractère de classe à la fois de la trahison et du texte que vous êtes en train de voter.

Il s'agit de permettre aux collaborateurs de retrouver leurs prébendes et leurs jetons de présence, de leur permettre de participer à nouveau à la curée et de toucher des dividendes qui sont le produit du travail de notre peuple. Il s'agit, en un mot,

de permettre à ces rapaces de se joindre à la meute qui déjà s'acharne sur nos travailleurs.

Si c'est là votre sens de l'humain, nous y voyons une raison de plus de demander à la majorité de l'Assemblée de ne pas accepter un texte qui va réintroduire dans le circuit toute une série d'éléments dangereux pour l'ordre public, par l'esprit qu'ils représentent, du seul fait que vous aurez consacré une revanche.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur notre demande de suppression de cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	176
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à remplacer dans le premier alinéa de l'article 20 les mots: « peine correctionnelle » par les mots: « peine infamante ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'article 20 est ainsi conçu :

« La dégradation nationale est, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle n'emportant plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après ».

Je demande simplement par voie d'amendement que le mot « correctionnelle » soit remplacé par le terme « infamante ».

L'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, relative à l'indignité nationale, dispose en effet:

« L'indignité est punie de la dégradation nationale. La dégradation nationale est une peine infamante qui comporte, etc... »

Je comprends que des restrictions soient apportées à l'énumération figurant à l'article 21 de cette ordonnance. C'est l'objet même de l'article rapporté par M. Charpin. Mais j'estime qu'il faut laisser à la peine de la dégradation nationale son caractère infâmant et ne pas la ramener au rang d'une peine correctionnelle ordinaire, car les condamnés à la dégradation nationale ne sont pas des délinquants de droit commun.

J'ajoute, en terminant, que les condamnés qui pourraient être intéressants vont bénéficier de l'amnistie, telle que nous l'avons admise dans les précédents articles. Contre les autres, je demande que l'on conserve à la peine son caractère infâmant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté, dans l'article 20, le texte qui lui était proposé par le Gouvernement.

Les faits punis par l'article 83 du code pénal comportent des sanctions correctionnelles. Dans ce cas, la peine principale est donc une peine correctionnelle et la peine accessoire, la dégradation nationale, une peine criminelle. Il est peu logique de correctionnaliser la dégradation nationale.

Je n'insisterai pas sur les différences qu'il y a dans les effets, à plusieurs points de vue, entre la peine correctionnelle et la peine criminelle; mais, sur un point particulier, je voudrais attirer l'attention de M. Minjoz.

Si le caractère criminel de la dégradation nationale est maintenu, la purge de contumace sera possible pendant vingt ans à compter de la signification de l'arrêt, soit jusque vers 1965 ou 1966, parfois même 1970. On verrait mal, à une époque aussi lointaine, les débats d'un procès en indignité nationale.

Ces considérations, qui se retrouvent sous différents aspects de la peine criminelle ou correctionnelle, incitent la commission à maintenir son texte, qui est celui du Gouvernement, et elle demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement maintient son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Pierre Dominjon. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	275
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Chautard a présenté un amendement tendant à intercaler dans le premier alinéa de l'article 20, après les mots: « une peine correctionnelle », les mots: « dont la durée ne peut excéder vingt ans et ».

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. L'article 23 du texte de la commission soulève une difficulté, car il est rédigé comme suit:

« La dégradation nationale à vie sera de plein droit réduite à vingt ans. »

Cet article réduit la durée de la peine. C'est là, en fait, le domaine du pouvoir exécutif et, plus spécialement, de la compétence de M. le Président de la République par la voie de la grâce.

Mon amendement, au contraire, en précisant que la durée de la dégradation nationale ne pourra excéder vingt ans ne fait que modifier la détermination de la peine. En ce sens il est parfaitement du domaine législatif. Il supprime la difficulté créée par l'article 23. Je pense donc qu'il ne soulèvera pas d'objection.

Au surplus, je crois qu'il est normal de ramener l'indignité nationale à une durée limitée, étant donné qu'aucune peine correctionnelle d'une façon générale n'est perpétuelle.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement qui ne fait d'ailleurs que reprendre sous une autre forme l'article 23

M. le président. La parole est à M. Bourbon, contre l'amendement.

M. Henri Bourbon. J'ai demandé la parole contre l'amendement parce que j'ai déposé à l'article 23 un amendement tendant à rétablir la dégradation nationale à vie.

M. Jean Minjoz. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bourbon ?

M. Henri Bourbon. Volontiers.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, j'ai déposé moi-même un amendement à l'article 23. Je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Assemblée discute maintenant des dispositions de l'article 23 en examinant l'amendement soutenu par M. Chautard. Je demande toutefois que mon amendement à l'article 23 soit mis en discussion. Il me semble que ce serait de bonne méthode.

M. le président. Cela paraît bien difficile.

Nous discutons actuellement l'article 20. La discussion de l'amendement de M. Chautard entre bien dans le cadre de cet article, mais la discussion du vôtre, monsieur Minjoz, a sa place normale dans l'examen de l'article 23.

M. Jean Minjoz. Je vais donc déposer un sous-amendement.

M. Henri Bourbon. M. Chautard souhaite, par une petite astuce, supprimer l'article 23, mais cela ne change absolument rien en la circonstance. La dégradation nationale, peine infamante, ne serait plus désormais infligée à vie, mais la durée de cette peine ne pourrait dépasser vingt ans. Cela signifie que la peine de ceux qui ont été condamnés à l'indignité nationale à vie, soit à titre principal, soit autrement, serait, normalement et dès la promulgation de cette loi, ramenée à vingt ans. Ce serait la première opération.

La deuxième, nous n'en doutons pas, serait la suivante: par mesure de grâce, cette indignité nationale serait ramenée à dix ans, afin qu'elle tombe — ce serait la troisième opération — sous le coup d'un des premiers articles du premier chapitre.

Autrement dit, non seulement on ramènerait la durée de l'indignité nationale à vie à vingt ans, mais encore on ouvrirait la possibilité de supprimer cette peine.

De toute façon, — nos amis Péron et Toujas l'ont déjà dit — c'est la suite normale d'un ensemble de faits auxquels nous avons assisté depuis quelque temps à l'Assemblée nationale et qui marquaient la volonté de libérer les collaborateurs quand il n'est pas possible de les amnistier et de rendre la dégradation nationale beaucoup moins grave qu'elle ne l'était auparavant

Vous ne serez donc pas étonnés de nous voir voter contre l'amendement, et nous demandons qu'il soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A M. Chautard, qui propose d'inter-

caler, dans l'article 20, les mots: « dont la durée ne peut excéder vingt ans et », je demande comment il interprète cette disposition ?

S'applique-t-elle seulement aux condamnations futures ou, en outre, aux condamnations déjà prononcées ?

Si elle doit s'appliquer aux condamnations du passé, l'auteur de l'amendement ne croit-il pas que l'observation faite ce matin en ce qui concerne le droit de grâce de M. le Président de la République peut encore être formulée ?

En effet, un nouveau texte amendant la loi pénale peut certainement, à tout moment, modifier pour l'avenir le maximum d'une peine, mais peut-il, rétroactivement, diminuer la durée de peines prononcées ?

C'est une question analogue à celle que j'ai posée ce matin. Je me permets de la poser à M. Chautard et à la commission.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. En raison de la forme dans laquelle se présentait l'article 23, que j'avais fait admettre à la commission, il est indiscutable que la question constitutionnelle pouvait se poser.

Mais je ne pense pas qu'il soit possible de soutenir que la rédaction proposée par mon amendement constitue une entorse au pouvoir exécutif, plus précisément au pouvoir de grâce du Président de la République.

A la demande de M. le garde des sceaux, je tiens à préciser que, dans mon esprit, cette détermination du caractère de la peine de la dégradation nationale s'applique bien à toutes les peines, prononcées ou non au moment de la promulgation de la loi.

Mais, ce faisant, je demande à l'Assemblée de statuer uniquement sur la détermination du caractère de la peine, sans se prononcer sur une réduction des condamnations intervenues.

Cette réduction, je le répète, s'appliquera de plein droit aux condamnations déjà intervenues puisque la loi pénale est rétroactive dans la mesure où elle est favorable au condamné. Mais, restant dans cette règle générale, le texte proposé n'empiète pas sur le pouvoir exécutif puisqu'il ne vise qu'à modifier la détermination d'une peine, ce que le pouvoir législatif a toujours la possibilité de faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme la commission l'a indiqué, l'amendement de M. Chautard tendant simplement à reprendre sous une autre forme un texte qu'elle avait adopté et dont elle avait fait l'article 23, elle accepte l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'avais déposé, à l'article 23, un amendement tendant à supprimer cet article.

Il nous est aujourd'hui demandé que l'article 23 soit transféré dans l'article 20. Par conséquent, du point de vue de la forme, je ne m'oppose pas du tout à ce que nous discutions immédiatement de la suppression de l'article 23.

Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Chautard.

Dans le projet gouvernemental, aucune restriction de la durée de la peine de la dégradation militaire n'était prévue. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi l'on restreindrait cette peine alors qu'on en a déjà diminué les effets et que certains individus — les moins coupables — vont bénéficier de l'amnistie ou de la grâce amnistiante. D'autant que, du point de vue pratique, cette réduction de peine n'aurait aucun intérêt puisque la plupart des individus susceptibles d'être condamnés à la dégradation nationale l'ont déjà été.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas aller plus loin et d'en rester au texte du Gouvernement, c'est-à-dire de ne pas parler de réduction de la durée de la dégradation nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour des raisons légèrement différentes, je suis amené à demander à l'Assemblée de ne pas suivre M. Chautard.

Je ne suis pas d'accord avec M. Chautard — je m'en excuse auprès de lui — sur le point de savoir si, dans tous les cas, la loi pénale doit profiter à l'accusé. Il ne peut en être ainsi après que le jugement a été rendu. La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif qui puisse atteindre l'autorité de la chose jugée: seule la grâce peut modifier la durée des peines fixées par des jugements, des arrêts passés en force de chose jugée.

S'il s'agit seulement maintenant de disposer en ce qui concerne des poursuites en cours, M. Chautard reconnaîtra que cela ne présente plus grand intérêt.

S'il s'agit des condamnations passées, je suis obligé de maintenir, tant en ce qui concerne l'effet rétroactif de la loi pénale qu'en ce qui a trait à l'empiètement sur le droit de grâce, les considérations que j'ai déjà fait valoir.

Tels sont les motifs, légèrement différents de ceux de M. Minjoz, pour lesquels je demande également à l'Assemblée de ne pas suivre M. Chautard.

J'aurais d'ailleurs présenté — j'y étais préparé de longtemps — les mêmes observations à l'occasion de l'examen de l'article 23. Je les place ici puisque je suis tout à fait partisan de la suppression de cet article, mais je crois qu'il faut rejeter l'amendement de M. Chautard.

M. le président. L'Assemblée est appelée, en raison de l'amendement de M. Chautard, à discuter l'article 23. Elle admettra sans doute que cette discussion est ouverte.

L'article 23 est ainsi conçu:

« La dégradation nationale à vie sera de plein droit réduite à vingt ans. »

M. Bourbon a déposé un amendement tendant à supprimer cet article. Il a pris la parole.

M. Minjoz, qui a déposé un amendement identique, l'a développé, il y a quelques instants.

Il y a lieu d'appeler maintenant un amendement de M. Michelet tendant à rédiger ainsi l'article 23:

« La dégradation nationale à vie ou d'une durée supérieure à quinze ans sera de plein droit réduite à quinze ans. »

Or, M. Chautard propose, dans son amendement à l'article 20, la réduction de cette peine à vingt ans.

M. Henri Bourbon. C'est une question de surenchère.

M. le président. Pour que la discussion de l'article 23 soit complète, j'invite M. Michelet à défendre maintenant son amendement.

En effet, si l'amendement de M. Chautard à l'article 20 était adopté, celui de M. Michelet à l'article 23 deviendrait sans objet.

M. Edmond Michelet. Evidemment.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Michelet, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Chautard ?

M. Edmond Michelet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Michelet à l'article 23 est retiré.

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Dominjon, mais je vous fais remarquer que M. Michelet n'est pas encore ministre.

M. Yves Péron. Il l'a été.

M. Gabriel Citerne. Et il voudrait bien le redevenir.

M. Edmond Michelet. Je remercie M. le président de sa délicate intention.

M. Pierre Dominjon. C'est à M. le garde des sceaux, qui vient de parler, que je faisais allusion.

M. le garde des sceaux nous a déclaré, pour s'opposer à l'amendement de M. Chautard, que, normalement, la loi ne peut pas modifier le maximum d'une peine.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas cela que j'ai dit.

M. Pierre Dominjon. Alors qu'avez-vous dit exactement ?

M. Gabriel Citerne. Cela devient de plus en plus clair!

M. le garde des sceaux. Monsieur Dominjon, nous savons très bien qu'une loi peut toujours modifier le maximum des peines pour l'avenir; mais elle ne peut pas tenir lieu de grâce et modifier les peines déjà prononcées par des jugements ou des arrêtés passés en force de chose jugée. C'est tout ce que j'ai dit.

M. Pierre Dominjon. Quel est donc, monsieur le garde des sceaux, le sens des mots: « La dégradation nationale est, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle... »

Cette dispositions vise-t-elle les condamnations antérieures ou les condamnations futures ?

En effet, si la loi ne peut pas, comme vous l'avez dit, diminuer le maximum d'une peine pour les décisions déjà prononcées, à plus forte raison ne peut-elle changer le caractère de ces peines.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il a toujours été admis que les lois modifiant la nature et les conditions d'exécution des peines peuvent avoir un caractère rétroactif. Ce faisant, elles ne portent pas atteinte au droit de grâce, car celui-ci ne saurait réaliser une telle réforme. Mais l'amendement de M. Chautard aurait pour effet de diminuer la durée des peines dans un certain nombre de cas individuels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 589
Majosité absolue..... 295

Pour l'adoption 281
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
En repousant cet amendement, l'Assemblée a entendu se prononcer contre le principe de l'article 23. (*Assentiment.*)
L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.
M. Minjoz a présenté un amendement tendant à compléter le huitième alinéa (§ 7°) par les mots : « et également le droit de faire partie des dirigeants de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse. »
La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Comme à l'habitude, mes explications seront brèves.
L'article 20, que nous examinons à l'heure actuelle, réduit le nombre des incapacités résultant de la dégradation nationale Le paragraphe 7° de l'article 20 proposé par la commission est ainsi conçu :
« 7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître. »
On peut admettre que le condamné soit habilité à exercer l'emploi subalterne de surveillant et à faire partie d'un groupement d'éducation physique de la jeunesse, mais il serait choquant de lui permettre d'exercer une influence prépondérante dans certains groupements de jeunes.
C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui ne fait, dans le même sens, d'ailleurs, que le projet gouvernemental et le rapport de M. Charpin, que préciser l'exclusion maintenue pour l'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à cet amendement.
Toutefois, elle demande à M. Minjoz s'il accepterait la rédaction suivante :
« ...et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements, etc... ».

M. Jean Minjoz. D'accord.

M. le rapporteur. La commission n'a pas entendu donner aux condamnés à la dégradation nationale la possibilité de diriger des groupements se préoccupant de la formation morale de la jeunesse. C'est à la simple appartenance aux organisations d'éducation physique, telles que les clubs de football, par exemple, qu'elle a songé.
Il appartient à l'Assemblée de prendre sa décision.
La commission estime que l'amendement de M. Minjoz peut être adopté.

M. Jean Toujas. Quelle serait exactement la rédaction du texte ?

M. le président. L'amendement de M. Minjoz serait ainsi rédigé :
« ...et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse. »

M. Jean Toujas. C'est-à-dire qu'il serait interdit de faire partie de la direction d'un établissement scolaire, mais qu'il serait permis d'être professeur.

M. le rapporteur. Non, monsieur Toujas.
Cette question est réglée par le paragraphe 7° actuel de l'article que M. Minjoz se propose de compléter.

M. Jean Minjoz. Le paragraphe 7° énumère, en effet, parmi les déchéances emportées par la dégradation nationale :
« 7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître ; »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Minjoz dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant, à insérer après le 9e alinéa (8°) de l'article 20 le nouveau paragraphe 9° suivant :
« 9° La destitution et l'exclusion de tous organismes, associations ou syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline. »
La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'article 20 énumère, sous huit paragraphes, les exclusions maintenues.
Je demande que l'on ajoute une neuvième exclusion à cette liste.
Il n'y a aucune raison de permettre aux condamnés non amnistiés — car il s'agit de gens qui ne bénéficient pas de l'amnistie ou de la grâce amnistiante — de participer activement à l'administration d'associations ou de syndicats chargés de représenter les professions, alors qu'on leur retire les droits politiques aux termes du premier paragraphe de l'article 20.
Si l'on repoussait mon amendement, il deviendrait possible de tourner la loi : Par le truchement de différentes organisations, des condamnés pourraient exercer une activité parapolitique.
C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur La commission repousse cet amendement.
En effet, on pourrait reprendre, l'une après l'autre, toutes les interdictions antérieures.
Il n'apparait pas indispensable d'insérer, dans le texte, le paragraphe 9° proposé par M. Minjoz. Les organismes considérés peuvent assurer eux-mêmes leur police et leur discipline. Ils peuvent, s'ils le jugent opportun, prévoir, dans leurs statuts ou par un autre moyen toute mesure qui leur paraîtra utile à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement maintient son texte qui, non plus que celui de la commission, ne comprenait le 9° dont M. Minjoz propose l'insertion.
Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Minjoz.

M. Jean Toujas. Ainsi, on permettra à Dorgères de reprendre son activité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. Henri Grimaud, *président de la commission.* Je demande le scrutin.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 263
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je suis saisi, par M. Minjoz, d'un amendement tendant à insérer avant le dernier alinéa de l'article 20, le nouveau paragraphe suivant :
« 10° La destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique ».
La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je n'ajouterai que quelques mots d'explication.
La participation de condamnés à l'indignité nationale aux travaux des organismes que j'énumère dans mon amendement permettrait à ceux qui l'assumeraient une action directe sur l'opinion publique que l'on ne peut — ce serait inadmissible — leur permettre l'exercer.
Je rappelle qu'il s'agit de gens qui n'ont pas été amnistiés et qui, de ce fait, restent condamnés.
Il est inadmissible, à mon avis, de ne pas maintenir ces destitutions et exclusions, qui figuraient dans l'ordonnance de 1944.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.
En effet, si à la dégradation nationale s'ajoute une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale.
Il ne semble donc pas nécessaire de maintenir l'exclusion que M. Minjoz désire reprendre.

Là aussi, il appartient aux intéressés de faire, s'ils le désirent, leur police eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en tient à son texte, qui ne comprenait pas cette exclusion, et demande à l'Assemblée d'écarter l'amendement de M. Minjoz.

M. Bertrand Chautard. Je demande le scrutin.

M. Jean Minjoz. Je ne pense pas qu'il soit utile de procéder à un scrutin dont le résultat serait exactement le même que celui du scrutin précédent.

Dans ces conditions, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, dont le huitième alinéa (§ 7°) a été modifié par l'adoption de l'amendement de M. Minjoz.

M. Bertrand Chautard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	384
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents. »

Mme François a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. M. le président vient de lire l'article 21.

Il ressort de la mention qui est faite des « biens présents » que rien n'est prévu pour les biens futurs.

Les collaborateurs, en raison de la clémence qui leur a toujours été accordée, pourront ressortir tous les profits qu'ils dissimulent depuis des années. Je n'en veux pour preuve que l'exemple du département que j'ai l'honneur de représenter.

Le montant des confiscations se répartit de la manière suivante, au principal, 334 millions; amendes, 140 millions, soit au total 474 millions de francs. Les sommes effectivement versées sont de l'ordre, au principal, de 186 millions; amendes, 20.700.000 francs, soit, en tout, 206.700.000 francs.

Reste donc à rentrer dans les caisses du Trésor: 267 millions 300.000 francs.

Pour l'ensemble de la France, c'est 108 milliards de francs qui restent à verser et que vous donnerez en cadeau aux collaborateurs après les avoir amnistiés, et cela au moment même où vous demandez de nouveaux sacrifices à ceux qui ont tant souffert de cette collaboration.

Je demande donc, par scrutin, la suppression de l'article 21. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Madame François, les chiffres que vous avez cités sont relatifs aux confiscations fiscales de profits illicites et, en aucune manière, aux confiscations dont traite l'article 21 et qui étaient du ressort des cours de justice.

M. André Gautier. Peut-être pourriez-vous alors donner à l'Assemblée des précisions sur les chiffres que vous contestez ?

M. le garde des sceaux. Quand vous voterez le budget de la justice, je pourrai tenir des statistiques qui me permettront de le faire. (*Très bien! très bien!*)

Mme Germaine François. Ce n'est pas une réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	176
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. « Art. 22. — L'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa 1er, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

« Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner. »

M. Cherrier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Nous demandons la suppression de l'article 22 qui, en ouvrant la possibilité, pour le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, de suspendre l'interdiction de résidence, annule pratiquement cette mesure.

L'article 22 aurait ainsi pour conséquence d'imposer aux populations le retour dans leur localité ou leur région d'un mouchard de la milice, d'un agent de la gestapo, d'un vil traître responsable de la mort de résistants.

Cette mesure fait partie d'un plan que nous dévoilons à l'avance. Vous avez de grandes difficultés pour constituer votre garde territoriale en tous points inspirée de la milice de Darnand. Il vous faut reprendre les mêmes pour les utiliser contre les mêmes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous voulez remettre à leur place les collaborateurs de la Wehrmacht que vous êtes en train de reconstituer malgré le redoutable péril qu'elle va faire courir à la France.

Si vous permettez aux bourreaux ou à leurs complices de reparaître sur le lieu de leur crime, ce sera une insulte à la mémoire des morts de la Résistance et une véritable provocation à l'égard de la population patriote.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 22 et nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rappelle d'abord à l'auteur de l'amendement que le projet a été déposé par le Gouvernement le 21 décembre 1949, c'est-à-dire à une date où il n'était pas question de constituer les unités territoriales auxquelles on vient de faire allusion. L'auteur de l'amendement a, par conséquent, beaucoup d'imagination.

En revanche, l'étude du texte à laquelle il a pu procéder n'a pas été suffisante pour lui permettre d'apercevoir toutes les conséquences de son amendement. L'article 20 étant voté, si l'article 22 disparaissait, on se trouverait dans une situation analogue à celle devant laquelle M. Bourbon s'est trouvé à propos de certain alinéa. Le résultat inattendu, et que vous ne cherchez pas, serait la disparition totale de l'interdiction de résidence comme accessoire de la dégradation nationale.

En effet, l'interdiction de résidence n'est pas comprise dans l'énumération figurant à l'article 20 déjà adopté par l'Assemblée. Refuser de voter l'article 22 qui dit expressément: « L'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa premier, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 continuera à être appliquée... » reviendrait à faire disparaître cette interdiction de résidence.

Ce n'est pas, je pense, ce que vous voulez. Et c'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Dans ces conditions, nous modifions notre amendement en demandant simplement la suppression des deux derniers alinéas de l'article 22.

M. le président. M. Cherrier et les membres du groupe communiste modifient leur amendement qui est maintenant ainsi rédigé: « Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 22 ».

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur ce nouveau texte, je dois lui soumettre deux amendements qui portent sur l'ensemble du texte.

M. Jean Toujas. Il me semble, monsieur le président, que notre amendement étant le plus éloigné du texte de la commission doit être mis aux voix le premier.

M. le président. Etant donné qu'il ne porte que sur les deux derniers alinéas et que d'autres amendements portent sur le début de l'article, je ne puis mettre votre amendement en discussion maintenant.

M. Michelet a déposé un amendement, n° 71, qui tend à rédiger comme suit l'article 22:

« L'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa premier, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 sera suspendue. Elle pourra être rétablie par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux ».

La parole est à M. Capitant, pour soutenir cet amendement.

M. René Capitant. L'article 22, tel qu'il figure dans le texte de la commission, fait du maintien de l'interdiction de résidence des indignes nationaux la règle, et de sa suspension l'exception.

Il paraît opportun à l'auteur de l'amendement de renverser l'ordre des facteurs et de faire de la suspension de l'interdiction de résidence la règle, et de son maintien l'exception.

Ainsi, en principe et de plein droit, l'interdiction de séjour, qui peut sembler une mesure anodine mais qui aboutit fréquemment à des résultats tout à fait inhumains pour celui qu'elle frappe, serait de plein droit suspendue. En revanche, pour tenir compte des droits du Gouvernement en matière du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, l'amendement prévoit que le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, pourra maintenir l'interdiction de résidence prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, lorsqu'il jugera que sa suspension risquerait de provoquer ou a déjà provoqué des incidents susceptibles de compromettre l'ordre public.

L'éventualité d'un tel rétablissement de la peine empêcherait d'ailleurs les intéressés de se livrer à quelque action répréhensible.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Michelet, soutenu par M. Capitant.

Je réponds à l'auteur de l'amendement, beaucoup plus qu'à M. Capitant personnellement; celui-ci, en effet, sera certainement d'accord avec moi pour reconnaître qu'il serait contraire à tous les principes que ce soit l'autorité gouvernementale qui impose l'interdiction de résidence; c'est l'apanage des tribunaux.

L'autorité gouvernementale peut éventuellement la lever; il ne lui appartient pas de l'imposer. Or, c'est à quoi aboutirait l'amendement de M. Michelet.

Par des mesures individuelles, la grâce permet de limiter l'interdiction de résidence ou de la faire disparaître lorsqu'elle ne s'impose plus. Cette pratique, à laquelle s'ajoutera l'application de l'article 22, est très souple.

Le système que propose M. Michelet par son amendement enfreint entièrement les principes admis en la matière. Je suis sûr que M. Capitant, qui le comprend, voudra bien retirer l'amendement.

M. le président. Je vais appeler en discussion commune avec celui de M. Michelet un amendement de MM. Wasmer et Kuehn.

M. Albert Schmitt. L'amendement de M. Michelet, que vient de soutenir M. Capitant, étant identique à celui de MM. Wasmer et Kuehn, ce dernier est retiré.

M. le président. L'amendement de MM. Wasmer et Kuehn est retiré.

Monsieur Capitant, maintenez-vous l'amendement de M. Michelet et votre demande de scrutin ?

M. Capitant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Michelet, repoussé par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	100
Contre	475

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement, modifié, de M. Cherrier tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 22, qui avait été réservé...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement maintient son texte et repousse l'amendement.

M. le rapporteur. La commission le repousse également.

M. le président. ...amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	176
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par Mlle Weber, tend à insérer, après l'article 22, l'article suivant:

« A compter de la promulgation de la présente loi dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les effets de l'interdiction de séjour et de l'interdiction de résidence seront limités de plein droit à la commune du domicile du condamné et aux communes limitrophes ainsi qu'aux communes du lieu de l'infraction et aux communes limitrophes.

« Les effets de cette limitation de l'interdiction de séjour et de l'interdiction de résidence seront entièrement suspendus par arrêté préfectoral lorsque la présence du condamné ne constitue pas une menace pour l'ordre public. »

Le second, présenté par M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tend à insérer, après l'article 22, un nouvel article ainsi conçu:

« A compter de la promulgation de la présente loi dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les effets de l'interdiction de résidence seront limités de plein droit à la commune du domicile du condamné et aux communes limitrophes ainsi qu'aux communes du lieu de l'infraction et aux communes limitrophes.

« Les effets de cette limitation de l'interdiction de résidence pourront être entièrement suspendus par arrêté préfectoral lorsque la présence du condamné ne constitue pas une menace pour l'ordre public. »

La parole est à Mlle Weber, auteur du premier amendement.

Mlle Marie-Louise Weber. Je reprends, par cet amendement, un ancien texte déposé par M. Pflimlin, qui répond à un vœu exprimé par le conseil général du Bas-Rhin.

Nous avons cru nécessaire, mes amis et moi, de présenter un amendement spécial pour nos trois départements, parce que nous avons estimé que les peines d'interdiction de résidence et d'interdiction de séjour sont particulièrement cruelles lorsqu'elles frappent des habitants du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elles ont pour effet de les tenir éloignés des régions qui leur sont connues, tout en leur enlevant la possibilité de s'établir dans leur nouveau lieu de résidence forcée et d'y faire venir leur famille.

Ces condamnés, ne pouvant que très difficilement trouver du travail, ne peuvent, en effet, songer à entretenir ceux qui sont restés à leur ancien domicile, de sorte qu'en définitive la peine retombe particulièrement sur les enfants et sur l'épouse, qui ne sont pourtant nullement responsables de la faute qui a donné lieu à condamnation.

Quant au condamné lui-même, il vit comme un proscrit, comme un vagabond, dans une région dont très souvent il ne connaît même pas la langue.

M. Louis Rollin. C'est vrai.

Mlle Marie-Louise Weber. Comme l'a dit M. Meck, 92 p. 100 des condamnés à l'interdiction de séjour ou à l'interdiction de résidence sont des « lampistes », c'est-à-dire des gens simples qui éprouvent beaucoup de difficultés à s'adapter aux régions nouvelles où ils sont contraints de vivre, tandis que des intellectuels, souvent plus coupables, mais qui ont eu les moyens d'apprendre la langue française au cours de leur existence, sont moins cruellement touchés.

Les lampistes, vous le savez, sont des paysans obligés d'abandonner leur ferme, ou des ouvriers qui sont, à cause de leur ignorance de la langue française, comme des étrangers au milieu des habitants des autres départements qui ne les comprennent pas.

Voici un exemple des conditions particulières des familles de chez nous. Il s'agit d'un condamné à l'interdiction de séjour.

Engagé volontaire en 1915, il était le plus jeune soldat de l'armée d'Orient. Combattant de Monastir en 1917, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise en 1918, il passe ensuite dans l'aviation qu'il est obligé d'abandonner en 1928 pour cause de maladie. En 1941, nous le trouvons dans la Résistance. En 1942, il passe dans l'armée secrète. Ayant, en cette qualité, joué une sorte de double jeu, il a été ultérieurement condamné par la cour de justice de Metz.

Il s'agit d'un admirable soldat. Il a été, pour faits d'armes, décoré de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, de la Croix de guerre avec palmes. En 1943, il est obligé de fuir, parce qu'il est recherché par la Gestapo. Sa femme subit les persécutions réservées par les Allemands à la femme d'un espion. Sa fille est déportée. Enfin, son fils, engagé volontaire dans la marine, se trouve actuellement en Indochine.

Cet homme est malade. Frappé d'interdiction de résidence, il ne peut rentrer chez lui et, jusqu'à présent, aucune mesure de grâce n'a pu le rendre à sa famille.

Cet exemple, pris entre tant d'autres, vous montre le caractère particulier de la plupart des familles de nos départements.

La troisième raison pour laquelle je demande avec insistance l'adoption de mon amendement a déjà été développée à la tribune par plusieurs de nos collègues, et d'une manière excellente.

Je ne reviendrai pas en détail sur le régime d'exception qui a sévi dans nos trois départements pendant une occupation qui, au fond, a été une annexion de fait. Je voudrais seulement rendre plus sensible à l'Assemblée la différence existant entre notre région et le reste de la France. Dans les autres départements français, on n'a pas arraché les enfants des bancs de l'école et de leur famille pour les soumettre à une nazification intense; on n'en a pas fait des espions de leurs propres parents; on ne les a pas gardés pour les incorporer de force dans la Wehrmacht; on n'a pas pénétré dans les foyers pour obliger les femmes à adhérer à des formations nazies, adhésions auxquelles elles ne pouvaient pas, sans danger, se dérober.

Pendant ce temps, les maris étaient obligés, dans les entreprises et leurs professions, de s'inscrire dans les formations du parti nazi. C'était un acte obligatoire et ils acceptaient souvent de prendre certaines responsabilités pour empêcher que des mesures trop brutales et trop cruelles ne s'abattent sur le reste de la population.

Or, c'est précisément parmi ces hommes, qui ont accepté des responsabilités pour servir de paratonnerre et essayer de sauver de nombreuses vies, qui ont fabriqué de faux passeports, qui ont essayé d'atténuer les mesures prises par les Allemands, etc., c'est parmi ces hommes que nous trouvons des interdits de séjour ou des interdits de résidence, car leur activité a été mal interprétée, et leur dévouement n'a pas été compris par les tribunaux d'exception. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre.*)

Considérez encore, mes chers collègues, que l'Alsace a été complètement abandonnée, que dès mai 1940, elle a vu disparaître toutes les autorités civiles et militaires.

Cette population, qui a été complètement coupée de la France, qui n'a plus entendu la voix de la France, qui a été complètement livrée à l'ennemi, a fait à l'armée de libération un accueil tellement enthousiaste qu'aucun soldat de la 1re armée ne pourra jamais l'oublier. Or voici qu'à la libération, lorsqu'elle se trouve en face de la France, elle voit pour la première fois sur son visage les traits sévères d'un juge. Oui, la France est venue juger l'Alsace, lui demander compte de ce qu'elle a fait pendant son absence.

L'Alsace n'était tout de même pas un enfant prodigue qui revenait au bercail après avoir commis je ne sais quelles fautes. Au contraire, elle était l'enfant sacrifié...

A l'extrême gauche. Par qui ?

Mlle Marie-Louise Weber. ...qui s'était lui-même sacrifié pour sauver la mère patrie. (*Applaudissements au centre.*)

Et c'est cet enfant abandonné qu'on juge et à qui on demande des comptes!

Selon une parole historique, l'Alsace est retournée dans le sein de la mère patrie.

Mais, mesdames, messieurs, une mère accueille toujours son enfant tendrement, avec ses faiblesses et ses défauts. Elle l'accueille même d'autant plus tendrement qu'il a souffert davantage.

L'Alsace serait en droit de dire à la France: « Je reviens vers toi, après beaucoup de souffrances; j'ai perdu des enfants sur tous les champs de bataille. 20.000 d'entre eux ne sont pas encore revenus. Il y en a encore qui sont en captivité en Russie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) D'autres sont en exil en France même. Je voudrais que tu me rendes tous mes enfants. Je me charge, moi — qu'ils soient bons ou mauvais — d'en faire de bons Français. Et le jour où tu auras besoin, sur les frontières menacées, d'excellents soldats, tous mes enfants seront prêts à mourir pour toi. (*Applaudissements au centre.*)

M. Mohamed Bentaieb. L'Algérie peut tenir le même langage.

Mlle Marie-Louise Weber. Je demande donc à l'Assemblée de tenir compte de cette situation particulière et d'accepter mon amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Espéraber auteur du second amendement.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'aimerais, avant de soutenir mon amendement, entendre la réponse de M. le garde des sceaux à Mlle Weber.

M. le garde des sceaux. Mme Schell est inscrite contre l'amendement de Mlle Weber. Je parlerai après elle.

M. le président. La parole est à Mme Schell, contre l'amendement de Mlle Weber.

Mme Anna Schell. Nous sommes, en effet, opposés à cet amendement, qui, s'il était adopté aboutirait en fait au retour des interdits de séjour pour faits de collaboration sur les lieux de leurs exploits.

Si le premier paragraphe de l'amendement maintient quelques restrictions en limitant l'interdiction de résidence et l'interdiction de séjour à la commune du domicile du condamné et aux communes limitrophes, le deuxième paragraphe permet la levée de ces interdictions par simple arrêté préfectoral.

Peut-être est-ce pour permettree aux auteurs de l'amendement de déclarer, en cas d'incident dû au retour des condamnés:« Nous n'avons pas voulu cela ».

Nous considérons que le retour des amnistiés risque de créer des incidents, et qu'il ouvre la porte à des provocations de toutes sortes dont les patriotes feraient les frais.

L'amnistié ne pourrait retourner dans sa localité qu'à condition — et j'attire votre attention sur ce problème — que soient résolues certaines questions matérielles comme l'emploi, le logement, et les difficultés occasionnées par le déménagement.

La solution de ce problème nécessite des appuis influents que seuls trouveront les amnistiés qui apporteront, en échange, leur contribution à la politique actuelle du Gouvernement.

Il ne s'agit donc là que d'un moyen de recruter des éléments provocateurs pour la garde territoriale ou pour toute autre profession du même genre.

Le pouvoir accordé en la matière aux préfets ne fait que confirmer nos craintes et renforcer nos positions. On ne peut plus parler de lampistes. Nous avons dénoncé et nous continuerons à dénoncer le fait que les lampistes ne sont, pour vous, qu'un prétexte pour amnistier les véritables collaborateurs, pour continuer votre politique de préparation idéologique à votre guerre antisoviétique. Mlle Weber en a apporté une preuve supplémentaire en parlant de 20.000 « malgré nous » encore retenus en Union soviétique, alors qu'elle sait pertinemment que c'est un mensonge.

M. Bertrand Chautard. On en découvre chaque jour de nouveaux.

Mme Anna Schell. Votre politique ne tend qu'à la préparation idéologique à la guerre, non pas pour la défense de l'Alsace et de la Lorraine et de la France, mais pour la défense des frontières de l'Elbe, la défense de la grande l'Allemagne, et c'est pourquoi nous nous dressons contre votre politique et nous la dénonçons.

Nous voterons donc contre l'amendement et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant de répondre à Mlle Weber, j'ai tenu à laisser Mme Schell développer ses arguments, me doutant de ce qu'ils allaient être, pour me dispenser d'insister sur le fait que, si le Gouvernement ne peut pas donner son accord à l'amendement de Mlle Weber, ce n'est pas du tout pour les mêmes raisons que Mme Schell.

Le Gouvernement a été traité de provocateur par notre collègue communiste. C'est donc en toute liberté d'esprit qu'il peut prendre cette position.

Mme Anna Schell. Ce n'est pas un argument.

M. le garde des sceaux. Voici les deux raisons qui motivent mon opposition à l'amendement de Mlle Weber.

Je ne méconnais pas que les problèmes linguistiques créent des difficultés particulières dans les trois départements. Mais on rendra cette justice à la France, qu'elle a, dans ce domaine, fait tout ce qu'il fallait pour que ces difficultés aillent en s'atténuant.

Nous ne pouvons pas, pendant des années et des années encore, raisonner sur ces difficultés et la gêne qu'elles peuvent apporter à ceux qui recherchent du travail dans d'autres départements.

Mlle Marie-Louise Weber. C'est pourtant une réalité.

M. le garde de sceaux. Certes, mademoiselle, mais elle va s'atténuant tous les jours. L'expérience montre que ces difficultés, que je connais particulièrement puisque ma famille est originaire d'un canton où ces questions se posent, vont s'apaisant.

Par ailleurs, si l'on peut discuter — je le ferai tout à l'heure à propos de l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber — les questions relatives à l'interdiction de résidence, le Gouvernement s'oppose d'une manière absolue à tout ce qui tendrait à lever, par une mesure générale, les interdictions de séjour; une telle mesure pourrait avoir des conséquences très graves et que beaucoup d'entre nous ont à l'esprit, si elle permettait le retour de certains condamnés.

C'est dans ces conditions que je demande à l'assemblée de ne pas adopter l'amendement de Mlle Weber.

M. le président. La parole est à M. Meck, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Meck. Monsieur le garde des sceaux, je connais vos sentiments et l'affection que vous portez à nos trois départements, puisque aussi bien, votre famille est originaire de la Moselle.

Vous avez, certes, raison, quand vous déclarez que les difficultés linguistiques s'atténuent au fur et à mesure que l'école française accomplit son œuvre. Il n'en reste pas moins que les personnes âgées de quarante ou quarante-cinq ans et plus éprouvent encore de grandes difficultés sous ce rapport.

Je ne viens pas ici pour plaider la cause des grands fauteurs de la collaboration. Mais je prends l'exemple d'un simple paysan ou d'un simple ouvrier âgé de quarante, cinquante ou soixante ans, frappé de l'interdiction de séjour, et obligé d'errer à travers la France sans connaître la langue française. Avez-vous idée de la situation dans laquelle il se trouve ?

Voilà l'argument n° 1 qui plaide en faveur de l'amendement présenté et défendu par Mlle Weber.

D'autre part, cet amendement vise surtout les verdicts rendus par les chambres civiques. Or, il n'est pas douteux que les condamnés des chambres civiques, infiniment plus nombreux dans notre région que dans le reste du pays, sont surtout des « lampistes », non responsables, par conséquent, des grands faits de collaboration.

Là, je réponds à Mme Schell, et je lui dis: Je viens ici pour réaliser vos promesses électorales ou celles de M. Rosenblatt.

A plusieurs reprises, au cours de ce débat, j'ai donné connaissance à l'Assemblée des tracts électoraux répandus en 1946 par M. Rosenblatt et par la fédération communiste du Bas-Rhin.

Mme Anna Schell. Si vous n'avez pas d'autre argument, ce n'est vraiment pas fort!

M. Henri Meck. C'est un bon argument, car vos tracts sont là, noir sur blanc.

Je sais bien que, chaque fois, ce rappel énerve mes collègues communistes et qu'il leur est désagréable de l'entendre. Mais il n'en reste pas moins qu'en 1946 ils ont fait des promesses à leurs électeurs et que, dans leurs tracts, ils ont écrit: La justice de classe, les jugements rendus par des industriels, par des grands capitalistes, ont frappé durement de pauvres paysans, de pauvres ouvriers. On a fait une justice de classe en Alsace avec les jugements des chambres civiques et des cours de justice en matière d'épuration.

Aujourd'hui, nous venons plaider la cause des pauvres gens, des petites gens, frappés par une mesure aussi pénible que l'interdiction de séjour et l'interdiction de résidence. Comment pouvez-vous nous en faire le reproche ? Respectez donc vos promesses électorales de 1946, je vous en prie, car elles ont été écrites et vous ne pourrez jamais les effacer.

Quant au cruel et douloureux problème du rapatriement des nôtres qui sont encore en Russie, vous savez parfaitement, madame Schell, que depuis trois ans le Gouvernement français multiplie les démarches officielles et personnelles et que le ministre des affaires étrangères, M. Robert Schuman a fait parler son cœur à plusieurs reprises...

M. Marc Dupuy. A Bonn.

M. Henri Meck. ...dans des conversations personnelles avec M. Vichinsky. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Pour obtenir le retour de quatre-vingts Lorrains et Alsaciens, retenus en Russie, nous n'avons pas cessé d'intervenir depuis trois ans. Depuis trois ans, ces 80 compatriotes écrivent de Russie des cartes postales de la Croix-Rouge. Ils n'ont pas encore été rapatriés. Nous avons le droit de le rappeler.

A l'extrême gauche. Mlle Weber a parlé de 20.000.

M. Henri Meck. Mlle Weber a dit que nous pleurons l'absence de 20.000 compatriotes dont le sort est incertain.

M. Marc Dupuy. Ce que vous voulez surtout, c'est réarmer les Allemands.

M. le président. Ces paroles sont intolérables. Veuillez garder le silence et laisser parler M. Meck.

M. Henri Meck. Le réarmement allemand, ce sont les Soviets qui l'ont commencé à Berlin-Potsdam depuis un an. En matière d'interdiction de séjour, c'est une solution particulièrement triste que la situation spéciale faite par les événements de 1939-1940 aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; et c'est pour cette raison que, dès le mois de mai dernier, M. Pflimlin a déposé un amendement et que le conseil général du Bas-Rhin, à l'unanimité, a demandé qu'on efface la mesure d'éloignement de notre région de personnes ne sachant pas la langue nationale, car il s'agit là de pauvres paysans, de malheureux ouvriers. Il ne s'agit pas de gros capitalistes.

C'est pour cette raison aussi que Mlle Weber a repris l'amendement de M. Pflimlin. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Mme Anna Schell. Vous vous croyez au Reichstag.

Mlle Marie-Louise Weber. Je désirerais connaître l'avis de la commission sur mon amendement.

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré et s'en rapporte à la décision de l'Assemblée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, madame Schell, vous avez parlé librement sans être interrompue.

Laissez parler librement les orateurs à qui je donne la parole, même si ce sont des députés de l'Est.

La parole est à Mlle Weber.

Mlle Marie-Louise Weber. Pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, et dans l'esprit de conciliation qui nous anime depuis le début de cette discussion, je retire mon amendement et me rallie à celui de M. Fonlupt-Esperaber, qui sera sans doute plus facilement accepté par l'Assemblée.

Mme Anna Schell. Tout cela, c'était simplement pour réaliser une petite opération anticommuniste.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, pour soutenir son amendement.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'estime que ces disputes sont stériles et qu'elles ne changeront ni notre opinion, ni celle de ceux qui siègent en face de nous, et je me tiendrai strictement sur le terrain technique.

M. le garde des sceaux s'est opposé avec fermeté à l'adoption de notre amendement en ce qui concerne les interdits de séjour. J'avoue que je ne prévoyais pas cette opposition, pour des raisons d'ailleurs purement techniques.

En réalité, l'interdiction de séjour est une mesure radicalement différente de l'interdiction de résidence. Elle est obligatoire en certaines matières. Les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion sont automatiquement frappés de vingt ans d'interdiction de séjour, à moins que l'arrêt n'ordonne le contraire.

Evidemment, en ce qui concerne les peines d'emprisonnement, l'interdiction de séjour est facultative. Elle est d'ailleurs toujours limitée à vingt ans, ce qui est déjà une différence avec l'interdiction de résidence, et surtout la façon dont on applique l'interdiction de séjour permet quelque souplesse.

En réalité, le ministre peut atténuer tout au moins les interdictions spéciales, qui ne figurent pas à l'arrêté général. Vous savez, en effet, qu'il y a des lieux interdits à tous les condamnés à cette peine et d'autres dont l'interdiction est limitée à un individu déterminé.

Enfin, le préfet peut toujours suspendre pour quinze jours l'interdiction de séjour, ce qui donne malgré tout une certaine souplesse au système.

Il en va tout autrement en ce qui concerne l'interdiction de résidence, dont j'avoue qu'elle me paraît une peine accessoire assez mal venue. Je sais bien que, dans certains cas, les cours de justice ont elles-mêmes fixé les lieux d'interdiction de séjour, ce qui est une erreur juridique incontestable pour laquelle il faudrait qu'un jour la Chancellerie donne des instructions très fermes. Heureusement, en pratique, les cours de justice ne fonctionnent plus.

Mais en ce qui concerne les chambres civiques qui, elles, ne peuvent prononcer que l'interdiction de résidence, je fais observer qu'il est arrivé fréquemment, au moins dans ma région, que ces interdictions soient prononcées à vie, ce qui est manifestement abusif lorsqu'on sait que l'interdiction de séjour, même en matière criminelle, n'est que de vingt ans au maximum. D'autre part l'interdiction de résidence a souvent été prononcée pour l'ensemble des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, c'est-à-dire précisément dans ceux où il existe une situation spéciale.

On interdit ainsi aux intéressés la résidence dans les seuls départements où ils pourraient mener une vie normale.

Enfin, il n'existe aucun moyen d'atténuer l'interdiction de résidence.

M. le garde des sceaux. Si, l'article 22, que l'Assemblée a adopté.

M. Jacques Fonlupt Esperaber. Ce sera vrai quand la loi sera en vigueur. Mais actuellement, comme le préfet n'a pas le droit de suspendre l'interdiction de résidence, il n'existe qu'un pro-

cédé abusif et généreux, c'est l'autorisation temporaire de résidence accordée par les parquets.

Cela dit, j'appelle l'attention sur la situation spéciale des trois départements du Rhin et de la Moselle.

Je vais citer, en les arrondissant, des chiffres tirés d'une statistique que j'ai étudiée de très près. Nous avons, du fait de décisions judiciaires rendues après la libération, dans les trois départements du ressort de la cour de Colmar, 7.000 interdits de résidence, alors qu'il y en avait 48.000 pour l'ensemble de la France. En d'autres termes, un septième des interdits de résidence sont originaires de nos trois départements dont la population ne représente qu'un vingt et unième de la population totale de la France.

C'est donc une question qui, dans notre région, se pose qualitativement, certes, mais surtout quantitativement, d'une façon très différente de la situation générale. C'est la raison pour laquelle nous avons cru, et tel est le but de l'alinéa 1er de mon amendement, qu'il fallait adopter une mesure générale limitant l'application territoriale de l'interdiction de séjour.

Souvent, il importe que l'interdit de résidence ne puisse pas se montrer à nouveau au lieu de son domicile, dans les communes voisines ou au lieu où il a commis son délit, au lieu, si vous préférez, où il a vécu sa mauvaise conduite. Mais là est la limite des nécessités.

Nous vous demandons donc, en ce qui concerne les interdits de résidence de ces trois départements, dont certains, d'ailleurs, sont graciés, que l'interdiction de résidence soit automatiquement et de plein droit, en raison du grand nombre de gens qui ont été frappés de cette peine, limitée au lieu du domicile, au lieu du délit et aux communes limitrophes.

C'est là la première partie et la partie la plus importante de notre texte. La deuxième partie est peut-être moins importante, mais elle me paraît également fort opportune.

Il semble que ce soient les autorités locales qui puissent apprécier le plus sagement l'opportunité d'éloigner quelqu'un d'un lieu où il désirerait revenir, et ce contrôle des autorités locales ne s'exerce pas toujours au détriment des interdits dont certains, en revenant dans leur commune, courraient les pires risques, car il en est qui ne pourraient revenir sans danger pour eux. Je connais, par contre, le cas de grands mutilés dont le retour serait sans inconvénient et vis-à-vis de qui il convient de faire preuve de bienveillance.

L'objet de notre deuxième alinéa est donc de permettre aux préfets d'aller plus loin que ce que nous prévoyons au premier alinéa et de suspendre complètement les effets de l'interdiction de résidence.

J'accorde qu'entre les deux alinéas il y a une différence sensible et qu'on peut apprécier différemment le premier et le second. J'insiste tout particulièrement sur le premier alinéa, qui me paraît véritablement essentiel, étant donné les circonstances, les difficultés de langues et l'inadaptabilité d'un certain nombre de nos compatriotes à un milieu qu'ils ne connaissent pas du tout.

Si vous prenez quelqu'un dans certains lieux de nos plaines et de nos montagnes, et si vous le transportez dans les environs de Carcassonne, il est perdu, souvent il ne comprend pas la langue du pays, il est celui qu'on montre du doigt en disant : C'est le boche !

Je vous demande de tenir compte de cette situation et de la régler d'une façon humaine et raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut se rendre aux arguments de M. Fonlupt-Esperaber.

J'ai écouté avec soin le chiffre qu'il a donné des interdits de séjour du ressort de la cour de Colmar. J'avoue qu'il m'a un peu étonné, car j'ai sous les yeux l'état complet des travaux accomplis par les cours de justice du ressort de Colmar, et je constate qu'en dehors des condamnations aux travaux forcés à perpétuité, à temps, et à la réclusion, pour lesquelles l'interdiction de séjour a été de droit...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je n'ai pas parlé d'interdiction de séjour, mais de résidence.

M. le garde des sceaux. ...pour lesquelles l'interdiction de séjour a été de droit, 9.000 condamnations, en tout, ont pu donner lieu à l'interdiction de résidence.

Je serais donc étonné qu'il en reste aujourd'hui encore autant que M. Fonlupt-Esperaber le dit.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne dis pas qu'il en reste autant aujourd'hui. J'ai dit qu'il y en a eu 7.000 au départ.

M. le garde des sceaux. Il y en a peut-être même eu davantage, mais je ne pense pas que la situation soit la même aujourd'hui.

Je fais observer à M. Fonlupt-Esperaber que l'article 22, tel qu'il a été adopté, prévoit que « l'interdiction de résidence peut être suspendue par le ministre de l'intérieur sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice ».

M. Fonlupt-Esperaber critique le caractère qu'avait jusqu'à présent l'interdiction de résidence, en disant qu'elle était trop stricte et que l'on ne pouvait pas l'adapter, comme on le fait, par la pratique administrative du ministère de l'intérieur, pour l'interdiction de séjour.

Là est précisément l'objet de l'article 22 que le garde des sceaux, d'accord avec le ministre de l'intérieur, vous a demandé de voter. Vous l'avez fait. Par l'effet de ce texte, l'assouplissement de l'interdiction de résidence est acquis, comme pour l'interdiction de séjour.

Je fais observer à M. Fonlupt-Esperaber que son alinéa 1er comporte certaines contradictions. En effet, cet alinéa instituerait une limitation de plein droit alors que, pour arriver au but qu'il recherche, des vérifications seraient nécessaires, à la fois dans la commune du domicile du condamné, dans les communes limitrophes et dans la commune où l'infraction a été commise. Ce serait donc une enquête dans chaque cas.

Le conseil supérieur de la magistrature adapte par la voie de la grâce l'étendue territoriale de l'interdiction de résidence. Il l'a fait dans de très nombreux cas. Comme il serait nécessaire, si l'amendement était admis, d'examiner le dossier pour rechercher la commune du domicile, celle du lieu de l'infraction ou des infractions, il est aussi simple de réaliser ce qu'il demande par la voie de la grâce. Ce serait la meilleure procédure possible, car l'adaptation de plein droit se heurterait aux difficultés matérielles de son application.

C'est la raison pour laquelle je donne à M. Fonlupt-Esperaber l'assurance que le Gouvernement est sensible, en ce qui concerne certaines incidences de l'interdiction de résidence, aux arguments développés et je demande aux représentants de ces départements, qui peuvent avoir connaissance de certains cas particulièrement douloureux, de vouloir bien les signaler afin qu'ils puissent être examinés et résolus par la voie de la grâce.

M. le président. La parole est à Mme Schell, pour répondre au Gouvernement.

Mme Anna Schell. Je voudrais apporter ici quelques précisions.

Depuis la discussion de la loi d'amnistie, nos collègues d'Alsace nous ont habitués aux arguments anticommunistes et antisoviétiques des plus féroces. Ce sont sans doute là leurs seuls arguments.

M. le garde des sceaux. Je ne vois pas du tout ce qu'il y a dans ces arguments d'anticommunisme ou d'antisoviétisme.

Mme Anna Schell. Il est clair, il est dans la logique même des choses, qu'ils ne font que suivre la politique de MM. Meck et Schuman qui, en 1940, ont voté la confiance à Pétain.

M. le garde des sceaux. Voilà qui est nouveau.

M. Henri Meck. Et vous, en 1939-1940, vous avez tendu la main à Hitler ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. Il est étrange de vous entendre pleurer aujourd'hui sur la douleur de ceux que vous avez condamnés aux pires souffrances et à la pire terreur...

M. Virgile Barel. Ce sont des larmes de crocodile.

Mme Anna Schell. ... car la situation que nous avons connue de 1940 à 1944, la terreur hitlérienne, nous la devons aux hommes, nous l'avons dit et répété, qui ont trahi nos régions en se soumettant à Pétain ; nous la devons aux hommes...

M. Henri Meck. Au pacte Staline-Hitler, au pacte Ribbentrop-Molotov ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Meck, n'interrompez plus !

Mme Anna Schell. ...nous la devons aux hommes qui, dès 1936, déclaraient : Plutôt Hitler que le front populaire ! et vous en êtes de ceux-là !

M. Henri Meck. Jamais je n'ai dit cela.

Je vous ai toujours répondu : Ni peste, ni choléra. Ni Hitler, ni Staline.

Mme Anna Schell. Vos protestations ne changent rien aux faits. Je répète qu'il est inadmissible de jouer avec les souffrances des familles de chez nous.

Mlle Weber parle de 20.000 « Malgré nous » non rentrés, qui seraient encore retenus en Union soviétique ; plus modestement M. Meck parle de 80.

M. Henri Meck. Qui ne sont pas rentrés.

Mme Anna Schell. Cela entre dans le cadre des campagnes menées par une certaine presse, dans *le Lorrain* et dans votre journal M. R. P. en Alsace, campagnes sur les « Malgré nous » non rentrés qui vous ont valu les protestations de vos associations des « Malgré nous » de Strasbourg.

Vous savez très bien de quoi je veux parler. Vous savez très bien que, pendant des jours et des jours, dans *le Lorrain* et dans votre *Alsace libre*, ont paru des articles sur les « Malgré nous » qui seraient encore en Union soviétique.

Vous savez très bien que cette campagne a pour but de préparer les esprits à exécuter ce que M. Robert Schuman a laissé sous-entendre à Montigny-lès-Metz quand il déclarait: « Si l'on ne nous donne pas satisfaction, nous emploierons d'autres moyens ».

Ces autres moyens, ce sont la création de l'armée européenne, l'embrigadement des Français et des Alsaciens sous le drapeau de l'O. N. U. pour la défense des frontières de l'Elbe pour le plus grand profit de la grande Allemagne.

M. Henri Meck. C'est de la mauvaise foi manifeste.

Mme Anna Schell. Voilà la politique que vous menez; voilà ce que vous préparez, et quand vous parlez de lampistes, vous savez très bien que c'est la moindre de vos préoccupations. Ce que vous voulez, ce sont des hommes sur lesquels vous puissiez vous appuyer pour préparer votre politique de répression, votre politique de préparation à la guerre.

Nous l'avons dit, les lampistes ne vous préoccupent pas, et votre texte ne leur permettra pas de revenir dans leur région.

M. Henri Meck. Mais si!

Mme Anna Schell. En effet, les pauvres ouvriers dont vous parlez se sont installés là où ils ont trouvé du travail.

Leur retour signifierait d'abord qu'ils auraient du travail dans nos régions.

M. Henri Meck. Ils en trouveront facilement.

Mme Anna Schell. Ils trouveront facilement du travail? C'est donc qu'ils trouveront facilement des logements, c'est donc que vous savez qu'ils ont de l'argent et l'aide des milieux officiels.

Ceux qui ont de l'argent sont les privilégiés qui très justement vous préoccupent. Quant aux lampistes, ils ne pourront pas profiter de votre loi.

M. Henri Meck. Leur logement est resté disponible et les attend.

Mme Anna Schell. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je tiens à présenter une observation.

Monsieur le ministre, tout à l'heure vous avez déclaré que la grâce résolvait le problème. Hélas! nous connaissons tous l'expérience des recours en grâce, et nous savons que le nombre de condamnations, notamment le nombre d'interdictions de résidence que nous avons pu faire examiner et rapporter par la voie de la grâce, est atrocement limitée.

Je sais bien qu'il faudra revoir les dossiers en cas de contestations.

M. le garde des sceaux. Alors?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. S'il faut déterminer les lieux où se sont passés les faits, ce n'est pas du tout la même chose que l'examen d'un dossier de grâce, car, dans ce cas, il n'y a pas à prendre une décision expresse, on pourrait tout au plus y voir un contentieux, ou un avis de parquet.

C'est tout de même différent.

Par conséquent, je maintiens mon texte, mais je désire profiter de ce que j'ai la parole pour répondre très brièvement sur le ton de la courtoisie, à Mme Schell.

Il est très maladroit, je crois, de la part des membres du parti communiste, spécialement de ceux qui représentent un de nos départements de l'Est, de tenir le langage qu'elle vient de tenir.

Il y a des choses qu'il faudrait cesser de dire, mais puisque vous nous y contraignez, il faut bien qu'elles soient dites. Vous reprochez à M. Meck et à un certain nombre de nos collègues d'avoir voté pour Pétain. Je n'ai pas voté pour le transfert des pouvoirs à Pétain et vous connaissez mon rôle, mais la situation de ces collègues a été bien singulière. Si les représentants alsaciens et mosellans avaient voté contre Pétain, il y aurait eu d'autres difficultés, et leur attitude est largement explicable. On aurait peut-être exploité leur vote comme les séparant des autres Français.

Ce qui est beaucoup moins justifiable, c'est l'attitude de certains de vos amis les plus proches quand ils vont dire que les amis de mes collègues d'Alsace écrivaient avant la guerre: Plutôt Hitler que Staline.

M. Yves Péron. Nous avons rappelé le slogan: Plutôt Hitler que le Front populaire!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'ai vu personnellement dans un dossier un de ces articles auxquels Mme Schell fait allusion. Il s'intitulait: Ni Hitler, ni Staline.

Quant à la campagne contre le front populaire, jamais dans aucun journal...

Mme Anna Schell. Dans *le Lorrain*, le journal de M. Robert Schuman.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ... jamais dans le Bas-Rhin ou dans le Haut-Rhin, on n'a écrit cela.

Pendant des années, votre parti communiste a fait en Alsace — je ne parle pas de la Moselle, je la connais moins — une campagne de dissociation tout à fait évidente réclamant l'autonomie complète et reprochant à M. Rossé de ne pas aller assez loin.

Par ailleurs j'ai le droit, puisque vous nous rappelez constamment des faits de troisième ordre, de ne pas en oublier deux.

M. le président. Cela n'est plus dans le débat.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Exactement comme le propos de Mme Schell à qui je réponds.

Le premier de ces faits, c'est l'affaire de *l'Humanité*, que nous n'accepterons pas d'oublier. Car vous avez sollicité des Allemands avant même la signature de l'armistice l'autorisation de publier *l'Humanité*. Les dossiers sont là. Je les ai lus. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. C'est une calomnie, et vous le savez.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est absolument vrai, et je vous donne sur ce point un démenti formel. J'ai eu les procès-verbaux sous les yeux. Je les lirai s'il le faut. La sollicitation est indiscutable.

Il y a aussi l'affiche de Cachin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, je vous en prie, ne portez pas la discussion sur ce terrain. Il serait plus raisonnable que vous y renonciez enfin.

Car à l'époque où nous étions dans la Résistance...

M. Yves Péron. Ce qui est logique, c'est qu'on reprenne dans ce débat les arguments de la Gestapo.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...ce sont les avions allemands alimentés par l'essence russe, à la suite du pacte Hitler-Staline, qui inondaient nos communes de bombes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Heureusement qu'il y a eu l'Union soviétique, sans quoi vous n'auriez pu siéger sur ces bancs.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. A tout péché miséricorde! Je sais que plus tard vous avez aussi pris votre part dans la Résistance, mais je vous en prie, ne nous adressez plus de griefs, alors que nous en aurions tellement à vous faire.

Dans mon département sans que j'aie jamais prononcé le mot de Tambov, il était écrit sur les murs par la population. Ceci suffirait pour répondre à votre propagande.

M. Yves Péron. Il est logique que pour faire libérer les agents de la Gestapo, vous reprenez le langage de la Gestapo. (*Exclamations au centre.*)

M. Fonlupt-Esperaber. Ce sont là propos que je méprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	236
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 23 est supprimé par suite du vote intervenu sur l'amendement de M. Chautard à l'article 20.

L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant le débat et le reprendre ce soir à vingt et une heures? (*Assentiment.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projet et propositions relatifs à l'amnistie.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 4 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 2993)

Sur l'article 17 du projet sur l'amnistie (Libération anticipée).

Nombre des votants..... **500**
Majorité absolue..... **251**

Pour l'adoption..... **324**
Contre **176**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Müller (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Relle-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.

Pounadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chaze.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Braveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lecrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 328
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2994)

Sur l'amendement de Mme Braun à l'article 18 du projet sur l'amnistie (Suppression de l'article).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 266
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Allict.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bazel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Biloux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Braveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Miquel.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.

Noguères.
Paumaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Philip (André).
Pierrard
Pineau
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Prouteau
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Bayrel
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves)
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard
Halbout.
Benault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine.
Julin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay.
Plevén (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siéfridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Condat-Mahaman.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum
Chevallier (Jacques), Alger.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabenananjara, Raseta, Ravoahangy, et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet (Louis).
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 268
Contre..... 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2995)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 18 du projet sur l'amnistie. (Mêmes effets pour la libération anticipée que pour la libération conditionnelle.)

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 414
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Aumeneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baureis.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Beche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benè (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugnez.
Bianchini.
Bibet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bisquaux.
Bocquet.
Bogaudé.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degaulle.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guilland (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Loscorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Medecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rouion.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weitt-Rayaal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.

Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), (Seine-et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginesiet
Mme Ginollin
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Morat.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Condat-Mahaman.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coulibaly-Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet
Devinat.
Garavel.
Liselle.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 410
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2996)

sur l'amendement de Mme Duvernois après l'article 19 du projet sur l'amnistie. (Exclusion des condamnés pour meurtre, torture, délation, espionnage.)

Nombre des votants..... 476
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 176
Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginesiet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.

Bacon.
Badie.
Baranné (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogando.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhone.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Moniaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philmlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Tribault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Allonneau.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Froment.
Furaud.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Minjoz.
Mondon.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Palewski.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Terrenoire.
Tneetten.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Wagner.
Wejll-Raynal.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 477
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 176
Contre 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2997)

Sur l'amendement de M. Toujas au titre II du projet sur l'amnistie (Suppression de ce titre).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 176
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cardeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marcean), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Germez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquino.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pevet.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouvel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouzier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Marche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thoetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Aisne.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabenananjara, Raseta, Ravoahangy, et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 176
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2998)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 20 du projet sur l'amnistie (Suppression de l'article).

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 176
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Braulit.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).

Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Boccquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Dechenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Guy (Francisque).
Gazier.
Geoffroy (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussa.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sieffridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote

MM
Allonneau.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Louis).
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 176
Contre 325

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2999)

Sur l'amendement de M. Minjoz, à l'article 20 du projet sur l'amnistie. (Remplacer les mots « peine correctionnelle » par « peine infamante ».)

Nombre des votants 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 270
Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Akn.
Allot.
Allonneau.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez
Mme François.
Fromont
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Haute-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau
Marin (Louis).
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gerard).
Vergès.
Mme Vermeersch
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayot.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laffe.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marcselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.

Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Médecin.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Olmi.
Pourtier.
Pouyet.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Said Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Liselle.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villiard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 275
Contre 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3000)

Sur l'amendement de M. Chautard à l'article 20 du projet sur l'amnistie (Ajouter après le mot « correctionnelle », les mots « qui ne peut excéder vingt ans »).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 280
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ambrot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchenoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Betoland.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bloquaux.
Boquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dussaulx.
Duveau.
Eaan.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurel'l.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Ma brant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Menin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.

Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rauhin Laboureur (de).
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin
Aubry.
Audéguil.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Bèche.
Benoist (Charles),
Berger.
Besset.
Bianchini
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larreppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire
Menmier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Pallaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Phimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Fronteau.
Prot
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques).
Alger.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix Tchicaya.
Forcinal
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Bonnet (Louis).
Devinat.
Garavel.
Lisette
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 281
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3001)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 20 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 266
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Duavelly.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Duterd.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillé.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Husse.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Yée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aimiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bezquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Felix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.

Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 263
Contre 310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3002)

Sur l'article 20 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 381
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayfet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.

Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Lambin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Lachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pounadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Fillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubaine.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 384
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3003)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 21 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 176
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ciacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Maria (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palew-ki.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Groués.
Pinay.
Pleven (René).
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pouitier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.

Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouédraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bêche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Dontrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Louslau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 491
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 176
Contre 315

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3004)

Sur l'amendement de M. Michelet, à l'article 22 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 106
Contre 470

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Barjoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Errecart.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Guyomard.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mazel.
Meck.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aboldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauguier.
Bêche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.

Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rouzier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 100
Contre 475

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3005)

Sur l'amendement de M. Cherrier à l'article 22 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 176
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casteilani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Ehrhin.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).

Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouzier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sinaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thecitten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Coulibaly Ouezzin.
Dardour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet Boigny.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 176
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3006)

Sur l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber après l'article 22 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 233
Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Abelin.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Parrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Beranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lanie (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marie (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.

Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aitroldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Mlle Archimède.
Arnat
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban
Aubry
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Caloire
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Gazier
Genest.
Gernez
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Sorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Husset.
Jacquinot.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau.
Louvel
Charles Lusey.
Mabrut
Maillocheau.
Manceau
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Anxionnaz
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chassaing
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coulibaly Ouezzin
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos
Derdour
Dezarnaulds.
Duforest.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Gervolino
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz
Mamadou Konate.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna
Moro-Giafferri (de).
Olmi
Pantaloni.
Pourtier
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Said Mohamed Cheikh.
Smaïl.
Violette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy. Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 236
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 287e SEANCE

3e Séance du Lundi 4 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art 24

Amendement de Mme Ginollin, tendant à supprimer l'article: Mme Basilde, MM. Charpin, rapporteur; Rutin-Desgrées, Péron. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Avant l'article 25.

Amendements de M. Brusset et de M. Coudray, soumis à discussion commune: MM. Triboulet, Chautard, Minjoz, Gaulier, le rapporteur, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait

Art. 25.

MM. Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique; Schaff, Poumadère, Mme Lempereur, MM. Quilici, Fonlupt-Esperaber, Triboulet.

Amendement de M. Cherrier, tendant à supprimer l'article: M. Cherrier.

Demande de disjonction de l'article présentée par Mme Lempereur: Mme Lempereur, MM. Michelet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Retrait.

Reprise de la demande de disjonction de l'article par M. Toujas: M. Toujas. — Rejet, au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Cherrier.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber: M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Non soutenu.

Amendements de M. Quilici et plusieurs de ses collègues et de MM. Bentaïeb et Benchennouf: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Nouvelle rédaction de l'article proposée par la commission.

Retrait des deux amendements.

Amendements de M. Frédéric-Dupont et de M. Meck, soumis à discussion commune: MM. Frédéric-Dupont, Meck, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, Fonlupt-Esperaber, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Sur l'amendement de M. Meck: M. Meck. — Retrait.

Deux amendements de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin et amendement de M. Bentaïeb, soumis à discussion commune: MM. Frédéric-Dupont, Bentaïeb, Michelet, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin, des amendements de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin.

Sur l'amendement de M. Bentaïeb: M. le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Adoption.

Sur l'article: M. le garde des sceaux. — Adoption, au scrutin, de l'article modifié et complété.

Après l'article 25.

MM. le rapporteur, Fonlupt-Esperaber, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, Chautard.

Demande de disjonction de plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels, formulée par la commission: MM. le rapporteur, Quilici, Michelet, le garde des sceaux, Albert Schmitt, Bentaïeb. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. André Hugues: MM. André Hugues, Minjoz, le rapporteur, Péron, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Fayet, de Mme Sportisse et de M. Djemad: M. Fayet. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Fayet, de Mme Sportisse et de M. Djemad: MM. Fayet, le garde des sceaux. — Disjonction, au scrutin.

Amendements de M. Frédéric-Dupont et de M. Chautard, soumis à discussion commune. MM. Frédéric-Dupont, le garde des sceaux, Péron, Chautard, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Frédéric-Dupont. — Disjonction, au scrutin, de celui de M. Chautard.

Amendements de M. Chautard et de M. Bentaïeb, soumis à discussion commune: MM. Chautard, le rapporteur, Bentaïeb, Minjoz. — Retrait de l'amendement de M. Chautard.

Sur l'amendement de M. Bentaïeb: MM. Bentaïeb, le garde des sceaux, le président. — Disjonction à la demande du Gouvernement.

Autre amendement de M. Bentaïeb: MM. Bentaïeb, le garde des sceaux, Benchennouf. — Retrait.

Amendement de M. Bourbon: MM. Bourbon, le rapporteur, Péron. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Bentaïeb et Michelet: MM. Michelet, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 26.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 27.

Amendement de M. Michelet: MM. Michelet, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Après l'article 27.

Amendement de MM. Minjoz et Le Coutaller et sous-amendements de M. Penoy, de M. Dominjon, de M. Michelet; amendements de M. Noguères, de M. Tourné et de M. Penoy et plusieurs de ses collègues: MM. Minjoz, Penoy, Dominjon, Tourné, le garde des sceaux, Noguères, Péron, Michelet.

Rejet du sous-amendement de M. Michelet et adoption de l'article 27 *bis* de l'amendement de M. Minjoz.

Sur le sous-amendement de M. Penoy: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Penoy. — Retrait.

Adoption des articles 27 *ter*, 27 *quater* et 27 *quinquies* de l'amendement de M. Minjoz

Retrait du sous-amendement de M. Tourné à l'article 27 *sexies* de l'amendement de M. Minjoz.

Sur cet article: MM. le rapporteur, Péron. — Adoption de l'article modifié.

Adoption du sous-amendement de M. Domiajon, tendant à compléter l'amendement de M. Minjoz.

Sur le sous-amendement de M. Noguères, tendant à compléter l'amendement de M. Minjoz: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'amendement de M. Minjoz.

Après l'article 10.

Amendement de MM. Bentaïeb et Benchennouf, précédemment réservé; MM. le rapporteur, Bentaïeb, le garde des sceaux, Benchennouf. — Adoption.

Demande de disjonction des autres amendements précédemment réservés, formulée par la commission: MM. le rapporteur, Péron, le garde des sceaux, Domiajon, Mezerna. — Adoption, au scrutin.

Art. 28.

MM. Péron, le président. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Borra, Anxionnaz, Noguères, Chautard, Daniel Mayer, le garde des sceaux, Mezerna, Djemad, Bentaïeb, Péron, Hulin-Desgrées, Verneyras, Michelet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pris débat.

4. — Renvois pour avis.

5. — Dépôt de propositions de loi.

6. — Dépôt d'un rapport.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE,
Vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION
Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projet et proposition de loi relatifs à l'amnistie (nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292).

[*Article* 24.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 24.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 24. — Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 634 du code d'instruction criminelle. »

Mme Ginollin et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 24.

La parole est à Mme Bastide, pour soutenir l'amendement.

Mme Denise Bastide. Il n'est pas inutile de dénoncer, une fois de plus, ce que l'on entend faire tout au long de ce projet et qui se trouve consacré dans l'article 24.

Je rappelle que l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 définit le crime d'indignité nationale, crime puni de la dégradation nationale. Cet article 2 dispose, en effet:

« Constitue notamment le crime d'indignité nationale le fait:

« 1° Soit d'avoir fait partie, sous quelque dénomination que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'installation sur le territoire métropolitain du gouvernement provisoire de la République française;

« 2° Soit d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements;

« 3° Soit d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du commissariat aux questions juives;

« 4° Soit d'être devenu ou demeuré adhérent, postérieurement au 1er janvier 1941, même sans participation active, à un organisme de collaboration quel qu'il soit, et spécialement à l'un des groupements suivants: Le service d'ordre légionnaire, la milice, le groupe collaboration, la phalange africaine, la légion des volontaires français, la légion tricolore, les amis de la légion des volontaires français, le parti national collectiviste, le parti franciste, le parti populaire français, le mouvement social révolutionnaire, le rassemblement national populaire, le comité ouvrier de secours immédiat, le service d'ordre prisonnier;

« 5° Soit d'avoir participé à l'organisation de manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi;

« 6° Soit d'avoir publié des articles, brochures ou livres, ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires ».

A l'article 23, vous avez déjà réduit à vingt ans la dégradation nationale à vie.

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* Non, madame.

M. Henri Bourbon. C'est à l'article 20. Ne chicanez pas, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Non, ce texte n'a pas été adopté.

Mme Denise Bastide. Je m'excuse de l'erreur que j'ai commise.

Tout au long de la discussion de ce projet, il est apparu que vous aviez la ferme volonté de remettre en circulation les collaborateurs, condamnés ou non. Il est permis de penser que votre mansuétude ne s'arrêtera pas là et qu'elle permettra à ceux-ci d'obtenir des grâces qui, juxtaposées les unes aux autres, auront pour résultat une réduction considérable du temps de condamnation à la dégradation nationale. Il suffit, d'ailleurs, de réduire ce temps à dix ans pour que l'amnistie soit de droit.

Mais, à l'article 24, vous réhabilitez les criminels par application de l'article 634 du code d'instruction criminelle qui précise:

« La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. »

Voilà donc les anciens « collabos » réintégrés dans la plénitude de leurs droits, car l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 indique ce que comportait la dégradation nationale. Je me permets de donner lecture de cet article:

« L'indignité est punie de la dégradation nationale. La dégradation nationale est une peine infamante qui comporte:

« 1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration;

« 2° La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués;

« 3° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air et de mer;

« 4° La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général, dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes et des personnes publiques dans les entreprises et services d'intérêt général;

« 5° L'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour de simples renseignements;

« 6° La destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocat, de défenseur agréé, de notaire, d'avoué et, généralement, de tous les offices ministériels;

« 7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également du droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse;

« 8° La destitution et l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline.

« 9° La destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique;

« 10° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement;

« 11° L'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille;

« 12° La privation du droit de détention et de port des armes;

« 13° L'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés;

« 14° L'interdiction d'être directeur de siège central ou directeur général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurance.

« A titre complémentaire, la chambre civique peut prononcer la confiscation soit de la totalité, soit d'une quote-part des biens du condamné, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal ».

Voilà donc tout ce qu'abroge votre article 24, puisque, selon ses termes mêmes, « lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 634 du code d'instruction criminelle » article dont j'ai donné lecture et d'après lequel la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

Vous allez donc retrouver en circulation, replacés dans leurs emplois et nantis à nouveau de toutes leurs charges, des collaborateurs qui ont été condamnés à la dégradation nationale parce qu'ils ont été des indignes nationaux, c'est-à-dire parce qu'ils ont porté un tort considérable à la France et à sa population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées, contre l'amendement.

M. Paul Hutin-Desgrées. Je me permets de rappeler à Mme Bastide certain texte de loi d'amnistie défendu par MM. Marty, Doriot — je m'excuse de citer son nom — Cachin, Clamamus, Garchery et d'autres députés communistes:

« Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions ci-après énumérées:

« Pour tous les crimes et délits militaires, pour tous les attentats contre les personnes ayant eu un mobile politique et pour tous les crimes et délits politiques ».

Je passe.

« ... Pour tous les délits de mineurs de moins de 20 ans, pour les condamnés de droit commun non soumis à l'amnistie.

« Les jugements prononcés par les juridictions militaires seront cassés d'office, les intéressés remis au régime de prévention et jugés par les tribunaux civils. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur les dispositions suivantes:

« 5° Les condamnés libérés recevront à leur sortie de prison un certificat de travail et un pécule rémunérant intégralement leur travail, l'Etat ayant toute faculté de se couvrir de ses dépenses sur les bénéfices des entrepreneurs de prisons.

« Pour tous les condamnés, le temps de détention comptera comme temps de service militaire. »

Aux extrêmes rigueurs du présent, je vous demande de comparer l'absence extrême de rigueur du passé.

La position de nos collègues communistes est-elle logique ? Vous avez demandé hier le laxisme le plus grand, la plus grande indulgence à l'égard de tous les condamnés, au point de réclamer que le temps de prison comptât au même titre que le service militaire.

Je me permets, madame, de vous demander: où est la logique ? Chez ceux qui recherchent la juste mesure, aujourd'hui comme hier ? Ou, au contraire, chez ceux qui s'acharnent à vouloir écraser, sans considération de mérite ou sans considération de démérite ?

Car, hier, sans considération de démérite, vous vouliez, madame, exempter tout le monde de toutes les peines et, même, consacrer les droits de ceux qui étaient en prison pour insoumission à l'égal de ceux qui s'étaient battus au front. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mme Bastide a bien voulu nous lire certaines dispositions législatives sur lesquelles nous avons déjà longuement médité et qui, d'ailleurs, nous ont été abondamment citées cet après-midi.

Pendant l'exposé de Mme Bastide, la commission s'interrogeait et se demandait si c'était bien l'article 24 qui était en discussion. En effet, cet article prévoit simplement que lorsque la durée fixée à l'arrêt de condamnation pour la dégradation nationale sera expiré, la condamnation cessera de produire effet.

On pourrait supposer que l'article 24 énonce une vérité de La Palice. Il n'était cependant pas inutile d'introduire cette précision. En effet, j'ai ici plusieurs avis émis par le conseil d'Etat sur le point de savoir si, à l'expiration de la durée de la dégradation nationale, telle ou telle incapacité subsistait ou non.

Chacun d'entre nous a pu, à la lecture de la presse quotidienne, constater que, ces jours derniers, le conseil d'Etat s'est encore penché sur cette question. Une incertitude règne et l'article 24 a pour objet de la lever d'une façon qui n'a rien d'original, car il se borne à indiquer que lorsque la durée de la condamnation est venue à expiration, la condamnation cesse de produire effet. Pour mettre fin à toute controverse, il se réfère à une notion juridique précise, l'article 634 du code d'instruction criminelle.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Ginollin.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour répondre à la commission.

M. Yves Péron. Nous ne partageons pas l'avis de la commission.

Il nous semble que l'article 24 ajoute à la portée du texte. C'est la raison de notre hostilité que Mme Bastide a exposée au nom de notre groupe.

Contre cet amendement, M. Hutin-Desgrées a fait valoir un vieux texte déposé autrefois par le groupe communiste. Notre collègue ne peut pas ignorer que l'histoire du mouvement ouvrier français contient de grandes traditions de lutte en faveur de l'amnistie. Il ne peut échapper à personne que la classe ouvrière s'est battue pour obtenir des droits, qui sont maintenant consacrés, sinon garantis dans les textes, notamment dans la Constitution, comme le droit de grève.

C'est un singulier procédé que d'assimiler les luttes menées dans le passé par la classe ouvrière aux crimes de trahison dont nous discutons actuellement. Il faudrait constater, s'il fallait parler de logique, que la même logique qui amène certains à appeler à la répression contre la classe ouvrière les conduit aujourd'hui à déposer des propositions de loi en vue de renforcer cette répression.

M. Marc Dupuy. La classe ouvrière est la seule qui soit restée fidèle à la patrie sous l'occupation. (*Vives exclamations à à droite et au centre.*)

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* N'exagérez pas.

M. Paul Hutin-Desgrées. Vous commettez la pire des injustices, monsieur Dupuy. Combien de gens qui n'appartenaient pas à la classe ouvrière ont versé leur sang pour la patrie!

M. Marc Dupuy. Je parle de la classe ouvrière en tant que classe.

M. Yves Péron. Si M. Hutin-Desgrées considère cela comme une injustice, il pourra retire avec profit un auteur pour lequel il devrait avoir quelque sympathie, car c'est l'académicien François-Mauriac qui a écrit la phrase qu'a citée mon ami Marc Dupuy.

Pour en revenir à mon propos, je dis que c'est un singulier procédé de placer sur le même plan les luttes menées par la classe ouvrière pour défendre son droit à la vie. Personne ne peut ignorer ici la répression de classe qu'on a menée contre la classe ouvrière et qu'on continue de mener.

M. Paul Hutin-Desgrées. Pensez aux insoumis.

M. Yves Péron. Comment, en effet, pourrait-on actuellement contester un fait aussi simple et aussi clair ?

Nous avons déposé en contre-projet au texte qui nous est soumis, une proposition de loi tendant à amnistier des pères de famille qui ont usé du droit constitutionnel de grève pour défendre leur pain et celui de leur femme et de leurs enfants. Or, il y a eu une majorité ici, à laquelle vous appartenez, monsieur Hutin-Desgrées, pour refuser non pas de voter cette proposition, mais simplement de la prendre en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous dites qu'on a poussé l'audace jusqu'à réclamer qu'à leur sortie de prison il soit donné à ces hommes et à ces femmes une réparation ?

M. Paul Hutin-Desgrées. Je lis: « Pour tous les crimes et délits militaires ». C'est l'article 1er de la proposition de loi d'amnistie déposée en 1924.

M. Yves Péron. Oh! je vous en prie, monsieur Hutin-Desgrées. Si la lutte que vous menez était logique, vous vous dispenseriez d'un tel énervement.

M. Paul Hutin-Desgrées. Merci, monsieur le bâtonnier de la Volga!

M. le président. Monsieur Hutin-Desgrées, je vous prie de ne plus interrompre.

M. Yves Péron. Il est vrai que vous me faites beaucoup d'honneur, monsieur Hutin-Desgrées, mais si vous le voulez bien, avec l'autorisation de M. le président et votre permission, je pourrai sans doute aller au bout de mon propos.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Péron; continuez votre exposé.

M. Paul Hutin-Desgrées. Je m'excuse de l'avoir interrompu.

M. Yves Péron. Vous disiez donc que c'est faire preuve d'une singulière audace que de demander pour ces gens-là, à leur sortie de leur prison, réparation. Je vous réponds que nous ne les mettons pas sur un pied d'égalité avec ceux auxquels vous vous intéressez.

Il y a des gens qui ont trahi, qui ont commis des crimes contre la patrie, qui ont du sang sur les mains, des gens par la faute desquels des Français sont morts.

M. Paul Hutin-Desgrées. Nous les avons frappés.

M. Yves Péron. Ce sont des criminels qui devront peut-être à votre indulgence coupable de reprendre place dans la nation.

En revanche, il y a des honnêtes gens qui n'ont rien à vous demander, car, en tant que producteurs de toutes les richesses, ils font la fortune de cette même nation, et c'est sur eux qu'une classe qui compte ici bien des mandataires prélève non seulement ses prébendes, mais encore son luxe pour satisfaire quelquefois à toute une série de vices.

Encore une fois, il est impossible de confondre les uns et les autres, et c'est à ces honnêtes gens que vous devez réparation.

D'ailleurs — et ce sera ma conclusion — croyez-vous qu'elle ne viendra pas, l'heure de la réparation, pour tous ceux qui veulent épargner à notre pays une nouvelle catastrophe, pour tous ces combattants de la paix que vous jetez en prison, les Raymonde Dien, Henri Martin et autres ? Pour nous, nous en avons la certitude.

Ce que vous voulez commettre là est non seulement une injustice, mais une imposture. Parce que nous sommes contre les traîtres, nous sommes logiquement avec ceux qui demandent justice en faveur des meilleurs de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Ginollin.

M. André Chautard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	176
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 24.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par M. Max Brusset, tend à insérer avant l'article 25, un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, sur la réparation des dommages de guerre, est et demeure abrogé. »

Le second, présenté par MM. Coudray et Chautard, tend à insérer, avant l'article 25, un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié et rédigé comme suit :

« Les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi ne sont admises qu'après les autres sinistrés, à l'ordre de priorité prévu à l'article 4, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition motivée de la commission départementale de la reconstruction. »

La parole est à M. Triboulet, pour soutenir l'amendement de M. Max Brusset.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, l'amendement de M. Max Brusset tend à l'abrogation de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, qui a été incorporé dans la loi sur les dommages de guerre par voie d'amendement, au cours de la discussion devant l'Assemblée. Cet article 14 dispose :

« Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944, sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945, sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale.

« Sont exclues pendant la durée de la peine, du bénéfice de cette législation, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions de marché noir prévues par les textes relatifs à la législation économique... »

Ainsi, mes chers collègues, un sinistré frappé d'indignité nationale pendant vingt ans perd, pendant ces vingt années, ses droits à réparation des dommages de guerre. Celui à qui une cour de justice a infligé une peine d'un an ou même de six mois de prison est exclu à vie des droits à réparation.

M. Garet, qui est toujours parmi nous et qui appartient au même groupe que moi, et M. Mignot qui était alors député, s'étaient opposés en excellents termes au vote de cet amendement à la loi des dommages de guerre. Ils avaient fait valoir des arguments juridiques qui me paraissent toujours très valables.

Ils avaient indiqué qu'on ne pouvait inclure dans une loi sur les dommages de guerre, donc une loi civile, une disposition purement pénale.

Ils avaient ajouté que, pour des faits sanctionnés par une cour de justice, c'était ajouter une condamnation supplémentaire à celle qui avait été prononcée et une condamnation ne frappant que ceux qui avaient déjà le malheur d'être sinistrés; que si, d'ailleurs, la cour de justice l'avait jugé bon, dans certains cas, elle pouvait parfaitement prononcer la suppression des droits à réparation, mais qu'il ne paraissait pas opportun d'en faire la règle générale.

Enfin, nos collègues avaient indiqué que, bien loin de respecter le caractère personnel de la condamnation pour faits de collaboration, en supprimant le droit à réparation, on frappait la plupart du temps, un bien de famille.

Malgré les arguments de nos collègues, l'Assemblée, à cette époque, vota ce texte. Je pense que le climat a un peu changé puisque, aujourd'hui, notre Assemblée est en train de voter une loi d'amnistie, et je crois qu'il faut profiter de cette occasion pour réparer l'erreur alors commise.

Il y a là violation d'un certain nombre de principes du droit français, nous venons de le montrer. Mais il y a surtout d'autres injustices que celles frappant la famille, déjà citées.

Certains propriétaires de dommages de guerre possédés en indivision qui, eux, n'ont pas été frappés pour faits de collaboration, ne peuvent pas reconstruire parce que l'un des indivisaires est privé de ses droits à dommage.

Enfin, mes chers collègues, j'attire votre attention, en ma qualité de représentant de l'un des départements les plus sinistrés de France, sur le fait que la loi du 28 octobre 1946 n'est pas seulement une loi de réparations de dommages. Elle tend également à reconstituer le capital immobilier du pays ou à reconstituer ses entreprises.

Chaque jour, des maires de villes très sinistrées me signalent que, dans tel îlot en reconstruction, il se rencontre des difficultés inattendues parce qu'un immeuble ne peut être reconstruit, le propriétaire ayant été frappé de quelque peine pour faits de collaboration.

Je crois qu'il ne faut pas mélanger tous les problèmes et mettre obstacle à la reconstruction de certains immeubles dans une ville sinistrée.

La collaboration est une chose, la reconstruction en est une autre. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, à l'occasion de cette loi d'amnistie, de prendre cette mesure qui n'est pas, à mon avis, une mesure de clémence même, mais qui est une mesure de justice, une mesure d'utilité publique, puisqu'elle permettra de reconstruire un certain nombre d'immeubles qui, la plupart du temps, donnent lieu à des locations. En effet, je ne sais pas si l'on a songé à la situation de ces locataires qui sont incapables de retrouver l'immeuble où ils étaient logés avant la guerre. J'insiste donc vivement pour que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Brusset.

M. le président. La parole est à M. Chautard, auteur du second amendement.

M. Bertrand Chautard. L'amendement que j'ai déposé avec M. Coudray a un objet sensiblement analogue à celui que vient de défendre M. Triboulet.

Cependant, s'il est souhaitable — et je partage son sentiment — qu'une sanction civile ne s'ajoute pas à une sanction pénale, ce qui en droit pénal n'est pas très normal, je pense qu'en matière de dommages de guerre, une réserve doit être faite.

Il semblerait abusif, en effet, de faire bénéficier au même titre que les autres citoyens les personnes qui ont fait l'objet de sanctions, et qui ne seront pas amnistiées, du droit de priorité qui peut être accordé dans certains cas aux sinistrés.

C'est sur ce droit de priorité que porte la réserve contenue dans l'amendement que nous avons présenté.

M. Raymond Triboulet. Je suis tout à fait d'accord en ce qui concerne ce droit de priorité.

M. Bertrand Chautard. Vous vous rallierez donc à notre amendement, monsieur Triboulet ?

M. Raymond Triboulet. Volontiers, s'il est celui dont j'ai eu connaissance.

M. Bertrand Chautard. Permettez-moi de vous en donner une nouvelle lecture :

« L'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié et rédigé comme suit :

« Les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945, sur la répression du commerce avec l'ennemi ne sont admises qu'après les autres sinistrés, à l'ordre de priorité prévu à l'article 4, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition motivée de la commission départementale de la reconstruction ».

L'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 que nous sommes d'accord pour supprimer serait donc remplacé par la disposition dont je viens de donner lecture. Je pense qu'ainsi une certaine équité serait établie en ce domaine.

Je me permets d'insister tout spécialement auprès de M. le garde des sceaux pour que le Gouvernement veuille bien accepter ce texte.

Il ne pose pas de question constitutionnelle. Au contraire, au point de vue juridique il est absolument anormal, comme je l'ai déjà indiqué, qu'une sanction civile s'ajoute à une sanction pénale.

Je demande donc à M. le garde des sceaux de bien vouloir joindre son vote à celui de nos collègues, assurant ainsi le succès de cet amendement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements qui viennent d'être défendus respectivement par M. Triboulet et par M. Chautard.

En effet, il s'agit d'une mesure qui n'a qu'un rapport lointain avec l'amnistie et qui vise certains cas particuliers existant en matière de législation sur les dommages de guerre comme il en existe, vous le savez fort bien, mes chers collègues, en matière de propriété commerciale, dans la loi du 30 juin 1926 modifiée par celle du 18 avril 1946.

Il appartiendra à l'Assemblée, lorsqu'elle discutera des modifications à apporter à la loi du 28 octobre 1946 — et vous savez fort bien que très souvent en matière de dommages de guerre nous sommes saisis de textes qui ne demandent pas de longs débats — d'apprécier si les dispositions qui figurent dans la législation actuelle doivent être ou non modifiées. Mais ce serait accomplir un mauvais travail législatif que de modifier, dans une loi d'amnistie, la loi sur les dommages de guerre.

D'autre part, s'il est des condamnés qui, du fait de l'amnistie, ne remplissent plus demain les conditions prévues par la loi sur les dommages de guerre pour être privés du bénéfice de cette loi, ils bénéficieront de plein droit en quelque sorte de toutes les dispositions en faveur des victimes de guerre.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission, me permettant de rappeler que, dans le projet initial du Gouvernement, rien n'existait à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je m'étais fait inscrire contre l'amendement présenté par M. Max Brusset et défendu par M. Triboulet et contre l'amendement de MM. Coudray et Chautard, parce que nous considérons comme très grave le fait de vouloir annuler ou modifier, par des amendements à une loi d'amnistie, une loi qui dispose en son article 1er : « La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ».

Ainsi donc, M. Max Brusset propose d'annuler l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 qui est ainsi libellé :

« Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944, sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale. »

M. Coudray prévoit, lui, que les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi ne sont admises qu'après les autres sinistrés à l'ordre de priorité prévu à l'article 4, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition motivée de la commission départementale de la reconstruction. C'est dire que notre collègue veut donner au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme la possibilité de faire passer les intéressés avant leur tour dans l'ordre de priorité. Son amendement aboutit donc au même résultat que celui de M. Max Brusset.

Bien mieux, s'il est reconnu qu'il se trouve parmi les personnes visées des sinistrés qui demandent le remboursement de leurs dommages en titres, ces sinistrés passeront avant tous les autres, pour lesquels il n'y a pas de crédits suffisants.

Je rappelle donc ce que je disais au moment de la discussion de l'article 12. Voilà des gens qui, par leur attitude, se sont exclus eux-mêmes du bénéfice de la loi et à qui, aujourd'hui, on en voudrait accorder le bénéfice.

L'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la loi signifient alors, selon vous, que ceux qui ont collaboré, ceux qui ont applaudi aux massacres de patriotes, ceux qui se sont faits les pourvoyeurs des camps et des prisons seraient remboursés des dommages qu'ils ont pu subir tandis que leurs victimes, les sinistrés d'Oradour, par exemple, continueraient, eux, d'attendre le remboursement de leurs dommages.

Tandis que les déportés et les internés qui ont tant souffert ne touchent encore rien en compensation de leur perte de biens ou des souffrances subies, les collaborateurs amnistiés bénéficieraient d'une législation de laquelle ils auraient été exclus auparavant.

L'Assemblée ne trouve pas le temps de légiférer pour que satisfaction soit donnée aux victimes de la guerre. Les déportés et internés ont dû se pourvoir en Conseil d'Etat pour obtenir le remboursement de leurs biens perdus. Les prisonniers attendent le remboursement de leurs marks, le payement de leur pécule. Les requis du service du travail obligatoire sont dans la même situation

Il n'y a pas de crédits, prétendez-vous, mais demain, si vous adoptez les amendements proposés, vous dépenserez des sommes très importantes pour rembourser vos amnistiés.

C'est M. Marin qui, pressentant qu'un gouvernement ou des parlementaires pourraient un jour proposer de telles dispositions, avait, dans un article 25 d'une proposition de loi déposée le 30 décembre 1945, après avoir énuméré les raisons pour lesquelles des individus peuvent être déchus de leur droit à réparation, précise : « Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance. »

En résumé, nous sommes hostiles aux amendements proposés et nous ne pensons pas que, décemment, l'Assemblée doive les adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les dispositions que l'Assemblée a adoptées, il est certain que le problème de l'article 14 de la loi d'octobre 1946 ne se pose plus exactement dans les mêmes conditions.

En effet, l'article 14 ne s'applique plus dorénavant aux condamnations amnistiées. De même il ne s'applique plus, en raison des dispositions de l'article 20, aux condamnations à la simple dégradation nationale. Mais l'article 14 subsiste pour les condamnations non amnistiées prononcées en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 et du 29 mars 1945.

A l'égard de ces condamnations, peuvent s'appliquer des mesures de grâce relevant spécialement de l'incapacité prévue par l'article 14 de la loi sur les dommages de guerre.

Je tenais à fournir ces précisions d'ordre juridique sur les amendements.

Sur le fond, comme rapporteur de la commission, je suis obligé de déclarer que celle-ci ne les a pas examinés et que, dans le cadre des dispositions auxquelles elle s'est arrêtée, elle trouverait préférable que ces dispositions particulières relatives à la loi sur les dommages de guerre soient étudiées par la commission de la reconstruction, qui, si mes renseignements sont exacts, est actuellement saisie de modifications de la loi du 28 octobre 1946.

Cet article 14 avait été adopté par la 2e Assemblée constituante après une longue discussion relevant les aspects divers du problème ; mais notre Assemblée ne s'est jamais prononcée sur cet article 14 ou sur une modification de ce genre.

Je suis donc obligé de dire, au nom de la commission, sans préjuger mon opinion personnelle sur le fond des amendements, que leurs auteurs devraient en la circonstance accepter la disjonction de ces amendements, afin que ces deux textes puissent s'insérer dans une discussion qu'instaurerait la commission de la reconstruction sur un rapport établi par les spécialistes de cette question, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme étant amené à s'expliquer sur celle-ci et, peut-être, à apporter aux auteurs des amendements le renfort de son autorité.

C'est pourquoi je demande à ces collègues de bien vouloir adopter ma façon de voir, sinon l'Assemblée devra se prononcer par un vote.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le point de vue que M. le rapporteur vient de résumer parfaitement.

Il ne s'agit que du droit à réparation de dommages de guerre des condamnés pour collaboration pour qui l'indignité nationale n'est qu'une peine accessoire d'une peine principale non amnistiée.

Je ne méconnais en aucune manière la valeur d'un certain nombre des arguments développés par M. Triboulet et je ne pense pas que, devant la commission des dommages de guerre et devant l'Assemblée, lorsque cette affaire reviendra dans son cadre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme la méconnaisse lui non plus.

Je ne nie en aucune manière que, du fait de cette disposition, dans les cas d'indivision, des gens parfaitement honorables et qui n'ont jamais été condamnés se trouvent lésés dans leurs droits, et que même cela peut faire obstacle à la reconstruction de certains immeubles qu'attendent des locataires ou commerçants-locataires.

Tout cela est exact et pose un certain nombre de questions difficiles à trancher par une Assemblée qui— on m'excusera de le dire — en dehors de M. Triboulet et des auteurs de l'amendement, ne comprend pas ce soir beaucoup de compétences en cette matière spéciale, tout au moins au banc du Gouvernement. (*Sourires.*)

Dans ces circonstances, comme il s'agit — je le répète — non plus des amnistiés ni de ceux qui restent indignes à titre principal — cela a été réglé par l'article 20 — mais de condamnés non amnistiés, je pense que dans les cas où, soit des membres de la famille, soit des ayants-cause souffrent vraiment de cette situation, le recours en grâce constitue le moyen de relever éventuellement de l'interdiction, dans les cas où l'intérêt de la priorité, qui constitue la base de l'amendement de M. Brusset et de l'amendement de MM. Coudray et Chautard, et qui est moins l'intérêt des condamnés que l'intérêt des tiers, sera en cause.

C'est pourquoi, avec M. le rapporteur, je demande aux auteurs des amendements d'accepter la disjonction de ces textes.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, comme nous sommes, ce soir, entre juristes, si je puis dire, et puisque les juristes doivent donner le bon exemple, je ne suivrai pas l'exemple déplorable que l'Assemblée a donné en votant cet article 14 de la loi du 28 octobre 1946. Car je répondrai à M. Minjoz que, si la disposition que nous proposions n'avait pas beaucoup de rapport, à ce qu'il prétend, avec la loi d'amnistie, l'article 14, en avait encore bien moins avec la loi des dommages de guerre.

M. Pierre André. Très juste!

M. Raymond Triboulet. Mais enfin, comme M. le garde des sceaux et M. le rapporteur demandent la disjonction des amendements, je retire le mien. Je crois d'ailleurs, que M. Chautard est également disposé à retirer le sien.

Nous signalons simplement à l'Assemblée qu'il y a là un problème à trancher. M. René Schmitt, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, prépare du reste un rapport, mais qui n'est guère avancé, ce que je regrette. Ce rapport en est encore à l'article 6 de la loi, qui en comprend un très grand nombre. C'est pourquoi j'aurais voulu que nous prenions les devants. J'espère néanmoins que ce rapport sera soumis à l'Assemblée et que l'on se souviendra alors de la discussion que nous avons eu ce soir.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Triboulet et MM. Coudray et Chautard d'avoir bien voulu retirer leurs amendements.

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les sanctions prises en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat à la fonction publique, et à la réforme administrative.* Mesdames, messieurs, avant le début de la discussion de l'article 25, je vais donner à l'Assemblée quelques explications qui, je l'espère, permettront à de nombreux collègues de retirer les amendements qu'ils ont déposés, ce qui nous fera gagner du temps.

Des chiffres quelque peu exagérés, parfois même très exagérés, ayant été cités au sujet de l'épuration administrative — M. Frédéric-Dupont a lui-même parlé de 120.000 fonctionnaires épurés — ...

M. Frédéric-Dupont. Non.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. ...je vais fournir des chiffres exacts.

15.585 dossiers de fonctionnaires et agents des services publics ont été examinés par les commissions d'épuration administrative.

M. Albert Schmitt. Y compris les dossiers relatifs au personnel de la Société nationale des chemins de fer français ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Y compris les dossiers relatifs au personnel de la Société nationale des chemins de fer français et aux employés communaux, puisque je parle des fonctionnaires et agents des services publics.

11.343 sanctions ont été prises, soit: révocations sans pension, 4.052; révocations avec pension, 521; retraites d'office, 841; suspensions temporaires ou définitives de pensions de retraite, 215; suspensions temporaires de fonctions, 1.024; rétrogradations de grade, 367; rétrogradations de classe, 608; mutations d'office, 1.516; avertissements, 347; blâmes, 965; retards à l'avancement, 36; interdictions d'exercer, 822; retraits de distinctions honorifiques, 29.

Ainsi, chacun pourra constater que l'ensemble des fonctionnaires...

M. Paul Anxionnaz. Il s'agit des fonctionnaires civils.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Uniquement des fonctionnaires civils.

...et l'ensemble des agents des services publics ont fait leur devoir.

Par ailleurs, ont été déposés à l'article 25 plusieurs amendements qui ont trait à une question déjà réglée par l'article 14: la réintégration dans les services publics. Par conséquent, à mon grand regret — j'espère que tout le monde me comprendra — ces amendements ne peuvent plus être discutés maintenant.

Il reste l'article 25 qui prévoit que « les sanctions prises en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine cesseront de produire effet en ce qui concerne le droit à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je donnerai quelques explications à ce propos.

Pour les retraités, le problème est simple. L'article 25, en effaçant les effets de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, va permettre au retraité frappé en vertu de cette ordonnance de percevoir de nouveau, à compter de la date d'application de la loi en discussion, la pension de retraite attachée à l'emploi qu'il occupait au moment de la cessation de son activité.

Pour le fonctionnaire en activité, le problème est plus complexe. Plusieurs cas peuvent se présenter.

Tout d'abord, le fonctionnaire frappé au titre de l'ordonnance satisfaisait déjà, au moment de la cessation de son activité, à la double condition d'âge et de durée de service attachée à son emploi. Dans ces conditions, l'intéressé pourra, par l'effet de l'article 25, prétendre à une pension d'ancienneté.

Deuxième cas: le fonctionnaire ne satisfaisait pas, au moment de sa cessation d'activité, à la condition d'âge. Il pourra alors demander l'attribution d'une pension proportionnelle sans avoir à remplir une condition quelconque de durée de service.

Enfin, troisième cas: le fonctionnaire sanctionné ne satisfaisait, au moment de sa cessation d'activité, qu'à la seule condition de durée de service. Il pourra alors prétendre à la pension d'ancienneté sans avoir à satisfaire à la condition d'âge.

Il reste le cas le plus fréquent et qui intéresse certainement beaucoup de fonctionnaires parmi les 4.052 qui ont été révoqués. C'est le cas du fonctionnaire sanctionné qui ne satisfaisait au moment de sa cessation d'activité ni à l'une ni à l'autre des conditions d'âge et de durée de service. Alors, l'intéressé pourra prétendre au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, à la condition qu'il formule une demande à cet effet. Et, comme plus de cinq ans se sont écoulés depuis la cessation d'activité, il faudra qu'un règlement d'administration publique fixe les modalités de ce remboursement.

Grâce à ces explications vous pouvez constater que l'article 25 n'aura pas pour conséquence de faire aux agents sanctionnés une situation plus favorable que celle réservée aux agents qui, après une carrière honorable, ont dû abandonner le service avant de satisfaire aux conditions d'âge et de durée de service de la législation des pensions.

Je pense également que ces explications permettront aux auteurs d'amendements de les retirer. Le Gouvernement demandera le maintien du texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je ne méconnais pas l'intérêt de l'article 25 du projet de loi en discussion, car il apporte aux fonctionnaires et agents des services publics contre lesquels des faits de collaboration ont été retenus une atténuation des sanctions prononcées à leur encontre.

Mais combien sont nombreux, je me permets de le dire à M. le secrétaire d'Etat, les cas des fonctionnaires et agents des

services publics — je pense notamment aux agents des communes, à ceux des régies et à ceux de la Société nationale des chemins de fer français — qui, jamais inquiétés, ni par les cours de justice, ni par les chambres civiques, ont été victimes de sanctions injustes!

Ces sanctions étaient injustes parce qu'à la base de ces condamnations on relève trop fréquemment des jalousies professionnelles, des différends personnels, des oppositions syndicales ou politiques, voire un excès de patriotisme.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Il n'y a jamais d'excès de patriotisme.

M. Joseph Schaff. Les commissions d'épuration, les jurys d'honneur constitués un peu hâtivement en 1945, au lendemain de la libération, ont infligé des sanctions à des fonctionnaires, agents et employés, parce qu'ils avaient accepté — je dirai avec fermeté que ce fut sous la contrainte de l'oppresseur — un poste de blockleiter ou de responsable de la Volksgemeinschaft, du front du travail ou d'un service social allemand. Accusés de prétendus excès de zèle, les employés furent licenciés ou mis d'office à la retraite. D'autres ont subi, comme vient de le dire M. Métayer, des rétrogradations de grade, des reculs d'ancienneté, des suppressions de primes et de gratifications.

Parmi les nombreux cas dont j'ai connaissance, je voudrais, si vous le voulez bien, ne citer qu'un seul exemple.

Un technicien qui a été mobilisé le 2 sepptembre 1939 comme sergent, rayé des contrôle du corps le 22 juillet 1940, a été licencié définitivement le 9 octobre 1940 de son emploi par le directeur allemand de l'entreprise pour faits « de sabotage et de destruction sadiques », sous les auspices de l'autorité française, c'est la formule même employés par le chef allemand.

Il a alors été mis à la disposition de l'office du travail allemand. Pendant trois ans au service d'une firme allemande, toujours surveillé, je dirai même arrêté, l'intéressé s'est vu refuser, à la libération, la reprise de son emploi sous prétexte que son épouse avait manifesté, paraît-il, des sentiments allemands.

Bien que décoré de la Croix de guerre française pour acte de courage pendant l'occupation, cet employé a été mis à la retraite au mois de mars 1946 sans payement d'arrérages.

Dans les cas où des personnes que guidaient des animosités personnelles et des parti pris se sont substituées à la juridiction légale pour juger les faits évoqués, nous vous demandons simplement, mais avec beaucoup d'insistance, monsieur le ministre, de bien vouloir envisager la revision des sanctions administratives prises notamment dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et cela dans le cadre de la loi d'amnistie.

Nous ne vous réclamons aucune faveur, même pas de clémence; nous demandons seulement la réparation d'erreurs qui ont été commises à l'encontre de personnes frappées non seulement dans leurs intérêts matériels, mais aussi dans leur honneur.

Au cours de ce débat sur l'amnistie, j'ai entendu dire par un de nos excellents collègues qu'il y a des juges en France et qu'il faut leur faire confiance. Pour ma part, j'accepte volontiers de leur faire confiance et je demande que soient revisés ces jugements, qui ont été rendus un peu hâtivement, par une instance d'appel présidée par un juge. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Poumadère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Poumadère. Je me bornerai à présenter des observations générales sur l'article 25, par lequel vous vous proposez de faire bénéficier à nouveau les collaborateurs de leur pension de retraite.

Vous poussez un peu loin votre clémence et vos gestes généreux de civilisation humaine. Mais les faits nous obligent à constater que votre clémence n'est qu'à sens unique et qu'elle est dictée par les nécessités de l'heure.

Des mesures de grâce ont déjà été prononcées et le rapport précise: « D'accord avec M. le garde des sceaux et le conseil supérieur de la magistrature, nous avons accordé, dans le silence de nos délibérations et dans la sérénité de notre conscience, les grâces les plus larges ».

Des grâces ont déjà été accordées. A la faveur de votre texte, le chef de centaine de la milice de Pamiers, M. Garderie, déjà libéré, pourra demain venir narguer les familles de résistants comme il le faisait sous l'occupation avec l'uniforme allemand.

Maintenant, vous voulez rendre leur retraite à des cheminots qui ont été volontaires pour travailler en Allemagne et alors qu'ils ont été révoqués à la libération. Vous les aviez déjà graciés. Mais l'opinion publique les a condamnés et continue à les considérer comme des criminels. Il y a eu trop de déportations, trop de deuils. Votre clémence devient une complicité bienveillante.

Désormais, vous voulez réhabiliter le crime de trahison en le transformant en geste généreux, afin de pouvoir condamner les victimes qui seraient amenées à exprimer leur indignation. Votre clémence, votre repentir vont jusqu'à déplacer des fonctionnaires de l'Etat pour interroger les collaborateurs emprisonnés à la libération et que vous allez faire libérer. On leur demande s'ils n'ont pas eu à subir de sévices, s'ils furent bien nourris, s'ils se rappellent ceux qui les avaient emprisonnés. C'est donc la revanche de la collaboration sur la Résistance.

Ainsi, à la demande de certaines familles de collaborateurs fusillés, des fonctionnaires de la sûreté enquêtent et questionnent des résistants pour rechercher s'il ne manquerait pas une virgule au jugement, en vue de réhabiliter la mémoire des traîtres fusillés et de condamner les patriotes qui avaient cru aux appels de la radio de Londres : « Miliciens assassins, futurs fusillés ».

Les résistants et les patriotes se rendent maintenant compte que la Résistance a été trahie avec préméditation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Teitgen en a fait ici la démonstration, mais, enhardis, encouragés par tant de sollicitude, les collaborateurs ne se gênent plus maintenant pour déclarer qu'ils sont les précurseurs de la politique gouvernementale actuelle. Dommage que le traître Laval ait été fusillé, disent-ils. Il serait content de voir sa politique triompher, qui se résume ainsi: collaboration avec les nazis, collaboration avec Franco.

C'est la politique que vous suivez. Ce n'est pas par hasard que l'on voit les franquistes se promener librement dans le Sud-Ouest de notre pays et que le général Franco fait inspecter nos frontières et nos usines. Votre clémence s'exerce donc au profit des fascistes, des collaborateurs, contre les républicains et les patriotes.

M. Bidault a dit, certain jour, que la liberté lorsqu'on frappe à la porte à sept heures du matin, c'est de savoir que c'est le laitier. Sans le désirer, peut-être, il a fait la démonstration que la France n'est plus en régime de liberté.

En effet, pour faire plaisir aux impérialistes américains, aux franquistes, aux revanchards de la collaboration, on n'a pas hésité à arrêter les républicains espagnols à cinq heures du matin. Enchaînés comme des criminels, vous les avez déportés loin de leurs familles, sans tenir compte ni de leurs décorations ni de leurs blessures ni de leur situation de famille. Vous n'aviez rien à leur reprocher. Vous avez violé la Constitution de notre pays et vous êtes coupables d'abus de pouvoir et de forfaiture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, le préambule de la Constitution précise: « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République ».

J'ai déposé une demande d'interpellation sur ces faits; mais vous préférez discuter de l'amnistie aux collaborateurs.

Avez-vous un reproche à adresser à Miguel Portoles ? Je me permets, mes chers collègues, de vous lire une lettre de l'amicale des anciens détenus patriotes de la centrale d'Eysses, qu'au demeurant vous avez certainement reçue vous-mêmes.

M. Albert Schmitt. Ce n'est donc pas la peine de la lire.

M. Pierre Poumadère. Il n'est pas mauvais que cette lettre figure au *Journal officiel*, pour porter condamnation de votre politique. Ecoutez:

« Monsieur le député,

« Nous apprenons qu'un de nos frères d'armes de la Résistance, Miguel Portoles, a été arrêté au cours des mesures de répression déclenchées dans la nuit du 6 au 7 septembre contre des émigrés et en particulier contre des républicains espagnols.

« Nous connaissons bien Miguel Portoles. Aussi, nous manquerions à notre devoir si nous ne vous faisions pas personnellement connaître qui est ce résistant irréprochable et quelle dette de reconnaissance la France a contractée envers lui.

« Miguel Portolès a été un combattant des forces françaises de l'intérieur depuis le 1er janvier 1942. Arrêté plus d'un an plus tard par la police de Pétain, condamné comme nous le fûmes nous-mêmes pour avoir combattu contre l'envahisseur hitlérien, il fut jeté à la prison d'Eysses le 15 octobre 1943. C'est dans cette prison, célèbre dans l'histoire de la résistance, que nous avons partagé sa vie et appris à l'admirer.

« Son intégrité, sa confiance inébranlable en la libération de notre patrie lui valurent d'être un des membres du comité directeur du collectif des patriotes d'Eysses. Lorsque nous avons organisé, dans les conditions terribles de la centrale, notre bataillon F. F. I. — le seul qui ait été constitué dans une prison — Miguel Portolès a été appelé à être membre de notre état-major.

« Le 19 février 1944, dans la centrale d'Eysses, les détenus patriotes se soulevaient les armes à la main pour conquérir leur liberté et participer au grand combat pour la libération du sol national. Au cours de cette action glorieuse, qui fut sauvagement réprimée, Miguel Portolès eut une attitude héroïque.

« Le 30 mai 1944, il fut livré, comme nous-mêmes, aux S. S. de la division Das Reich et déporté en Allemagne. Envoyé au commando d'Allach du camp de la mort et de Dachau durant les trois mois les plus terribles, janvier, février et mars 1945, au moment où l'épidémie de typhus faisait rage, Miguel Portalès s'est dépensé sans compter, au péril constant de sa propre vie. Il a ainsi sauvé des centaines de vies françaises.

« Miguel Portolès a été homologué sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur par décision 31290 du 9 novembre 1948 de la commission nationale F. F. I.

« Il est proposé pour la croix de la Légion d'honneur au titre du bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses.

« En raison des lésions pulmonaires qu'il a contractées en déportation, il est réformé à 100 p. 100. C'est donc un grand malade que le Gouvernement a fait arrêter. Il est en péril de mort. La presse nous a dit qu'il est déporté depuis son enlèvement par la police. Nous ignorons où il a été envoyé. Mais si, comme il est vraisemblable, il a été jeté dans un camp, c'est à la mort qu'il a été voué.

« S'il avait commis un délit, le Gouvernement n'eût pas manqué de le poursuivre devant les tribunaux. Le seul fait qu'il ait été arrêté et déporté sans jugement suffit à prouver qu'on ne peut retenir aucune charge contre lui.

« Sans doute reproche-t-on à Miguel Portolès d'être un républicain espagnol. Depuis les années noires de l'occupation hitlérienne, c'est un titre supplémentaire à notre reconnaissance de patriotes français. Nous ne pouvons pas oublier la part héroïque que nos frères de combat espagnols républicains ont prise à notre bataille commune pour la libération. Le 19 février 1944, nous les avons vus combattre dans nos rangs. Quatre jours plus tard, après la sinistre comédie d'une cour martiale de Darnand, deux de nos frères de combat espagnols, Sero et Servetto, mêlaient à jamais leur sang à celui de dix patriotes français. Tous les douze furent fusillés à la centrale d'Eysses. Tous les douze, jusqu'au dernier instant de leur supplice, chantèrent notre « Marseillaise » et notre « Chant du départ ».

« Sero venait d'apprendre que son frère avait été assassiné un mois auparavant en Espagne par les franquistes. Est-ce pour complaire aujourd'hui aux mêmes bourreaux que l'on arrête l'officier des forces françaises de l'intérieur Miguel Portolès ?

« Nous ne sollicitons pas la pitié pour un grand malade que l'arrestation et la déportation vouent à la mort. Nous demandons la justice pour un combattant irréprochable qui a bien mérité de notre patrie.

« Nous ne pouvons pas croire que votre conscience ne vous dicte pas d'intervenir de toute urgence. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale. En votre haute qualité d'élu du peuple, nous faisons appel à vous pour que Miguel Portolès soit immédiatement libéré et jouisse, selon notre Constitution, du droit d'asile dans cette France à laquelle il a tant donné ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'évoquerai encore cette lettre, venue également de mon département et que m'écrit M. François Menendez disant qu'il a séjourné pendant trente-cinq ans en France et qu'il a laissé sa fille à Foix, sans soutien, car on l'a déporté sans qu'il sache pourquoi.

Qu'avez-vous encore à reprocher à Ramon Rubbio, qui a été déporté à Calenzana en Corse ? S'il sortit il y a quelques années du camp de concentration de Septfonds, où il se trouvait comme ancien soldat réfugié en France après la défaite des armées républicaines espagnoles, ce fut pour participer aux combats des maquis de l'Ariège.

Pris en 1943, torturé pendant vingt-trois jours, il sauve par son silence ses camarades F. F. I. français. Les sévices qu'il supporte sans parler lui coûtent toutes ses dents, une côte cassée et la perte du tympan droit. Condamné à mort par le tribunal spécial, il s'évade, participe à la libération de Foix et, dans les combats pour la libération de Saint-Girons, reçoit en pleine poitrine une balle explosive qui lui arrache le bras droit, lui casse et lui paralyse le bras gauche, lui laisse des éclats dans le poumon.

Tuberculeux, Rubbio est pensionné de guerre français à 100 p. 100. Il reçoit la croix de guerre avec étoile de bronze et palme, la médaille militaire, la médaille de la libération, la médaille des grands mutilés. Il est homologué dans l'armée française avec le grade de capitaine et proposé pour la croix de la Légion d'honneur. Examiné au dispensaire antituberculeux de Bastia, son état est décrit dans un certificat médical, après radiographie, comme nécessitant le transport immédiat dans un hôpital. Il est encore à Calenzana, sans lit et sans couverture.

A l'extrême gauche. Quelle honte!

M. Pierre Poumadère. Vous parlez de clémence pour les traîtres. Souvent aussi vous parlez de famille.

Qu'avez-vous à reprocher à Navarro Jésus, un des libérateurs de Foix, père de deux enfants, à Juan Cazona, trois fois blessé en Espagne, qui a participé à la libération d'Auxerre, dans l'Yonne, croix de guerre, médaille militaire, proposé pour la Légion d'honneur, qui devait être hospitalisé pour subir une intervention chirurgicale et dont la femme devait être arrêtée sans l'intervention du médecin traitant, à M. Cristobal Dos, qui laisse trois enfants à la charge de sa femme malade, à M. Amador Montes, père de six enfants et malade, dont le médecin traitant a pu déclarer: « Une telle arrestation est criminelle au point de vue médical et je m'y serais opposé si j'avais été prévenu à temps », à Estevez de Varilhes, qui laisse une femme et trois enfants dont l'aîné est âgé de quatre ans et qui vient de subir une opération chirurgicale ?

J'arrête là ma citation. Mais, il y a, ainsi, trente détenus dans le département de l'Ariège.

Les patriotes, ces républicains, ces résistants, ces pères de famille, vous les avez déportés dans des régions où il n'y a pas de travail, soit pour les condamner à la mort lente, soit pour pouvoir les faire condamner pour vagabondage et être à même, peut-être, de les faire mettre ensuite en prison.

Vous avez même le cynisme, pour justifier vos actes inhumains, condamnés par tous les honnêtes gens, d'employer la diversion classique. Vous oubliez que ces hommes avaient créé une famille et que, pour la plupart, leurs épouses sont françaises. Malgré cela, des femmes et des enfants sont privés d'allocations familiales, de secours. Et vous parlez de la famille! Seule la solidarité des honnêtes gens supplée à votre politique criminelle. Après cela, vous pouvez parler de dignité humaine et de clémence!

Vous avez tenté de présenter ces hommes comme des individus dangereux et, devant l'indignation de la population, vous recherchez maintenant la diversion pour justifier les irrégularités criminelles de votre détestable politique antifrançaise.

Mais les populations ariégeoises, instruites par l'expérience, se sont souvenues de l'ouverture, par le radical Daladier, en 1938, du camp de concentration du Vernet, de sinistre mémoire. Elle a adopté les hommes que vous avez arrêtés parce qu'ils avaient été des patriotes, des hommes courageux, parce qu'ils avaient perdu dans le combat nombre de leurs camarades qui dorment maintenant de leur dernier sommeil au cimetière de Foix. S'ils n'étaient pas tombés au champ d'honneur, ils seraient, eux aussi, déportés comme les autres. Car le comble de l'hypocrisie, c'est, maintenant, d'honorer les morts pour mieux frapper les vivants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec quel courage, quel esprit de sacrifice s'acquittèrent de leur tâche ces hommes qui avaient reçu l'ordre d'attaquer la garnison de Foix pour l'empêcher d'aller au secours de la colonne allemande forte de 2.000 hommes et qui venait d'attaquer le village de Rimont, l'Oradour ariégeois!

La colonne allemande se rendit, après des combats violents, et Foix fut prise d'assaut sans connaître le sort de Rimont incendiée, grâce à ces patriotes, à ces héros. Maintenant, vous les récompensez en les déportant, pour continuer la guerre de Hitler, de Vichy et de Franco. On a les amis que l'on mérite! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour faire plaisir à Franco, vous parlez de liberté, de démocratie. Plus honnêtes, vous devriez dire au peuple de France ce qui se passe de l'autre côté de la frontière.

Voici un extrait du *New York Times*, en liaison, monsieur Schaff, avec votre politique. Ecoutez:

« L'Espagne reste un Etat fasciste du type de ceux que les Etats-Unis ont voulu éliminer dans une guerre récente, et le gouvernement de Madrid, apparemment, ne fait aucun effort pour modifier cette conception philosophique. Plus encore, si les Etats-Unis voulaient ignorer ce fait essentiel et donnaient malgré tout leur aide à l'Espagne, une telle décision détruirait la signification morale du plan Marshall de restauration européenne et le prestige des nations qui y sont comprises et contribuerait à confirmer les accusations dirigées par les propagandes communistes contre Washington. »

Je veux ajouter que c'est Franco qui a demandé qu'on arrête les Espagnols. Il va plus loin maintenant: il donne des conseils. J'ai ici *La Documentation française* publiée par la présidence du conseil, qui donne les commentaires faits à Madrid après les arrestations. Je lis:

« La modération des commentaires faits à Madrid aux mesures prises par le gouvernement français contre les agitateurs communistes espagnols de la frontière pyrénéenne est étonnante. Il ne faut pas oublier les notes, communiqués, protestations et articles dans lesquels Madrid n'a cessé, depuis 1946, de dénoncer leur activité et de réclamer des mesures au gouvernement français.

« Sur l'efficacité de ces mesures, le thème général des commentaires est celui-ci: il est bon de commencer par les communistes étrangers, mais il faut finir par les communistes français ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Et voici ce qu'écrit le journal *Ya*, qui paraît en Espagne:

« Les Etats-Unis ont invité la France et la Grande-Bretagne à neutraliser dans leur pays la cinquième colonne. Les mesures que vient de prendre la France correspondent à cette nécessité. A la conférence de Londres, tenue la semaine dernière, il fut question de l'urgence de mesures de ce genre. On doit en reparler le 12 à Washington. On doit supposer que les premières mesures ordonnées par la France, en provoquant la réaction violente du communisme, justifieront d'autres mesures plus générales et plus radicales ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que vous voulez faire et voilà votre clémence!

Ainsi, pour faire plaisir au dictateur franquiste, pour obéir aux injonctions, vous sacrifiez les traditions françaises, vous transformez notre pays en terre d'asile des partisans des rois déchus et de leurs valets, vomis par leur peuple. Et ceux-là peuvent conspirer pour entraîner notre pays dans une aventure guerrière.

Votre clémence de caste est donc inspirée par la peur des masses populaires.

Vous n'avez de haine que contre les patriotes qui ont sauvé l'honneur du pays et qui continuent à lutter pour son indépendance et pour la paix.

Si vous aviez encore un peu de cœur, un peu de dignité humaine, vous mettriez fin à la déportation de ces valeureux républicains, déportation qui déshonore notre pays; vous les rendriez à leur famille. Mais vous préférez réhabiliter les traîtres plutôt que d'aider les familles françaises.

En tout cas, les hommes que vous avez déportés doivent savoir que le peuple de France ne les oublie pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je considère que la reconnaissance du droit à pension des fonctionnaires ayant fait l'objet de sanctions pour leur attitude durant l'occupation ne devrait pas être rendue automatique par un article de la loi d'amnistie.

Il s'agit là d'une question trop importante pour qu'on puisse la régler par les dispositions d'un seul article de loi. Elle devrait faire l'objet d'une étude particulière dans le projet spécial qui a trait à l'épuration administrative; elle devrait, en somme, être introduite dans les mesures relatives à la seule amnistie administrative.

Il convient de ne pas oublier que certains fonctionnaires, et non des moindres, parmi ceux qui ont servi Vichy et les Allemands durant ces cinq malheureuses années, sont devenus beaucoup plus riches que nombre de leurs collègues actuellement en activité. Ce sont parfois d'opulents propriétaires qui exploitent des cultures de grande valeur.

Et l'on va, par le jeu de cette loi, augmenter encore leurs ressources en leur accordant une retraite ?

M. François Quilici. Vous prenez, madame Lempereur, l'arbre pour la forêt.

Mme Rachel Lempereur. Je vais faire d'ailleurs un calcul un peu simple, et je m'en excuse.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique nous a parlé de 4.052 cas de révocation sans pension.

En supposant qu'une pension moyenne de 100.000 francs par an soit attribuée à chacun de ces fonctionnaires pendant l'année 1950 — vous reconnaîtrez que cette moyenne est bien modeste — c'est une somme de 405 millions 200.000 francs qu'il faudrait inscrire au budget pour l'année 1950.

Je ne puis, en cette occasion, oublier que, pour des raisons d'économies budgétaires, des crédits ont été refusés au ministre de l'éducation nationale, alors qu'il s'agissait de mesures importantes concernant notamment le statut des auxiliaires et aussi des dispositions relatives aux suppléants, mesures dont le financement n'atteindrait certainement pas 400 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Rachel Lempereur. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Madame Lempereur, je vous rappelle que lorsque ces fonctionnaires révoqués sans pension étaient mariés, leurs conjointes percevaient la moitié d'une retraite.

Ainsi, d'une part, le Trésor avait déjà une dépense à supporter, et, d'autre part, l'augmentation de la charge de l'Etat ne sera pas aussi importante que vous pouviez le penser.

Les incidences financières de la mesure que propose la commission sont presque nulles. S'il n'en avait pas été ainsi, le Gouvernement ne l'aurait pas acceptée.

Mme Rachel Lempereur. J'enregistre la déclaration de M. le secrétaire d'Etat.

Je m'étonne cependant qu'à certaines propositions, si intéressantes soient-elles, dont la répercussion financière est très faible, on oppose systématiquement ou la Constitution ou la loi des maxima. Je m'étonne qu'on n'hésite pas à renvoyer tant d'autres projets devant la commission des finances pour en étudier les incidences budgétaires, alors que l'on se contente, aujourd'hui, de nous affirmer sans preuves, sans chiffres, que la mesure envisagée n'a que peu d'incidences financières.

Je proposerai donc que cet article soit disjoint pour que la commission des finances puisse en examiner sérieusement les conséquences financières.

D'autres précisions sont, d'ailleurs, nécessaires sur les déclarations que nous a faites M. le secrétaire d'Etat.

Les dispositions de l'article, nous a-t-on dit, ne prendront effet qu'à dater de la promulgation de la loi.

Ainsi, le droit à pension de retraite, en supposant que cet article soit voté, ne partirait que de la date de promulgation de la loi.

Je voudrais être sûr qu'il entre bien dans les intentions de M. le secrétaire d'Etat de ne tenir aucun compte des années écoulées entre la date de la sanction et la date d'attribution de la retraite.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Bien sûr!

M. le rapporteur. C'est aussi l'intention de la commission.

Il n'y a aucun doute à cet égard.

Mme Rachel Lempereur. J'enregistre cette déclaration avec satisfaction.

Il serait inadmissible que, par un biais quelconque, on permette aux intéressés d'obtenir la validation des années de suspension pour le calcul des annuités de retraite.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Vous avez satisfaction, madame Lempereur, je l'ai dit tout à l'heure d'une façon très précise.

Mme Rachel Lempereur. Cela ne m'a pas semblé tellement précis.

M. le rapporteur. La commission est entièrement d'accord avec vous sur ce point.

Mme Rachel Lempereur. M. le ministre a également déclaré que ceux de ces fonctionnaires qui remplissaient les conditions d'âge et de durée de services au moment de la libération auraient droit à leur retraite d'ancienneté.

J'entends bien, vous l'avez spécifié, qu'il n'est question d'aucun rappel concernant les années d'interruption.

Je suppose aussi qu'il n'est pas non plus dans l'intention du Gouvernement de procéder à quelque rappel de reclassement que ce soit.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Vous avez encore satisfaction sur ce point-là, madame Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. M. le secrétaire d'Etat a dit également que ceux qui remplissaient les conditions d'âge, mais non les conditions d'ancienneté, auraient droit à une retraite proportionnelle.

Je l'accepte. Toutefois, il doit être entendu que lorsqu'un fonctionnaire, admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle, ne répondra pas aux conditions d'âge exigées, il ne pourra percevoir sa retraite que lorsqu'il aura atteint l'âge requis, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient.

Considérons le cas d'un instituteur. La limite d'âge, avec le reclassement actuel, pour faire valoir les droits à la retraite, est de 55 ans. Si ce fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions et réserve ses droits à la retraite proportionnelle, sans passer devant une commission de réforme, il peut prétendre au service de sa retraite proportionnelle avant d'avoir atteint 55 ans.

Il ne saurait donc être question de permettre à tel « épuré » de bénéficier plus tôt d'une retraite proportionnelle, car il serait mieux traité que d'autres fonctionnaires qui, pour des raisons de famille ou des difficultés quelconques, auraient abandonné leurs fonctions et attendraient d'avoir 55 ans pour percevoir quelque chose. D'autres fonctionnaires doivent attendre l'âge de 60 ou 65 ans pour toucher cette retraite proportionnelle qui leur est garantie par la loi.

Un troisième cas a été envisagé par M. le secrétaire d'Etat, celui des fonctionnaires, ayant fait l'objet de sanctions, qui remplissaient la condition de durée des services. Ils auront droit, par conséquent, à la pension d'ancienneté.

Je n'y insiste pas. Ce cas rejoint ceux que je viens d'évoquer; ces fonctionnaires percevront une retraite d'ancienneté.

M. le garde des sceaux. Ils doivent en bénéficier maintenant.

Mme Rachel Lempereur. Ils doivent répondre aux conditions d'âge requises.

Voilà les questions que je voulais poser à M. le secrétaire d'Etat.

Personnellement, j'estime qu'insérer un article comme celui-là dans la loi, c'est une erreur. Ce n'est pas en un seul article

que l'on peut régler toutes les questions que soulève un tel problème.

Je considère aussi — je le répète — que le droit à pension ne doit pas être automatique et que, pour chaque cas particulier, il faut procéder à l'examen des dossiers.

En conclusion, je demande la disjonction de cet article pour que les commissions des finances et des pensions puissent en examiner les répercussions financières.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Je répondrai en quelques mots aux arguments que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a tirés de l'article 14 pour écarter tous les amendements tendant à améliorer la situation des fonctionnaires, notamment de ceux qui ont fait l'objet de sanctions de la part de l'administration sans avoir été condamnés par la juridiction pénale.

Je ne crois pas que cet article 14 puisse donner ce que le Gouvernement en attend.

Pour ma part, j'avais déposé un amendement tendant à permettre la réintégration, en Algérie, des fonctionnaires sanctionnés.

J'ai renoncé à le défendre, le texte de l'article 14 étant précis. Il dit que l'amnistie n'entraîne pas nécessairement la réintégration et ne signifie pas qu'il l'interdit. Je pensais qu'il valait mieux soulever la question de ces fonctionnaires sanctionnés à propos de l'article 25, c'est-à-dire à l'article où le Gouvernement et la commission ont eux-mêmes ouvert la porte à la réparation de certaines injustices.

J'ai déposé deux amendements à cet article 25.

Le premier entre exactement dans le cadre dudit article et concerne les pensionnés. Je réclame l'application de ses dispositions aux fonctionnaires frappés en Algérie, car l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, n'a trait qu'aux territoires de la France métropolitaine.

Je n'ai pu retrouver le texte qui a réglé l'épuration en Algérie. Mais ce n'est pas une difficulté qui ne puisse être résolue sur l'heure.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est très facile.

C'est l'ordonnance du 6 décembre 1943.

M. François Quilici. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette référence exacte.

Le deuxième amendement que j'ai déposé reprend spécialement, pour l'Algérie, sous une forme plus modérée, cependant, les dispositions que M. Frédéric-Dupont a demandées pour l'ensemble des fonctionnaires.

J'ai appelé l'attention de l'Assemblée, au début de ce débat, sur la situation spéciale de l'Algérie: ce pays n'a jamais été occupé; il a été libéré en novembre 1942 et il a participé aussitôt à la lutte pour la libération de la France.

A la suite d'observations que j'ai présentées, l'Assemblée a voté un amendement de M. Bentaïeb à l'article 2 par lequel elle reconnaissait, en fait, la situation particulière de l'Algérie.

Elle s'honorerait en étant logique avec elle-même, en continuant dans cette voie et en acceptant que les fonctionnaires algériens ne soient pas traités tout à fait de la même façon que les métropolitains. Elle a, en effet, j'y insiste, reconnu, à l'article 2, que ses fonctionnaires algériens n'avaient pu commettre des fautes semblables à celles qu'ont pu commettre certains fonctionnaires métropolitains.

Je voudrais, en terminant, répondre à Mme Lempereur qui vient d'insister sur le fait que certains agents des services publics ont pu se recréer une situation enviable en dehors de l'administration.

J'ai sous les yeux une lettre qui émane d'hommes de condition fort modeste, puisqu'il s'agit d'une dizaine de fonctionnaires municipaux appartenant à la mairie de Sidi-bel-Abbès. Cette ville a l'honneur et l'avantage d'être administrée par une municipalité communiste!

Mme Alice Sportisse. Ce n'est pas une municipalité communiste !

M. François Quilici. Elle a un maire communiste, en tout cas!

Mme Alice Sportisse. Mais il y a une minorité de communistes dans cette municipalité.

Il faut dire toute la vérité.

M. le président. Ce n'est pas la question en discussion.

Veuillez poursuivre, monsieur Quilici.

M. François Quilici. Trois de ces fonctionnaires ont pu être réintégrés car, s'ils appartenaient aux services municipaux, ils étaient affectés aux services de la recette municipale et ils ont été réclamés par l'administration des finances.

Par contre, les autres, qui étaient moins spécialisés et qui n'appartenaient qu'aux différents services de l'hôtel de ville n'ont pas bénéficié de la sollicitude d'une administration centrale. Ils restent écartés, alors qu'ils ont été, comme leurs collègues plus heureux, acquittés par la chambre civique et, très souvent, en raison de leurs services de guerre, dégagés de la légère condamnation à l'indignité nationale qui avait pu être prononcée contre eux. Ce sont ces différences de traitement qu'il s'agit de faire cesser.

En résumé, je demande la prise en considération de mon premier amendement qui a trait aux pensions. C'est très simplement une question de justice et de bonne législation.

Je sollicite, en second lieu, de l'Assemblée, qu'elle consente à être logique avec elle-même et à rester dans la ligne du vote qu'elle a émis sur l'article 2. Elle se doit, en effet, d'accorder aux fonctionnaires algériens un traitement qu'elle refusera peut-être — et à tort, selon moi — aux fonctionnaires métropolitains.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Sous réserve de l'amendement que je défendrai tout à l'heure, je voudrais répondre brièvement aux quelques observations que Mme Lempereur a présentées sur le ton de bienveillance et de courtoisie qui lui est habituel.

Je ne pense pas qu'il faille souhaiter la disjonction de ce texte. Voici pourquoi.

Quand on confisque les biens de quelqu'un, on confisque de la fortune acquise et c'est une sanction qui est non seulement juridiquement, mais aussi moralement, admissible.

Quand on confisque la pension d'un fonctionnaire, que confisque-t-on ? On confisque un salaire différé.

Je pense qu'on ne peut pas traiter de la même manière, même à ce point de vue-là, un salaire et une fortune acquise. C'est une considération d'une importance capitale dont, moralement, il n'est pas possible de ne pas tenir compte.

Je voudrais de plus appeler votre attention sur la considération secondaire que voici.

De trois manières différentes, les fonctionnaires ont été privés de leur pension.

La première, c'est la condamnation judiciaire; la condamnation à l'indignité nationale emportait la privation de pension. La deuxième, c'est la condamnation à l'indignité nationale assortie d'une sanction administrative. Et la troisième, c'est la sanction administrative seule.

Il est arrivé assez fréquemment — j'en rends grâces, non seulement au ciel, mais aussi à l'autorité publique (*Sourires*) — que des fonctionnaires ont été graciés.

Je pense au cas concret d'un fonctionnaire qui est aussi grand mutilé de guerre et qui avait, par conséquent, droit à la retraite à deux titres: comme mutilé de guerre et comme fonctionnaire. On avait continué, par erreur, de payer sa pension de mutilé de guerre à ce fonctionnaire et on a saisi son habitation, fort modeste, vous le pensez bien, pour faire rentrer l'Etat dans ses fonds. Il s'agissait, si je me souviens bien, d'une pension de brigadier ou de caporal. Juridiquement, une telle mesure est correcte, mais elle n'en constitue pas moins un véritable scandale.

Je dois dire que j'ai obtenu la grâce. Par conséquent, la question est résolue. Il reste que le cas s'est présenté.

Donc, il y a des cas comme celui-là. L'individu est gracié. S'il a été simplement condamné, tout va bien, il retrouve sa pension. S'il a été condamné et, de plus, sanctionné administrativement, une très grave question se pose. La grâce pénale va-t-elle emporter le rétablissement du droit à pension ? En droit, non, puisqu'il est de principe constant, sauf quelques réserves de détail, que les décisions disciplinaires et les décisions pénales sont indépendantes les unes des autres.

Mais il n'y a pas de justice et surtout il n'y a pas d'administration qui ne fasse acception de personne.

J'ai su d'une façon très précise — je m'abstiendrai d'ailleurs de citer les noms; notre rôle n'est pas d'exciter les passions — que quelques très hauts fonctionnaires de Vichy, qui avaient même quelquefois joué un rôle gouvernemental, et qui furent graciés, ont été, en même temps, relevés de la privation du droit à pension prononcée par mesure administrative.

J'ai posé, à cet égard, une question écrite au ministre chargé de la fonction publique qui m'a fait, le 2 août 1950, une réponse extrêmement adroite et courtoise. Comme le sont souvent certaines réponses ministérielles, celle-là était très légèrement à côté de la question, ce qui est une habileté à laquelle je rends très volontiers hommage. (*Sourires.*)

Si l'on a pu rétablir en faveur de très hauts fonctionnaires la pension dont ils étaient privés à la fois judiciairement et administrativement, il serait bon qu'il en fût de même en ce qui concerne les fonctionnaires de rang tout à fait subalterne, qui mangent tous les jours, comme les fonctionnaires supérieurs.

M. Paul Anxionnaz. Ils sont plus nombreux.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ils sont plus nombreux, mais ils coûtent moins cher.

Enfin, il y a une troisième catégorie, celle des fonctionnaires qui n'ont subi qu'une épuration administrative les privant de leur pension.

Franchement, je suis choqué. Vous avez fait un texte en leur faveur; je m'oppose à sa disjonction. Alors qu'avec une louable sagesse on a gracié assez largement des condamnés pénaux, si j'ose dire, il est tout de même normal que l'on se montre indulgent vis-à-vis de gens qui n'ont encouru qu'une sanction administrative. Comme il s'agit je crois, le plus souvent — les autres se sont bien mieux débrouillés — de très petites gens, cette solution s'impose.

Et puisque j'ai la parole, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous poser tout de suite deux ou trois questions qui me dispenseront de défendre un amendement qui est peut-être inutile.

M. le garde des sceaux. Nous n'en sommes pas aux amendements.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je suis tout à fait disposé à reprendre la parole plus tard, monsieur le garde des sceaux, si cela devait vous agréer.

M. le garde des sceaux. Je suis toujours enchanté de vous entendre.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous êtes tout à fait aimable, j'en suis très touché.

Je voudrais vous proposer d'abord une précision qui est insignifiante et sur laquelle je n'insiste pas, car son opportunité tombe sous le sens.

Vos textes ont visé l'ordonnance relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain. On a omis le texte concernant l'Algérie. Comme il est utile qu'il soit également mentionné, je l'ai ajouté dans mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Nous accepterons cette partie de l'amendement.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. En second lieu, il est bon de se souvenir que les ordonnances sur l'épuration ont été, à plusieurs reprises, modifiées.

A un moment donné — je m'en souviens pour avoir connu cette obligations désagréable — les préfets ont été obligés d'appliquer les mesures d'épuration, au moins certaines d'entre elles, aux fonctionnaires communaux.

Il serait donc préférable de parler de l'ordonnance du 27 juin 1944 et des ordonnances qui l'ont modifiée.

Enfin, il y a une autre question sur laquelle je voudrais obtenir vos explications.

Vous trouverez dans mon amendement une énumération des fonctionnaires que je crois bon de viser.

Pourquoi cette énumération? Elle est reprise, en très grande partie, du texte même de l'ordonnance du 27 juin 1944, article 2.

J'apporte, par mon texte, une première précision. Au lieu de parler simplement de « collectivités publiques », je préfère dire, quoi que ce soit certainement compris dans cette dénomination, « collectivités locales et établissements publics ». En vérité, c'est la vieille énumération. Les établissements publics existent bien et cette précision peut avoir un certain intérêt.

J'ai ajouté explicitement — cela n'est pas indispensable et je retirerais très volontiers mon texte, si nous pouvions être d'accord — la S. N. C. F.

Le caractère de la S. N. C. F. est, en effet, très complexe.

Je me souviens d'un vieil arrêté du Conseil d'Etat qui reconnaissait le caractère de fonctionnaires publics des employés de la S. N. C. F. Ce qui me paraît certain, c'est tout au moins que la compétence judiciaire à leur égard repose sur un texte exprès largement commenté par M. Pic.

M. le garde des sceaux. Qui a cette particularité d'être antérieur de trente-deux ans à la constitution de la Société nationale des chemins de fer français!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Oui, mais c'était le régime de la concession et nous restons sous ce régime.

J'ajoute les entreprises nationalisées, qui évidemment n'étaient pas prévues. Nous en discuterons, si nous ne sommes pas d'accord.

Enfin, j'appelle votre attention sur les pensions. Il y a deux textes sur les pensions. L'un concerne les magistrats et fonctionnaires de l'Etat, l'autre les magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local applicable en Alsace et en Moselle. Dans les deux cas — par renvoi à l'ordonnance du 7 janvier 1944 dans le premier, explicitement dans le second — la pension prévue est immédiate, totale pour la pension d'ancienneté ou proportionnelle à quinze ans de services effectifs. Là-dessus, il n'y a pas de difficulté.

Mais je signale à votre attention un point sur lequel je voudrais bien entendre une déclaration qui nous donne tous apaisements. Il s'agit de la situation des fonctionnaires ou employés — leur qualification peut être discutée — des communes.

Une circulaire du ministère de l'intérieur ordonne qu'on applique dans leur cas au moins le système de la réversibilité. A ma connaissance, malgré cette circulaire, jamais rien n'a été fait. Ainsi, il est de vieux employés, d'ailleurs parfois coupables, auxquels vous avez enlevé leur pension. La femme qui, elle, n'est point coupable, ne touche pas encore de pension de réversion, alors que quatre ou cinq ans se sont écoulés depuis la révocation sans pension du mari.

Je m'excuse de poser cette question. S'il le faut, je la reprendrai. Mais j'aurais été heureux de n'être pas forcé de la reprendre et de pouvoir retirer mon amendement après avoir reçu, sur certains points, monsieur le secrétaire d'Etat à la fonction publique, des apaisements de votre part, qui me paraissent légitimes. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Tout à l'heure, c'était le commissaire de la reconstruction qui parlait. Maintenant ce sera celui de la défense nationale.

En vue de la rédaction du règlement d'administration publique qui suivra cet article 25, si, comme je l'espère, il est adopté, je signale à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique la situation d'un certain nombre de militaires aujourd'hui à la retraite qui, comme toute sanction administrative, n'ont subi que la sanction très générale, imposée à l'armée, d'ailleurs à mon avis assez injustement, puisqu'elle n'a pas été appliquée à l'administration civile, et qui a consisté à supprimer tous les grades donnés dans l'armée après le 8 novembre 1942.

J'avais déjà signalé à l'Assemblée l'injustice de cette mesure, notamment en ce qui concerne la garde et la gendarmerie, et l'Assemblée avait bien voulu adopter un article dans la loi du 23 juillet 1949 tenant compte de cette situation.

Je signale que ces officiers, aujourd'hui à la retraite, ne pourraient être plus mal traités que ceux qui ont subi une sanction administrative, qui ont commis une infraction véritable et qui, eux, verront rétablir leur droit à la retraite.

Je demande que, dans le règlement d'administration publique, ces officiers, qui ont été privés injustement d'un grade avec lequel ils ont exercé effectivement pendant un an ou deux, retrouvent la retraite correspondant à ce grade.

M. le président. M. Cherrier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à supprimer l'article 25.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, nous avons demandé la suppression de l'article 25 parce qu'il est scandaleux de rétablir dans leur droit à pension les fonctionnaires ou agents publics qui ont, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 27 juin 1944, été l'objet de sanctions disciplinaires et de mesures administratives pour avoir favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi.

L'article 25 est d'autant plus scandaleux qu'au moment où vous vous apitoyez sur le sort de ceux qui ont fait tant de mal à la France, vous chassez les meilleurs Français des établissements de l'Etat.

A Tarbes, M. Max Lejeune a été jusqu'à appliquer le délit d'intention pour exclure des établissements militaires des hommes qui n'ont pas la même opinion que lui.

A Roanne, 20 ouvriers ont été licenciés pour avoir manifesté en faveur de la paix. Ils ont été révoqués, alors que le tribunal militaire de Lyon a reconnu que leur geste était conforme à un droit constitutionnel. La plupart de ces licenciés sont des résistants, des déportés, des médaillés de la résistance.

A Bourges, le ministre de la guerre a révoqué 23 ouvriers qui avaient, pendant une demi-heure, fait grève pour de meilleurs salaires et pour la libération d'Henri Martin, leur vaillant compatriote.

Parmi ces ouvriers se trouvent des combattants des deux guerres, des déportés, des héros de la résistance, décorés de la croix de guerre et de la médaille de la résistance. Il y a des pères de familles de 3, de 5 et même de 9 enfants. Plusieurs de ces ouvriers avaient déjà été révoqués par Vichy en juillet 1940. Certains ont 20, 30 et même 40 ans de service. Ils sont révoqués sans pension.

Il y a mieux: Lorsque ces ouvriers se présentent dans les usines de Bourges, malgré les besoins en main-d'œuvre, on leur dit: « Nous ne pouvons pas vous embaucher. »

Ainsi, à l'égard de ces honnêtes patriotes, la Constitution est violée trois fois: sur le droit de grève, sur le droit d'opinion et sur le droit au travail.

Alors que vous voulez rétablir le droit à pension des collaborateurs, le Gouvernement révoque les combattants de la paix!

Nous disons que s'il y a des réintégrations administratives à prononcer, des droits à la retraite à rétablir, ces mesures ne doivent pas être prises en faveur des traîtres, mais des révoqués de Tarbes, de Roanne et de Bourges.

Voilà le sens que nous donnons à notre amendement, sur lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix votre amendement, je dois faire connaître que j'ai reçu de Mme Lempereur une demande de disjonction de l'article 25, avec renvoi devant les commissions des finances et des pensions.

Une demande de disjonction doit être soumise au vote de l'Assemblée avant une demande de suppression.

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je voudrais faire observer à M. Fonlupt-Esperaber que les arguments qu'il a développés tout à l'heure n'infirment en rien la proposition que j'ai faite. Je suis curieuse de connaître les répercussions financières d'une disposition aussi importante et c'est à ce titre que je demande la disjonction de l'article 25 avec renvoi, aux fins d'études, devant la commission des pensions et devant la commission des finances.

M. Edmond Michelet. Madame Lempereur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Rachel Lempereur. Je vous en prie.

M. Edmond Michelet. Je vous signale, madame, qu'un certain nombre de fonctionnaires visés précisément par l'article 25 du projet de loi en discussion ont la possibilité — cela leur arrive fréquemment — de faire valoir leurs droits devant le conseil d'Etat qui leur donne très souvent raison.

A cet égard, je vous suggère de vous renseigner. Ne voulant pas risquer de vous donner de chiffre inexact, je me contenterai d'affirmer que le chiffre en ma possession est assez élevé.

Il faut tenir compte du fait que le conseil d'Etat, lorsqu'il a rendu ces arrêts, a entendu réintégrer tous ces fonctionnaires dans leurs droits.

Par conséquent, j'ai le sentiment que votre question est dépassée par les événements.

Mme Rachel Lempereur. Je vous répondrai tout de suite, monsieur Michelet, que si la question est dépassée, l'article 25 est absolument inutile.

M. Charles Lussy. Evidemment!

Mme Rachel Lempereur. Si vraiment ces fonctionnaires peuvent rentrer dans leurs droits par le simple recours devant le conseil d'Etat, il suffit, je crois, de s'en tenir là.

Je n'étais pas allée aussi loin. Tenant compte de ce que vient de déclarer M. Fonlupt-Esperaber, je songeais à ces petits fonctionnaires que l'on pourrait qualifier de lampistes et qui attendent encore réparation du tort qu'on leur a causé, alors que certains hauts fonctionnaires ont obtenu depuis longtemps satisfaction à la suite des recours qu'ils avaient introduits.

Notre ami Daniel Mayer a souligné, lors de la discussion générale, que, sans loi d'amnistie, certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères avaient été réintégrés dans leurs fonctions, cependant que, simultanément, on éliminait, en application de la loi sur les licenciements et le dégagement des cadres, des fonctionnaires résistants de ce même ministère.

Nous nous trouvons donc en présence des mêmes incohérences. C'est pourquoi je maintiens ma proposition de disjonction, en souhaitant, non par mesure d'apaisement, mais par esprit de justice, qu'on envisage en faveur de ces petits fonctionnaires la possibilité de leur accorder réparation à la suite d'un examen de leur dossier; j'ajoute que leurs conditions d'existence sont bien souvent précaires.

Je n'oublie pas, en défendant ces fonctionnaires, que je suis en même temps législateur et que, bien souvent, je me suis vu opposer des arguments financiers.

Il s'agit au minimum de 400 millions de francs. Je voudrais connaître les répercussions qu'entraînera la mesure proposée à l'article 25. Connaissant ces répercussions, peut-être serons-nous bien avisés si nous prenons des mesures qui permettent de réparer une injustice à l'égard de ceux qui ont été injustement frappés et qui ont beaucoup de mal à vivre.

On ne doit pas établir automatiquement le droit à pension, sans limites précises, pour des gens qui, ne l'oublions pas, ont gravement méconnu leur devoir, alors que d'autres, au contraire, se sacrifiaient généreusement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à Mme Lempereur de ne pas insister pour l'adoption de sa proposition qui pourrait paraître dilatoire — ce qui, d'ailleurs, n'est pas dans les habitudes de notre collègue.

La commission a beaucoup réfléchi avant d'adopter cet article 25. Elle n'a pas entendu, ce faisant, régler l'ensemble de la question de l'épuration administrative, pour des raisons sur lesquelles j'aurai l'occasion de m'expliquer dans un instant.

Mais il lui est apparu que, dans le cadre d'un projet préconisant des mesures d'apaisement, il n'était pas possible de laisser subsister une anomalie grave qui allait être créée par notre texte. Elle a voulu, en ce qui concerne le droit à pension, question importante, remédier immédiatement à cette anomalie.

Etant donné les mesures d'amnistie que l'Assemblée a bien voulu adopter, des bénéficiaires de cette amnistie vont retrouver leur droit à pension. En revanche, des personnes n'ayant fait l'objet que d'une sanction au titre de l'épuration administrative, moins coupables *a priori* que les autres, puisqu'elles n'ont pas été sanctionnées pénalement, ne recouvreraient pas leur droit à pension, si cet article 25 n'était pas adopté.

Ce serait là une anomalie grave sur laquelle je vous demande de bien vouloir réfléchir.

Cet article ne résulte pas d'une improvisation soudaine, soit de l'Assemblée, soit de la commission, soit du Gouvernement.

Le Gouvernement, lui aussi, a examiné cet article. Le ministre des finances l'a étudié et il m'a fait part de diverses observations sur certains amendements susceptibles d'entraîner des répercussions financières que le ministre des finances n'acceptait pas.

La commission des finances elle-même n'a pas ignoré notre texte et je m'en suis entretenu tant avec le rapporteur général de la commission qu'avec le membre de cette commission chargé plus spécialement de rapporter les textes intéressant la commission de la justice.

Voilà donc un texte qui vient en toute clarté devant l'Assemblée et qui s'impose pour éviter l'anomalie que je viens de signaler.

C'est pourquoi je demande à Mme Lempereur de bien vouloir retirer sa demande de disjonction. Si d'aventure elle la maintenait, je demanderais à l'Assemblée de repousser cette demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Le Gouvernement est également contre la disjonction.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de disjonction, madame Lempereur ?

Mme Rachel Lempereur. Avant de maintenir ou de retirer ma demande de disjonction, je voudrais avoir des précisions de la part de M. le ministre sur les questions que j'ai posées sur les points suivants: aucune rétroactivité, pas de reclassement pour la liquidation de la pension, retraite proportionnelle accordée dans les mêmes conditions que les autres retraites proportionnelles, attribution de la pension à l'âge normal de la mise à la retraite...

M. le garde des sceaux. Cela varie suivant qu'il s'agit de civils ou de militaires et demeure subordonné aux conditions prévues par les lois et règlements pour chaque catégorie d'intéressés.

Mme Rachel Lempereur. ...naturellement, dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires intéressés.

En tout cas, je demande que ne soit accordé aucun rappel de péréquation de retraite à ces fonctionnaires, car au moment de la promulgation de la loi sur la péréquation des pensions, ils ne répondaient pas aux conditions nécessaires pour avoir droit à pension.

La pension doit leur être attribuée uniquement au taux auquel ils auraient droit à la date d'aujourd'hui.

En résumé, aucun rappel de péréquation, ni reclassement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Je réponds à Mme Lempereur affirmativement aux trois premières questions qu'elle a posées et négativement à la quatrième, car ce serait d'une injustice flagrante étant donné qu'on calculera la pension au taux fixé au moment où elle sera liquidée, c'est-à-dire au moment de la promulgation de la loi.

Mme Rachel Lempereur. Sans rappel de péréquation ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Sans rappel de péréquation, mais au nouveau taux.

Mme Rachel Lempereur. Bien sûr, au nouveau taux. Ils ne vont pas subir un sort particulier. Mais au nouveau taux sans rappel de péréquation ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Il n'y aura aucun rappel de péréquation.

M. le président. Madame Lempereur, maintenez-vous votre demande de disjonction ?

Mme Rachel Lempereur. Non, monsieur le président. Puisque M. le rapporteur a indiqué que la commission a discuté avec le ministre des finances des répercussions du texte, j'aurais mauvaise grâce à insister. Je ne m'improvise pas financier. Mais j'avais quelques scrupules et quelques soucis sur la possibilité d'aboutir. Je me réserve d'ailleurs de reprendre l'argument pour défendre, le moment venu, d'autres causes.

J'abandonne donc ma demande de disjonction avec renvoi à la commission des finances, sous réserve des précisions qu'a données M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

M. Jean Toujas. Je la prends au nom du groupe communiste, et je demande la parole.

M. le président. La demande de disjonction de l'article 25 est reprise par le groupe communiste.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Les chiffres fournis par Mme Lempereur nous montrent l'importance que le vote de l'article 24 a pour les finances du pays.

M. le garde des sceaux. Je fais des réserves sur ces chiffres.

M. Jean Toujas. Mais vous ne les avez pas démentis. Il serait donc souhaitable que la commission des finances se prononce sur ce sujet.

Mme Lempereur nous a indiqué que l'article 24 risquait de coûter 400 millions au Trésor.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Ce chiffre est nettement exagéré.

M. Jean Toujas. Compte tenu des fonctionnaires révoqués sans pension qui risquent aujourd'hui d'avoir une pension, et compte tenu du montant de 100.000 francs par pension fourni par Mme Lempereur, on arrive, rien que pour l'article 24, au total de 400 millions de francs.

Si l'on retient en outre que, comme l'a dit M. le rapporteur, l'amnistie donne droit à pension, on se demande à combien s'élèveront les dépenses que l'amnistie entraînera pour le Trésor.

Cette question mériterait d'être éclaircie. Il n'y a jamais d'argent dans les caisses de l'Etat lorsqu'on en demande pour la reconstruction d'écoles. Ne serait-il pas préférable de trouver de l'argent pour bâtir des écoles plutôt que pour donner des pensions de retraite à des collaborateurs ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'article 25 formulée par M. Toujas, et repoussée par la commission et par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	177
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Maintenez-vous votre proposition de suppression de l'article 25, monsieur Cherrier ?

M. Marcel Cherrier. Oui, monsieur le président.

M. Yves Péron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier tendant à la suppression de l'article 25.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	176
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fonlupt-Esperaber a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 25 :

« Les sanctions prises en vertu de l'ordonnance du 6 décembre 1943 et de l'ordonnance du 27 juin 1944, ainsi que des textes qui l'ont complétée et modifiée, cesseront de produire effet à compter de la promulgation de la présente loi en ce qui concerne les droits à pension de retraite.

« La présente disposition est applicable aux magistrats, fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer français, des entreprises nationalisées ainsi que des entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique, que ces personnels soient soumis au statut général ou au statut particulier applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les pensions des fonctionnaires et agents de toutes catégories visés par l'ordonnance n° 45-2669 du 2 novembre 1945 et la loi n° 47-1572 du 25 août 1947 seront liquidées conformément aux dispositions des textes précités. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. M. Fonlupt-Esperaber est momentanément absent, mais, comme il lira le *Journal officiel*, je voudrais lui donner les apaisements qu'il semble souhaiter.

Les catégories prévues dans son amendement sont elles-mêmes énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944. Il a donc satisfaction.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, nous arrivons à deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier présenté par MM. Quilici, Pantaloni, Renouvel, Fernand Chevalier, Jacques Chevallier, Aumeran, Augarde, Viard, Smaïl, Mekki, Bentaieb, Ben Tounes, Ben Aly Chérif, tend, après les mots : « sur le territoire de la France métropolitaine », à insérer les mots : « et celui des départements algériens ».

Le deuxième, présenté par MM. Bentaieb et Benchennouf, tend, dans cet article, après les mots : « France métropolitaine », à intercaler les mots : « et de l'ordonnance du 6 décembre 1943 relative à l'épuration administrative en Afrique du Nord ».

M. Henri Meck. En l'absence de M. Fonlupt-Esperaber, je demande la parole pour défendre son amendement.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Meck, car personne n'ayant soutenu l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber au moment où je l'ai appelé, j'ai mis en discussion deux nouveaux amendements.

Je vous signale cependant que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a formulé une observation à propos de cet amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les amendements de M. Quilici et de M. Bentaieb ont le même objet, qui est de remédier à une omission du texte de la commission.

Celle-ci a visé l'ordonnance sur l'épuration dans le territoire métropolitain, mais a omis de viser les textes relatifs à l'épuration en Algérie.

Nous n'avons pas entendu faire une discrimination de ce genre et, si les auteurs de l'amendement sont d'accord, je leur proposerai, pour l'article 25, la rédaction suivante :

« Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 » — c'est ce qui donne satisfaction à nos collègues — « ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il serait utile d'ajouter : « ...et des textes qui les ont complétées ».

M. le rapporteur. Il est évident que sont visés les textes des ordonnances tels qu'ils ont pu être ultérieurement modifiés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. François Quilici. La rédaction proposée par la commission nous donnant satisfaction, nous retirons notre amendement.

M. Mohamed Bentaieb. Pour les mêmes raisons, nous retirons également le nôtre.

M. le président. Les deux amendements sont donc retirés.

La commission propose pour l'article 25 la nouvelle rédaction suivante :

« Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi maintenant de plusieurs amendements qui tendent à compléter l'article 25.

Il y a d'abord deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Frédéric-Dupont tend à compléter l'article 25 par la disposition suivante:

« La situation des intéressés sera réglée conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. »

Le second, présenté par M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tend à compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« Le droit à l'obtention de la pension est apprécié dans les conditions prévues par les articles 1er de l'ordonnance n° 45-2068 du 2 novembre 1945 et de la loi n° 47-1572 du 25 août 1947.

« En cas de suspension du droit à l'obtention de la pension par suite d'épuration, l'article 47 de la loi du 20 septembre 1948 sera applicable aux ayants cause des fonctionnaires et agents publics visés à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur du premier amendement.

M. Frédéric-Dupont. Mon amendement tend à soustraire les conditions d'attribution des pensions à l'arbitraire des services.

J'ai cherché un précédent. J'en ai trouvé un — qui me paraît donner satisfaction à tous et présenter toutes garanties — dans une ordonnance du gouvernement d'Alger en date du 7 janvier 1944. Je crois d'ailleurs que les conséquences de cette ordonnance sont les mêmes que celles qui ont été précisées tout à l'heure par le ministre.

Il me paraît néanmoins beaucoup plus logique de ne pas laisser les conditions d'attribution et de liquidation des pensions à l'arbitraire des services, ni même aux improvisations de séances des ministres. La référence à l'ordonnance du 7 janvier 1944 me semble particulièrement recommandable, puisqu'il s'agit d'une ordonnance d'Alger.

M. le président. La parole est à M. Meck, auteur du second amendement.

M. Henri Meck. Pour l'attribution d'une pension personnelle, en cas de révocation avec pension, ou d'une pension de réversion, en cas de révocation sans pension, il était généralement exigé une durée de services effectifs fixée à trente ans pour la catégorie A, services sédentaires, ou à vingt-cinq ans pour la catégorie B, service actif.

Même s'il ne manquait que quelques jours pour remplir cette condition de durée de services, la pension ne pouvait être accordée, sauf dans certains cas, si l'intéressé était âgé de soixante ans.

Il paraît donc opportun d'abandonner ces règles trop restrictives et de leur substituer celles prescrivant une durée de services de quinze ans et qui sont applicables dans la législation générale, lorsque la sortie des cadres s'effectue dans des circonstances particulières.

La réversibilité de la pension n'a pas été étendue aux femmes et aux enfants mineurs des agents ayant encouru une sanction d'épuration lorsque ceux-ci ne relevaient pas d'un service public de l'Etat. Nonobstant les instructions données par le ministre de l'intérieur aux collectivités locales, celles-ci n'ont pas suivi les règles de réversibilité en vigueur pour les agents de l'Etat.

Il faut donc remédier à cet état de choses. Tel est le but du deuxième alinéa de mon amendement.

Une proposition de loi déposée par mon ami M. Schmitt tendait à supprimer cette disparité. Le présent texte vise à réaliser l'uniformité souhaitable en cette matière, c'est-à-dire à faire en sorte que les agents des services publics soient traités de la même façon que les fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Je réponds à M. Frédéric-Dupont et à M. Meck que le Gouvernement ne peut pas accepter leurs amendements, car, en fait, ils donneraient des avantages plus grands aux fonctionnaires épurés qu'aux autres fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le secrétaire d'Etat, cela n'est pas tout à fait exact, car nous sommes en présence de textes: la solution serait la même à mon avis, même si l'on ne retient pas notre amendement, et voici pourquoi.

Vous dites que les pensions seront réglées. Or, les pensions des fonctionnaires dont il s'agit sont visées par deux textes, l'ordonnance du 2 novembre 1945 et la loi du 25 août 1947.

Que dit l'ordonnance du 2 novembre 1945 ?

« Les magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite d'office, au titre de l'article 4, paragraphe *d*) de l'ordonnance du 27 juin 1944 — c'est bien notre cas — relative à l'épuration administrative, ont droit à pension, avec jouissance immédiate dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 susvisée... »

Et voici l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1944:

« Les magistrats, fonctionnaires... », etc., auront droit:

« 1° A une pension d'ancienneté, s'ils remplissent les conditions de durée de services... », etc.;

« 2° Si, ne remplissant pas ces conditions, ils réunissent néanmoins quinze années de services effectifs, à la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième... », etc.

Par conséquent, la question est réglée.

En ce qui concerne un cas particulier, celui des fonctionnaires soumis au statut local d'Alsace et de Lorraine, il y a la loi du 25 août 1947 dont l'article 1er stipule:

« Les magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine mis à la retraite d'office au titre de l'article 4, paragraphe *d*) de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, ont droit, s'ils totalisent au moins quinze ans de services effectifs, à pension à jouissance immédiate. »

La question est donc réglée pour certains fonctionnaires, mais elle ne l'est pas en ce qui concerne les fonctionnaires municipaux.

M. Albert Schmitt. Et ceux de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...et c'est précisément le but de l'amendement de M. Meck.

Bien que le ministre de l'intérieur ait à plusieurs reprises invité les municipalités à se conformer vis-à-vis des fonctionnaires municipaux aux mêmes règles que pour les fonctionnaires de l'Etat, la question n'est pas encore réglée. Il y a bien, à ma connaissance, quelques décisions de tribunaux administratifs du premier degré accordant l'application de la loi et notamment pour le cas de la pension de reversion. Mais la question est encore pendante devant le Conseil d'Etat. Il n'existe donc pas à ma connaissance de décision ayant définitivement tranché la question.

Finalement cela dépend de nous, car la loi peut s'imposer même aux communes. En tout cas, il faut faire pression sur elles pour qu'elles se conforment à la volonté exprimée par le ministre de l'intérieur et au précédent créé par l'Etat.

J'ajoute qu'à mon avis la question des pensions de reversion cessera de se poser, car une pension de reversion cesse, ainsi que vous le disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat à la fonction publique, d'être due lorsque la pension est elle-même payée, et ce sera dans l'opération, du point de vue financier, le seul côté actif.

Je pense, par conséquent, que nous pouvons être très facilement d'accord sur les problèmes. Ils sont résolus.

Reste la question de la S. N. C. F. J'ai interprété votre déclaration que vous avez bien voulu me résumer comme l'affirmation que l'on invitera la S. N. C. F. à appliquer les mêmes principes.

En effet, finalement, au point de vue de l'épuration administrative, et en tout cas, même si on conteste l'explication juridique que je donnais tout à l'heure, les cheminots ont été, par l'effet de la loi sur l'épuration, assimilés à des fonctionnaires. On ne leur a pas appliqué l'épuration professionnelle, mais bien l'épuration administrative, qui a été généralement plus lourde. Dans notre région en particulier, elle a été extrêmement lourde, puisqu'il y a été prononcé au moins 300 révocations sans pension de plus que dans l'ensemble de la France.

Il est légitime qu'on dise à la S. N. C. F.: Vous avez appliqué le système de l'Etat; conformez-vous, même sans contrainte, mais sur notre forte invitation, au même régime que celui que l'Etat applique à ses propres fonctionnaires.

Cela me paraît vraiment tout à fait naturel et légitime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne pense pas que les deux amendements qui nous sont soumis soient susceptibles, dans leur rédaction actuelle, d'être acceptés.

Ces amendements prévoient que des textes relatifs aux pensions des fonctionnaires de l'Etat seront étendus à tous les agents auxquels les ordonnances sur l'épuration ont été appliquées, c'est-à-dire aussi bien à des fonctionnaires des services publics, quels qu'ils soient, qu'à ceux des services semi-publics, à toutes les entreprises concessionnaires et même aux officiers ministériels.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pas avec mon texte.

M. le rapporteur. Je parle des deux amendements qui sont actuellement en discussion.

L'article 25 de la commission a pour objet de faire cesser la privation du droit à pension qui résulte des mesures d'épuration, autrement dit de rétablir les avantages auxquels l'agent

épuré avait normalement droit, mais sans plus, et sans lui donner des avantages exceptionnels, alors que les amendements tendent au contraire à accorder de nouveaux droits en faveur des agents épurés qui n'étaient pas fonctionnaires de l'Etat.

Il peut sembler anormal qu'à l'occasion d'une mesure qui tend simplement à éviter une injustice, le législateur soit amené à créer des avantages exorbitants du droit commun, refusés aux agents ayant quitté ou quittant actuellement normalement leurs fonctions.

Le bénéfice de ces dispositions, prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, appliqué à d'autres régimes de retraites parfois plus favorables sur d'autres points que celui de l'Etat, aboutirait à des conséquences qu'aucun motif ne peut justifier.

La solution envisagée par les auteurs des amendements se heurterait, au surplus, à des objections d'ordre technique importantes. Chaque régime spécial de retraite autre que celui des fonctionnaire de l'Etat, de par sa nature même, comporte sa réglementation particulière adaptée à la profession à laquelle il s'applique.

Il est donc difficilement concevable, et pratiquement inapplicable, qu'une législation propre aux fonctionnaires de l'Etat puisse être étendue purement et simplement à d'autres catégories de personnels tels, et c'est le cas extrême, je le reconnais, que les officiers ministériels expressément visés par les textes sur l'épuration administrative.

On ne peut donc pas prévoir, comme le font les deux amendements en discussion, que l'on appliquera à tous les épurés, quels qu'ils soient, les principes de liquidation des pensions prévus pour les fonctionnaires de l'Etat.

J'indique immédiatement que la commission estime qu'il y a lieu de compléter son texte, conformément aux indications que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a bien voulu donner, afin de prévoir les dispositions adaptées à chaque régime particulier, qu'il y a lieu d'adopter pour l'application du principe posé à l'article 25.

C'est ainsi que la commission trouve heureux l'amendement n° 168 rectifié de M. Minjoz, qui prévoit que ces modalités seront fixées compte tenu de la complexité des différents cas en cause. Je demande donc instamment aux auteurs des amendements de ne pas insister et d'accepter le texte de M. Minjoz, qui va régler cette question complexe que nous ne pouvons pas avoir la prétention de régler ce soir dans le cadre de cette discussion.

Je demande donc aux deux auteurs des amendements de les retirer et de se rallier à l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je pourrais donner satisfaction à M. le rapporteur et à M. le ministre si nous n'avions pas l'expérience de ces dernières années.

Un texte est intervenu en faveur des fonctionnaires de l'Etat et de leurs ayants cause. Il n'a jamais été appliqué aux fonctionnaires communaux, aux agents de la S. N. C. F., à d'autres administrations et services publics.

Nous avons fait cette expérience et c'est pour cette raison que nous proposons d'insérer dans la loi que les mêmes avantages qu'on accorde aux fonctionnaires des services de l'Etat seront également applicables aux agents des collectivités locales et des services publics, mesure que je crois raisonnable.

Je demande à M. le ministre et à M. le rapporteur de me demontrer comment le texte que je propose pourrait donner des avantages supérieurs aux agents des collectivités locales et à leurs ayants cause et aux agents des services publics.

Il n'est pas dans ma pensée de demander des privilèges. Je demande l'application de la règle générale en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Je voudrais ajouter un mot sur un autre sujet, dans le même domaine.

En matière de sécurité sociale, en matière de rentes d'accidents du travail, les personnes frappées par un jugement d'indignité nationale ont gardé leur droit à pension. Par contre, une disposition du décret-loi prive de leur pension les mineurs frappés d'indignité nationale.

Je pense que le Gouvernement aura à cœur de mettre fin à cette situation injuste, car on ne peut pas appliquer deux mesures différentes selon qu'un ouvrier est retraité des mines ou simplement pensionné d'une autre branche industrielle.

Je demande la même disposition en faveur des agents des services publics et des agents communaux. Il faut que la même mesure soit applicable à tous.

Si le Gouvernement peut me donner la garantie que ses directives seront suivies aussi bien par la S. N. C. F. que par les autres services publics et par les collectivités locales, ce sera très bien. Mais, depuis trois ans, nous avons essayé d'obtenir l'égalité de traitement pour les fonctionnaires retraités des services publics et des services communaux et leurs ayants cause et, jusqu'à présent, nous n'avons jamais eu satisfaction.

Mon amendement a précisément pour but de mettre fin à une telle situation.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, maintenez-vous votre amendement ?

M. Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président.

D'ailleurs, M. Meck en a donné pour moi les raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	108
Contre	473

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Meck, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Meck. Je suis prêt à le retirer.

J'étais momentanément absent de la séance, monsieur le ministre, lorsque vous avez fourni au sujet de l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber des précisions rassurantes.

Je veux espérer que cette fois le Gouvernement s'emploiera à fond pour que les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat soient également appliquées aux fonctionnaires des services publics et des collectivités locales.

M. le garde des sceaux. Sous réserve de l'autonomie communale.

M. Henri Meck. Dans cet espoir, je retire mon amendement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Meck.

L'amendement est retiré.

Nous arrivons à trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Frédéric-Dupont et Barrachin, tend à compléter l'article 25 par la disposition suivante :

« Il en sera de même pour les sanctions disciplinaires prises contre les officiers et sous-officiers et notamment la non activité pour retrait d'emploi. »

Le second amendement, présenté également par MM. Frédéric-Dupont et Barrachin, tend à compléter l'article 25 par les dispositions suivantes :

« Les sanctions prises contre les officiers de réserve en vertu de la loi du 8 juin 1948 cesseront de produire effet à compter de la promulgation de cette loi. »

Le troisième amendement, présenté par M. Bentaïeb, tend à compléter l'article 25 par la disposition suivante :

« La rétrogradation prononcée contre un officier en raison de l'avancement dont il avait bénéficié sous le régime de Vichy sera rapportée, pour ceux qui ont été décorés sur le champ de bataille en 1914-1918, pour ceux qui n'ont pas commis des fautes de trahison ou contre l'honneur ou la nation, pour ceux qui ont accompli plus de trente ans de service sous les drapeaux, pour ceux qui ont plus de cinquante annuités de campagne, pour ceux qui ont été volontaires pour des combats devant l'ennemi et pour ceux qui ont eu plusieurs citations pour faits d'armes. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont pour soutenir les deux premiers amendements.

M. Frédéric-Dupont. Je voudrais tout d'abord poser au Gouvernement une question.

L'article 25 s'applique-t-il aux fonctionnaires militaires ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Oui.

M. Jean Minjoz. On l'a déjà dit il y a un instant.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ils sont compris dans l'énumération de l'ordonnance.

M. Frédéric-Dupont. Nous sommes donc bien d'accord sur ce point. L'article 25 qui régit le droit à la pension de retraite s'applique aux fonctionnaires militaires.

Mais il y a la question des sanctions disciplinaires qui s'appliquent aux matières autres que la pension de retraite, et notamment à la non-activité pour retrait d'emploi.

Il y a d'autre part la question des officiers de réserve qui, eux, n'ont pas de pension de retraite et qui ont été souvent très sévèrement punis par des radiations ou par des rétrogradations.

Vous savez que personne n'est obligé d'être officier de réserve et que ceux qui le sont ont précisément voulu servir leur pays avec encore plus de zèle. Je crois donc qu'on pourrait leur rendre le grade dont ils ont été privés. C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que je vous demande de voter mes deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb, pour défendre son amendement.

M. Mohamed Bentaïeb. Mes chers collègues, il y a des officiers qui n'ont jamais comparu devant une commission d'épuration. On ignore les griefs qui ont été, en définitive, retenus contre eux, car les décisions d'épuration n'y font pas allusion.

Des officiers ont été simplement soupçonnés d'avoir servi, à l'époque, sous les ordres de Vichy. Parmi eux, certains ont combattu devant l'ennemi ou ont accompli plus de trente années de service. Certains ont été cités et décorés sur le champ de bataille. Des généraux, des colonels, ont été rétrogradés.

Je demande que soit rapportée la rétrogradation prononcée contre des officiers qui ont été décorés sur le champ de bataille pendant la guerre de 1914-1918, qui ont accompli plus de trente années de service sous les drapeaux ou qui ont plus de cinquante annuités de campagnes, qui ont été volontaires pour combattre l'ennemi et ont plusieurs citations pour faits d'armes.

Je précise, mes chers collègues, qu'il s'agit d'officiers qui n'ont pas commis de faute contre l'honneur, qui n'ont pas commis de crime de trahison et qui ont accompli leur devoir pour la cause française, qui ont été rétrogradés et sont aujourd'hui couverts de honte.

En ne votant pas mon amendement, on ferait preuve de sentiments de haine et de rancune contre ceux qui ont défendu la patrie française. Je vous demande d'y réfléchir.

Puisque nos collègues de gauche sont contre la trahison, je leur demande de voter cet amendement en faveur de ceux qui n'ont pas commis de faute de trahison ou contre l'honneur et qui ont été décorés sur les champs de bataille.

Puisque vous défendez la Résistance, vous voterez cette mesure en faveur de résistants qui ont été rétrogradés.

A l'extrême gauche. Pourquoi ?

M. Mohamed Bentaïeb. Parce qu'ils ont été victimes des mensonges, de soupçons, de calomnies. Et sans même être passés devant les commissions d'épuration, ils ont été rétrogradés.

Réfléchissez; on vous dit qu'ils n'ont pas commis de faute de trahison ni de faute contre l'honneur, qu'ils ont combattu l'ennemi sur les champs de bataille et qu'ils ont été décorés.

Si vous ne voulez pas amnistier ceux qui ont été les défenseurs de la patrie, je me demande qui vous amnistierez. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet, contre l'amendement.

M. Edmond Michelet. L'amendement de M. Bentaïeb me paraît sans objet puisqu'il me semble satisfait par le texte de l'article 25 sur lequel l'Assemblée s'est déjà prononcée.

Les officiers dont parle M. Bentaïeb ont dû être épurés par une commission d'épuration.

M. Mohamed Bentaïeb. Ils n'y sont pas passés.

M. Edmond Michelet. Les commissions d'épuration militaire ont peut-être agi avec autant d'imprécision que les commissions civiles. Mais les condamnés conservent le droit, dans les cas qui leur semblent injustes, de se pourvoir en conseil d'Etat.

Par contre, l'amendement déposé par M. Frédéric-Dupont me semble particulièrement digne d'être voté.

Je rappelle à l'Assemblée, qui l'ignore peut-être, que la loi à laquelle il fait allusion est relativement récente. Si je ne me trompe, cette loi prévoit le cas particulièrement douloureux des officiers prisonniers, c'est-à-dire des officiers qui, par définition, n'étaient pas aussi exactement renseignés que nous sur la situation extérieure.

Ces officiers — on m'en a signalé maints exemples — ont été souvent les victimes d'injustices à l'échelon ou dans leur camp. Ils ont d'ailleurs eu parfois l'occasion de se réhabiliter sur le champ de bataille d'Indochine.

Si l'amendement de M. Bentaïeb me paraît donc être sans objet, celui de M. Frédéric-Dupont me semble s'imposer, si nous désirons vraiment faire œuvre de clémence et de justice.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais d'abord répondre à la question que m'a posée M. Frédéric-Dupont.

J'y réponds par le texte de l'ordonnance du 27 juin 1944, visée par l'article 25, sans d'ailleurs en défendre la rédaction bien que j'en sois l'un des signataires.

Voici ce texte : « Seront l'objet de sanctions disciplinaires les fonctionnaires et agents publics... » et on lit à l'article 2 : « Sont considérés comme fonctionnaires et agents publics au sens de l'article précédent : ...6°) Les militaires de tous grades. »

Dès lors, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 25, s'il est voté, s'appliquent aussi bien aux militaires qu'aux agents civils.

Ceci dit, le Gouvernement croit interpréter le sentiment de la commission en disant que, en votant ce texte — qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement — elle a tenu à réparer ce qui aurait été dans le système général de la loi une injustice évidente en matière de retraites, mais que, pas plus que le Gouvernement, elle n'a pas entendu traiter ici toutes les questions soulevées par l'épuration administrative.

Aussi bien, d'ailleurs, si l'on entrait dans cette voie, tout ce que j'ai eu l'occasion de dire au sujet de l'article 11 et de la réintégration vaudrait ici également.

Les amendements de M. Frédéric-Dupont et l'amendement de M. Bentaïeb, plus détaillé et d'ailleurs plus précis — tellement précis qu'il ne doit pas s'appliquer à un très grand nombre de cas, mon collègue m'excusera de le lui dire — ces amendements sont relatifs à des incidents de carrière qui ont été réglés en conformité des textes en vigueur.

Si ces incidents ont été réglés contre les textes en vigueur, ils ont pu, à l'époque, faire l'objet de pourvois devant les juridictions compétentes.

S'ils ne l'ont pas été, c'est que les mesures ont été prises à bon droit.

Depuis lors, un certain nombre de ces militaires ont quitté le service. Qu'ils aient des droits à la retraite, ou qu'ils n'en aient pas, l'affaire est réglée par l'article 25.

Si ces militaires sont restés dans l'armée, ils ont pu reconquérir les grades dont ils avaient été privés. Certains l'ont fait, d'autres ne l'ont pas fait. En tout cas, ils ont recommencé leur carrière dans des conditions normales.

Dans ces circonstances, ces textes me paraissent à la fois inopérants en ce qui concerne le passé et inutiles en ce qui concerne l'avenir. Le Gouvernement pense être d'accord avec la commission en en demandant le rejet.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. M. Michelet, qui a été ministre de la guerre, vient de déclarer que mon amendement n'était pas justifié. Il vise cependant des officiers qui ne sont pas passés devant une commission d'épuration. Ces officiers n'ont pas collaboré. Leur dégradation résulte de la calomnie.

Ils n'ont pas commis de faute contre l'honneur et ils n'ont pas trahi. Ils ont même été décorés et cités plusieurs fois sur le champ de bataille. Leur rétrogradation du grade de général à celui de colonel ou à celui de commandant est due, je le répète, à la calomnie.

Si vous ne voulez pas amnistier ces officiers visés par mon amendement, alors que vous avez plaidé pendant une semaine en faveur de l'amnistie, c'est que vous êtes contre cette amnistie, monsieur Michelet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse ces amendements.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Frédéric-Dupont, que soient mis aux voix en même temps vos deux amendements qui, en réalité, n'en font qu'un ?

M. Frédéric-Dupont. Nous sommes d'accord, monsieur le président, l'un concerne l'active, l'autre la réserve.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Frédéric-Dupont, repoussés par le Gouvernement et par la commission.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	113
Contre	473

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bentaïeb, repoussé par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. M. Bentaïeb maintient-il son amendement ?

M. Mohamed Bentaïeb. Je le maintiens. Je n'ai jamais marchandé mon vote au Gouvernement.

M. le garde des sceaux. En tout cas, cet amendement ne pourrait être adopté sous sa forme actuelle.

M. Jean Minjoz. Je demande le scrutin.

M. Mohamed Bentaïeb. Je le demande également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bentaïeb.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	235
Contre	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Nous avons discuté plusieurs heures sur l'article 25. Par suite de la complexité des sujets qui sont traités par cet article, j'estime qu'un règlement d'administration publique permettra de répondre de façon satisfaisante aux différentes questions qui ont été soulevées durant ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous allons statuer maintenant sur l'article 25.

Je rappelle que la commission a proposé la nouvelle rédaction suivante :

« Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943, ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi ».

M. le garde des sceaux. J'avais cru comprendre que l'adjectif « relative » était au pluriel dans l'expression « relatives à l'épuration administrative ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission partage l'opinion du Gouvernement.

M. François Quilici. Cette correction est nécessaire.

M. le président. Compte tenu de cette rectification et, en outre, de l'adoption de l'amendement de M. Minjoz, l'article 25 serait donc ainsi rédigé :

« Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi rédigé.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	314
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles additionnels.*]

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous sommes arrivés à un point de la discussion où la commission doit indiquer nettement le problème qui se pose.

Vous avez vu le temps qui a été nécessaire pour adopter l'article 25. Celui-ci, cependant, visait seulement le droit à pension et avait été minutieusement examiné par votre commission. Il est certain que les problèmes d'épuration administrative soulèvent des questions complexes. Etant donné l'heure, je vous ferai grâce de l'énumération des textes, très nombreux, qui ont régi la matière.

L'Assemblée est saisie d'amendements concernant l'épuration administrative et qui n'ont pas été étudiés par la commission. Il est proposé, par chacun d'eux, une mesure particulière pour tel ou tel aspect du problème. Si bien que lorsque nous aurons adopté — dans la meilleure hypothèse — l'ensemble des amendements en cette matière, le texte qui aura été voté présentera un aspect assez curieux.

Mais surtout la question de l'épuration administrative n'est pas du ressort de la commission de la justice et de législation, qui revendique assez souvent sa compétence sur des matières diverses pour qu'elle ne soit pas suspecte dans ce cas particulier. Les textes divers qui concernent l'épuration administrative ressortissent à la commission de l'intérieur.

Ce que je dis de l'épuration administrative serait tout aussi vrai de l'épuration professionnelle et de l'épuration syndicale qui ressortissent, elles, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'intérieur est saisie de textes proposant de reviser les sanctions disciplinaires prises au titre de l'épuration administrative. Je n'en veux donner pour exemple que la proposition de loi n° 8831, déposée par M. Louis Rollin qui, très sagement, n'a pas présenté d'amendement à notre texte. La question doit être réglée dans un autre débat, avec un rapporteur appartenant à la commission de l'intérieur.

En ma qualité de rapporteur de la commission de la justice, je ne suis pas en mesure de donner un avis éclairé sur une dizaine d'amendements dont l'Assemblée est saisie, parce que le problème n'est pas de la compétence de cette commission, ensuite parce qu'il n'a pas été préalablement étudié.

Il est certainement de meilleure méthode de travail parlementaire que la commission normalement compétente, saisie de propositions plus complètes que ces amendements, étudie elle-même la question, fasse rapport et s'explique devant l'Assemblée.

Certains amendements reprennent, par tranches, un excellent rapport, que j'ai lu avec intérêt, de M. Fonlupt-Esperaber. Il appartiendra à notre collègue, à la commission de l'intérieur, comme à tous les intéressés, de demander l'inscription de la discussion de ce rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je suis entièrement de votre avis, mais une légère difficulté se présente.

La commission de l'intérieur, à l'unanimité, sauf les voix communistes, a adopté le rapport dont vous parlez, de même qu'elle avait approuvé un rapport plus ancien de M. Borra sur une question analogue. M. Borra demandait qu'une revision intervienne à l'égard des fonctionnaires révoqués par Vichy en vertu de la loi du 17 juillet 1940.

Je ne sais pas ce qui a été fait pour ce rapport, que j'avais d'ailleurs voté, mais pour le mien, adopté au mois de juin 1949, je me bats depuis cette date afin qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. J'ai demandé à mes amis d'insister à cette fin auprès de la conférence des présidents. En vain

Je laisse à mon ami Schmitt le soin de commenter, s'il le désire, la question. Mais je tiens à dire qu'il n'est pas possible de continuer à écarter de l'ordre du jour, au bout d'un an et demi, une question de cette importance, qui est capitale pour les départements de l'Est.

Je demande au Gouvernement de faire un effort afin que cette discussion, dont il sortira ce qu'il en devra sortir, soit enfin abordée.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Je désire insister, après M. le rapporteur...

M. le président. Il n'a pas terminé. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. ...pour que les auteurs des amendements les retirent, et je puis assurer M. Fonlupt-Esperaber que le Gouvernement ne s'opposera pas à l'inscription de son rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. Edmond Michelet. Quand ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. La conférence des présidents pourra fixer la date de la discussion : le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. M. le rapporteur a seul la parole.

M. le rapporteur. Dans les questions soulevées, je joins mes propres instances de rapporteur à celles de nos collègues.

La commission ne sous-estime pas la complexité de la question qui se pose en matière d'épuration administrative. Mais ce problème revêt une telle ampleur qu'il nous est impossible d'entreprendre de le résoudre dans le cadre de la discussion présente.

Une anomalie essentielle aurait résulté de l'adoption de notre rapport, en ce qui concerne le droit à pension, si l'article 25 n'avait pas été voté. Ce texte ayant été adopté, je m'adresse particulièrement aux partisans de l'amnistie pour leur demander de renoncer à voir discuter en détail tous les amendements. Si nous en abordions l'examen, nous risquerions d'ajourner la conclusion de ce débat.

M. Bertrand Chautard. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Bertrand Chautard. Ainsi que M. le secrétaire d'Etat, vous avez surtout fait allusion à l'épuration administrative. Mais je pense que celle-là n'est pas seule en cause.

La question de l'épuration administrative a été résolue dans une certaine mesure, puisque le droit à pension est restitué. Mais il y a aussi l'épuration professionnelle...

M. le rapporteur. J'en ai parlé.

M. Bertrand Chautard. ...qui a frappé des officiers ministériels et des membres de toutes les professions organisées.

Or, en laissant en l'état le texte de la commission, on aboutirait à une situation paradoxale que je voudrais, en toute bonne foi, évoquer devant l'Assemblée.

Prenons le cas d'un officier ministériel ou d'une membre d'une profession organisée, par exemple celui d'un médecin frappé de l'interdiction d'exercer. Cette peine a pu intervenir à la suite d'une condamnation pour faits de collaboration, condamnation amnistiée par le présent projet. Il peut s'agir aussi d'une condamnation à l'indignité nationale qui ne sera pas amnistiée et qui ne bénéficiera même pas d'une grâce amnistiante. Mais aux termes des dispositions de l'article 20 que nous venons de voter, l'interdiction d'exercer certaines professions n'est plus comprise dans les incapacités attachées à l'indignité nationale.

Par conséquent, si le médecin ou l'officier ministériel ont été condamnés et amnistiés ou condamnés non amnistiés à une peine d'indignité nationale, ils pourront reprendre leur profession. En revanche, s'ils n'ont pas été condamnés pour faits de collaboration, s'ils n'ont été frappés par des organismes professionnels que d'une interdiction d'exercer, ils ne pourront pas reprendre leur activité.

Une telle situation est vraiment paradoxale. Elle aboutit à frapper les moins coupables et à faire bénéficier les plus coupables de mesures de faveur. Je ne crois donc pas que l'Assemblée puisse se borner au texte de l'article 25.

M. le garde des sceaux. Il ne fallait pas créer les ordres.

M. Bertrand Chautard. J'ai déposé avec mon collègue Fagon un amendement qui laisse au Gouvernement la faculté d'apprécier, puisque son texte prévoit que les modalités d'application seraient fixées par décret.

M. le président. Monsieur Chautard, vous n'avez la parole que pour une interruption. Veuillez être bref.

M. Mohamed Benlaïeb. C'est très important.

M. Bertrand Chautard. Je demande à la commission et au Gouvernement d'examiner cette question et de réfléchir avant de demander le rejet en bloc de tous les amendemnts concernant ce problème capital qui entre bien dans le cadre de l'amnistie. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur va pouvoir enfin terminer. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La commission, je le répète, ne méconnaît pas que des problèmes se posent en matière d'épuration administrative, professionnelle ou syndicale.

Il n'y a pas d'amendements qui aient fait l'objet d'une étude approfondie dans une commission. Il y a, par contre, des textes concernant l'épuration administrative, professionnelle ou syndicale, déposés par des membres de l'Assemblée et qui sont en instance devant les commissions compétentes. Il serait de meilleure méthode que les amendements déposés après l'article 25 soient rapportés aux proposition de loi qui sont actuellement discutées dans les commissions intéressées.

Chacun doit prendre ses responsabilités. Je demande à l'Assemblée, notamment à ceux qui veulent qu'un texte soit voté, de bien vouloir prononcer, par un même scrutin, la disjonction des amendements n° 32, n° 33 rectifié, n° 111 rectifié, n° 38 rectifié, n° 48, n° 39, n° 56, n° 199, qui émanent de MM. Frédéric-Dupont, Pierre Chevallier, Chautard, Quilici, Benlaïeb, Albert Schmitt, André Hugues et qui, tous, concernent l'épuration administrative.

M. le président. La parole est à M. Quilici, pour répondre à la commission.

M. François Quilici. Je voudrais dire à M. le rapporteur que je ne peux pas le suivre. Auteur d'un des amendements écartés par lui, je dois lui représenter que la commission et le Gouvernement, en matière de sanctions administratives, sont allés jusqu'où allaient leur commodité, jusqu'où allait le déni de justice le plus flagrant, puis ils ont prétendu s'arrêter là.

Normalement, ce projet aurait dû se borner à avoir un caractère judiciaire, Mais, en le limitant ainsi, on aurait abouti à une injustice majeure. On a donc voulu régler la question des pensions et, de ce fait, la situation d'une catégorie de fonctionnaires et d'anciens fonctionnaires. Pour ma part, je propose une mesure géographiquement limitée, une mesure de caractère local.

Et l'on se refuserait à régler la situation non seulement de fonctionnaires, mais encore de membres de professions libérales de trois départements qui ont été libérés avant la métropole et qui ont participé à sa libération !

J'estime que tous les arguments qui ont été fournis ne justifient pas que l'on écarte toutes nos propositions concernant l'Algérie, surtout si l'on se réfère aux votes précédents de l'Assemblée.

M. Edmond Michelet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Quilici ?

M. François Quilici. Volontiers.

M. Edmond Michelet. Pour permettre à l'Assemblée de travailler rapidement et pour me rendre aux raisons formulées par M. le rapporteur, je ferai une proposition à mes collègues.

L'amendement de M. Chautard, comme il l'a lui-même fait remarquer très justement, prévoit des modalités d'application par décret. Or, mes collègues ont souligné — je rends l'Assemblée attentive à ce fait typique — que nous avons amnistié des fautes considérées comme graves et que nous allons laisser en l'état des fautes vénielles.

D'autre part, M. le ministre a bien déclaré que le Gouvernement allait s'engager à accepter que vienne en discussion le rapport de M. Fonlupt-Esperaber. Mais on sait ce qu'il en est des promesses du Gouvernement en la matière.

M. le garde des sceaux. Pourquoi cette restriction ?

M. Edmond Michelet. De la sorte, nous risquons fort de voir des fonctionnaires qui n'ont été l'objet que d'une épuration administrative ou professionnelle attendre indéfiniment que leur sort soit fixé, alors que ceux qui ont été frappés de sanctions pénales seront amnistiés. Il y a là une anomalie à laquelle l'Assemblée ne voudra pas souscrire.

Je propose donc à tous ceux de nos collègues qui ont déposé des amendements extensifs de bien vouloir se rallier au texte de M. Chautard, lequel, prévoyant des modalités d'application par décret, répond dans une certaine mesure à leurs objectifs.

M. François Quilici. Je m'associe volontiers aux observations de M. Michelet et me rallierais volontiers à l'amendement de M. Chautard.

Mais, à défaut d'une formule générale telle que l'ont préconisée mes collègues, j'insiste pour que l'Assemblée continue à reconnaître la situation particulière qui est celle de l'Algérie, comme elle l'a déjà fait dans les premiers articles du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. J'ai eu l'occasion de dire dans la discussion générale que l'objectif du Gouvernement, en déposant son projet, était de faire une loi d'amnistie effaçant les conséquences de certaines condamnations pénales.

Le Gouvernement ne s'est pas proposé de faire discuter par la commission de justice et de législation, en même temps que l'amnistie des condamnations pénales, la multitude des questions que peut poser la revision des mesures disciplinaires prises dans les administrations.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Et des mesures fiscales.

M. le garde des sceaux. Lorsque nous avons discuté l'article 14, j'ai renouvelé les mêmes déclarations.

En ce qui concerne notamment les réintégrations, on a voulu les interdire alors qu'elles sont toujours facultatives ou que, d'autres fois, elles arrivent par suite d'arrêts rendus par la juridiction administrative qui impose la réintégration après avoir annulé des mesures d'épuration prises à tort.

Je redis que, dans le cadre de la loi d'amnistie que nous votons, nous ne pouvons trancher l'ensemble de ces questions. Nous le pouvons d'autant moins que, même avec un amendement très habilement rédigé comme celui de M. Chautard, à qui je rends hommage...

M. Bertrand Chautard. Il vaudrait mieux que vous l'acceptiez, monsieur le garde des sceaux. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Je ferais mieux de l'accepter, dites-vous. C'est votre avis, mon cher collègue, mais je pourrais peut-être alors encourir les observations que M. Michelet a faites en disant, aimablement d'ailleurs: On sait ce qu'il en va des promesses du Gouvernement.

Si j'acceptais votre amendement, je renverrais des difficultés considérables, qui seraient d'ordre administratif, juridique et même politique, aux règlements d'administration publique et je vous aurais signé en blanc un chèque qui serait difficile, un jour, à honorer par ce gouvernement ou par tout autre.

Telle est la raison pour laquelle j'adjure l'Assemblée de ne pas s'engager dans cette voie au cours de ce débat.

D'autre part, je renouvelle les assurances qu'a demandées M. Fonlupt-Esperaber au sujet de la discussion de son rapport et celles que vient de donner M. Métayer.

Enfin, je suis tout à fait d'accord avec la procédure qu'a proposée, au nom de la commission, M. le rapporteur, et j'appuie sa demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Albert Schmitt, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Albert Schmitt. J'ai pris note des déclarations que vient de faire M. le garde des sceaux et j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. Charpin. Comme auteur de l'amendement n° 56, je suis tout prêt à faire un geste de conciliation.

Tout le monde souligne, en effet, l'importance du rapport de M. Fonlupt-Esperaber qui reprend une proposition de loi que nous avions déposée, il y a trois ans, et que la conférence des présidents a laissée en souffrance.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative a bien voulu déclarer que le Gouvernement ne s'opposerait plus à ce que la conférence des présidents inscrivît à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion du rapport de M. Fonlupt-Esperaber. Je prends acte de cette déclaration que j'enregistre avec satisfaction et, en insistant pour que cet engagement soit tenu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 de M. Albert Schmitt est retiré.

Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction des autres amendements visés par la commission.

M. le rapporteur. Il est évident que l'amendement n° 199 présenté par M. André Hugues, qui vise une question connexe, mais différente, ne doit pas être compris dans l'énumération.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb, pour répondre à la commission.

M. Mohamed Bentaïeb. Mes chers collègues, nous nous trouvons dans une situation très difficile. Nous avons affaire à une commission de la justice qui est fort bien outillée et à un garde des sceaux qui l'est plus encore. (*Sourires.*) Il faudrait tout de même qu'ils veuillent bien admettre que le cas de l'Algérie est tout à fait spécial.

L'Algérie a été libérée deux ans au moins avant la métropole. Les sanctions prises sont donc plus anciennes.

D'autre part, les membres des professions libérales: avocats, médecins, etc, contrairement à ce qui s'est passé dans la métropole, ont été soumis chez nous à une épuration administrative au lieu d'être jugés par le conseil de leur ordre. Il en est résulté des conséquences extraordinaires. Alors que les avocats et les médecins atteints par des condamnations de chambres civiques vont se trouver rétablis dans leurs droits, ceux qui, acquittés par les chambres civiques, avaient été frappés auparavant par l'épuration administrative, seront toujours privés de leur activité normale.

Il n'est pas possible de laisser subsister une pareille anomalie.

Je l'ai déjà dit: l'Algérie n'a pas connu les Allemands. Chez nous, on n'a pas collaboré. Il n'est pas possible de laisser plus longtemps des médecins, des avocats et un grand nombre d'autres membres des professions libérales dans la situation désastreuse qu'ils connaissent actuellement.

On nous dit qu'un projet de loi d'amnistie a été déposé. Mais, en Algérie, on ne comprendrait pas qu'un tel projet soit soumis à la commission de l'intérieur pour n'être discuté que dans deux ou trois mois.

La situation internationale est grave. La France a besoin de tous ses enfants. Je vous demande d'y réfléchir et de faire quelque chose en faveur de ces gens-là.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Hachemi Benchennouf. Je crois que nous sommes tous d'accord pour nous rallier à l'amendement de M. Chautard.

M. le président. Monsieur Benchennouf, il ne s'agit pas de l'amendement de M. Chautard, mais de la demande de disjonction de plusieurs amendements, formulée par la commission.

M. Bertrand Chautard. Je demande le scrutin.

M. le président. L'amendement n° 199 de M. André Hugues sera examiné tout à l'heure.

L'amendement n° 56 de M. Albert Schmitt a été retiré.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction, demandée par la commission, des amendements n°s 32 et 39 de M. Frédéric-Dupont, n° 33 rectifié de M. Pierre Chevallier, n° 38 de M. Quilici, n° 48 de M. Bentaïeb, et n° 111 rectifié de M. Chautard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	336
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ces amendements sont disjoints.

M. Médecin a déposé un amendement sous le numéro 198.

Cet amendement n'est pas soutenu ?...

M. Emmanuel Temple. Pourriez-vous en donner lecture, monsieur le président ?

M. le président. Cet amendement n'étant pas soutenu, il est inutile de le lire.

Il a d'ailleurs été distribué.

M. Emmanuel Temple. Renseignements pris, les amendements ne sont pas tous distribués en temps voulu, monsieur le président.

Souvent, ils nous sont distribués au dernier moment, lorsqu'ils viennent en discussion.

M. le président. L'amendement n° 198 de M. Médecin porte la date du 1er décembre 1950. Il y a donc trois jours qu'il est distribué.

Au surplus, je répète qu'il n'est pas soutenu. Je n'ai donc pas à le mettre en discussion.

(*M. Fernand Bouxom remplace M. Marcel Roclore au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

M. le président. M. André Hugues a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 25, un titre et un article nouveaux ainsi conçus:

TITRE...

Limitation des effets de l'épuration administrative.

« Article... — Les personnes qui, par application des textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'épuration administrative ou professionnelle ont été soit révoquées d'une fonction publique, soit privées pour deux ans au moins du droit d'exercer leur profession, recouvrent le droit d'éligibilité. »

La parole est à M. André Hugues.

M. André Hugues. Mesdames, messieurs, cette loi d'amnistie n'a pas pu, mais aurait dû être le grand acte de réconciliation française qu'attendait la grande majorité du pays.

Hélas ! nous la voyons se traîner péniblement. Elle eût pourtant gagné à être plus simple. Peut-être suis-je naïf de penser que deux articles auraient suffi.

Le premier aurait spécifié que purgeraient leur peine, jusqu'à la mort s'il était nécessaire, tous ceux qui avaient trahi ignominieusement, qui avaient dénoncé honteusement ou qui avaient du sang sur les mains.

L'article 2, par contre, aurait spécifié que, pour tous les autres actes, le pouvoir exécutif pourrait faire jouer la grâce amnistiante et suspendre les mesures d'épuration administrative et professionnelle.

On a préféré une loi compliquée, en 28 articles, avec des centaines d'amendements, génératrice de confusion et parfois d'injustice.

La législation en vigueur prévoit que les personnes qui, par application des textes relatifs à l'épuration administrative ou professionnelle, ont été, soit révoquées d'une fonction publique, soit privées pour deux ans au moins du droit d'exercer leur profession, sont inéligibles.

Il serait difficilement compréhensible que les intéressés continuent indéfiniment d'être inéligibles pour des peines bénignes, tandis que par application des dispositions de la loi d'amnistie que nous discutons, les individus condamnés à la dégradation nationale pour cinq ans ou moins de cinq ans recouvreront, non seulement le droit de voter, mais encore le droit d'être valablement élus.

Comme le disait avec beaucoup de pertinence mon ami Chautard, nous sommes un peu dans la confusion pour toute cette question d'épuration professionnelle ou administrative.

Si la commission veut bien retenir mon amendement, je demande à l'Assemblée de le voter et je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement pour la raison suivante.

Les conditions dans lesquelles les Français et Françaises peuvent être, soit électeurs, soit éligibles, sont actuellement discutées par la commission du suffrage universel, qui est saisie à cet égard de différentes propositions de loi, notamment, mon cher collègue, de celle d'un membre de votre groupe, M. de Moro-Giafferri, qui tend à modifier l'ordonnance visée par votre amendement.

Ce serait une mauvaise méthode de travail de légiférer aujourd'hui sur ce point particulier par le biais d'une disposition insérée dans la loi d'amnistie. La commission du suffrage universel examinera jeudi, probablement, un rapport de M. Béloland à ce sujet et la discussion s'ouvrira certainement devant l'Assemblée avant qu'elle se sépare. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur André Hugues, de ne pas compliquer davantage la loi d'amnistie et de retirer votre amendement.

M. André Hugues. Il n'en est pas moins vrai qu'en l'état de la discussion, les personnes qui bénéficieront de l'amnistie recouvreront, dans certains cas, leur droit au vote et l'éligibilité.

Il est donc absolument anormal que les personnes condamnées à des peines bien moindres continuent d'être frappées de cette marque infamante pour celui qui a l'esprit civique — que l'on semble abandonner dans ce pays, mais que nous voudrions retrouver — et à être privées à la fois du droit de vote et du droit d'être éligible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si M. Hugues ne se rend pas aux raisons de M. Minjoz, il conviendrait de prévoir une nouvelle rédaction visant de façon précise le texte auquel s'applique l'amendement. Je lui suggère la rédaction suivante:

« L'article 18, 3e alinéa, paragraphe *b* de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, est abrogé. »

C'est effectivement ce texte qui prévoit l'inégibilité des personnes qui ont été soit révoquées d'une fonction publique, soit privées pour deux ans au moins du droit d'exercer leur profession.

M. Daniel Mayer. Il y a des textes ultérieurs.

M. le rapporteur. D'autre part, sans prendre parti sur le fond, puisque la commission ne s'est pas prononcée, je crois que l'indication fournie par M. Minjoz est tout à fait valable.

Monsieur Hugues, votre collègue de groupe, M. de Moro-Giafferri, a déposé une proposition de loi qui concerne non seulement ce point-là, mais plusieurs autres textes relatifs aux inéligibilités.

Est-ce une bonne méthode d'envisager une mesure dans la loi d'amnistie, d'en prendre ensuite d'autres dans différents textes, pour finalement voir la commission du suffrage universel — qui, nous dit-on, doit examiner cette semaine ou en tout cas très prochainement le rapport à ce sujet — proposer encore un texte pour régler la question ?

Personnellement je ne suis pas hostile à la mesure proposée par M. André Hugues, mais je me garde de donner un avis au nom de la commission, puisqu'elle ne s'est pas prononcée. Il me semble cependant que la méthode suggérée est mauvaise.

M. Hugues ne sera sans doute pas insensible à ces raisons et acceptera que la discussion de son amendement soit reportée à l'examen du rapport de cette commission.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour répondre à la commission.

M. Yves Péron. Si l'Assemblée écoutait M. Hugues, et adoptait son amendement, elle donnerait au pays le spectacle suivant: les travailleurs condamnés à quelques jours de prison pour des actes commis en défendant leur pain seraient privés du droit de vote, tandis que les hommes de la collaboration retrouveraient non seulement le droit de vote, mais l'éligibilité.

Pour éviter cette anomalie, nous avions préconisé, dans le contre-projet qui vous a été présenté avant d'aborder la discussion de ce texte, le vote d'un rapport de M. Minjoz sur deux propositions de loi déposées, l'une par moi-même, l'autre par André Marty.

L'urgence de l'adoption d'une semblable disposition est telle qu'un collègue du groupe de M. André Hugues, M. de Moro-Giafferri, a déposé une proposition de loi tendant purement et simplement à l'abrogation de l'ordonnance de 1945, tant l'application de ce texte lui est apparue inique dans ses conséquences.

Je vous demande de ne pas consacrer une priorité qui serait honteuse en faveur des hommes de la collaboration qui, eux, pourraient voter, tandis qu'Aragon ne disposerait plus du droit de vote. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais bien que l'on ne mélangeât pas les questions.

Il ne s'agit pas de gens qui ne sont pas électeurs. Par conséquent, l'observation que vient de faire M. Péron en rapprochant ce cas de celui de citoyens qui, pour le moment ne sont pas électeurs, n'a pas sa place ici. L'amendement, qui a été examiné par le Gouvernement, a pour objet de rendre le droit d'éligibilité à des citoyens qui n'ont jamais cessé d'être électeurs. Par conséquent, le problème ne se pose pas de la manière évoquée par notre collègue.

Cela dit, les questions relatives à l'éligibilité seront examinées. Sur le fond, le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Hugues, mais je suis obligé d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les observations de la commission concernant le choix de la loi dans laquelle il peut être inséré.

Je voudrais enfin que l'Assemblée rendît hommage aux efforts de M. le rapporteur, en ne compliquant pas une tâche difficile et en n'insérant pas dans la loi des dispositions sur lesquelles le Gouvernement est d'accord au fond, mais qui lui paraissent avoir leur place dans les lois relatives aux élections.

Par conséquent, tout en donnant mon adhésion quant au fond à la proposition de M. André Hugues, j'adopte la position de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. André Hugues.

M. André Hugues. J'ai l'impression que nous sommes en pleine confusion.

Je tiens à rendre hommage à M. le rapporteur. Mais ce qui m'intéresse, ce ne sont pas les moyens, c'est la fin. Sur le fond, M. le rapporteur me dit être d'accord, j'en prends acte.

D'autre part, je crois que M. Péron a commis une erreur. Au point où en est la discussion, il n'est pas douteux que les gens qui ont été condamnés même à quinze ans de prison et qui vont être amnistiés vont retrouver le droit d'éligibilité. Mais, en même temps, vous refusez cette éligibilité à des personnes qui ont été condamnées pour des fautes mineures, pour la raison très bien exposée par M. Chautard.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Hugues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 412
Majorité absolue..... 207

Pour l'adoption..... 138
Contre 274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mardi 5 décembre à zéro heure cinquante-cinq minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous arrivons à un amendement n° 109 déposé par M. Fayet, Mme Alice Sportisse et M. Djemad, tendant à insérer, après l'article 25, le nouvel article suivant:

« Tous les magistrats, fonctionnaires et agents des services publics ayant subi un préjudice de carrière du fait de l'application de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 et qui n'ont pas fait l'objet de sanctions pour collaboration avec l'ennemi sont réintégrés d'office dans l'emploi qu'ils occupaient avant la décision leur portant préjudice.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Après le vote par l'Assemblée de plusieurs dispositions portant amnistie en faveur de collaborateurs et de criminels de guerre, après le vote de l'article 25 qui restitue aux fonctionnaires collaborateurs leurs droits à la retraite, peut-être me sera-t-il permis de dire qu'il est des fonctionnaires victimes de Vichy qui n'ont pas obtenu réparation.

C'est ainsi que, pour des raisons sur lesquelles il n'est pas utile d'insister, le gouvernement de Vichy, par l'acte du 17 juillet 1940, s'arrogeait le droit d'évincer tous les fonctionnaires dont l'adhésion au nouveau régime paraissait difficile à obtenir.

Sous différents prétextes, de nombreux fonctionnaires furent ainsi chassés de l'administration. En réalité, cette sanction était une affirmation éclatante de leur attachement au régime républicain.

Or, l'ordonnance du 29 octobre 1944 n'a pas apporté à ces fonctionnaires les réparations qu'ils étaient en droit d'attendre. Voici une lettre de l'un d'eux, dont je me contenterai de vous lire cette conclusion:

« Actuellement âgé de 49 ans, je totalise 13 ans de services militaires — 10 ans d'active et 3 ans de guerre — et 17 ans dans l'administration. Or, je ne puis prétendre à la moindre retraite ni à la moindre réparation, alors que j'ai été révoqué sans avoir pu me défendre, n'ayant pas été traduit devant un conseil d'enquête ou un conseil de discipline. »

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de voter notre amendement, qui comblera cette lacune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 490
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 176
Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fayet, Mme Alice Sportisse, M. Djemad ont déposé un amendement n° 110 tendant à insérer, après l'article 25, le nouvel article suivant:

« Le Gouvernement réglera définitivement par voie de décret, trois mois au maximum après la promulgation de la présente loi, la situation des fonctionnaires algériens mis à la retraite anticipée en vertu de l'acte dit loi du 5 octobre 1940, relatif aux mises à la retraite des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie, en vue de permettre à ceux d'entre eux qui en feraient la demande d'obtenir la revision de leur situation administrative au point de vue de la classe et du grade auxquels ils auraient pu prétendre ou pour lesquels ils auraient pu concourir s'ils étaient restés en fonction et, corrélativement, la revision de leurs pensions de retraite, avec rappel des émoluments non perçus constitués par la différence entre le traitement d'activité et la pension de retraite. »

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, les fonctionnaires de ce pays tireront les conclusions du vote qui vient d'avoir lieu. Vous aviez voté l'amnistie pour les criminels de guerre, vous aviez décidé de restituer aux fonctionnaires collaborateurs leur droit à la retraite et vous venez de voter contre les fonctionnaires victimes de l'acte de Vichy du 17 juillet 1940.

Un autre acte de Vichy, celui du 5 octobre 1940, avait décidé la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires du cadre algérien local, brisant brutalement leur carrière, les privant des avancements qu'ils auraient pu légitimement escompter, à tout le moins du droit de concourir pour ces avancements. L'acte en cause leur retirait également le bénéfice des droits acquis d'après le régime transitoire institué par le décret du 25 novembre 1937 touchant les bonifications de retraites et les rejetait brusquement de l'administration avec des retraites également amputées de la part correspondant aux avancements auxquels ils auraient pu prétendre.

Or, les conditions dans lesquelles est intervenu cet acte du 5 octobre 1940 et plus encore son application montrent qu'il constituait une mesure d'exception illégale.

D'abord, il a été conçu et promulgué par Vichy. En second lieu, il n'avait pas un caractère de généralité, puisque, rompant provisoirement l'unité de législation entre la France et l'Algérie en matière de retraites, il ne visait que les seuls fonctionnaires algériens.

De surcroît, en raison de sa portée restreinte dans le temps — l'application des limites d'âge légales ne fut suspendue que pendant une période de six mois — ces fonctionnaires furent classés arbitrairement en deux groupes, ceux qui avaient moins de cinquante-cinq ans au 30 juin 1940 et ceux qui, à cette date, avaient dépassé cet âge.

Bien plus, il a fait l'objet d'une application partielle et préférentielle. C'est ainsi que, sur cinq sous-directeurs de l'administration algérienne qui réunissaient les conditions voulues pour être assujettis aux dispositions de l'acte incriminé, deux seulement furent mis à la retraite.

Si l'on considère que les trois sous-directeurs irrégulièrement maintenus furent nommés directeurs par la suite, on peut mesurer le préjudice porté à ceux qui furent mis à la retraite et ainsi privés du droit de concourir pour l'accès aux postes supérieurs.

D'ailleurs, la commission de revision législative instituée par le général Giraud avait reconnu l'illégalité de cet acte et l'avait abrogé. D'autre part, l'administration algérienne, saisie des revendications provoquées par l'application dudit acte, dut reconnaître les préjudices injustifiés que la mesure dont elle avait pris l'initiative en 1940 avait causés aux fonctionnaires qui en avaient été victimes.

C'est ainsi qu'elle fut amenée à présenter, en février 1944, un projet d'ordonnance réparatrice de ces dommages. Ce projet n'ayant jamais été sanctionné, on oppose aux intéressés l'absence de toute disposition législative permettant la revision de leur situation. En effet, le conseil d'Etat, qui a étudié la question dans sa séance du 14 juin 1946, a indiqué que les dispositions nécessaires n'existaient pas et qu'il appartenait au Parlement de les fixer.

Enfin, il convient de signaler qu'en vertu de l'ordonnance du 3 juin 1944 les fonctionnaires d'autorité — préfets et sous-préfets — mis à la retraite anticipée en vertu de l'acte du 5 novembre 1940 ont déjà bénéficié de nombreuses mesures de réparation individuelle analogues à celle que suggère notre amendement.

Seuls les fonctionnaires de gestion, pour lesquels le législateur n'a rien prévu, continuent d'être exclus du bénéfice de telles mesures.

Notre amendement a pour but de combler cette lacune. L'équité et le simple souci de la justice nous font une obligation de le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je reconnais que l'amendement de M. Fayet et ses collègues n'est pas sans objet, puisqu'il peut se trouver encore quelques cas à régler.

M. Pierre Fayet. Il y en a deux cents!

M. le garde des sceaux. Je n'en connais pas le nombre, mais il peut, je le répète, en subsister quelques-uns.

Je connais bien les textes auxquels M. Fayet fait allusion.

M. Pierre Fayet. Vous les connaissez puisque vous y avez fait opposition!

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas pas fait opposition à l'ordonnance, qui est de 1943, et je n'ai jamais eu l'occasion de me prononcer, depuis, sur ces questions.

Quoi qu'il en soit, et puisque vous avez voté le statut de l'Algérie, je vous fais observer que les questions en cause et les textes correspondants sont aujourd'hui de la compétence de l'Assemblée algérienne. Par conséquent, c'est au sein de cette assemblée qu'une solution doit être recherchée.

Par ailleurs, puisque vous avez bien voulu présenter une observation à propos du rejet de votre amendement n° 169 — ce qui était votre droit — je me permets de vous dire que je connais bien la question des fonctionnaires qui ont été « épurés » par Vichy le 17 juillet 1940 et que ceux qui le furent pour des raisons politiques ont tous été réintégrés dans leurs droits, à ma connaissance.

Mais si, en vertu de la loi du 17 juillet 1940 — il en a été jugé ainsi de nombreuses fois sur pourvois en Conseil d'Etat — des fonctionnaires furent « épurés » pour des raisons politiques, d'autres furent licenciés pour insuffisance professionnelle. Ceux-là n'ont pas été reclassés.

Votre amendement ne distinguait pas entre ces deux catégories. C'est pourquoi il a subi le sort que vous savez.

Quant à l'amendement n° 110, actuellement en discussion, j'en demande la disjonction parce qu'il n'est pas présenté à la seule autorité compétente aujourd'hui pour ces questions, à savoir, je le répète, l'Assemblée algérienne.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Celle qu'a « fabriquée » M. Naegelen!

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Il ressort des paroles de M. le ministre que l'acte de Vichy du 17 juillet 1940 serait normal et que des fonctionnaires auraient été régulièrement frappés pour incapacité professionnelle.

La vérité est qu'ils ont été atteints parce qu'ils étaient attachés à la République et n'ont pas voulu donner leur adhésion à Vichy.

En ce qui concerne l'acte du 5 octobre, vous savez très bien que le Parlement peut et doit prendre une décision.

Dans certaines circonstances, vous ne vous embarrassez pas de ces scrupules. Le Parlement peut donc très bien voter notre amendement. Mais la vérité, c'est que, là encore, les fonctionnaires victimes de Vichy ne vous intéressent pas.

Ce qui vous intéresse, ce sont les collaborateurs et les criminels de guerre qui vous aideront à préparer la guerre que vous voulez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction, demandée par le Gouvernement, de l'amendement de M. Fayet.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	314
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Fayet est donc disjoint.

Je suis saisi de deux amendesments pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Frédéric-Dupont, tend à insérer, après l'article 25, un nouvel article ainsi conçu :

« A dater de la promulgation de la loi, les cours de justice et les chambres civiques cesseront immédiatement de fonctionner. Toutes les affaires pour lesquelles elles étaient compétentes seront renvoyées devant les tribunaux de droit commun. »

Le second, présenté par M. Chautard, tend à insérer, après l'article 25, l'article nouveau suivant :

« L'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 est abrogé. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur du premier amendement.

M. Frédéric-Dupont. J'ai déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur la situation suivante qui, on le reconnaîtra, est assez anormale. A l'heure actuelle, à Paris, la justice politique est rendue, en fait, par le parti communiste.

Et je ne suis pas le seul à le dire, puisque, le 2 juin 1950, M. René Mayer, garde des sceaux, l'a reconnu aussi.

A Paris, a-t-il dit, c'est la majorité communiste qui fait la loi dans les jurys des cours de justice.

M. le garde des sceaux. J'ai ajouté, monsieur Frédéric-Dupont — puisque vous me mettez obligeamment en cause — que cela tenait surtout à ce que les autres jurés n'allaient pas aux audiences des cours.

M. Frédéric-Dupont. Seulement, monsieur le garde des sceaux, le résultat est toujours le même pour les justiciables.

Il ne s'agit pas de savoir si les jurés ont raison ou tort de ne pas se présenter.

M. le garde des sceaux. C'est une question de fait.

M. Frédéric-Dupont. S'il s'agissait de dresser un palmarès d'assiduité, votre objection, monsieur le garde des sceaux, serait pertinente.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une objection.

M. Frédéric-Dupont. Il s'agit, en ce moment-ci, de l'honneur de nos concitoyens. Et il est regrettable que ce soient des hommes qui se sont spécialisés dans le sabotage de la défense nationale qui aient aujourd'hui à juger du patriotisme de leurs concitoyens.

J'ai déjà eu l'occasion de vous dire que je ne croyais pas nécessaire que la trahison d'aujourd'hui soit juge de la trahison d'hier.

D'autre part, je tiens à répondre par avance à un autre argument.

On peut dire évidement que la loi du 25 juillet 1949 a prévu la suppression des cours de justice. Mais vous savez très bien que cette loi dispose également que :

« Les cours de justice... seront provisoirement maintenues en fonctions pour le jugement de toute affaire qui aura été appelée à l'audience et aura donné lieu :

« Soit à des débats en cours au moment de la suspension, etc. ».

C'est en raison de cette disposition, qui a d'ailleurs été très largement interprétée par le parquet dans un sens très défavorable aux justiciables, que les cours de justice fonctionnent encore à plein, aujourd'hui, à Paris notamment.

C'est ainsi, par ailleurs, que les cours de justice, de par le même texte, sont compétentes pour juger les contumaces.

Si mon amendement n'est pas adopté, les cours de justice pourront encore, pendant des mois et des mois, être appelées à statuer sur l'honneur de nos concitoyens.

J'estime que c'est un scandale qui a assez duré et je vous demande de dire si, oui ou non, il est encore admissible qu'aujourd'hui même, à Paris, ce soient des communistes qui s'occupent de l'honneur et de la liberté de nos concitoyens.

C'est sur ce point que vous aurez à statuer en vous prononçant sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Frédéric-Dupont, interprétant son amendement, déclare que ceux qui ne le voteront pas se prononceront pour la disjonction et de son texte et de celui de M. Chautard approuveront la composition actuelle des jurys des cours de justice.

M. Frédéric-Dupont. En fait, c'est à ce résultat que l'Assemblée aboutirait.

M. le garde des sceaux. Je vous laisse la responsabilité de cette interprétation.

Quant à moi, considérant que cette question n'a aucun rapport avec la loi d'amnistie, je prends une position qui n'implique aucun jugement sur la composition des jurys.

M. Frédéric-Dupont. Vous voulez que le scandale dure!

M. le garde des sceaux. Nous avons déjà été opposés dans cette affaire.

Nous le serons aussi souvent qu'elle reviendra en discussion.

M. Frédéric-Dupont. Vous me retrouverez devant vous.

C'est un scandale!

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous prie de laisser parler M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous nous retrouverons. C'est entendu.

Il faut bien que nous soyons d'un avis contraire, puisque vous êtes dans l'opposition et que je suis au banc du Gouvernement. Il n'y a rien là que de très naturel.

M. Frédéric-Dupont. Vous laissez condamner des innocents!

M. le garde des sceaux. J'ai mon opinion sur la manière dont fonctionnent les cours de justice et je répète que la situation actuelle est due, en grande partie, au défaut de conscience civique d'un grand nombre de jurés. (*Applaudissements au centre.*)

M. Frédéric-Dupont. Le résultat est le même pour les justiciables.

M. le garde des sceaux. Diverses propositions ont été faites concernant la suppression des cours de justice, qu'il s'agisse de la modification de la loi du 29 juillet 1949, d'un texte relatif aux contumaces ou d'un autre relatif aux pourvois en cassation.

Un vote, enfin, a été émis, à cet égard, par l'Assemblée elle-même, lors du vote du budget.

Ces propositions doivent être étudiées et la question résolue.

Je ne vois pas pourquoi on invoque ce problème dans le cadre de la loi sur l'amnistie.

Quant à moi, je demande à l'Assemblée de prononcer, parce que ces amendements ne sont pas à leur place, non pas leur rejet, mais leur disjonction.

M. Frédéric-Dupont. Vous avez déjà dit cela il y a six mois et le scandale continue.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. M. Frédéric-Dupont dépose un amendement tendant à supprimer les cours de justice.

Il est significatif que ce soit M. Frédéric-Dupont qui dépose et défende cet amendement. Il est significatif, de plus, qu'il le défende avec les arguments qu'il a utilisés.

Quand des hommes comme M. Frédéric-Dupont prétendent être juges du patriotisme des communistes, les communistes se rappellent qu'à un certain moment ils n'étaient pas du même côté de la barricade que M. Frédéric-Dupont...

M. Frédéric-Dupont. Nous étions du même côté quand je défendais les vôtres devant les cours allemandes.

J'ai encore, dans mon dossier, les lettres de remerciements de certains de vos amis, notamment de l'un d'entre eux, qui parlait tout à l'heure.

M. Yves Péron. C'est notre fierté de n'avoir pas été du même côté de la barricade que vous pendant l'occupation, alors que vous étiez conseiller municipal de Paris.

M. Frédéric-Dupont. J'ai été votre défenseur.

M. Yves Péron. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous ai écouté.

Que vous consentiez à m'écouter ou que vous n'y consentiez pas, certaines paroles figureront au *Journal officiel*.

Je répète qu'à un moment donné nous étions, nous, traqués, poursuivis; les nôtres connaissaient les balles des pelotons d'exécution, la guillotine, la déportation. Vous, vous jouissiez de la plus grande immunité, à Paris.

Vous avez accepté de Pétain des charges dans l'administration municipale de Paris.

Mieux, vous êtes intervenu auprès de l'autorité préfectorale de la Seine...

M. Frédéric-Dupont. Je vous ai fait condamner pour diffamation et vous avez payé.

M. Yves Péron. Ce n'est pas vrai.

M. Frédéric-Dupont. Si!

J'ai lu, à la tribune, une copie du jugement et de l'arrêt.

M. Yves Péron. Vous êtes intervenu, dis-je, auprès de l'autorité préfectorale de la Seine...

M. Frédéric-Dupont. Depuis, vous n'avez même pas osé aller devant le tribunal quand je vous ai cité.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, revenons au sujet.

M. Péron a seul la parole.

M. Yves Péron. Je suis allé trois fois au tribunal, monsieur Dupont.

Je comprends la nervosité de M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Vous avez payé 50.000 francs de dommages-intérêts.

M. Yves Péron. Vous n'êtes pas en mesure de réfuter ce que je vais vous dire, monsieur Dupont.

Vous avez obtenu une charge de Pétain. Cette charge ne vous a pas été offerte, vous l'avez sollicitée.

Ensuite, vous êtes intervenu auprès du préfet de la Seine, quand les nazis étaient là, sur les conseils du capitaine nazi Hasslauer, de la Wehrmacht...

M. Frédéric-Dupont. C'était dans l'intérêt français.

Le tribunal l'a dit et il a déclaré que vous aviez menti, que vous étiez un diffamateur. C'est pourquoi il vous a condamné.

Voilà ce qu'ont fait le tribunal de la Seine et la cour d'appel de Paris: vous avez été condamné à 50.000 francs d'amende que vous avez dû payer. Je puis vous montrer le mandat.

M. Yves Péron. Vous êtes intervenu auprès du préfet de la Seine pour faire vendre à l'ennemi des bois coloniaux.

C'est cela la vérité.

M. Frédéric-Dupont. Le tribunal a dit que c'était de la diffamation.

M. Yves Péron. Vous interprétez le jugement.

Le tribunal n'a pas dit, parce qu'il ne pouvait pas le dire, parce que c'eût été contraire à la vérité, que vous n'étiez pas l'ami du capitaine nazi Hasslauer.

Je vous défie d'affirmer à l'Assemblée que vous n'avez pas rencontré ce capitaine de la Wehrmacht quand nous étions en prison.

Répondez !

Dites que ce n'est pas vrai ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ne soulevez pas de question de personnes, monsieur Péron.

Revenez au débat.

M. Yves Péron. Je dis cela parce qu'on « fait le malin ». Il reste qu'on est l'ami du capitaine nazi Hasslauer. On l'était hier, on l'est encore.

Mais on veut, aujourd'hui, se faire le juge du patriotisme des autres.

Monsieur Frédéric-Dupont, vous n'en avez pas le droit.

C'est un honneur pour les communistes de n'avoir pas été, pendant l'occupation, du même côté de la barricade que vous et de ne pas y être davantage aujourd'hui.

Non! nous n'étions pas les amis de ces gens-là.

Aujourd'hui, c'est normal, vous voulez soustraire aux juridictions populaires les hommes de la collaboration. Vous voulez faire le procès des cours de justice. Ce sera la punition de ceux qui, avec vous, vont tout à l'heure voter l'amnistie d'avoir permis que ce procès ait lieu.

C'est notre honneur aussi qu'on puisse dire maintenant des jurés de la Résistance que c'étaient, que ce sont des communistes. Certes, ce n'était pas le cas, ce n'est pas le cas pour tous. Mais nous relevons que, de même que les nazis qualifiaient de « communistes » ceux qui luttaient contre eux, de même, aujourd'hui, quand on parle de ceux qui luttent pour la paix, on dit également: les communistes.
sabotage ?

Cela vous déplaît que vos amis d'hier soient châtiés et vous voudriez, devant cette Assemblée, soutenir qu'il s'agit là d'innocents. Il ne s'agit pas là d'innocents. Ils sont innocents dans votre esprit parce que vous êtes solidaire de vos amis d'hier (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), parce que vous n'avez pas considéré que l'honneur, c'était d'être avec ceux qui se battaient contre les nazis. C'est pour cela que, s'agissant de vos complices, vous affirmez aujourd'hui leur innocence. Mais nous, nous les combattions à cette époque, nous les combattons aujourd'hui.

Vous êtes fidèle à votre passé. Vous avez dit que la trahison d'aujourd'hui juge la trahison d'hier. Je dis, moi, que la trahison d'aujourd'hui, c'est la même que celle d'hier. Je dis que vous y êtes fidèle.

C'est pourquoi nous lutterons contre cette politique et c'est pourquoi, en l'occurrence, nous voterons contre votre amendement.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le garde des sceaux, ce sont les Péron qui sont juges dans les cours de justice!

Et vous laissez ces hommes, ces abominables traîtres d'aujourd'hui, juger l'honneur de nos concitoyens.

Voilà les juges des cours de justice!

Dans chaque cour de justice, il y a des Péron!

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, veuillez conserver votre calme.

La parole est à M. Chautard et à M. Chautard seul pour défendre son amendement.

M. Yves Péron. Je vais vous répondre, monsieur Dupont.

Vous êtes un fripon.

M. Frédéric-Dupont. Vous êtes un assassin!

M. Yves Péron. Et vous, une fripouille!

M. le président. Messieurs, je vous prie de rester calmes.

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. J'essaierai, monsieur le président, de défendre mon amendement sans soulever les passions. (*Sourires.*)

Je rappelle simplement à l'Assemblée que la loi du 29 juillet 1949 a supprimé, en principe, les cours de justice.

Il n'en subsistait que trois ou quatre, si mes souvenirs sont exacts.

Il est évident que, dans notre esprit, lorsque nous avons voté la loi du 29 juillet 1949, cette situation était transitoire et que ces cours de justice ne devaient plus expédier que les affaires en cours et terminer leurs travaux assez rapidement.

Nous nous rendons compte, aujourd'hui, que leur rôle est loin d'être épuisé.

En effet, d'une part, il y a des affaires pour lesquelles des mesures d'instruction ont été ordonnées et, d'autre part, une loi est en discussion, qui doit revenir devant notre Assemblée; elle concerne les affaires envoyées en cassation, qui devraient normalement être appelées à nouveau devant une cour de justice si cette juridiction existait encore.

M. le garde des sceaux. Votez alors le texte adopté par le Conseil de la République.

M. Bertrand Chautard. Enfin, des questions de contumace menacent de prolonger l'activité de ces cours de justice pendant un temps indéterminé, peut-être pendant quinze ou vingt ans, jusqu'à la purge des contumaces.

Il me semble donc qu'il est indispensable qu'un jour ou l'autre nous mettions fin à l'existence de ces cours de justice, ne serait-ce que pour assurer une bonne administration de la justice.

M. le garde des sceaux a raison, certes, de dire que nous ne devrions pas insérer dans cette loi, qui traite de l'amnistie, un article relatif à cette question.

Nous serons appelés, dans quelques semaines, à discuter le budget du ministère de la justice. Ce ne sera pas davantage le moment de provoquer, par une suppression ou une réduction de crédit, la suppression des cours de justice.

Certains de nos collègues ont à plusieurs reprises émis l'opinion qu'il ne convenait pas de régler cette question, qui est une question de fond, par le biais d'une loi de finances.

Mais l'occasion se présentant, au cours de la discussion de cette loi d'amnistie, d'envisager la suppression des cours de justice, je ne vois pas l'inconvénient majeur qu'il peut y avoir à insérer dans cette loi un article décidant cette suppression, puisque nous sommes, je crois, d'accord sur le fond.

Pour cette fin, faut-il faire une loi spéciale, ou suffit-il d'insérer un article additionnel dans la loi d'amnistie ? C'est toute la question qui nous divise. Je ne la crois pas très importante.

Si M. le garde des sceaux insiste pour qu'une disposition tendant à la suppression de la cour de justice ne prenne pas place dans cette loi, je ne maintiendrai pas mon amendement. Mais, puisque cette discussion est pratiquement terminée, je crois que l'Assemblée gagnerait du temps en prenant une décision immédiatement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes saisis de deux amendements, l'un de M. Frédéric-Dupont, l'autre de M. Chautard. Peut-être M. Frédéric-Dupont consentirait-il à se rallier à la rédaction présentée par M. Chautard ?

L'amendement de M. Chautard se réfère à la loi du 29 juillet 1949 qui a déjà réglé dans le détail la façon dont les affaires seront transmises aux juridictions compétentes et fixé en même temps la compétence. Le texte de M. Chautard est donc plus précis et il a l'avantage, en même temps, d'être net et, en proposant l'abrogation de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1949, de résoudre très exactement le problème qui y est posé. Car un problème se pose bel et bien à nous. On considère souvent dans ces débats qu'il n'existe plus à l'heure actuelle que la cour de justice de Paris. Je suis obligé de témoigner, en ma qualité de Lyonnais, qu'il en existe d'autres: Lyon, Toulouse et Colmar. Il existe à l'heure actuelle quatre cours de justice.

Ne voulant pas épiloguer à leur sujet, je me bornerai à dire discrètement que, d'une part, leur situation d'organismes à la veille de disparaître fait que le travail ne s'y déroule pas dans des conditions excellentes, que, d'autre part, la précarité des conditions matérielles et l'insuffisance des crédits ne permettent pas d'en assurer le bon fonctionnement.

L'article 5 de la loi du 29 juillet 1949 avait prévu que, provisoirement, les quatre cours de justice en question resteraient compétentes pour juger notamment les affaires dans lesquelles un supplément d'information aurait été ordonné. Je ne veux pas généraliser, mais je puis citer le cas d'une cour de justice dans laquelle on a, avant la promulgation du texte, ordonné un supplément d'information dans toutes les affaires, si bien que cette cour de justice se trouve encore saisie de l'ensemble des instructions qui étaient pendantes à ce moment-là.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les contumaces l'article 5 va, pendant vingt ans, donner compétence à des cours de justice qui, provisoirement, vont, de ce fait, être maintenues et pouvoir fonctionner.

Pour des raisons pratiques, un problème se trouve donc posé, que nous allons être obligés de résoudre un jour prochain. Or, il n'entrait pas dans les intentions du Gouvernement, si mes souvenirs sont exacts, pas plus d'ailleurs que de la commission, de prolonger, même provisoirement, l'existence de ces cours de justice au delà du 31 décembre prochain. C'est à peu près le moment où notre texte pourra paraître au *Journal officiel*. Si nous insérions dans le texte en discussion une disposition concernant la suppression des cours de justice, la question se trouverait tranchée. Je crois que la bonne administration de la justice n'aurait qu'à y gagner.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour répondre à la commission.

M. Yves Péron. Qu'il s'agisse de l'amendement de M. Chautard ou de celui de M. Frédéric-Dupont, le résultat est le même: tous les deux tendent à la suppression des cours de justice.

Selon nous, cette mesure reviendrait à donner une prime aux malins, aux puissants, à ceux qui ont réussi à se cacher ou à fuir.

M. Edmond Michelet. Il y aura tout de même une juridiction pour les juger: les conseils de guerre, par exemple.

M. Yves Péron. Ils ne seront pas traduits devant les cours de justice. Ils seront soustraits aux juridictions populaires. C'est pourquoi nous ne voterons ni l'un ni l'autre de ces amendements.

Ayant été gratifié d'un qualificatif outrageant, l'Assemblée me permettra sans doute de dire que j'ai produit une fois de plus, devant elle, des affirmations. Ces affirmations, on se refuse à les discuter. On se borne à dire: « Ce n'est pas vrai ! »

M. Frédéric-Dupont. Je vous ai fait condamner pour diffamation. Vous avez payé 50.000 francs de dommages-intérêts. J'ai envoyé à tous mes collègues copie du jugement et de l'arrêt de la cour vous condamnant. Si vous reprenez vos diffamations, je vous ferai condamner encore. Il y a encore des juges en France en dehors de vos amis, heureusement !

M. le président. Ne recommencez pas !

L'Assemblée n'a pas à se préoccuper de ces questions de personnes.

M. Yves Péron. Monsieur Frédéric-Dupont, vous êtes vraiment un imposteur. Je le répète: je vous mets au défi de dire devant l'Assemblée nationale que vous n'avez pas rencontré le capitaine nazi Hasslauer.

M. Frédéric-Dupont. Le tribunal s'est déjà expliqué là-dessus. Il vous a répondu en disant que j'avais servi mon pays. Et vous avez été condamné à 50.000 francs de dommages-intérêts.

M. le président. Messieurs, je vous prie de cesser ce dialogue. Monsieur Frédéric-Dupont, montrez l'exemple: n'interrompez pas M. Péron.

M. Yves Péron. J'ai été traité d'assassin et j'entends répondre à cette accusation.

M. Frédéric-Dupont. C'est vrai.

M. Yves Péron. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous le répète: vous êtes l'ami du nazi Hasslauer...

M. Frédéric-Dupont. Et vous, vous êtes un calomniateur. Je vous ai cité devant le tribunal, vous avez été condamné à 20.000 francs d'amende et vous avez payé 50.000 francs de dommages-intérêts.

M. Yves Péron. Ce n'est pas vrai, vous ajoutez un mensonge aux précédents.

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Revenons au sujet.

L'incident est clos.

M. Yves Péron. M. Frédéric-Dupont fait du bruit pour qu'il ne soit pas inscrit une fois de plus au *Journal officiel* qu'il a sollicité de Pétain un mandat de conseiller municipal de Paris, pour qu'il ne soit pas dit non plus qu'au nom du capitaine nazi Hasslauer il est intervenu auprès du préfet de la Seine pour faire vendre des bois coloniaux aux nazis.

M. Frédéric-Dupont. Ce que l'on pourra lire au *Journal officiel*, c'est que je vous ai fait condamner pour l'avoir dit.

M. Yves Péron. Ce n'est pas vrai !

M. Frédéric-Dupont. Si, c'est vrai, et vous le savez.

M. le président. Laissons de côté, je vous prie, ces questions de personnes et revenons à l'amendement en discussion. M. Péron a seul la parole.

M. Frédéric-Dupont. Et vous avez payé 50.000 francs de dommages-intérêts !

M. le président. Je vous prie, monsieur Frédéric-Dupont, de cesser d'interrompre.

M. Yves Péron. J'ajoute, monsieur Frédéric-Dupont, puisque vous m'avez gratifié de vos injures...

M. Frédéric-Dupont. Je ne vous ai dit qu'un dixième de ce que je pense et du mépris que j'ai pour vous. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Votre mépris nous honore.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous en prie, veuillez garder le silence.

M. Yves Péron. ...que je n'ai pas une haute opinion de moi-même. Cependant, je crois avoir le droit de dire à l'Assemblée que dans ma famille, le 31 décembre 1940, il n'y avait personne en liberté. J'étais en prison, ainsi que mon père et ma mère. En avril 1942, mon père, étant en prison, a reçu une lettre lui

annonçant que le percepteur de Montreuil avait pris une hypothèque sur la petite maison qu'il possédait dans cette commune. Quelle leçon pour vous, monsieur Frédéric-Dupont !

A cette époque, vous, vous mangiez avec les nazis. Alors, taisez vous! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Je vous ai fait condamner et vous avez payé.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction des deux amendements, demandée par le Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. M. Chautard maintient-il son amendement ?

M. Bertrand Chautard. Je le maintiens.

M. Frédéric-Dupont. Je me rallie à l'amendement de M. Chautard.

M. le président. L'amendement de M. Frédéric-Dupont est retiré.

Je consulte donc l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Chautard, demandée par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	339
Contre	245

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par M. Chautard, tend à insérer, après l'article 25, un article nouveau ainsi rédigé:

« Le deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites est abrogé. »

Le second, présenté par M. Bentaïeb, tend à insérer, après l'article 25, un article nouveau ainsi rédigé:

« A compter de la promulgation de la présente loi, la contrainte par corps cessera d'être applicable aux musulmans d'Afrique du Nord frappés de condamnations pour profits illicites et il leur sera fait remise de toutes amendes non encore payées. »

La parole est à M. Chautard, auteur du premier amendement.

M. Bertrand Chautard. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à supprimer la contrainte par corps en matière de condamnations pour profits illicites.

Vous n'ignorez pas que des condamnations pour profits illicites ont été prononcées, qui se montent à des sommes considérables.

Dans bien des cas, les condamnés n'ont pas la possibilité matérielle d'acquitter le montant de la condamnation.

Evidemment, les plus riches, ceux qui ont vraiment bénéficié du marché noir, peuvent s'acquitter de ces sommes. Mais ceux qui n'ont pas eu autant de chance dans leurs affaires, ou autant de savoir-faire, ou autant de mauvaise volonté pour se soumettre à la loi, ne peuvent réunir les sommes nécessaires au règlement de leur condamnation.

A ces derniers, l'administration applique la contrainte par corps, prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Il y a là une véritable survivance de l'internement administratif que nous avons connu sous le régime de Vichy. Je demande donc la suppression de cet alinéa. Ainsi, nous pourrons revenir sur ce point à la véritable légalité républicaine.

L'Assemblée ne verra sans doute pas d'inconvénient à cette suppression, étant donné que les plus pauvres parmi ceux qui ont été poursuivis pour profits illicites sont seuls condamnés à la contrainte par corps. Cette mesure, absolument antidémocratique, ne peut subsister plus longtemps dans notre législation. Je vous demande donc de l'abroger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Chautard propose de supprimer la contrainte par corps. C'est un problème d'ordre général que la commission pourra aborder lors de l'examen d'une proposition déposée à cet effet.

Je suis obligé de lui rappeler que l'Assemblée a déjà pris position, en décidant d'écarter du projet en discussion les questions concernant les profits illicites.

Il ne sera donc pas surpris si je demande la disjonction de son amendement.

Toutefois, une observation s'impose. Les personnes qui ont réalisé des profits à la suite d'opérations faites avec l'ennemi ou effectuées en violation de la réglementation économique ont très souvent dissimulé les bénéfices réalisés illicitement et organisé leur insolvabilité.

Il n'y a pas que les pauvres gens dont M. Chautard a bien voulu parler. Il y a aussi la catégorie la moins intéressante, celle de gens qui avaient peut-être des biens au soleil, mais qui ont organisé leur insolvabilité.

Les poursuites sur les biens, dans cette hypothèse, restent sans effet et seule la menace de l'incarcération peut amener les débiteurs à révéler l'existence des éléments d'actif qu'ils avaient dissimulés.

L'interdiction d'exercer la contrainte par corps aboutirait donc à l'abandon d'une partie importante des créances du Trésor au titre de la confiscation des profits illicites.

D'ailleurs, M. le ministre des finances a eu l'occasion de signaler que les comptables responsables du recouvrement utilisent la contrainte par corps comme ultime moyen et que le plus souvent la menace de l'incarcération suffit à amener les débiteurs récalcitrants à composition.

M. le ministre des finances, à la suite d'une question écrite qui lui avait été posée par l'un de nos collègues du Conseil de la République, le 23 mars 1950, sous le numéro 1608, a donné une réponse, qui a été publiée au *Journal officiel* — compte rendu de la séance du Conseil de la République du 16 mai 1950 — d'où il résulte que le nombre des débiteurs contraints par corps au titre de la confiscation des profits illicites était, au mois de mai 1950, de 38. Cela montre que la contrainte par corps pour la confiscation des profits illicites n'est utilisée que dans les conditions que j'ai déjà indiquées.

M. Chautard a donc tout apaisement sur le fond. Comme il ne veut certainement pas que son amendement ait pour effet d'écarter d'une mesure de coercition des débiteurs récalcitrants qui ont organisé leur insolvabilité il acceptera sans doute de meilleur gré la disjonction que je propose.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb, pour soutenir son amendement.

M. Mohamed Bentaïeb. Mesdames, messieurs, la situation de la métropole n'est pas la même que celle de l'Algérie, en ce qui concerne les profits illicites réalisés de 1940 à 1944.

Les Allemands n'ayant pas occupé l'Algérie, on ne peut pas reprocher aux musulmans d'avoir collaboré. Cependant, beaucoup d'entre eux sont en prison pour purger une contrainte par corps, car ils sont dans l'impossibilité absolue de payer les amendes considérables auxquelles ils ont été condamnés pour avoir, soi-disant, fait des profits illicites. Il s'agit souvent d'amendes atteignant le million, parfois même 2 et 3 millions.

Pourquoi les accuse-t-on d'avoir fait des profits illicites ? Parce que, ayant vendu les bijoux de leur femme ou emprunté de l'argent, ils ont, par exemple, acheté un bout de terrain et fait construire une maisonnette.

Comme ils sont illettrés et ne savent pas tenir de comptabilité, lorsqu'on les a accusés d'avoir fait du marché noir, ils ont été dans l'incapacité de se justifier.

Dès le temps de Vichy, on a effectué des perquisitions chez nombre d'entre eux, parfaitement honnêtes, et, après avoir vérifié leur situation on leur a dit: vous avez fait du marché noir, vous avez acheté des terrains et des bestiaux; d'où provenait cet argent ?

N'ayant pu répondre, ils ont été condamnés et, n'ayant pu payer leurs amendes, ils ont fait l'objet de contraintes par corps.

Je fais appel à l'esprit de justice de l'Assemblée. Nous, musulmans, nous n'avons jamais marchandé la vie de nos enfants lorsque la France a fait appel à nous.

N'oubliez pas la place que tient l'Algérie dans la situation internationale.

Les musulmans n'ont jamais fait de commerce avec l'ennemi.

Songez à la situation de ceux d'entre eux qui se trouvent en prison, quoiqu'ils ne se soient jamais servi que de leurs biens personnels.

Songez à la situation de leurs familles qui, ainsi, se trouvent punies à tort.

Mesdames, messieurs, votez par conséquent mon amendement, vous traiterez ainsi les musulmans d'Algérie selon la justice. Ils n'ont pas commis de faute contre la France. Je vous demande de les amnistier et de les libérer.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre les deux amendements.

M. Jean Minjoz. La question soulevée tant par M. Chautard que par M. Bentaïeb concerne la législation fiscale. Elle n'a, par conséquent, aucun rapport avec la loi d'amnistie.

Ce serait aller beaucoup trop loin que de vouloir discuter sur le point de savoir quelles sont vraiment les personnes qui ont fait des bénéfices illicites et en quoi les sanctions qui leur ont été appliquées l'ont été à tort ou à raison. Ce n'est pas à nous d'arbitrer. Ce n'est pas dans le cadre de la loi d'amnistie que cette question, qui est essentiellement fiscale, doit être réglée.

Voilà pourquoi je propose, non pas le rejet des amendements déposés, mais leur disjonction.

M. le président. Monsieur Chautard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bertrand Chautard. Après les précisions qui viennent de nous être fournies sur le très petit nombre de personnes que la disposition qui fait l'objet de mon amendement intéresserait et sur les inconvénients qui en résulteraient, je suis disposé à retirer cet amendement.

Je réponds toutefois à M. Minjoz que, bien sûr, il s'agit d'une question fiscale, mais que j'ai été heurté par la contradiction suivante: la loi d'amnistie va permettre la libération d'un certain nombre de condamnés pour faits de collaboration...

M. Jean Minjoz. Il ne fallait pas voter cette disposition!

M. Bertrand Chautard. ...mais on pourra maintenir en prison des assujettis à la contrainte par corps pour profits illicites.

C'est cette anomalie qui m'avait amené à déposer cet amendement, que je retire néanmoins, après les explications de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement de M. Chautard est retiré.

Et vous, monsieur Bentaïeb, retirez-vous le vôtre ?

M. Mohamed Bentaïeb. Non, monsieur le président, je le maintiens et je demande le scrutin.

Je veux montrer aux Algériens ce qui se passe à Paris.

Mesdames, messieurs, vous n'êtes pas pour l'amnistie. Je ne comprends pas votre attitude. Vous êtes contre les musulmans. (*Mouvements divers.*)

Je m'élève solennellement contre votre amnistie, car elle pardonne la collaboration avec l'ennemi et ne pardonne pas aux musulmans qui, eux, n'ont pas collaboré avec les Allemands.

Vous nous aviez promis une véritable amnistie: en réalité vous ne nous donnez rien.

Vous commettez ainsi une grave injustice à l'égard de ceux qui ont toujours répondu à l'appel de la France.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bentaïeb, vous vous trompez.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, je crois que vous commettez une erreur.

La disjonction demandée par la commission signifie que votre amendement n'a pas sa place dans le projet en discussion. Mais la question pourra être reprise dans un projet spécial.

La disjonction ne constitue pas le rejet brutal contre lequel vous semblez protester.

M. Mohamed Bentaïeb. Les musulmans attendent. Combien de temps attendront-ils encore ?

Peut-être, un jour, y aura-t-il de nouveau une mobilisation. Ce jour-là, on ne leur dira pas d'attendre.

Quand il y a la mobilisation, on ne parle pas de disjonction. Mais quand il s'agit d'amnistier, la disjonction existe.

Quand vous avez fait appel à nous, nous n'avons pas marchandé notre sang et celui de nos enfants. En ce moment, vous êtes en train de nous marchander la liberté de ceux des nôtres que vous allez maintenir en prison et qui n'ont pourtant pas collaboré avec les Allemands. Comment ne m'élèverai-je pas contre une telle façon d'agir!

M. le garde des sceaux. Monsieur Bentaïeb, vous diminuez le crédit dont vous jouissez dans cette Assemblée.

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le garde des sceaux, j'ai toujours voté pour vous. J'ai même envoyé un télégramme pour voter la confiance au Gouvernement. Ne me le faites pas regretter. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Je crains alors que vous ne soyez obligé de voter contre moi, car moi aussi je dois demander la disjonction de votre amendement.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, je vous l'ai dit, la disjonction signifie simplement que votre amendement n'a pas sa place dans le projet en discussion.

M. Chautard l'a reconnu pour ce qui concerne son amendement, et c'est pourquoi il l'a retiré.

M. Mohamed Bentaïeb. Moi, je maintiens le mien et je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Bentaïeb.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb, pour un rappel au règlement.

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le président, j'avais demandé tout à l'heure un scrutin public. Pourquoi n'avez-vous pas consulté l'Assemblée par scrutin ?

Ce n'est pas parce que je suis un Arabe que je n'ai pas le droit de demander un scrutin. Je suis un parlementaire et j'ai autant de droit que mes collègues.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, en vertu du règlement la demande de scrutin doit être faite par un président de groupe.

M. Mohamed Bentaïeb. Je défends les musulmans qui ont défendu la France sur les champs de bataille.

M. le président. L'incident est clos.

M. Bentaïeb a déposé un autre amendement tendant à ajouter, après l'article 25, un nouvel article ainsi rédigé:

« Tous musulmans n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 16 août 1947 visant les infractions économiques en matière de céréales, seront remboursés tant des sommes qu'ils ont dû verser par suite d'inapplication des dispositions susvisées que de la valeur des céréales saisies; ce bénéfice est étendu à tous les musulmans de l'Afrique du Nord ayant fait l'objet de poursuites pour défaut de livraison ou fausse déclaration de stocks de céréales. »

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mes chers collègues, on a dit aux paysans de résister en ne livrant pas leurs céréales. Les musulmans ont fait leur devoir à cet égard, mais lorsque l'on est allé perquisitionner chez eux et que l'on a trouvé des céréales, on leur a infligé des amendes très lourdes qu'ils étaient naturellement dans l'impossibilité de payer. En vertu de la contrainte par corps, ils ont été jetés en prison.

Je ne le répéterai jamais assez, les musulmans n'ont pas collaboré avec les Allemands. Nous n'avons pas commis de fautes contre la France.

Nous, les musulmans indépendants, nous disons à tous les Français, membres de cette Assemblée, qu'il y a des Français qui soutiennent notre action. Si vous n'amnistiez pas les musulmans en faveur desquels nous intervenons, vous travaillerez contre la France.

Je vous demande donc de voter mon amendement, et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La loi du 16 août 1947 dispose, dans son article premier, dernier alinéa:

« Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 10 juin 1947, les délits et contraventions commis en Algérie concernant les matières ci-après déterminées:

« Délits et contraventions en matière forestière;

« Infractions économiques commises par les musulmans par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales ».

Dans ces conditions, je ne comprends pas la portée de l'amendement de M. Bentaïeb. Une amnistie est déjà prononcée par la loi de 1947 pour les faits relatifs au commerce des céréales. Si M. Bentaïeb propose aujourd'hui d'amnistier ceux qui font de fausses déclarations de stocks, je lui dirai amicalement qu'il travaille contre les citoyens de l'Algérie. Le Gouvernement, pour sa part, s'opposera toujours à une pareille mesure et M. Bentaïeb aurait tort d'insister.

Je lui donne toutefois l'assurance que dans la mesure où sa demande est justifiée, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de personnes visées par l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 16 août 1947, ces dispositions légales ne manqueront pas de recevoir application. Pour le reste, le Gouvernement ne peut que formuler son opposition et demande par conséquent à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Bentaïeb.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf pour répondre au Gouvernement.

M. Hachemi Benchennouf. Monsieur le garde des sceaux, M. Bentaïeb demande l'amnistie pour certaines infractions économiques en matière de céréales, commises au temps du gouvernement de Vichy.

M. le garde des sceaux. Il demande le remboursement des sommes versées par les condamnés.

M. Mohamed Bentaïeb. Je vise ceux qui n'ont pas bénéficié de la loi de 1947.

M. Hachemi Benchennouf. Monsieur le garde des sceaux, je vous le dis avec beaucoup de regret, les lois qui sont votées par l'Assemblée nationale et qui sont applicables à l'Algérie ne sont malheureusement pas mises en application, lorsqu'elles traversent la Méditerranée.

Si vous nous donnez l'assurance que la loi d'amnistie de 1947 sera effectivement appliquée et que vous allez donner immédiatement des instructions à l'administration algérienne et aux magistrats français en ce sens, je crois que vous donnerez satisfaction à M. Bentaïeb et je le supplierai, alors, de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je donne volontiers l'assurance à M. Benchennouf que, dans tous les cas où il sera prouvé que des délits ou contraventions qui auraient dû être amnistiés par la loi de 1947 ne l'ont pas été, cette loi sera appliquée. Je lui demande de me signaler ces cas particuliers, et je donnerai les instructions nécessaires pour que l'amnistie de droit soit effectivement constatée. Il s'agit, bien entendu, de rester dans le cadre de la loi de 1947, le seul qui soit sérieusement admissible.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohammed Bentaïeb. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos paroles.

Je signale toutefois à l'Assemblée que la loi du 16 août 1947 n'a pas été appliquée à l'Algérie, sauf en faveur de quelques-uns dont je me garderai de citer les noms. Ceux qui n'ont pas été assez souples pour payer le « bakchich » n'ont pas été amnistiés. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je n'attaque personne mais je dis la vérité.

Je pourrai citer le cas de deux frères: l'un n'a pas payé l'amende et l'autre est en prison bien qu'il ait payé une somme d'un million et demi, pour laquelle il a été obligé d'hypothéquer sa propriété, par acte notarié pourtant, au taux de 20 p. 100, comme chez les usuriers. Cette propriété a été vendue aux enchères publiques.

Vous comprenez aisément les raisons qui m'ont fait déposer cet amendement. Je désire qu'enfin la loi du 16 août 1947 soit appliquée en faveur de tous ceux qui pouvaient en bénéficier et qui jusqu'à présent n'ont pu en obtenir l'application.

Je sais, messieurs les communistes, que vous êtes soi-disant hostiles à l'injustice. Je vous signale que la loi a été appliquée pour quelques-uns seulement et qu'elle ne l'a pas été pour les autres.

Les agriculteurs musulmans, condamnés à des amendes, ont été obligés de vendre leurs biens pour les payer et, aujourd'hui, leurs enfants se trouvent sur la paille.

M. le président. La réponse que vous a faite M. le garde des sceaux me paraît vous donner satisfaction.

Retirez-vous votre amendement ?

M. Mohamed Bentaïeb. J'aurais tout de même aimé que l'on me donnât l'assurance que les musulmans qui n'ont pas bénéficié de la loi du 16 août 1947 se verront rembourser des sommes qu'ils ont dû verser.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bourbon a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 25, un nouvel article ainsi rédigé:

« Les dispositions du chapitre IV du titre I et celles du titre II ne sont pas applicables à ceux qui se sont rendus coupables de dénonciation, à ceux qui ont, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures ou à la déportation, ou à la mort; à ceux qui ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemi. »

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, je crois que je n'ai pas besoin d'insister.

Nous avons tenu compte des réflexions qui nous ont été faites par M. le garde des sceaux et par M. le président de la commission et nous avons repris en quelque sorte l'amendement qui a été adopté à la fin de l'article 9.

Cet amendement avait été proposé par M. Minjoz. Nous en avions proposé d'autres à la fin du premier chapitre. Ils ont été repoussés, notamment parce que certains termes prêtaient à confusion.

Cette fois je pense que les choses seront claires et que ni la commission ni le Gouvernement ne pourront y faire obstacle.

Au fond, que voulons-nous ? Que les dispositions du chapitre IV concernant la libération anticipée de certains détenus, et du titre II qui a trait à la limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée, ne soient pas applicables à ceux qui par leur attitude, les dénonciateurs par exemple, ont pu envoyer à la torture, à la déportation ou à la mort des dizaines de milliers, pour ne pas dire des centaines de milliers de citoyens français, et à ceux qui, avec la police allemande, ont participé à la chasse, si je puis dire, aux patriotes français.

Si vous votez cette disposition, vous ferez la démonstration que vous n'êtes pas décidés à amnistier les criminels.

M. le garde des sceaux. Les articles que vous visez ne concernent pas l'amnistie.

M. Henri Bourbon. Mon amendement a trait au chapitre IV.

M. le garde des sceaux. Il ne concerne pas l'amnistie.

M. Henri Bourbon. Je vous demande de le faire jouer pour la libération conditionnelle, étant donné qu'à l'article 9 un amendement du même genre a été adopté.

Je conclus en disant qu'en l'adoptant vous ferez la démonstration qu'en fait vous êtes décidés à ne pas gracier n'importe qui, à ne pas gracier tous les criminels qui sont encore en prison, et je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à M. Bourbon, comme à M. Frédéric-Dupont, que cette question n'a pas de rapport avec l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Il aurait pour effet, s'appliquant notamment au titre relatif à la limitation des effets de la dégradation nationale, de prévoir plusieurs sortes de dégradation nationale dont le contenu ne serait pas le même.

Cette seule raison, jointe à des répercussions analogues sur d'autres articles, suffit à motiver la demande de rejet de la commission.

M. René Bourbon. Alors, toutes vos déclarations précédentes sont sans signification.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour répondre à la commission.

M. Yves Péron. Il me semble qu'un texte identique a déjà été adopté dans les précédents titres.

M. le garde des sceaux. Pour l'amnistie.

M. Yves Peron. Pour l'amnistie, c'est vrai.

Or, dans ce texte, il est question de coupables de dénonciation. Il est incontestable que, parmi les gens condamnés à l'indignité nationale, certains sont coupables de dénonciation. Mais l'ordonnance en question — je m'excuse de ne pas avoir en mémoire la référence — prévoit la dénonciation par ceux qui, par leurs agissements, ont sciemment, etc...

Des faits comme ceux-là sont possibles et, par conséquent, la limitation que M. Bourbon demande d'apporter se justifie, peut-être sous une forme différente de celle des précédents chapitres, mais, en tout cas, une exclusive jetée sur ceux qui sont coupables des faits les plus graves me semble parfaitement justifiée.

Il semblerait donc normal que la commission et le Gouvernement l'acceptent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bourbon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	176
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Toujas a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 25, un nouvel article ainsi conçu:

« Ne pourront être frappés de sanctions administratives les Français qui manifestent contre les inspections d'établissements militaires français par des missions étrangères.

« Ceux qui ont été révoqués avant la promulgation de la présente loi seront réintégrés. »

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Mesdames, messieurs, l'article 76 du code pénal stipule:

« Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale; qui s'assurera par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de cette nature en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ».

Une circulaire de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées a informé les ouvriers de l'arsenal de Tarbes qu'ils seraient passibles des dispositions de l'article 76 du code pénal s'ils livraient des secrets militaires à l'étranger. Or, le 29 septembre, une mission militaire américaine, accompagnée d'Italiens, certains disent même d'officiers franquistes, pénétrait à l'arsenal de Tarbes avec l'approbation de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées et visitait les ateliers de pyrotechnie.

Les ouvriers de l'arsenal de Tarbes, indignés par cette intrusion de l'étranger dans des établissements militaires français dans lesquels on exige le plus grand secret des ouvriers, ont manifesté pacifiquement, et plus de huit cents ouvriers de l'arsenal de Tarbes ont spécifié à cette délégation étrangère qu'ils n'entendaient pas que l'indépendance nationale soit ainsi foulée aux pieds.

Cette manifestation fut suivie de cent quatorze révocations, dont trente-quatre définitives. Sur les trente-quatre révoqués, l'un est un ancien combattant de la 2e DB, décoré de la Croix de guerre et de la médaille des évadés; cinq sont décorés de la Croix de guerre; un est décoré de la médaille de la Résistance; un autre a été condamné à mort par les nazis; un est ancien combattant de la guerre 1914-1918 et titulaire d'une citation; deux sont réformés de guerre; trois sont médaillés du travail; un ouvrier a été récompensé par la direction pour amélioration apportée à une machine.

Ainsi, quinze ouvriers licenciés sur trente-quatre ont mérité la reconnaissance de la nation pour leur dévouement à la patrie; vingt-cinq ont été des résistants actifs; quatre étaient trop jeunes pour faire de la résistance.

Voilà quels sont les hommes que vous avez frappés, et l'émotion a été considérable dans tout le département des Hautes-Pyrénées. Des gens de toutes opinions politiques ont demandé la réintégration de ces patriotes luttant pour l'indépendance nationale. Les mairies socialistes des environs de Tarbes, la mairie modérée de la Loubière, la municipalité de Tarbes, le maire de Lourdes, le syndicat autonome des instituteurs, des docteurs, des pharmaciens, des professeurs, des officiers et toutes les usines du département, ont demandé que soient réintégrés les ouvriers de l'arsenal de Tarbes luttant pour faire appliquer la Constitution et l'article 76 du code pénal qui interdit que des secrets militaires soient livrés à l'étranger.

Au moment où vous voulez permettre la réintégration des collaborateurs dans les administrations et où vous frappez les résistants, nous entendons, nous, que ces résistants soient réintégrés et que ces hommes qui se battent encore aujourd'hui, comme ils l'ont fait dans le passé, pour l'indépendance nationale, reprennent la place qui leur est due.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement et j'estime que sur tous les bancs de l'Assemblée on peut et on doit de voter si l'on a le souci de l'indépendance de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Maintenant que M. Toujas a développé son interpellation, je pense que l'Assemblée voudra bien la renvoyer à la suite, car il n'existe aucun rapport entre le texte de son amendement et la loi d'amnistie.

Je fais observer d'autre part que les événements auxquels il a fait allusion prouvent que les alliés de la France peuvent visiter ses arsenaux, alors que la France voudrait bien visiter de temps en temps les arsenaux de son allice la Russie soviétique, ce qu'elle n'a jamais pu faire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. L'Union soviétique a fait des propositions qu'il appartient à la France d'accepter.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je n'ai pas développé une interpellation, sans quoi j'aurais mis beaucoup plus de temps parce que j'aurais beaucoup plus de choses à dire.

Je constate que M. le garde des sceaux emploie un faux fuyant pour que ne soient pas réintégrés des ouvriers injustement frappés, et en ce qui concerne son argument selon lequel nous ne pouvons pas visiter les arsenaux de l'Union soviétique, je ne sache pas que l'Union soviétique ait jamais demandé à visiter nos arsenaux. Ce sont des Américains, et peut-être des franquistes, qui ont visité l'arsenal de Tarbes.

Voilà ce qu'a fait le Gouvernement, et nous ne pouvons pas admettre surtout que le sursaut national qui s'est manifesté spontanément chez nos ouvriers les amène à être frappés par un gouvernement qui a perdu tout sens national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Nous ne sommes certainement pas d'accord avec M. Toujas sur ce qu'est le sens national.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	176
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Bentaieb et Michelet ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 25, un nouvel article ainsi conçu:

« La rétrogradation prononcée contre un officier en raison de l'avancement dont il avait bénéficié sous le régime de Vichy sera rapportée au titre de la réserve lorsque celui qui en aura été l'objet n'aura été frappé d'aucune condamnation pour faits de collaboration. »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Tout à l'heure, M. le garde des sceaux a fait observer à M. Bentaieb que le texte qu'il avait soumis à l'Assemblée, s'il avait été voté, n'aurait pas été applicable. C'est sans doute à cause de cela que le Gouvernement l'a repoussé.

Avec mon collègue Bentaieb, je me suis donc efforcé de rédiger un texte qui fût applicable et qui tînt compte des observations formulées. C'est la raison pour laquelle je soumets ce nouvel amendement à l'approbation de l'Assemblée, en espérant qu'elle voudra bien l'adopter, compte tenu des précisions qu'a fournies M. Bentaieb.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement, qui est identique à celui que l'Assemblée a déjà rejeté.

M. Mohamed Bentaieb. Nous l'avons modifié.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Mohamed Bentaieb. Je demande la parole comme coauteur de l'amendement.

M. le président. Je ne puis vous la donner, l'amendement a déjà été soutenu.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Michelet et Bentaieb, repoussé par le Gouvernement.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

TITRE III

Activités antinationales.

« Art. 26. — L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit:

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre, ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. »

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend à intercaler, dans le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, après les mots: « crimes de guerre », les mots: « des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le but de cet amendement est de tenir compte du fait qu'à la suite de l'accord intervenu en 1945, instituant le tribunal militaire international de Nuremberg, celui-ci a reçu compétence pour juger, non seulement des crimes de guerre, c'est-à-dire des violations des lois et coutumes de la guerre, mais aussi des crimes contre la paix, que son statut a définis de la façon suivante: « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ainsi que les crimes contre l'humanité tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tous autres actes inhumains commis contre les populations civiles avant ou pendant la guerre, et, enfin, les persécutions pour des motifs religieux, raciaux ou politiques ».

Je pense que l'on peut parfaitement adopter mon amendement qui tend à permettre la répression de ceux qui feraient l'apologie de crimes commis contre la paix et contre l'humanité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la mesure où l'on allonge l'énumération prévue à l'article 24 de la loi du 24 juillet 1881, on amoindrit la portée de ce texte, car on le noie dans les détails.

Aussi bien l'amendement de M. Minjoz, intéressant quant au fond, me paraît anticipé.

Il serait nécessaire, en effet, que des dispositions de droit interne définissent d'abord le crime contre la paix et le crime contre l'humanité. Il paraît difficile de réprimer l'apologie de crimes ou de délits qui ne font pas l'objet d'une définition dans notre droit pénal.

M. Daniel Mayer. Le crime de guerre est-il défini dans notre droit interne ?

M. le rapporteur. Oui, l'ordonnance du 28 août 1944 le définit. Mais aucun texte ne définit le crime contre la paix et contre l'humanité.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de M. Minjoz ne peut, à mon sens, être adopté.

M. le président. Monsieur Minjoz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Minjoz. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. « Art. 27. — L'article 1er de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration. »

M. Michelet a déposé un amendement tendant à intercaler dans le texte proposé pour le 5° de l'article 1er de la loi du 10 janvier 1936, après le mot « condamnation », le mot « pénale ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je suis tout prêt à retirer mon amendement si M. le rapporteur veut bien me donner une précision.

J'ai simplement voulu, par cet amendement, que des fonctionnaires frappés de sanctions simplement administratives puissent se maintenir groupés pour en obtenir éventuellement la revision.

Si M. le rapporteur me donne l'assurance qu'ils conservent cette possibilité, je retire mon amendement.

M. le rapporteur. Il s'agit bien entendu d'une condamnation pénale et exclusivement pénale.

M. Edmond Michelet. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Ici, se placent trois amendement et trois sous-amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

MM. Minjoz et Le Coutaller ont présenté un amendement tendant à ajouter, après le titre III, le titre IV suivant :

TITRE IV

Amnistie aux résistants et dispositions connexes.

« Art. 27 *bis*. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1er janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, ou de contribuer à la libération définitive de la France.

« Art. 27 *ter*. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

« Art. 27 *quater*. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 27 *bis*.

« Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur.

« L'amnistie prévue à l'article 27 *bis* produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947.

« Art. 27 *quinquies*. — L'article 12 de la loi du 16 août 1947 est modifié comme il suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peines d'amende seulement, à condition que leurs auteurs... (le reste sans changement).

« Art. 27 *sexies*. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 (paragraphe *b*), 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, est porté à cinq ans.

« Le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951. »

Cet amendement fait l'objet de trois sous-amendements :

Le premier, de M. René Penoy, tend à insérer, après l'article 27 *ter* proposé dans l'amendement de M. Minjoz, un nouvel article ainsi conçu :

« Amnistie pleine et entière est accordée aux résistants ayant été cités ou décorés au titre militaire ou au titre de la Résistance postérieurement au 1er septembre 1939 et poursuivis ou condamnés pour avoir assisté passivement à des infractions, quelle que soit leur qualification, commises entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945.

« La chambre des mises en accusation, dans les conditions définies à l'article précédent de la présente loi définira la situation des personnes poursuivies. »

Le second, de M. Dominjon, tend à compléter l'amendement de M. Minjoz par un nouvel article ainsi conçu :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de résistance ou des forces françaises de l'intérieur, poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi. »

Le troisième, de M. Michelet, tend, dans l'article 27 *bis* proposé par l'amendement, après les mots : « dans l'intention de servir... », à intercaler le mot : « exclusivement ».

M. Tourné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 27, un nouvel article reprenant l'article 13 de la proposition de loi n° 10537, ainsi conçu :

« Le délai prévu par les articles 15, 16, 17 et 18 de la loi du 16 août 1947 est porté à quatre ans ».

Enfin, MM. Penoy, Blocquaux, Henri Teitgen et Monjaret ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 27, un nouvel article ainsi conçu :

« Sont amnistiés de plein droit les faits, commis entre le 1er septembre 1939 et 1945, ayant entraîné, ou de nature à entraîner une condamnation relevant de la compétence des tribunaux civils ou militaires, lorsqu'ils ont été commis par des résistants ayant été cités ou décorés au titre militaire ou au titre de la résistance postérieurement à 1939.

« Sont toutefois exceptés de ce bénéfice ceux qui auront personnellement participé à l'accomplissement de faits qualifiés crimes. »

La parole est à M. Minjoz, auteur du premier amendement.

M. Jean Minjoz. Mon amendement a pour but de permettre à l'Assemblée nationale, alors qu'ont été amnistiés des gens qui ont collaboré avec l'ennemi dans les conditions que vous connaissez, ou qui ont été déclarés indignes nationaux, d'accorder l'amnistie aux résistants qui n'ont pas encore bénéficié de la loi du 16 août 1947.

Je demande donc, dans un article 27 *bis*, l'amnistie pour les faits accomplis entre le 10 juin 1940 et le 1er janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération.

L'article 27 *ter* prévoit la procédure à suivre en cas de contestation pour l'application des dispositions qui précèdent. Je demande que ces contestations soient, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

L'article 27 *quater* est relatif au droit des tiers.

J'ai voulu viser, notamment, le cas de résistants qui sont à l'heure actuelle l'objet de poursuites devant les tribunaux civils pour avoir simplement exécuté des actes qui leur avaient été ordonnés pour servir la cause de la libération du pays.

Les auteurs d'exécutions ou d'emprisonnements reconnus par la suite injustifiés ne doivent pas être inquiétés s'ils ont agi soit en vertu d'ordres donnés par les organisations qualifiées de la résistance, soit parce qu'ils croyaient de bonne foi servir la cause de la libération du pays ou la lutte contre l'ennemi.

Je ne parle pas, bien entendu, de ceux qui auraient commis, sous couvert de la résistance, des crimes de droit commun. Ceux-là ne m'intéressent pas.

Outre des poursuites, qui peuvent paraître scandaleuses, car au point de vue pénal on ne peut condamner des résistants qui

peuvent invoquer à bon droit l'excuse de la résistance et de la guerre, ils peuvent être condamnés par des tribunaux civils à réparation civile, en raison de leur action, s'ils ont porté préjudice aux victimes ou à leurs familles.

Je propose donc que les droits des tiers ne puissent faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par les articles précédents.

Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur.

Car je veux être juste. Et si des victimes ou leurs familles ont subi un préjudice parce qu'elles ont été à tort inquiétées par la Résistance, il faut que leur préjudice soit réparé. Mais je ne veux pas que les résistants soient inquiétés. C'est pourquoi je demande que ces victimes soient assimilées aux autres victimes de faits de guerre.

En ce qui concerne les effets de cette amnistie, je demande qu'ils soient les mêmes que ceux définis par la loi du 16 août 1947.

En troisième lieu, je propose de modifier l'article 12 de la loi du 16 août 1947, pour réparer une omission commise par le législateur, et d'accorder l'amnistie pleine et entière pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peines d'amende seulement.

Je demande que le délai prévu par les articles 15, 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, qui avait été porté à trois ans par une loi du 2 août 1949, soit porté à cinq ans. Ce sont les délais qui doivent permettre de bénéficier de la grâce amnistiante.

Je propose enfin que le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur le règlement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1951.

Voilà, brièvement et aussi clairement que possible résumées, les raisons qui motivent le dépôt de mon amendement, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Si certains collègues voulaient des explications complémentaires, je me ferais un devoir de les leur donner, mais étant donné l'heure tardive, la concision s'impose, et je n'insiste pas. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Penoy, auteur du premier sous-amendement à l'amendement de M. Minjoz.

M. René Penoy. Mes chers collègues, lors de la discussion des premiers articles du projet de loi d'amnistie, j'avais déposé un amendement qui répondait bien imparfaitement au souci, exprimé par M. Minjoz, de faire bénéficier un certain nombre de résistants de l'amnistie, étant donné qu'on amnistiait certains faits de collaboration plus ou moins graves.

Ce texte initial était évidemment incomplet, et à la suite du dépôt de l'amendement de M. Minjoz, j'ai cru devoir déposer le sous-amendement dont M. le président vous a donné lecture.

Il peut apparaître quelque peu surprenant de parler de personnes qui ont assisté d'une manière passive à l'accomplissement d'infractions.

Mais il me vient en mémoire un certain nombre d'exemples, un en particulier — je ne citerai pas de nom et ne ferai pas l'historique de l'affaire présente à ma mémoire — de personnes appartenant à des organisations de résistance qui se sont trouvées dans des conditions telles que, sur l'ordre ou à cause de la défaillance d'un chef, elles ont vu commettre des infractions sans y avoir directement et personnellement participé.

Ces personnes ont été renvoyées devant le tribunal militaire et inculpées conjointement avec les auteurs directs. Mais six ans après l'accomplissement de ces faits, le tribunal n'a pas encore statué, et certaines personnes demeurent inculpées présentement de complicité morale.

Bien sûr, pour certains, il n'est pas tellement pénible d'être inculpés devant un tribunal, mais dans maintes professions, il est très gênant et très préjudiciable de passer devant un tribunal, même pour être acquitté, six ans après l'accomplissement des faits incriminés, et uniquement pour complicité morale.

J'aurais voulu, monsieur le garde des sceaux, obtenir quelque assurance sur l'addition que je propose.

Tel est l'esprit dans lequel j'ai voulu la présenter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dominjon, auteur du second sous-amendement.

M. Pierre Dominjon. Il n'est pas nécessaire que je développe longuement ce sous-amendement.

Des résistants ont conservé, pour des raisons d'ailleurs fort légitimes, soit leurs armes de combat, soit des armes prises à l'ennemi.

La plupart du temps, ils les ont conservées comme de véritables trophées et les ont réunies en panoplies. Mais ils ont oublié d'en faire la déclaration et des condamnations sont parfois intervenues à leur encontre.

Je ne demande pas en leur faveur l'amnistie de plein droit, car l'amnistie ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ont conservé leurs propres armes ou des trophées pris à l'ennemi, et non à ceux qui ont constitué ou conservé des dépôts d'armes. Par conséquent, il faut pour chaque cas un examen du dossier.

L'Assemblée comprendra, je pense, le sens de mon amendement et j'espère que le Gouvernement et la commission l'accepteront et estiment que ceux qui ont conservé comme souvenirs les armes avec lesquelles ils ont risqué leur vie ou celles qu'ils ont conquises de haute lutte sur l'Allemand ou la milice, peuvent bénéficier de l'amnistie pour les condamnations qu'ils ont pu encourir de ce fait. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné, auteur du second amendement.

M. André Tourné. L'importance de notre amendement ne peut échapper à personne.

Il tend d'abord à reconduire des dispositions anciennes. D'autre part, ses dispositions ne s'appliquent qu'à des résistants.

A plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion de démontrer que, lorsqu'il s'agissait de collaborateurs, la loi clémente pour eux a toujours été appliquée à 100 p. 100. Mais il n'en est pas de même pour les résistants. Chaque fois que des résistants ont été inquiétés, on n'a pas manqué de trouver la faille qui a permis de ne pas respecter leurs droits.

La loi d'amnistie du 16 août 1947 portait sur un an. Celle du 2 août 1947 a prolongé ce délai jusqu'à trois ans. Mais ce délai est déjà expiré.

Nous demandons que les résistants puissent, jusqu'au mois d'août de l'année prochaine, bénéficier des dispositions d'amnistie incluses dans la loi d'amnistie du 16 août 1947. Ainsi, beaucoup de résistants pourront faire valoir leurs droits.

Il est bon de rappeler une fois de plus combien il est injuste, inhumain et antipatriotique d'accuser des hommes, responsables d'actes caractérisés de résistance ayant eu pour but la libération de notre pays, d'avoir commis des délits de droit commun et de les poursuivre de ce fait.

Pourquoi ? Parce que, pendant l'illégalité, ils ont dû chercher de la nourriture, se vêtir, se procurer des médicaments par le système de la réquisition. Ils ont dû trouver aussi de l'argent sur l'ennemi, aussi bien celui venu d'Allemagne que celui qui se trouvait en France et qui trahissait les intérêts de notre pays en servant Vichy.

Ces actes devraient être normalement considérés comme faisant partie de cette guerre particulière que fut la lutte de la résistance, la guérilla. Mais, quand des plaintes sont déposées, le parquet donne presque toujours l'ordre d'informer et, bientôt, ce qui fut simple et légitime récupération est qualifié de vol, de pillage, de violation de domicile.

En outre, pendant la guerre de libération nationale, il fallut à plusieurs reprises procéder à des exécutions indispensables de traîtres, de dénonciateurs, de profiteurs, d'hommes du double jeu, de miliciens, d'espions, d'ennemis implacables qu'il fallait abattre, car c'était la loi de la guerre de libération qui l'imposait aux résistants. Qui servait l'ennemi était l'ennemi. N'oublions pas que si les nazis n'avaient pas bénéficié de l'odieux concours de Français indignes, aujourd'hui nous n'aurions pas à déplorer la mort de dizaines de milliers de patriotes morts, fusillés, sous la torture ou dans les camps d'extermination.

Des résistants ont donc été poursuivis parce qu'ils ont abattu un ou plusieurs espions, traîtres ou ennemis. Ils ont été interrogés d'abord, poursuivis ensuite et traduits devant les tribunaux et catalogués d'assassins. Il en est d'autres à qui, outre le qualificatif monstrueux d'assassin, on ajoutait celui de voleur et d'auteur de viol.

Quand l'occupant se rendait responsable d'actes terribles, il s'est trouvé des tribunaux français pour dire que les soldats allemands avaient des ordres. Mais quand il s'agit de résistants, qui peuvent difficilement indiquer celui qui était leur chef ou l'unité à laquelle ils étaient enregistrés, on n'entend pas tenir compte des ordres qu'ils peuvent avoir reçus : ils sont poursuivis et condamnés.

Nous avons même vu des tribunaux condamner à des peines insignifiantes, voire absoudre des miliciens sous prétexte que ces hommes ont été trompés, entraînés et se sont rendus responsables d'actes, sans doute répréhensibles, mais dont ils n'étaient pas entièrement responsables

Quand il s'agit d'un résistant, on ne veut pas tenir compte de tout cela. Au contraire, on cherche chez eux tout ce qui peut ternir la résistance en déformant les faits.

Ah ! certes, la lutte n'était pas toujours facile, on ne choisissait pas toujours les circonstances, ni le moment, ni le lieu, et l'on ne pouvait pas toujours faire sanctionner l'acte de résistance. Aussi des erreurs, aux yeux de certains, ont-elles été commises, des erreurs qui n'en étaient pas aux yeux des résistants, puisque, si l'acte était un peu particulier, le but était toujours le même : obtenir la libération de notre pays. Et la libération du pays, c'est ce qui comptait.

En France, nous avons connu des bombardements effectués par nos alliés en des lieux où il eût fallu éviter de jeter des bombes. Les aviateurs s'étaient trompés. Il n'est jamais venu à l'idée de personne de poursuivre ces aviateurs alliés parce qu'ils s'étaient trompés. C'était une des lois de la guerre.

Des résistants, quoique animés de bonnes intentions, ont donc pu se rendre, d'ici, de là, responsables d'actes particuliers. Mais ce qui compte, c'est le but, et c'est parce que le but consistait à libérer notre pays que les tribunaux devraient tenir compte de ces circonstances. Or, le parquet, très souvent, s'y refuse.

C'est ainsi que des résistants ont été arrêtés, interrogés, accusés de vol, de meurtre, maintenus en prison pendant plusieurs années, puis acquittés. C'est le cas de résistants du département de l'Aude : Laforgue, Mounier, Cartier et Coronnas, tous fils de Carcassonne.

Après avoir fait deux ans et demi de prison préventive, ils ont été acquittés, il y a dix-huit jours, par le tribunal de Bordeaux. Vous entendez bien, mes chers collègues : ces hommes ont passé trente et un mois en prison sans pouvoir fournir aucune ressource à leur femme et à leurs enfants.

Ils ont été traités comme des bandits de droit commun. Puis, un tribunal régulier a dû les relacher.

Un cinquième résistant qui se trouvait avec Laforgue, Mounier, Cartier et Coronnas, a été condamné à cinq ans. Lui a tout pris. Ce résistant, comme ses camarades, doit, lui aussi, retrouver la liberté.

Il est d'autres résistants : trois Biterrois qui, eux aussi, ont passé plusieurs mois en prison. Hier matin, ils ont été traduits devant le tribunal militaire de Marseille. Ils sont restés quelques mois en liberté provisoire, mais il a fallu une action ferme de tous les anciens résistants, pour obtenir leur libération. Ils ont donc été traduits hier matin devant le tribunal, mais nous ne savons pas quelle décision a été prise contre eux. En tout cas, l'accusation porte sur des actes caractérisés de résistance. Eux aussi doivent retrouver la liberté avec honneur. Leur séjour en prison fut un scandale : ils doivent être libérés.

A Montceau-les-Mines, un mineur, très aimé de ses camarades, est accusé d'avoir abattu un collaborateur. Appelé à plusieurs reprises à Paris, il a dû payer ses frais de déplacement et d'hébergement. J'ai eu l'honneur de signaler cette affaire à M. le garde des sceaux. On l'inquiète, on lui fait peur, on va jusqu'à faire du chantage.

Pourtant, chacun le sait, tous les résistants affirment qu'il abattit un collaborateur. Mais, quatre ans après, on a trouvé un Anglais qui prétend que ce collaborateur n'était pas si mauvais que cela. Vous voyez comme on tient compte d'un témoignage pourtant apporté quatre ans après les faits. Ainsi, le collaborateur risque d'être blanchi et l'officier des F. F. I. risque, lui, d'être arrêté et condamné. Les poursuites dont il est l'objet doivent cesser !

M. le garde des sceaux. On tient bien compte de témoignages de Polonais dans d'autres cas.

M. André Tourné. Je vais y arriver. Mais je dois citer le cas de Rebetez.

Dans le département des Vosges, il s'est créé un comité de défense de ce résistant et dans lequel sont représentés des hommes et des femmes de toutes opinions et tous les mouvements de résistance.

Le cas Rebetez montre bien que les poursuites contre les résistants n'ont pas cessé. Cet homme devrait être en liberté — même si vous avez envie de le poursuivre — en vertu de la loi du 2 août 1949 qui est parfaitement claire puisque son article unique dispose :

« La mise en liberté provisoire prévue par les articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle sera de droit et sans obligation de fournir un cautionnement pour tout prévenu poursuivi pour des faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945, si celui-ci peut justifier avoir un domicile certain, avoir avant le 31 juillet 1944 appartenu à une organisation de résistants homologuée ou avoir fait acte reconnu de résistance. »

C'est le cas pour Rebetez. C'est le cas pour Miquel Grant, c'est le cas pour Stephan que vous maintenez à la centrale de Melun et que vous ne voulez pas libérer. C'est le cas aussi pour le capitaine Moreau qui devrait être libéré. Il est malade, vous le savez, mais vous n'avez pas voulu le libérer jusqu'à présent. Pourtant, le capitaine Moreau pourrait être chez lui.

Pour ces derniers cas, vous avez les lois nécessaires, sans compter les moyens, pour rendre ces résistants à leurs familles et à leurs camarades.

Je veux ensuite rappeler que le jour n'est pas loin où les enfants de la Pologne nouvelle ne manqueront pas de se raconter une histoire douloureuse. Ils sauront que, pendant l'occupation, un de leurs compatriotes, qui avait deux patries, celle de Varsovie et celle de Paris, se battit dans les rangs des francs-tireurs et partisans français et qu'à la libération ce mineur, qui avait laissé de côté le pic pour prendre le fusil, afin d'aider la France à se libérer, fut victime d'une cabale monstrueuse. Poursuivi, insulté, traduit devant les tribunaux, il fut condamné à mort. C'est le seul condamné à mort qu'il y ait eu dans le département de Saône-et-Loire. Cet homme est en prison depuis six ans.

Les enfants de la Pologne ne manqueront pas de raconter que cet homme n'était pas responsable de l'acte dont on l'accuse. Il l'a lui-même répété cent fois. Si c'était lui, il le dirait parce qu'il s'agit là d'un acte caractérisé de résistance, de l'exécution au mois de juillet 1944 d'un policier de Vichy.

Mais ce n'est pas lui ; il l'a dit devant le tribunal et il le dit dans sa cellule. Si c'était lui, il aurait eu le courage et la fierté de le dire.

Grâce aux manifestations et aux multiples démarches que nous avons faites auprès de vos services, vous avez fait venir un officier polonais qui vous a montré matériellement que l'exécutant c'était lui et non Kabaczinsky. Malgré cela, Kabaczinsky est encore en prison.

Vous avez à présent la preuve matérielle qu'il est accusé d'un acte qu'il n'a pas commis et vous le laissez en prison depuis six ans.

Je pense aux enfants polonais qui raconteront cette histoire. Croyez-le, j'ai honte, à la pensée que mon pays puisse traiter dans de telles conditions un de ses libérateurs.

M. le garde des sceaux. Vous pensez, mais moi je n'ai aucun moyen légal de le faire sortir de prison.

M. André Tourné. Ils diront qu'un gouvernement français a fait cela.

M. Jean Toujas. Mais il y a la grâce pour les collaborateurs.

M. le garde des sceaux. Voilà six fois que j'ai dit qu'on ne pouvait rien faire.

M. Yves Péron. Vous avez des moyens.

M. le garde des sceaux. Tant que la cour de cassation, qui a rendu un premier arrêt, ne l'aura pas rectifié, aucune mesure ne pourra être prise. Vous le savez. Je vous l'ai déjà dit dans mon cabinet et c'est au moins la quatrième fois que je le répète ici.

M. André Tourné. Il y a trois ans, un de vos prédécesseurs nous a dit : Si vous pouvez nous garantir que Kabaczinski ne s'enfuira pas, nous obtiendrons pour lui la liberté provisoire.

Vous pouvez vous mettre en colère, mais ce qui est plus grave, monsieur le garde des sceaux, ce qui est monstrueux, c'est que si vous pouviez dire hier que vous ne saviez pas s'il était ou non coupable, vous avez aujourd'hui la preuve matérielle qu'il ne l'est pas.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Oui.

M. le garde des sceaux. Je me suis expliqué dix fois avec vous sur ce point. Je savais que cette discussion ne s'achèverait pas sans que ce cas soit une fois de plus évoqué.

La preuve sera administrée pour la justice seulement lorsque l'arrêt de revision sera rendu. Et si la vérité peut un jour être établie, ce sera grâce à moi qui ai obtenu que ces Polonais viennent témoigner. Vous le savez, mais comme vous n'êtes pas de bonne foi, vous ne le dites jamais.

M. André Tourné. Comment, nous ne sommes pas de bonne foi !

La vérité, c'est que, depuis six ans, cet homme est en prison. Si un Français qui se serait battu aux côtés des partisans polonais, des partisans tchécoslovaques ou des partisans roumains s'était trouvé dans une prison des démocraties populaires, la presse et la radio nous parleraient chaque jour de ce cas monstrueux. Vous ne manqueriez pas alors d'accuser de je ne sais quel crime ces pays et, dans ce cas précis, vous auriez raison. Mais ce qui est vrai, c'est que le soldat Kabaczinski, qui s'est battu à côté de Français pour la libération de notre pays, a été accusé à tort, et condamné à tort.

C'est dans une prison française qu'il se trouve.

Dans une prison aux murs épais, froids, humides.

Dans une prison où l'isolement rend la vie insupportable au glorieux soldat Kabaczinski.

Il est innocent !

M. le garde des sceaux. Vous n'en savez rien.

M. André Tourné. Des miliciens qui ont plusieurs cadavres sur la conscience n'ont pas été condamnés à mort. Ce n'est

pas par hasard si Kabaczinski a été le seul condamné à mort de Saône-et-Loire.

Il y a six mois, cent vingt Parisiens se sont rendus en camions à Chalon-sur-Saône pour porter quelques vivres et friandises à Kabaczinski. Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône a interdit l'accès de la prison à la délégation, puis à une assistante sociale et n'a laissé passer aucun membre du groupe pour aller offrir les quelques vivres et cadeaux qu'on apportait à Kabaczinski. Voilà la preuve du fait que vous ne voulez pas tenir compte des démonstrations qui sont faites en faveur des résistants. Ainsi, vos représentants disent même non à ce qui est une simple et chaude visite de fraternelle sympathie.

Je veux terminer avec l'espoir qu'on en finira avec toutes ces poursuites et toutes ces condamnations de résistants qui dégradent vraiment notre pays.

Mesdames, messieurs, je vous demande d'agir et de faire en sorte que pour la Noël, il n'y ait pas dans les prisons de notre pays un seul résistant, car si les résistants de France continuaient à rester en prison, eux qui ne reculèrent pas pour sacrifier leur vie à la France, nous ne pourrions pas nous considérer comme des hommes libres. Tous les résistants de France, de toutes opinions, de toutes conditions, ont de plus en plus conscience de cette vérité. Aussi, partout, ils s'unissent et luttent unis.

La Noël prochaine sera-t-elle, pour tous les résistants inquiétés, une fête de la liberté et de l'honneur respecté ?

Mesdames, messieurs, n'oubliez pas que si, dans les pires conditions de l'occupation nazie, nous ne cessâmes pas une minute d'espérer, nous le devions à ceux qui se battaient face à l'ennemi nazi et à la trahison de chez nous. La Noël était belle parce que les soldats de la Résistance nous montraient le chemin de l'honneur. Aujourd'hui, ne refusez pas à ces résistants d'être enfin libres pour la Noël 1950. Pour l'Assemblée nationale et pour notre pays, c'est une question d'honneur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Pour la clarté du débat, il convient de reprendre un à un les articles nouveaux proposés et d'examiner au passage les sous-amendements intéressant chacun des articles que je soumettrai ensuite à l'Assemblée.

M. Noguères a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Minjoz par un nouvel article ainsi conçu :

« Sont annulés les effets des condamnations civiles prononcées contre les résistants ayant procédé à des réquisitions de vivres, bétail ou autres, les remboursements de la valeur ainsi engagée étant pris en charge par l'intendance. »

La parole est à M. Noguères.

M. Louis Noguères. Mes chers collègues, avec le consentement de M. Minjoz, j'ai rédigé en hâte — je m'excuse de l'avoir fait aussi mal — un nouvel article qui viendrait s'ajouter au texte que vous propose notre collègue.

Voici le sentiment qui m'a inspiré dans la rédaction de cet article additionnel. Nous nous trouvons, notamment dans mon département, mais je sais que la même situation s'est produite dans d'autres, en présence des cas suivants : une municipalité, ou plus exactement des délégués de la Résistance faisant fonction de maires ou de représentants de la population ont, pour permettre le ravitaillement de leur commune ou d'un maquis voisin qui venait aider à la délivrance de la région, réquisitionné du bétail et des vivres dans des conditions qui, évidemment, n'ont pas présenté les caractères de la réquisition normale.

Chez moi, à côté du village martyr de Velmanya, une réquisition a ainsi été opérée par le maire du village voisin. Le temps a passé. Puis, un beau jour, les propriétaires de troupeaux ou de magasins d'alimentation ont pensé que la réquisition n'était pas très régulière. Même s'ils avaient bien des choses à se reprocher, ils n'ont pas hésité à engager des procès contre ceux qui, ainsi, avaient permis le ravitaillement de leur commune. Des jugements, des arrêtés ont été rendus, qui ont prononcé des condamnations à la suite desquelles certaines communes ont dû payer de très lourdes sommes alors que tout le monde s'accordait à reconnaître que l'opération en cause avait été faite dans l'intérêt public.

Lorsqu'il a fallu payer, on s'est tourné du côté des départements. Président du conseil général du département des Pyrénées-Orientales, j'ai eu à résoudre de pareils problèmes et à régler les sommes qui pouvaient être dues, car les municipalités étaient bien incapables de disposer de celles qu'on leur réclamait.

Dès ce moment, il avait été admis que la justification étant faite que les réquisitions ayant entraîné les condamnations avaient bien été affectées à l'entretien et à la nourriture des populations, ce serait l'intendance qui prendrait en charge les sommes ainsi payées par certains départements ou par certaines communes. Mais on s'est aperçu par la suite que c'était irréalisable au regard de textes indécis.

Je demande à l'Assemblée, par le moyen des quelques lignes que j'ai glissées, pour ainsi dire, à la suite du texte de M. Minjoz, de déclarer que lorsqu'on se trouvera en présence d'une situation comme celle que je viens d'indiquer, il sera remboursé aux départements ou aux communes les sommes versées en raison des décisions de justice qu'il a fallu exécuter.

Tel est l'objet de mon sous-amendement. Je pense que la décision peut être prise et que c'est le seul moyen par lequel elle puisse l'être. Je fais donc confiance à mes collègues pour voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Nous sommes saisis d'un amendement n° 129 rectifié, présenté par M. Minjoz. Cela nous met dans une situation assez particulière, car de nombreux amendements ont été réservés tant par l'Assemblée que par la commission, tout au long de ces débats, et il est difficile de savoir où ils vont se situer.

Cependant, il apparaît que celui qu'a défendu notre collègue M. Tourné a bien ici sa place. Je remarque, en effet, qu'on en retrouve la rédaction complète dans un des articles prévus au titre supplémentaire que nous propose M. Minjoz.

Il serait peut-être bon de rappeler qu'en ce qui concerne ce problème des résistants emprisonnés, qui forme un tout — et cela nous évitera d'intervenir sur chacun des articles — nous avions voulu, dans un contre-projet, présenter les propositions qui s'imposent à l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas été assez heureux pour faire admettre notre thèse.

De même, lorsque j'ai déposé, au nom du groupe communiste, une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à prendre des dispositions pour le 14 juillet, nous n'avons même pas eu la chance de faire admettre l'urgence par l'Assemblée.

Aujourd'hui — et si cela est, nous nous en réjouirons — il semble qu'une majorité veuille se dégager pour voter enfin des mesures qui, en l'espèce, ne sont pas des mesures de clémence, mais des mesures de justice.

Des gens ont été condamnés au mépris de la légalité, préalablement même à la libération du territoire. L'ordonnance de juin 1943 légitimait — elle faisait mieux qu'amnistier — les actes accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération du territoire. La loi du 16 août 1947 l'a consacrée dans des textes. Je m'en tiendrai au seul cas de Kabaczinski qui me semble tragique.

Voilà un homme qui est en prison depuis six ans. On sait maintenant qu'il est innocent et il est encore prisonnier. On nous dit : c'est parce que telle juridiction n'a pas statué qu'on n'a pas les moyens de le mettre en liberté. Or, M. André Tourné a fait état il y a quelques instants d'un texte voté l'année dernière par l'Assemblée nationale, qui introduit le principe de la liberté provisoire de droit pour les résistants. Je voudrais vous en signaler un autre.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de la revision. Or, l'article 444 du code d'instruction criminelle, en son dernier alinéa, dispose :

« Si le condamné est en état de détention... » — Kabaczinski était condamné à mort, on lui a enlevé les fers, il est en état de détention — « ...l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité. »

Par conséquent, l'arrêt sur la recevabilité étant intervenu, la seule chose possible, actuellement pour le garde des sceaux, c'est d'attendre l'arrêt de la cour de cassation saisie de la demande en revision

M. Yves Péron. Vous avez à votre disposition l'article 18 de la loi du 16 août 1947, dont les délais ont été prorogés. Vous pouvez vous en servir.

M. le garde des sceaux. Ils sont expirés, puisque M. Minjoz propose autre chose.

M. Yves Péron. Croyez-moi, c'est un texte que nous connaissons bien car nous avons été pour quelque chose dans sa rédaction, en 1947. Au nom de mon groupe, j'avais proposé, dès avant la date prévue, que pour le 14 juillet le délai soit prorogé et, avec la majorité de cette Assemblée, nous avions obtenu satisfaction. C'est une affaire vieille de six ans. Et ce délai a couru jusqu'au mois d'août. Le texte disait :

« A compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction pénale, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commise antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou à la date du 18 août 1945 pour les

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la condition que les actes reprochés aient été accomplis avec la volonté de servir la cause de la libération définitive de la France. »

Voilà un texte qui vous permettait de mettre Kabaczinski en liberté. En tout état de cause, vous en aviez le moyen.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Yves Péron. Puis-je ajouter que même si vous n'en aviez pas le moyen légal — excusez-moi de n'avoir pas une telle connaissance des textes que je puisse vous suivre dans des discussions de détail — vous ne ferez jamais accepter à personne, dans notre pays, qu'un homme qu'on sait innocent soit maintenu en prison pendant six ans.

J'ignore les moyens dont vous disposez. Je crois que vous avez celui-là.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Yves Péron. Mais même si vous n'en aviez aucun, encore une fois, il n'est pas possible, s'agissant d'un homme qu'on sait innocent....

M. le garde des sceaux. Que vous dites innocent. Mais tant que l'arrêt de revision ne sera pas rendu, personne d'autre que vous ne le dira.

Mme Denise Bastide. Vous préférez attendre qu'il soit mort.

M. Yves Péron. ...il n'est pas possible de faire admettre une telle situation pour un homme qui est resté longtemps sous le coup d'une condamnation à mort, alors qu'il est d'ores et déjà établi — car c'est établi — qu'il n'est pas l'auteur du crime qui lui a valu sa condamnation.

M. André Tourné. Et, s'il l'était, c'est la Croix de guerre qu'il faudrait lui décerner.

M. Yves Péron. Il faut maintenant faire établir ce fait par une juridiction, dites-vous ? Ainsi Kabaczinski devra rester encore en prison tant que l'arrêt de la chambre intéressée n'interviendra pas. Et cela peut durer des mois ? Mais comment peut-on dormir tranquille quand on sait que de tels hommes sont en prison ?

Vous ne trouverez aucune argutie juridique pour couvrir ces agissements. On peut savoir fouiller les textes, on peut savoir les faire parler, mais ici ce n'est pas seulement affaire de textes. Je vous le dis : Libérez Kabaczinski. C'est le minimum que vous puissiez faire.

Quant au reste, nous souhaitons que notre amendement soit joint à celui de M. Minjoz, car nous voterons ces nouvelles dispositions. Mais, à ce propos, je veux présenter une dernière observation.

Nous nous trouverons dans une situation vraiment particulière lors du vote sur l'ensemble, puisque ce projet va comprendre, d'une part, des mesures favorables aux résistants, d'autre part, l'amnistie aux collaborateurs. Ne va-t-on pas nous proposer le marché : votez l'ensemble et, par conséquent, l'amnistie aux collaborateurs, si vous voulez que soit accordée l'amnistie aux résistants ?

Mais nous ne nous laisserons pas enfermer dans ce dilemme.

M. Pierre Dominjon. Personne ne le posera. C'est vous qui le posez pour le plaisir.

M. Yves Péron. Personne ne peut contester que, lors du scrutin sur l'ensemble, il s'agira de voter à la fois des mesures en faveur des collaborateurs et des mesures en faveur des résistants.

Dès lors, je le déclare tout net : nous voterons les mesures favorables aux résistants et qui constituent à leur égard, non pas un geste de clémence ou de bonté, mais la réparation à laquelle ils peuvent légitimement prétendre et que des législateurs leur ont déjà accordée en précisant que seraient couverts des délais que vous n'avez pas pris la peine d'inclure dans les textes visant les collaborateurs.

Mais nous voterons contre l'ensemble du projet — et je le redirai lors des explications de vote — avec la conviction que les intéressés eux-mêmes n'accepteraient pas ce marché. Ils n'accepteraient pas qu'on marchande des mesures en leur faveur pour permettre le vote de mesures en faveur des collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux indiquer simplement que, d'une manière générale, sauf quelques observations de détail qui pourront être présentées par la suite, le Gouvernement prend en considération et accepte la ligne générale de l'amendement déposé par MM. Minjoz et Le Coutaller.

En ce qui concerne le « marché » dont a parlé M. Péron, je voudrais faire observer que, dans le projet du Gouvernement il ne se trouvait pas de semblables dispositions. C'est à la demande du groupe socialiste, et, ainsi qu'en témoigne l'amendement de M. Tourné, du groupe communiste, que ces dispositions s'y trouvent réunies.

Si donc de telles mesures figurent dans le même texte, c'est parce que vous avez demandé qu'elles y soient.

M. Yves Péron. Certainement.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, vous ne pouvez imputer à quiconque le fait du dilemme ou du prétendu marché.

M. Yves Péron. Il en aurait été autrement si l'Assemblée nous avait suivis lorsque nous avons posé la question préalable, puis — vous vous en souvenez peut-être — lorsque j'ai défendu à la tribune un contre-projet qui comportait l'adoption de telles mesures pour les résistants, à l'exclusion de toutes autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président Je vais mettre aux voix successivement les articles de l'amendement et les sous-amendements qui s'y rapportent.

La parole est à M. Michelet pour défendre son sous-amendement.

M. Edmond Michelet. Mes amis et moi, nous approuvons l'ensemble du texte présenté par MM. Minjoz et Le Coutaller. Mais je demanderai à M. Minjoz de bien vouloir accepter mon sous-amendement.

En effet, il l'a souligné lui-même, s'il est exact que des erreurs dramatiques et inévitables ont été commises, erreur ne fait pas compte — sauf pour les victimes — et il ne saurait être question de réprimer ces erreurs.

Tout le monde sait qu'à l'occasion des luttes de la libération des crimes réels ont été commis. M. Minjoz l'a dit. Je ne fais que répéter ses propos. Nous-mêmes, à notre retour des camps de déportés, nous avons appris que des camarades de la Résistance avaient été abattus comme des collaborateurs. J'en connais et M. Noguères, qui m'approuve, en connaît également.

L'acceptation de mon sous-amendement, qui tend à introduire le mot « exclusivement », signifierait que les faits que nous entendons viser dans le texte de M. Minjoz sont bien les faits perpétrés par ceux qui ont pu commettre des erreurs, mais des erreurs de bonne foi, dans l'intention effective de servir la cause de la libération du territoire ou de continuer la libération définitive de la France, mais non les crimes de droit commun perpétrés sous le signe de la Résistance.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Michelet.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *bis* proposé, dans son amendement, par M. Minjoz.

(*L'article* 27 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le sous-amendement de M. Penoy à l'article 27 *ter*

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas accepter le sous-amendement de M. Penoy.

J'ai compris, d'après les explications de notre collègue, que cet amendement est destiné à régler un cas particulier. Mais s'il s'agit d'un cas particulier, la grâce devrait pouvoir suffire. Il n'est pas besoin d'alourdir la loi d'un texte difficile à appliquer, et dont je ne suis pas sûr qu'il servirait le cas particulier que M. Penoy a dans l'esprit.

Dans ces conditions, je crois que notre collègue ferait mieux de retirer son sous-amendement pour que la question soit envisagée sous l'angle de la grâce, qui seule paraît convenir au fait de l'espèce.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire indiquer à M. Penoy que sa rédaction ne me paraît pas susceptible d'être admise. Je ne lui ferai que deux observations.

Ce texte vise les personnes qui sont poursuivies ou condamnées pour avoir assisté passivement à des infractions.

« Assister passivement à des infractions » ne correspond à aucune notion de notre droit pénal. On y participe ou on n'y participe pas. On est auteur, coauteur ou complice, mais on n'assiste pas passivement à des infractions.

D'autre part, le soin est laissé à la chambre des mises en accusation de définir la situation des personnes poursuivies. Ce n'est pas possible. La chambre des mises en accusation ne peut pas avoir pour mission, en quelque sorte, de légiférer pour un cas d'espèce et de dire que la situation de l'intéressé sera réglée de telle ou telle façon. Ce n'est pas son rôle.

Je crois donc que, compte tenu également des observations de M le garde des sceaux, M. Penoy devrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Sans insister longuement, je dirai que si, dans mon esprit, il s'agit d'un cas particulier, ce cas particulier

n'est probablement pas le seul, d'après certains faits qui m'ont été rapportés.

Mais admettons qu'il s'agisse d'un cas particulier. Je l'ai en mémoire et je suis prêt à en discuter à la première occasion avec M. le garde des sceaux. Il n'empêche qu'il ne s'agit nullement d'un cas de grâce.

En ce qui concerne les observations de M. le rapporteur, je n'ai évidemment pas la prétention, n'étant pas juriste, d'employer une terminologie juridique exacte. Cependant, je comprends fort bien, parlant droit commun, qu'on ne puisse admettre le fait d'assister passivement à une infraction. Mais il s'agit ici de circonstances tout à fait exceptionnelles. Il s'agit de gens qui, se trouvant incorporés, volontairement ou non, dans des organisations de Résistance, se sont trouvés dans des conditions extrêmement délicates et n'ont pas pu, sans risquer des représailles, s'opposer à certains actes. En l'occurrence, il s'agissait de tels faits particuliers qu'il faut admettre que le langage juridique est quelque fois un peu absolu.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Penoy ?

M. René Penoy. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement de M. Penoy est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 27 *ter* proposé par M. Minjoz.

(*L'article* 27 *ter, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les articles 27 *quater* et 27 *quinquies*, proposés, dans son amendement, par M. Minjoz.

(*Les articles* 27 quater *et* 27 quinquies, *mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. A l'article 27 *sexies* M. Tourné avait présenté un sous-amendement qui semble avoir satisfaction.

M. André Tourné. Je me rallie au texte de M. Minjoz.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ferai une simple observation à propos de la rédaction de l'article 27 *sexies*.

La loi du 2 août 1949, qui était intervenue à la suite d'une proposition de loi de M. Bidault, avait prévu une prorogation du délai qui, pour l'article 15, était limitée aux cas visés au paragraphe *b*). La mesure n'aurait pas eu d'intérêt pour le paragraphe *a*).

Pour maintenir les mêmes termes dans nos lois successives, nous devrions indiquer : « Le délai d'un an prévu par l'article 15, pour les cas visés au paragraphe *b*), et les articles 16 et 17 ».

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Monsieur le président, je voudrais savoir si dans le texte qui nous est présenté, le délai prévu ne concerne qu'un paragraphe ou tous les articles 15, 16, 17 et 18.

M. le garde des sceaux. Non, l'article 18 a été remplacé par les premiers articles.

M. Yves Péron. L'article 27 *sexies* est ainsi conçu : « Le délai d'un an prévu par les articles 15, 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949 est porté à cinq ans ».

Après la réserve faite par M. le rapporteur, je demande s'il s'agit bien de porter à cinq ans le délai fixé à trois ans par la loi du 2 août 1949 et ce pour toutes les dispositions des articles en question.

M. le rapporteur. Oui, pour les articles 15, paragraphe *b*), 16 et 17.

M. le président. L'article 27 *sexies* proposé par M. Minjoz avec la modification de forme suggérée par M. le rapporteur et acceptée par M. Minjoz est ainsi rédigé :

« Le délai d'un an prévu par les articles 15, paragraphe *b*), 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, est porté à cinq ans . »

Je mets aux voix l'article 27 *sexies*.

(*L'article* 27 sexies, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Yves Péron. Monsieur le président, serait-il possible de procéder à un vote sur l'ensemble du titre IV ?

M. le président. Oui, mais auparavant l'Assemblée doit statuer sur les sous-amendements de M. Dominjon et de M. Noguères.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Dominjon ?

M. le rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Dominjon, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce sous-amendement devient l'article 27 *septies*.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Noguères ?

M. le rapporteur. La commission repousse ce sous-amendement. Elle ne croit pas qu'il soit possible d'envisager une telle disposition. D'ailleurs, j'ai entendu avec plaisir M. Noguères déclarer qu'il avait rédigé son texte rapidement.

Les cas qu'il envisage devraient entrer dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre. S'il reste des difficultés concrètes à résoudre, il faudrait les examiner, mais il est maintenant quatre heures du matin et cela me paraît difficile. En tout cas la rédaction proposée par M. Noguères ne me paraît pas susceptible de résoudre le problème.

M. Louis Noguères. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crois, comme le dit M. le rapporteur, que ce problème doit être réglé par les dispositions relatives aux réquisitions et aux dommages de guerre. S'il n'en était pas ainsi le texte proposé aurait vraiment sa place dans une loi de finances. Il s'agit, en effet, de trancher la question de savoir si le poids des réquisitions doit être supporté par les départements ou par l'intendance.

Je demande à M. Noguères de reconnaître que si ce problème des rapports de l'intendance avec les budgets départementaux doit être réglé, ce n'est pas une loi d'amnistie qui peut décider si des crédits seront ouverts à l'intendance pour rembourser les départements, y compris celui des Pyrénées-Orientales.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Noguères ?

M. Louis Noguères. Je le maintiens ainsi que ma demande de scrutin, car j'en ai besoin.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je suis obligé de demander à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Noguères.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Noguères, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	271
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 120 rectifié de M. Minjoz, complété par le sous-amendement de M. Dominjon.

(*L'ensemble de l'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Minjoz constitue donc le titre IV.

Nous arrivons aux amendements qui avaient été réservés tendant à insérer des articles additionnels.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels ont été réservés.

Je demande à l'Assemblée d'examiner d'abord l'amendement n° 175 (2e rectification) de MM. Bentaïeb et Benchennouf.

M. le garde des sceaux. Etant entendu que la place de cet amendement demeure réservée.

M. le président. Cet amendement tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Seront admis au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique, etc...

« Bénéficieront de la même mesure les travailleurs musulmans nord-africains recrutés, sous le régime de Vichy, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

« Seront exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et de leur propre initiative des actes antinationaux ou des crimes de guerre. »

Le Gouvernement demande que la place de cet amendement demeure réservée.

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mes chers collègues, vous étiez tous d'accord, l'autre jour, car vous approuviez l'esprit de notre proposition, pour adopter cet amendement que nous avons rectifié afin de tenir compte des observations du Gouvernement et de la commission.

Je vous demande de réfléchir au fait, que je vous ai déjà maintes fois signalé, que les Africains ne sont pas venus en France de leur propre initiative. Certains y ont été envoyés par le gouvernement de Vichy. Ils ont cru faire leur devoir. Or, ils ont été trompés. D'autres, en 1939, se trouvaient dans la métropole. Ils étaient venus pour aider la France, puis, sous l'occupation allemande, ils ont été recrutés par le gouvernement de Vichy. On ne peut nier, dans ces conditions, qu'ils aient été trompés et qu'ils aient agi sous une contrainte morale.

Au nom de leurs parents, au nom de leurs frères tombés au champ d'honneur en Alsace-Lorraine, en Italie, en Tunisie — car ils sont toujours répondu « présent » quand la France avait besoin d'eux — je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

En agissant ainsi, vous n'accomplirez que votre devoir et par votre geste, vous ferez aimer la France. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est obligée de faire toutes réserves sur la rédaction de l'amendement; sur le fond, elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Il est évident que si c'est cette rédaction qui doit être adoptée, l'amendement se situe après l'article 10 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Il pense que certains mots tels que « sous le régime de Vichy », devraient être modifiés. Nous avons, en effet, l'habitude de rédiger différemment les textes des lois d'amnistie.

Néanmoins, pour une première approximation qui est le résultat d'une longue transaction, le Gouvernement, qui constate que l'amendement n° 175 (2e rectification) est le texte qu'il avait primitivement accepté, se réjouit que M. Bentaïeb et M Benchennouf veuillent bien à leur tour l'accepter et demande à l'Assemblée de le voter.

M. Mohamed Bentaïeb. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf, pour répondre au Gouvernement.

M. Hachemi Benchennouf. C'est avec une vive émotion que, au nom de tous les Nord-Africains, je remercie M. le garde des sceaux de bien vouloir accepter cet amendement.

M'adressant maintenant à M. le rapporteur, je le prie, après les explications données par mon collègue M. Bentaïeb et l'acceptation du Gouvernement, de bien vouloir accepter l'amendement à son tour, car il présente un intérêt capital pour la France.

A cette heure matinale, je ne m'étendrai pas sur ce sujet. Vous le savez, il s'agit de Nord-Africains qui ont répondu à l'appel de Vichy et du maréchal, mais avec l'idée, à travers le maréchal, de servir la France. Ils sont partis de bon cœur croyant faire leur devoir. Il ne faut donc pas les décevoir aujourd'hui.

Si cet amendement n'était pas adopté, ils seraient en droit de vous dire ceci: « On nous a déclaré: l'intérêt de la France est là. Nous sommes donc allés défendre la France. Par la suite, le général de Gaulle a débarqué en Afrique du Nord et on nous a dit: Maintenant, il faut changer le fusil d'épaule, car c'est l'intérêt de la France. Nous avons donc suivi le général de Gaulle. »

Vous avez vu l'armée nord-africaine de la Libération prendre le drapeau tricolore à Alger, et aller le planter au cœur de Berlin.

Je souhaite donc que l'Assemblée unanime adopte notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bentaïeb, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, au terme de ce débat, nous restons saisis de vingt et un amendement. Leurs auteurs concéderont qu'ils visent des agissements n'ayant aucun lien, direct ou indirect, avec les faits de collaboration ou les faits de résistance.

Ces amendements reprennent parfois des propositions de loi entières.

La commission estime qu'ils n'ont pas leur place dans le texte en discussion.

Ces amendements ont trait aux faits les plus divers. Il en est qui sont certainement intéressants et mériteraient de retenir l'attention de l'Assemblée.

L'objection de la commission, pas plus que pour l'épuration administrative, n'est une objection de fond, c'est une objection de méthode. Ces amendements reprennent, dis-je, des propositions de loi et notamment la proposition de loi n° 10537 qui comprend dix-neuf articles.

Cette proposition — que je cite à titre d'exemple — est en instance devant la commission de la justice. Un rapporteur a été désigné. L'Assemblée considérera certainement qu'il est de bonne méthode que ce rapporteur présente ses conclusions devant la commission, que celle-ci les étudie, et que l'Assemblée soit appelée seulement ensuite à en délibérer.

C'est, tout au moins jusqu'à plus ample informé, la méthode habituellement suivie dans cette Assemblée.

Pour d'autres propositions, les rapports sont déjà établis. Le rapporteur de la commission de la justice et de législation n'est pas celui qui est actuellement à ce banc.

Il appartient aux auteurs, aux rapporteurs et à tous les intéressés de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des rapports déjà prêts, afin que la discussion s'instaure éventuellement avec la célérité nécessaire.

Vous voyez dans quelle situation nous nous trouvons: nous avons des propositions de loi non encore étudiées par la commission et d'autres qui sont rapportées. Il ne serait pas de bonne méthode de les ajouter au texte que nous discutons pour en faire une sorte de loi à tiroirs contenant les dispositions d'amnistie les plus diverses.

Ce que la commission vous demande, ce n'est pas de rejeter l'ensemble de ces amendements, car la question de procédure qui est en cause ne préjuge pas une opinion de fond, et, je le répète, aux yeux mêmes du rapporteur certaines des dispositions en cause méritent assentiment.

Mais, étant donné qu'il n'est pas de bonne méthode d'ajouter à des textes en discussion, et par des biais, d'autres textes dont la discussion n'était pas prévue, étant donné que certains de nos collègues ne sont pas avertis des débats qui s'instaureraient éventuellement ici, je demande à l'Assemblée de bien vouloir par un seul scrutin, prononcer la disjonction des amendements en cause.

M. le président. La parole est à M Péron.

M. Yves Péron. Je ne suis pas surpris par la proposition de M. le rapporteur. Je pourrais dire sur le mode familier que c'est un coup que nous attendions depuis le moment même où l'on a proposé la réserve de ces amendements. Mais que nous ayons été en quelque sorte prévenus ne suffit pas à démontrer que la disjonction soit légitime.

De quoi s'agit-il ?

Nous avons proposé plusieurs contre-projets à l'occasion de ce texte d'amnistie et d'abord celui qui porte le n° 10537, qu'au nom du groupe communiste j'ai eu l'honneur de déposer à la fin du mois de juin dernier. Ce contre-projet prévoit des mesures pour toute une série de combattants de la paix, pour les résistants. Déjà l'une de ses dispositions a été adoptée par l'Assemblée nationale, puisqu'elle était reprise dans l'amendement de M. Minjoz. Je suis convaincu que toute une série d'autres dispositions pourrait avoir un sort identique.

En tout cas, nous avions trouvé là une formule acceptable et l'Assemblée est maintenant saisie d'un texte précis qui lui permettrait de se prononcer sur des cas définis, notamment ceux de Raymonde Dien et d'Henri Martin.

C'est dire que si nos amendements venaient en discussion, se compteraient ici ceux qui veulent que Raymonde Dien passe Noël en prison, alors que les tortionnaires vont maintenant bénéficier de la libération.

Pour elle, il y a bien longtemps déjà que sont réalisées les conditions de la libération conditionnelle.

M. le garde des sceaux. C'est une erreur.

M. Yves Péron. Elle a été condamnée à un an de prison et a désormais accompli la moitié de sa peine.

M. le garde des sceaux. Vous savez parfaitement, monsieur Péron, puisqu'une délégation est venue à la chancellerie pour m'entretenir de cette affaire, que la libération conditionnelle ne peut intervenir que lorsque la condamnation est définitive. Or, Mlle Raymonde Dien s'est pourvue en cassation, et je n'y suis pour rien.

M. Yves Péron. Qu'il s'agisse de Kabaczinsky ou de Raymonde Dien, c'est donc toujours la même petite chicane de procédure...

M. le garde des sceaux. Il appartient au garde des sceaux d'appliquer la loi, même si cela vous déplaît !

M. Yves Péron. ...qui permet de garder ceux-là en prison, alors que vous avez maintenant tous les moyens de libérer les autres.

En tout état de cause, à la condition qu'elle n'accepte pas la disjonction demandée par M. le rapporteur, l'Assemblée peut dire au garde des sceaux qu'il faut libérer Raymonde Dien et Henri Martin.

Sans doute, si l'objectif est de ne pas soumettre de tels textes à la sanction de l'Assemblée, alors se trouvera-t-il ici une majorité pour voter la disjonction.

Je veux pousser mes observations un peu plus avant.

C'est un fait que des milliers d'honnêtes Français, d'honnêtes travailleurs sont maintenant condamnés pour avoir défendu leur pain. Nous ne sommes pas les seuls à le dire. M. Dominjon l'affirme aussi dans son rapport fait au nom de la commission de la justice.

M. le rapporteur excipe de la difficulté résultant du fait qu'il n'est pas rapporteur de notre texte pour demander que celui-ci soit disjoint de l'actuel débat. Mais le rapporteur de ce texte, M. Dominjon, est présent. Si l'Assemblée avait besoin d'un avis éclairé, j'ai la conviction que M. Dominjon ne refuserait pas de le lui donner.

M. Pierre Dominjon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. Pierre Dominjon. Je suis d'accord avec M. Péron sur ce point particulier. Lorsque je voterai contre la disjonction des amendements, ce sera en considération de ce texte et parce que j'en suis le rapporteur.

Par deux fois je suis intervenu, en cette qualité, pour demander l'urgence à l'Assemblée et celle-ci l'a refusée. Lorsque la discussion sur la loi d'amnistie a commencé, j'ai prié M. le président de la commission de s'adresser à la conférence des présidents — il l'a fait — pour obtenir que la discussion du texte relatif à l'amnistie aux mineurs soit très rapidement examinée par l'Assemblée. A deux reprises, la conférence des présidents nous a refusé satisfaction.

Si donc je vote contre la disjonction demandée par M. le rapporteur, j'indique toutefois que, pour le reste, je ne prends nullement à mon compte les explications données par M. Péron.

M. Yves Péron. Si le texte en cause vient en discussion, je puis donc faire confiance à M. Dominjon pour présenter ses observations. Pour l'instant, et m'excusant de le suppléer quelque peu, j'observe que c'est tout de même lui qui s'exprime ainsi dans son rapport écrit :

« Mais l'économique et le politique sont trop intimement liés pour qu'une analyse qui ne retiendrait que le seul aspect politique ne soit pas faussée : les conditions difficiles et parfois tragiques de vie des travailleurs et, en particulier, des ouvriers, le fait que les grèves ont éclaté presque toujours au début de l'hiver, démontrent bien que les raisons profondes qui les ont rendues possibles sont économiques et que la grande majorité des ouvriers luttaient sincèrement pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de celles de leurs familles...

« Il est également nécessaire et juste que les travailleurs condamnés ne supportent pas plus longtemps les conséquences d'événements dont ils ne sont pas responsables. C'est pourquoi nous vous proposons de voter une loi d'amnistie pour les faits délictueux commis à l'occasion de l'exercice du droit constitutionnel de grève. »

M. Pierre Dominjon. Je n'ai pas changé d'avis.

M. Yves Péron. Je n'en doute pas. Mais ce qui était urgent le 30 juin 1949 l'est encore davantage le 5 décembre 1950. C'est déjà un scandale que l'on ait fait passer les collaborateurs par priorité, avant des hommes qui n'ont à se reprocher aucun crime, aucun délit, ayant seulement usé d'un droit constitutionnel.

Je cherche le moyen de permettre à une majorité de se dégager ici, au moins sur quelques points précis.

N'est-il pas possible d'obtenir de la commission — nous ne sommes pas partisans de la politique du « tout ou rien » — que sa demande de disjonction épargne au moins le texte en cause, lequel, compte tenu des indications fournies par M. Dominjon, pourrait réunir une majorité dans l'Assemblée et sans grand débat ?

Tout à l'heure, vous allez prendre une responsabilité considérable en votant sur l'ensemble du projet de loi. Se peut-il qu'il n'y ait pas ici une majorité pour dire que ce qui est valable pour les traîtres à la patrie, pour les ennemis de notre peuple, ne l'est pas maintenant pour la classe ouvrière et notamment pour ces mineurs qui furent les pionniers de la lutte patriotique, qui déclenchèrent en août 1940 la première grève patriotique de l'histoire de la Résistance ?

M. Bertrand Chautard. Combien en reste-t-il en prison ?

M. Yves Péron. Ce qui reste, c'est ceci : des milliers de personnes ne jouissent pas de leur capacité électorale et demeurent des condamnés désignés par leur casier judiciaire, alors que vous rendez cette capacité aux hommes qui ont fait du mal à la France. Voilà le fond du problème.

De même, nous souhaiterions que viennent rapidement en discussion les textes tendant, soit à la modification, soit à l'abrogation de l'ordonnance scandaleuse de 1945.

Ne se trouvera-t-il pas ici une majorité pour dire à la commission : même si doit être maintenue la demande de disjonction d'ensemble, qu'en soient au moins exceptés ces deux textes et surtout le rapport de M. Dominjon ?

Telle est la proposition que je voulais faire à l'Assemblée et sur laquelle je demande l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient sa position. Il appartiendra à M. Péron et à son groupe, comme d'ailleurs à M. Dominjon, de demander à la conférence des présidents qui va se réunir dans quelques heures de bien vouloir proposer l'inscription du texte en question à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Sur ce plan, je ne verrai aucun inconvénient à sa discussion. Par contre, il me paraîtrait ridicule, permettez-moi de le dire, de consentir à la manœuvre qui consisterait à ajouter à notre projet un texte faisant l'objet d'un autre rapport, alors que je ne suis pas très certain, d'ailleurs, que le Gouvernement lui-même soit pleinement averti sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. J'ai suivi avec beaucoup d'attention les nombreuses séances consacrées à la loi d'amnistie. J'ai eu quelque espoir que l'Assemblée nationale étendrait cette amnistie à tous les condamnés politiques qui n'ont pas été des collaborateurs.

J'ai présenté, à cet effet, pour être inséré après l'article 3, un amendement concernant les condamnés algériens. M. le rapporteur avait demandé que soient momentanément réservés cet amendement ainsi que d'autres.

A ma grande stupéfaction, je viens de l'entendre en proposer la disjonction.

Le Gouvernement nous a présenté un projet de loi d'amnistie pour les collaborateurs et, lors de la première séance consacrée à ce débat, notre collègue, M. Péron, avait fait accepter l'élargissement de la discussion en faveur de nouvelles catégories comprenant notamment les cas de résistance.

L'article additionnel de notre collègue, M. Minjoz, tend à faire bénéficier les résistants de l'amnistie, ce qui a fait dire à M. le garde des sceaux : « Toutes les conditions sont réunies. »

Ainsi, nous avons amnistié les collaborateurs. Et puis, nous avons accepté — je précise bien : « accepté » — l'amnistie pour les résistants, parce que nous ne pouvions pas faire autrement !

M. le garde des sceaux et M. le rapporteur pensent que toutes les conditions sont réunies dans cette loi d'amnistie.

Mais les 60 millions d'êtres humains qui sont journellement traqués par l'administration dans toutes les colonies demeurent frappés et condamnés.

Les uns sont privés de leurs droits civiques, les autres emprisonnés en vertu des lois d'exception. Et l'on dit que toutes les conditions sont réunies !

Je précise que ces hommes n'ont pas été des collaborateurs, mais souvent des victimes des collaborateurs. Il y a, par exemple, en Algérie, je l'ai expliqué lors de la discussion générale, des hommes qui n'ont pas voulu collaborer avec le maréchal Pétain et le régime de Vichy et qui, dès 1941 parfois, ont été condamnés à seize ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour.

Parce qu'ils avaient refusé la collaboration, leur condamnation a été maintenue et ils se trouvent privés de leurs droits civiques et politiques.

Certains, condamnés par Vichy à cinq ans d'emprisonnement et à la perte de leurs droits civiques et politiques, ont été élus par les Algériens et leur élection a été validée par l'Assemblée nationale.

Malgré leur qualité de parlementaires, la justice — la justice colonialiste, il faut bien le dire — ne reconnaît même pas à ces hommes le droit de diriger un journal, sous prétexte que la condamnation prononcée par Vichy les a privés de leurs droits civiques et politiques. C'est un scandale !

Et vous prétendez que les conditions sont réunies !

Mesdames, messieurs, nous traversons une période critique et chacun de nous se pose, je crois, la question suivante : qu'adviendra-t-il demain ?

Le monde est inquiet et il est des démocrates à qui, bien qu'ils n'aient ni trahi leur pays ni collaboré avec les Allemands, vous refusez aujourd'hui, par un artifice, le bénéfice de cette loi d'amnistie qui pour eux ne serait que justice.

J'avais espéré, je le répète, que l'Assemblée se prononcerait en faveur de l'extension de l'amnistie à ces hommes.

Dans les territoires d'outre-mer, 60 millions de coloniaux attendent cette loi d'amnistie et observent l'Assemblée nationale. Ils suivent les débats jour après jour.

Certes, des orateurs ont déclaré qu'il fallait désarmer les haines; ils ont dit aussi que la démocratie était un régime de pardon.

Mais les hommes dont je parle vont constater que l'amnistie que vous allez voter ne vaudra que pour les collaborateurs et — excusez-moi de préciser ma pensée — seulement pour des Français.

Ils auront alors l'impression que la loi d'amnistie a un caractère raciste.

Après ces explications, j'espère que la commission reviendra sur ses déclarations et commencera sans tarder d'examiner cette question afin d'étendre l'amnistie à ces hommes.

Si vous décidez de renvoyer la décision en invoquant la prochaine adoption d'autres lois d'amnistie, je vous répondrai qu'il serait plus utile de trancher aujourd'hui. Ce serait une économie de temps, car ces lois « prochaines », nous le les verrons peut-être que dans cinq ou six ans, si l'on considère l'ordre du jour chargé des travaux de l'Assemblée.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de faire un geste, de ne pas suivre M. le rapporteur et d'entamer dès cette nuit la discussion car, au delà des mers, ces gens qui vous observent pourront dire: « Au moins, on a pensé à nous ».

Vous aurez accompli un acte de justice, de pure justice. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée...

M. Yves Péron. Nous désirerions obtenir une réponse du Gouvernement.

M. le président. Je ne suis pas le Gouvernement! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. Yves Péron. Je demande à répondre à la commission.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Péron.

La question a été amplement débattue et je vous demande de respecter l'esprit du règlement.

M. Yves Péron. Aux termes du règlement, vous devez me donner la parole.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction, demandée par la commission, des amendements tendant à introduire des articles additionnels.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	405
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

Les amendements sont donc disjoints.

[*Article* 28.]

M. le président. Nous abordons l'article 28:

Dispositions générales.

« Art. 28. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

« A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Péron sur cet article.

M. Yves Péron. J'aurais voulu présenter quelques observations sur l'article précédent, mais je n'ai pas eu le moyen de le faire. C'est pourquoi je viens de me faire inscrire.

M. le rapporteur nous a dit: même si une majorité décide de disjoindre ces amendements, il reste le rapport de M. Dominjon et je suis prêt à demander à M. le président de la commission d'insister, lors de la prochaine conférence des présidents, pour que la discussion de ce rapport n° 7697 soit inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Or, page 2 du rapport de M. Dominjon, je lis:

« La proposition de M. Camphin, dont l'urgence avait été repoussée par votre commission, en décembre 1948, alors que les mouvements de grève étaient à peine apaisés, a servi de base à la préparation de cette loi d'amnistie. »

Par conséquent, mesdames, messieurs, il y a deux ans que cette affaire traîne.

Depuis, il y a eu de nombreuses conférences des présidents. Au cours même de certaines de ces réunions, on a proposé d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour.

Mais vous venez de donner la preuve que ce n'est pas cela qui vous intéresse. Vous venez aussi de donner la preuve que, plutôt que d'être amenés à vous prononcer par scrutin public sur des problèmes précis, vous préférez vous servir d'un artifice pour obtenir une disjonction en bloc.

Je tiens à dire à M. Mezerna que ses préoccupations ne nous sont pas étrangères. Il a bien voulu se référer aux idées que nous avons développées dans la discussion générale.

Le débat, ainsi étouffé, ne nous permet pas de faire connaître la somme de nos préoccupations. Je dirai cependant que, dans la proposition de loi n° 10537, que j'ai déposée au nom du groupe communiste, les articles 15, 16, 17, 18 et 19 visent tous les cas d'amnistie à appliquer aux victimes de la répression colonialiste en Côte d'Ivoire, à Dakar, à Konakry, à Madagascar et en Algérie.

M. Ahmed Mezerna. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président. Il est préférable, monsieur Mezerna, que M. Péron ne soit pas interrompu.

Il est cinq heures du matin et nous ne sommes pas seuls en cause; je vous demande de songer aussi au personnel.

M. Yves Péron. Cette observation aurait mieux trouvé sa place à d'autres moments du débat.

M. le président. Mieux vaut tard que jamais. (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Vous avez choisi de la placer là. C'est votre droit. Mais nous ne croyons pas avoir abusé du temps de parole dans ce débat. (*Mouvements divers.*)

Certains collègues se sont laissé aller, tout au long de ce débat, à une surenchère que nous avons déjà qualifiée et qui tendait à établir que c'est un tel, et non pas tel autre, qui fut le plus zélé serviteur de l'amnistie des collaborateurs. Pour notre part, nous acceptons difficilement que l'on compare cette surenchère avec le combat que nous avons mené pour mettre en échec un projet que nous estimons contraire à l'intérêt public.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Péron, que vous vous êtes inscrit sur l'article 28 et que vous vous écartez beaucoup du sujet. (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Je n'oublie pas le sujet, monsieur le président.

Précisément, si l'Assemblée avait adopté notre contre-projet, les collaborateurs du Cameroun et du Togo n'auraient peut-être pas été amnistiés. Mais en revanche, toutes les victimes de la répression colonialiste l'auraient certainement été.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur cet article 28. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Borra.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que chaque orateur dispose de cinq minutes pour expliquer son vote.

M. Raoul Borra. Les députés socialistes d'Algérie n'ont pas abusé des instants de l'Assemblée. Ils n'ont pas, pour autant, sous-estimé l'importance de la loi d'amnistie.

Ils sont entièrement solidaires de leur groupe qui, avec MM. Jean Minjoz, Daniel Mayer, Louis Noguères, Aubry, Mme Rachel Lempereur, a si utilement participé à la discussion du projet qui nous était soumis.

Comme nos amis, nous sommes enclins à la clémence pour les petits, les suiveurs; d'autant plus qu'ils ont été souvent abusés par une presse infâme qui, elle, n'a pas payé ses méfaits.

Les opérations militaires l'ont emporté sur toutes les autres considérations en Algérie après le 8 novembre 1942. Et la presse collaborationniste a bénéficié de son influence: le Gouvernement provisoire a passé condamnation pour s'en servir.

Un sophisme a été fréquemment invoqué dans ce débat avec une fausse naïveté. L'Algérie n'a pas été occupée, ont dit certains députés d'Algérie. Elle n'a donc pu connaître la collaboration.

C'est précisément parce que l'Algérie n'a pas été occupée que les fautes des collaborateurs algériens demeurent sans excuse. Ces fautes ont eu des conséquences tragiques. En voyant de hauts fonctionnaires, de riches propriétaires, de grands industriels encenser l'ennemi et ses complices, combien de simples, parmi les autochtones aimant la patrie et la servant d'un cœur fidèle, ont méprisé la France parce qu'ils la croyaient représentée par ces hommes.

Or, les sanctions furent rares et le plus souvent légères. La plupart des condamnés ont bénéficié de mesures de grâce, retrouvé leurs fonctions, leurs occupations, leurs mandats.

La grâce amnistiante, jouant plus largement encore maintenant que le temps a fait son œuvre, l'examen de tous les cas dignes d'intérêt, c'était, selon nous, l'application d'une stricte justice.

Vous en avez décidé autrement et c'est ce qui motive notre réserve.

Du moins, le vote de nos amendements, notamment de ceux, particulièrement importants, qui intéressent la résistance, a-t-il largement amélioré un texte qui pouvait légitimement soulever l'inquiétude et même la colère des résistants.

Ils ont été nombreux en Algérie. Précieux autant que modestes, ils ont joué leur rôle dans la libération de leur petite patrie. Leur voix devait être entendue avant le vote de cette loi.

Vichy les a frappés durement. La résistance algérienne a eu ses emprisonnés, ses martyrs. Beaucoup, entre autres, attendent la réparation des graves préjudices de carrière qu'ils ont subis.

Il y a là un intolérable scandale que le parti socialiste entend faire cesser dans l'immédiat.

Généreux à l'égard de ceux qui ont oublié leur devoir à l'heure où se jouait le sort de la patrie, j'espère que vous ne le serez pas moins quand, défendant la proposition de loi de notre ami Pierre Ségelle, ancien déporté, nous vous demanderons d'effacer les injustices scandaleuses que subissent encore les victimes de Vichy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnax. Mesdames, messieurs, le rassemblement des gauches votera unanimement le projet sur lequel nous venons de délibérer.

Tout d'abord, quoi qu'on en ait dit, ce texte n'amnistie ni les traîtres ni les délateurs ni les tortionnaires.

Il vise, ainsi que l'a déclaré justement M. le garde des sceaux, à permettre un reclassement social de la masse des condamnés à l'indignité nationale.

Il répondra aussi à un besoin d'apaisement social que réclame une large majorité du pays et qu'imposent les circonstances.

Enfin, il effacera certaines inégalités qui ont marqué la répression de la collaboration, au lendemain de la libération, inégalités constatées aussi bien dans le temps que dans l'espace.

Nous félicitons M. le garde des sceaux d'avoir poursuivi avec ténacité la discussion de cette loi, alors qu'il eût pu, pour tant de raisons, réserver une sévérité rigoureuse à ceux qui vont en être les bénéficiaires.

Je souhaite que l'Assemblée, dans sa grande majorité, vote ce projet. Tel qu'il est, il est une œuvre utile qui répond à un besoin national. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. André Tourné. C'est une loi électorale. C'est une nouvelle preuve de votre mauvaise conscience devant les électeurs.

M. le président. La parole est à M. Noguères.

M. Louis Noguères. Mes chers collègues, lorsque j'ai pris la parole sur l'article 5, j'ai regretté que notre collègue M. Montillot, qui avait pris l'initiative de demander que cet article 5 fût remplacé par une disposition qui aurait permis aux condamnés de la Haute Cour de justice de bénéficier de la loi d'amnistie ne fût point à son banc.

Je l'ai regretté parce que, M. Montillot ayant été vice-président de la Haute Cour de justice, j'éprouvais quelque peine à penser que son initiative pouvait donner à croire qu'il avait pu constater que quoi que ce fût avait, à la Haute Cour de justice, fonctionné dans des conditions qu'il aurait été le premier à regretter.

J'étais sûr par avance que telle n'était point l'opinion qu'il aurait émise à la tribune et je l'ai dit. Ayant attendu, pensant que M. Montillot pourrait assister à l'une de nos séances, j'ai appris qu'il avait été malade et je veux, à la tribune, vous demander d'abord de lui adresser les vœux que nous formons pour son rétablissement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cela étant dit, j'aurais voulu rappeler dans quelles conditions la Haute Cour de justice a fonctionné, comment elle a évacué les 108 dossiers qui lui ont été confiés, quel travail ont accompli les hauts magistrats qui nous ont donné leur concours, et ce m'eût été l'occasion de saluer la mémoire de l'un des plus éminents d'entre eux, que nous avons conduit à sa dernière demeure, il y a quinze jours, M. le président Bouchardon.

M. Bouchardon était un grand magistrat, qui a repris du service dans les conditions les plus difficiles et qui a su mener sa tâche à bien, comme il l'avait fait pendant l'autre guerre, pour la défense de notre pays.

Puis, j'aurais voulu — c'est Mme Braun qui, ce matin, m'a permis de penser qu'il était nécessaire que je le fisse — indiquer que tout n'a pas été dit ici, à la tribune, quant à l'action de la Haute Cour de justice.

Lors de ma précédente intervention, à la demande qui en avait été faite d'ailleurs, j'ai indiqué les noms de ceux qui sont encore en prison. Mais il est nécessaire que soit mentionné au *Journal officiel*, puisqu'on semble l'avoir oublié, qu'un nombre important de condamnations ont été prononcées par contumace.

Or, je vous rappelle que les condamnations par contumace, prononcées par la Haute Cour de justice sont définitives et qu'il est impossible de revenir sur ces condamnations.

Par conséquent, les cas que je vais énumérer concernent des hommes qui demeurent frappés. Ils ont la possibilité de se constituer prisonniers, mais ils seraient obligés, une fois revenus, de purger la condamnation qu'ils ont encourue.

Peut-être des artifices de procédure pourraient-ils permettre une autre solution, mais je n'ai pas à les évoquer à la tribune.

Voici la liste qu'il est nécessaire que je place sous vos yeux, des condamnations par contumace:

Alibert: condamnation à mort, dégradation nationale à vie, confiscation des biens;

Auphand: travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation des biens;

Bléhaut: dix ans de prison, dégradation nationale à vie;

Abel Bonnard: condamnation à mort, dégradation nationale à vie, confiscation des biens;

Bonnefoy: condamnation à mort, dégradation nationale à vie, confiscation des biens;

Bridoux: condamnation à mort, dégradation nationale à vie;

Chautemps: cinq ans de prison, dégradation nationale à vie, confiscation des biens;

Darquier de Pellepoix: condamnation à mort, dégradation nationale à vie, confiscation des biens;

Marcel Déat: condamnation à mort, indignité nationale à vie, confiscation des biens;

Gabolde: condamnation à mort, indignité nationale à vie, confiscation des biens;

Gérard: condamnation à mort, dégradation nationale à vie, confiscation des biens;

Hilaire: 5 ans de prison, dégradation nationale à vie, confiscation des biens;

Masson: condamnation à mort;

Noguès: 20 ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie.

Je m'arrête ici pour signaler que l'ex-général Noguès a introduit une demande, et marquer que cette demande n'est pas recevable: elle n'est susceptible d'aucun examen;

Rochat: condamnation à mort, dégradation nationale à vie, confiscation des biens.

Voilà l'ensemble des condamnations par contumace qui ont été prononcées par la Haute Cour de justice.

Je vous fais observer que vous ne vous trouvez pas en présence de décisions uniformes, mais de condamnations proportionnées à la culpabilité reconnue des hommes ainsi jugés. Cela prouve que les dossiers avaient été étudiés d'une façon complète, que les instructions avaient été très sérieusement conduites, et que la Haute Cour ne s'est prononcée qu'après avoir, encore que l'on fût en présence de contumax, soigneusement examiné le cas de chacun, fait pour chacun le départ qui lui est apparu nécessaire.

Telles sont les explications que je vous devais, à l'instant même où se termine ce débat sur l'amnistie. Les choses sont ainsi mises au point, du moins je l'espère. La Haute Cour de justice peut dire qu'elle a travaillé dans l'intérêt du pays et qu'elle a rendu la justice. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet de loi d'amnistie.

Il le votera dans un esprit d'apaisement. Cinq ans ont passé depuis ces sombres années de l'occupation ennemie. Des sanctions ont été prises contre ceux qui ont accepté de collaborer avec l'occupant. Ces sanctions ont été mises à exécution.

Les peines ont ainsi rempli leur triple objectif rappelé par M. Pierre-Henri Teitgen au cours de la discussion générale: l'exemplarité, la défense de la société et, nous l'espérons, l'amendement des coupables.

Avec la sénérité qu'apporte le temps, nous avions le devoir de reviser cette œuvre nécessaire de répression, exécutée parfois trop hâtivement dans l'émotion créée par les horreurs nazies.

Certes, on dira que cette loi d'amnistie va trop loin, qu'elle est trop large. Je tiens à rappeler, cependant, que les précautions nécessaires ont été prises pour que n'en bénéficient ni meurtriers, ni tortionnaires, ni délateurs.

Les condamnés de la Haute Cour en sont par ailleurs exclus.

Ce sont en réalité, il faut le dire, les lampistes de la collaboration qui seront amnistiés; ce sont ceux qui sont frappés uniquement d'indignité nationale, ou ceux qui sont frappés d'une peine de moins de trois ans de prison, ou les mineurs. Ce texte, enfin, nous garantit contre les menées antinationales.

Mais on dira, d'autre part, que cette loi ne va pas assez loin.

Pour nous, nous regrettons que l'Assemblée ne nous ait pas suivis sur un certain nombre de points.

C'est le cas, notamment, de l'amnistie de plein droit de l'indignité nationale, que l'Assemblée a limitée aux peines ne dépassant pas dix ans d'indignité nationale.

A ce propos, je voudrais signaler à l'Assemblée un article que j'ai eu la surprise de trouver sous la plume de notre collègue M. André Hugues, dans l'hebdomadaire *La Pensée de Paris*, sous le titre « Pauvre amnistie, exaltée par Me de Moro-Giafferri, travestie par une Assemblée qui ne peut pas s'élever au-dessus de ses passions partisanes ».

M. André Hugues écrit notamment:

« Or, voici qu'au bout de la quinzième séance, le projet du garde des sceaux sort tronqué, mutilé, amoindri dans sa portée morale comme dans son efficacité réelle. Le projet, déjà prudent, admettait l'amnistie pour les condamnés à quinze ans; un sordide marchandage entre groupes l'a ramenée à dix ans. »

Je laisse à l'Assemblée le soin de commenter ce texte, car elle sait très bien ce qu'il en est.

Je regrette également que l'Assemblée ne nous ait pas suivis — comme elle ne nous a pas suivis pour laisser fixer à quinze ans l'indignité nationale — dans le cas de la grâce amnistiante pour les grands mutilés de guerre.

Je regrette enfin qu'elle ne nous ait pas suivis pour l'épuration administrative et professionnelle qui demandait certainement à être étudiée parce qu'il convenait de se pencher sur le sort de certains épurés des professions et sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

Il n'a pas dépendu de nous en tout cas que satisfaction nous soit donnée sur tous ces points. Toutefois, je crois pouvoir dire que notre action aurait été facilitée, qu'elle aurait peut-être été pleinement couronnée de succès si des campagnes pour le moins maladroites n'avaient pas dans une certaine mesure contrecarré cette action.

Cependant, ces campagnes ne doivent pas nous arrêter. Elles émanent, en effet, comme vient de le dire notre collègue M. Dominjon, d'un petit nombre d'individus qui, au fond, s'intéressent fort peu au sort des internés ou des indignes nationaux, mais recherchent surtout une base de propagande, même si cela devait porter préjudice aux personnes qu'ils prétendent défendre. A cette propagande de mauvais aloi, nous ne répondrons que par le mépris, comme nous répondons par le mépris aux manœuvres de ceux qui font circuler certaines listes de parlementaires qui n'ont pas voté la motion préjudicielle de M. Terrenoire.

Nous répondrons aussi par le mépris à ceux qui, ce matin, ont insinué que, dans un proche avenir une nouvelle épuration, réunira amnistiés et amnistiants.

M. Yves Péron. Vous ne le prenez pas au sérieux.

M. Bertrand Chautard. Non, je ne le prends pas au sérieux.

M. Yves Péron. Je note, comme vous le reconnaissez vous-même, que vous ne le prenez pas au sérieux.

M. Bertrand Chautard. Nous avons essayé de faire une œuvre sage. Certes, elle n'est pas exempte de critiques et elle n'en sera pas non plus exemptée, nous le savons par avance.

Nous pouvons dire, en tout cas, qu'elle atteint en gros les objectifs que le groupe du mouvement républicain populaire s'était fixés lorsqu'il déposa sa proposition d'amnistie en juillet 1949. Nous pouvons dire aussi qu'elle atteint en gros l'objectif de la majorité de la commission, représentée par son rapporteur, dont je tiens à souligner ici les efforts tenaces, la volonté et le sens de persuasion qui nous ont amenés, après bien des séances, au vote de ce texte. (*Applaudissements au centre.*)

Je dois ajouter que ce texte dépasse, par contre, largement le projet déposé par le Gouvernement. Aussi, nous pensons qu'en le votant, à l'issue de ce long débat, l'Assemblée aura fait œuvre sereine, une œuvre attendue par le pays, une œuvre qui honore le Parlement et qui reste dans la plus pure tradition républicaine et dans la fidélité à l'esprit de justice de la Résistance. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Le groupe socialiste a, dès la discussion générale, marqué son hostilité au principe de l'amnistie aux hommes qui ont été condamnés pour faits de collaboration.

Au cours du débat, dont vous voudrez bien nous donner acte que nous l'avons suivi et que nous y avons participé dans un esprit de collaboration parlementaire et nullement d'opposition systématique, quelques-uns de nos amis, en particulier M. Jean Minjoz, M. Louis Noguères, M. Aubry, ont fait adopter un certain nombre de dispositions.

Nous n'avons, à aucun moment, négligé de marquer notre autonomie totale, notre indépendance complète en ce qui concerne les différents débats qui se sont instaurés et les différentes questions qui ont été agitées.

Nous nous sommes séparés du groupe communiste chaque fois que cela nous a paru nécessaire, chaque fois que ses propositions, ses amendements, nous ont donné le sentiment qu'ils avaient été déposés sous le signe de la démagogie ou pour se donner une sorte de monopole de la résistance que nous contestons.

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien!

M. Henri Bourbon. Très bien ! dit-on à l'extrême droite !

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien ! parfaitement.

M. Daniel Mayer. Nous avons amélioré, par d'assez nombreuses dispositions, les textes qui nous étaient proposés par la commission.

Ainsi, à l'article 2, qui prévoit l'amnistie pour les condamnés n'ayant pas plus de dix ans de dégradation nationale, nous avons fait substituer cette durée de dix années à la durée primitivement prévue, qui était de quinze ans.

A l'article 9, nous avons fait préciser que la grâce amnistiante ne pourrait être accordée à ceux qui avaient dénoncé ou, par leurs agissements, exposé à la torture, à la déportation ou à la mort.

A l'article 10, nous avons fait supprimer la disposition qui tentait de justifier les erreurs de certaines catégories d'anciens combattants.

Nous avons fait modifier les conditions de la libération anticipée et obtenu ainsi qu'elle soit assimilée à la libération conditionnelle.

Enfin, il y a quelques heures, toute une série d'articles ont été, grâce à l'initiative de mon ami, M. Jean Minjoz, adoptés à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Ces dispositions nouvelles, qui forment un tout, portent amnistie en faveur des résistants — elle aurait dû être instituée depuis fort longtemps déjà — et prolongent les délais prévus par la loi d'amnistie du 16 août 1947.

J'avoue devant l'Assemblée nationale que le groupe socialiste ne tient pas du tout pour négligeables les améliorations qu'il a ainsi obtenues; non plus que celles réalisées grâce aux efforts de groupes autres que le groupe socialiste.

Mais cela ne nous a cependant pas fait changer de position quant au principe de l'amnistie. Que vous le vouliez ou non, le vote que va émettre l'Assemblée sera interprété, dans certains milieux, comme la justification d'actes que la nation était, il y a six ans, unanime à condamner.

Notre position n'est pas nouvelle.

Ce n'est pas à cette heure de la matinée que je vous lirai de longs textes. Je voudrais simplement vous rappeler que c'est dès le mois de juillet 1949, lorsque l'idée de l'amnistie était déjà assez largement dans l'air, que le congrès de notre parti a adopté un texte par lequel il affirmait son accord pour que s'établisse une certaine péréquation dans la clémence, pour réparer les erreurs dues à la date et au lieu de la condamnation, mais précisait qu'il n'était, pour cela, nul besoin d'amnistie et qu'il suffisait de mesures de grâce individuelles.

Cette résolution, adoptée par notre congrès, il y aura un an et demi bientôt, a été rappelée par un conseil national récent faisant confiance au groupe parlementaire que nous sommes pour poursuivre un combat soulignant « la juste discrimination entre l'indulgence pour les plus petits ou les plus jeunes coupables et la justification des actes de collaboration que les organisations et la presse vichyssoises renaissantes tentent d'opérer », mais rappelant cependant la fidélité du parti socialiste à la volonté définie par ses congrès en ce qui concerne son hostilité au principe de l'amnistie.

Notre fidélité à l'esprit de la Résistance, je le dis en concluant, n'empêche à aucun moment notre fidélité au nécessaire groupement des républicains et à l'actuelle coalition gouvernementale.

M. le garde des sceaux. On verra.

M. Daniel Mayer. Nous avons simplement une conception différente de nos partenaires de cette coalition en ce qui concerne un problème qui, pour certains d'entre eux, d'ailleurs, a beaucoup plus une allure philosophique qu'une allure nettement politique.

Nous pensons, en ne nous associant pas au vote qe la majorité de l'Assemblée nationale émettra peut-être tout à l'heure, avoir fait ainsi, avec loyauté et avec probité, à la fois notre devoir de résistants et notre devoir de patriotes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire d'abord, à ce point de la discussion, remercier la commission de la justice et de législation de l'effort qu'elle s'est imposé, ainsi que l'Assemblée tout entière, pour parvenir au vote — que M. Péron avait fait pressentir, il y a quelques jours, dans une interruption, et dont nous avions dit que nous le saluerions — sur l'ensemble des propositions de loi et du projet de loi portant amnistie.

Je remercie tout particulièrement le président et le rapporteur de la commission, dont les efforts de clarté et de conciliation ont permis que la discussion se poursuive d'une manière remarquablement ordonnée dans une matière particulièrement difficile. (*Applaudissements au centre.*)

Je suis sûr d'être, sur ce point, l'interprète du Gouvernement tout entier en leur adressant de tout cœur mes remerciements.

Le projet du Gouvernement — je l'avais dit au début de mes explications dans la discussion générale — était considéré par certains comme trop large, par d'autres comme trop étroit. Mais finalement le texte que vous avez élaboré lui est conforme sur un grand nombre de points et s'en différencie assez peu au fond.

C'est, par conséquent, pour le Gouvernement, une satisfaction d'avoir pu voir assurer, par les votes d'une majorité cohérente, l'adoption d'un texte très voisin de celui qu'il avait déposé lui-même, après qu'il eut été délibéré par le Gouvernement tout entier et qu'il eut consacré l'expression de la volonté affirmée par quatre présidents du conseil successifs, lors de leurs déclarations d'investiture.

On a dit, et on dira encore de certains côtés, que ceux qui votent ce projet se prêtent à la justification de certains actes. Je dois dire — et je remercie mon collègue et ami M. Anxionnaz de l'avoir exprimé en quelques mots — que le garde des sceaux qui vous parle a dû certainement, dans beaucoup de cas, faire effort sur lui-même pour proposer et défendre certaines dispositions. Mais j'estime que si l'on ne fait pas effort sur soi-même, à certains moments et pour certains objectifs que l'on estime raisonnables, on n'est pas digne d'occuper certaines fonctions. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

D'autre part, je prétends que lorsqu'on le reste, on peut proposer, demander de voter et voter soi-même un projet de loi d'amnistie sans par là, en aucune manière, justifier ni les actes, ni la revision des condamnations.

Je l'ai dit au début de cette discussion, je le redis à la fin: c'est là mélanger les genres et se prêter à des équivoques dont il n'est pas utile que la majorité de cette Assemblée s'embarrasse. Elle n'a qu'à dire franchement et clairement qu'elle ne justifie rien et qu'elle s'est bornée à faire une loi d'amnistie qui n'a pas pour objet d'effacer les faits ou de les rejuger.

Je voudrais, en terminant, répondre en quelques mots aux observations que vient de présenter, au nom du groupe socialiste, M. Daniel Mayer.

Notre collègue a mis au compte du groupe socialiste bon nombre d'améliorations qui, en effet, se trouvent dans la loi, mais dont je me permets de lui faire amicalement observer qu'elles se trouvaient surtout dans le texte du Gouvernement.

A l'article 9, l'amendement de M. Minjoz qui a été adopté reprend, en le condensant, l'article correspondant du projet, avec les exclusions énumérées par le Gouvernement.

L'article 10, qu'il se flatte d'avoir fait écarter, ne figurait point dans le texte du Gouvernement, pas plus que la libération anticipée qui fait l'objet des articles 17 et 18, sur lesquels j'ai cru devoir, hier matin, faire quelques réserves à la tribune de l'Assemblée et dont, d'ailleurs, les effets ont été fortement réduits par la suppression d'une partie du texte primitivement proposé.

Reste alors principalement l'initiative de M. Minjoz. Elle a eu pour effet d'ajouter à cette loi une partie importante, à laquelle le Gouvernement a donné son accord, car elle est le prolongement de l'application de la loi de 1947 sur l'amnistie. Elle n'apporte aucune innovation, sinon des précisions sur un certain nombre de points, des réouvertures de délais et une procédure un peu différente de ce qu'elle était auparavant.

Je suis encore curieux de savoir de quelle manière le groupe socialiste va s'associer au vote de la loi et si ce texte qui ressemble de très près au projet d'un gouvernement qui l'a approuvé, fera de sa part l'objet d'une abstention ou d'un vote. C'est pourquoi j'ai tenu à parler en ce moment, afin que la surprise me soit réservée jusqu'au bout, et j'ai pu ainsi répondre aux observations de M. Daniel Mayer avant le vote.

J'aborde d'ailleurs là une question qui ne me regarde pas.

M. Daniel Mayer. En effet.

M. le garde des sceaux. Chacun prenant dans cette affaire ses responsabilités, la mienne consistait à bien mettre en lumière que le groupe socialiste va refuser de voter un texte qui a été adopté par un gouvernement où il est représenté. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. Notre groupe ne peut voter la loi d'aministie telle qu'elle se présente actuellement.

Je vous l'ai dit tout à l'heure: Les Algériens et tous les coloniaux, c'est-à-dire 60 millions d'êtres humains des territoires d'outre-mer attendaient un geste de l'Assemblée.

Malgré cette attente, et quoique l'Assemblée se soit montrée bien disposée en faveur de l'amnistie pour les peuples coloniaux, les démocrates en particulier, il a suffi d'une proposition de M. le rapporteur pour qu'une écrasante majorité rejette en bloc tous les amendements qui auraient bénéficié aux peuples d'outre-mer.

Vous avez accepté d'amnistier les collaborateurs au détriment de leurs victimes.

Or, de 1940 à 1943, pour ne prendre que l'exemple de mon pays, les hommes à qui vous refusez aujourd'hui l'amnistie se trouvaient dans les camps et les prisons d'Algérie avec des socialistes, des communistes, des gaullistes et avec tous les démocrates. Enfermés dans ces bastilles de l'Algérie, ils étaient frappés par ces mêmes collaborateurs que vous venez d'amnistier.

Comment voulez-vous, mesdames, messieurs, que les hommes qui étaient aux côtés des résistants, qui ont subi l'injustice et l'oppression du régime de la collaboration, et qui ont été jetés dans les prisons en même temps que les résistants, acceptent d'être exclus de cette amnistie et de rester privés de leurs droits politiques ?

Comment voulez-vous que les représentants de ces peuples puissent s'associer à une loi d'amnistie votée dans ces conditions ?

Nous n'avons pas de haine. Nous acceptons même le pardon, car nous appartenons à une philosophie dont certains membres de cette Assemblée font état et d'après laquelle le pardon est admis. Mais quand on veut pardonner, on commence d'abord et avant tout par rendre justice aux victimes de l'injustice.

On ne pardonne pas d'abord aux bourreaux, en sacrifiant leurs victimes. C'est pourquoi, nous ne pouvons pas, mesdames, messieurs, participer à ce vote.

Ces explications, croyez-moi bien, ne reflètent pas seulement la pensée des Algériens, mais aussi celle de tous les peuples des territoires d'outre-mer qui, j'en suis persuadé, pensent comme nous.

Nous sommes à la veille de lendemains incertains. Demain peut-être vous allez faire appel à ces peuples, comme vous l'avez fait en 1940, en 1939 et en 1914, en leur disant: « Le fascisme, ou tout autre forme de régime, veut dominer le monde ». Eh bien, ces hommes seront en droit de vous déclarer: Nous avons répondu à votre appel en 1914 et en 1939. Puis, en 1940, nous avons été enfermés par ceux-là mêmes que nous étions allés combattre, ou les amis de ceux qui allaient les combattre. Nous sommes restés pendant trois ans dans les prisons et dans les camps de concentration et voici qu'aujourd'hui, vous libérez ceux-là mêmes qui nous ont emprisonnés, contre qui nous sommes allés combattre pour vous, vous les résistants. Vous les amnistiez, tandis que vous nous laissez accablés par l'injustice.

Mesdames, messieurs, monsieur le ministre de la justice, croyez-vous que vous avez fait un acte de justice en votant pour l'amnistie des bourreaux et en vous désintéressant de leurs victimes frappées toujours des lois d'exception ? Je dis non, et je suis persuadé que tous les peuples des territoires d'outre-mer tireront la leçon de votre attitude.

M. le président. La parole est à M. Djemad.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Mesdames, messieurs, les députés communistes algériens ne voteront pas la loi d'amnistie.

Voici bientôt un an, nous avons déposé une proposition de loi en vue d'amnistier les détenus politiques musulmans. Si mes souvenirs sont exacts, c'est l'actuel garde des sceaux lui-même qui est venu ici s'opposer à l'urgence, c'est-à-dire à la libération des détenus politiques musulmans.

L'Assemblée nationale avait été bien inspirée, le 1er octobre 1948, en votant l'abrogation du décret du 30 mars 1935, dit décret Régnier, qui servait de base essentielle à la répression impitoyable pratiquée en Algérie et dont nous avons eu l'occasion de parler, à différentes reprises, à cette Assemblée.

En votant l'abrogation de ce décret, l'Assemblée reconnaissait le caractère illégal de ce texte d'exception, qui était en opposition avec l'esprit de l'ordonnance du 7 mars 1944, de la Constitution et du statut de l'Algérie.

Elle montrait ainsi également sa volonté de mettre fin à l'injustice monstrueuse de ce décret et aux scandales judiciaires qu'il permettait.

Cette abrogation était un acte de justice qui, selon la volonté du Parlement, devait arrêter l'arbitraire qui s'attachait à la loi.

Aussi, dans toute l'Algérie naissait une grande vague d'espoir. Des centaines de détenus allaient être libérés. Ils pensaient que c'en était fini des condamnations sans preuves, des arrestations arbitraires à la suite de faux témoignages, des jours d'angoisse et de torture passés dans les gendarmeries et dans les locaux de la P. R. G., des passages à tabac, des supplices pratiqués selon des méthodes barbares.

Ils croyaient que c'en était fini aussi des amendes, des licenciements, des longs mois écoulés derrière les barreaux, mêlés à des détenus de droit commun, des voleurs et des assassins.

Ils pensaient que les portes des prisons allaient s'ouvrir devant eux.

Des hommes allaient, de nouveau, regagner leurs foyers, rejoindre une épouse, une mère, des enfants, se remettre de nouveau à l'ouvrage pour gagner le pain de leur famille.

Le peuple algérien allait voir mettre un terme à l'odieuse répression.

Il ne verrait plus, sous la haute administration et la responsabilité directe du gouverneur général Naegelen, tomber de nouvelles victimes à Dechnya où sept Arabo-Berbères furent froidement abattus massacre suivi de 1.700 arrestations.

Les Algériens pensaient ne plus voir l'injustice érigée en principe légal.

Mais, depuis, deux années se sont écoulées.

Au fond des prisons, des hommes qui crurent que l'heure de la libération allait sonner, continuent aujourd'hui à souffrir.

En effet, bafouant systématiquement la volonté du Parlement, l'esprit et la lettre même de la loi du 1er octobre 1948 sont continuellement violés.

Par une extension abusive des textes, et en violation de toutes les règles du droit pénal, après les votes de la loi du 1er octobre 1948, les tribunaux de première instance, comme en appel, ont changé la qualification des faits punis par le décret Régnier pour les faire entrer dans le cadre d'autres textes répressifs de droit commun.

Ainsi, l'on a vu des poursuites entamées et instruites pendant des mois sur la base du décret Régnier, ne reposant souvent, même à cet égard, que sur les présomptions les plus fragiles et les témoignages les plus suspects, abandonnées de ce chef et reprises immédiatement en invoquant un article du code pénal, qui, manifestement, n'avait aucun rapport avec les faits incriminés.

Or, cette façon de procéder est manifestement contraire au principe fondamental du droit, selon lequel un même fait ayant fait l'objet d'une inculpation, d'une condamnation, d'un acquittement ne saurait faire l'objet d'une nouvelle inculpation.

En effet, l'acquittement était prononcé sur le chef primitivement retenu, et sans désemparer, on recommençait une nouvelle inculpation et on condamnait sur un nouveau chef.

Mesdames, messieurs, la voie dans laquelle se sont engagés les tribunaux d'Algérie est des plus dangereuses, car si un prompt et explicite rappel à l'ordre n'intervenait pas, on aboutirait rapidement à l'arbitraire le plus total et aux illégalités les plus flagrantes.

D'autre part, en Algérie, il y a quelques semaines, de nombreux Algériens ont été arrêtés, poursuivis, condamnés, sous le prétexte d'un nouveau complot, dont le caractère fantaisiste a été démontré plusieurs fois à cette tribune.

M. le garde des sceaux. Ce sera encore mieux démontré par les procès!

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Enfin, il reste encore dans les prisons d'Algérie, malgré l'amnistie de 1947, de nombreux musulmans, victimes des événements de mai 1945.

Il résulte de tout cela que des centaines de personnes sont emprisonnées, des centaines de milliers de francs d'amendes ont été payés, des fonctionnaires ont été licenciés, des hommes traînent sur eux des casiers judiciaires qui ne leur permettent pas de concourir à certains emplois publics. Enfin, des dizaines et des dizaines d'hommes sont privés, pour de nombreuses années, de leurs droits civiques.

L'Algérie entière s'émeut de cet état de chose et demande la discussion rapide de notre proposition de loi sur l'amnistie.

On vient de blanchir les collaborateurs qui pourront reprendre leur néfaste activité et qui, quelquefois, seront indemnisés, cependant que des centaines d'Algériens continueront à souffrir dans les prisons.

Les Algériens, les Nord-Africains, tous les coloniaux pourront tirer la leçon des méthodes que le Gouvernement veut instaurer et qui consistent à blanchir les traîtres et à maintenir en prison les combattants de la paix, les démocrates. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaieb.

M. Mohamed Bentaieb. Les Musulmans indépendants remercient infiniment le Gouvernement et la commission de la justice d'avoir amnistié les Nord-Africains qui se trouvaient en France sous l'occupation.

M. Abderrahmane-Cherif Djemad. Des centaines de tes frères sont en prison.

M. Mohamed Bentaieb. La clémence du Gouvernement se justifie, car à l'époque les Algériens travaillaient dans l'intérêt de la France et étaient dupes de l'attitude de son gouvernement.

Il y avait deux tendances, en juin 1940. Les uns disaient: « Nous sommes des résistants » et les autres affirmaient: « Nous sommes munis des pouvoirs. »

Entre les deux éléments les Français ont souffert.

Voyez le cas du bey de Tunis. Il a obéi au gouvernement de Vichy et il a été interné dans la métropole et non dans son pays natal. Il a été discipliné et a cru bien faire. C'est un descendant du prophète qui a estimé accomplir un devoir de discipline dicté par des gens connaissant la politique extérieure.

D'autres Musulmans, qui ont pensé suivre les résistants à l'époque, ont été envoyés à Bossuet, en résidence forcée. Des fonctionnaires ont été relevés de leurs fonctions.

J'ajoute même que ces Musulmans ont été victimes de leur devoir, ignorant quelle était la bonne voie, tout en suivant la France dans des heures tragiques. Aucun Musulman n'a refusé d'être mobilisé, aucun Musulman n'a profité des circonstances pour faire quoi que ce soit contre la France.

Chaque fois que la France a fait appel aux Musulmans d'Algérie, tous ont répondu, aussi bien lors de la mobilisation générale de 1914 que lors de celle de 1939. Qui se trouvait sur les champs de bataille ? Tous nos enfants qui étaient à l'époque en Tunisie, sur le Rhin, ont versé leur sang pour la cause française.

J'aurais souhaité qu'une large amnistie fût accordée à leurs frères ou à leurs parents qui se trouvent actuellement en Algérie, pour des cas banals, mais ils ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi.

J'espère que beaucoup de cas seront réglés dans le projet relatif à l'épuration administrative et que le Gouvernement voudra bien déposer très prochainement. Je souhaite vivement que le Gouvernement se penche sur le sort de gens qui souffrent énormément. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous voici donc arrivés au terme d'un débat auquel nous avons consacré une bonne vingtaine de séances, et ceux de nos collègues qui ont affirmé qu'il s'agissait là d'un texte voulu, exigé par l'opinion, constateront qu'à l'heure où va se jouer le sort de ce texte, il y a en séance neuf représentants des groupes qui vont le voter.

Ainsi donc, si l'opinion exige le vote de ce texte, les représentants de cette opinion n'ont pas cru devoir donner une importance tellement considérable à la clôture de ce débat.

Je veux pousser plus loin mes observations.

Vous allez obtenir enfin le vote d'ensemble. Rappelons très brièvement, si vous le voulez bien, comment ce texte est venu en discussion. Au cours de ce débat, nous avons entendu des interventions très intéressantes qui ont établi pertinemment que ce texte est l'aboutissement de toute une série d'autres mesures de grâce. J'ai présenté à la mémoire l'intervention de M. Pierre-Henri Teitgen venant répondre, à la tribune de l'Assemblée nationale, à M. Deshors qui avait revendiqué la paternité du premier texte: Mais non, les premiers, c'est nous. Rappelez-vous que, au ministère de la justice, avec notre collègue de Menthon, nous distribuions les grâces et que nous avions à faire face à l'assaut des communistes.

Rappelez-vous aussi, au terme de ce débat où il faut donner à chacun son dû, que le rapport que nous avons discuté émanait de toute une série de propositions où chacun trouve son compte: Le rassemblement des gauches républicaines, avec une proposition de M. Lafay; le mouvement républicain populaire, avec une proposition Bidault; le P. R. L., avec une proposition Louis Rollin; le groupe paysan, avec une proposition Deshors; le R. P. F., avec une proposition Michelet.

J'ajoute que toutes les déclarations ministérielles que nous avons eu l'occasion d'entendre depuis de nombreux mois contenaient l'amnistie aux collaborateurs. A ce propos, on pourrait relire avec attention la déclaration de M. Jules Moch lorsqu'il sollicitait l'investiture de l'Assemblée nationale. On y verra qu'elle contenait également l'annonce de l'amnistie aux col-

laborateurs, et de toute façon nos collègues socialistes ont, bien entendu, voté l'investiture de tous les présidents du conseil qui avaient inclus dans leur déclaration l'amnistie aux collaborateurs.

M. Paul Anxionnaz. Cela représente tout de même une large fraction d'opinion qui réclame l'amnistie.

M. Yves Péron. La surenchère a porté sur la paternité du projet, mais aussi sur son étendue.

Les uns voulaient aller plus loin que les autres, et aujourd'hui encore M. Chautard nous dit: Nous voterons ce texte parce qu'il est incontestablement plus large que le projet soumis aux délibérations de la commission.

De son côté, M. Daniel Mayer dit: Nous, nous avons réussi à améliorer ce texte, il est incontestablement plus restreint.

Il demeure que ce texte est ce qu'il est et qu'il comporte toute une série de mesures très dangereuses, selon nous, pour notre pays. Il demeure que ce texte permet pratiquement de blanchir tout le monde, tous les traîtres. Il permet la libération de tous, même les requins de la collaboration économique.

Et l'on nous dit ce soir: Le geste que nous vous demandons est un geste d'apaisement, un geste d'union.

Un geste d'apaisement ? Allons donc ! Avez-vous vu, tout au long de la discussion de ce texte, se renforcer les campagnes des milieux collaborateurs ? Avez-vous noté ce qui s'est passé avant-hier à la prison de Fresnes, ces collaborateurs emprisonnés organisant, sous la direction du général S. S. Oberg, le boucher de Paris, une sédition dans la prison ?

Vous allez apaiser ces gens-là ? Allons donc ! Vous allez leur donner de l'appétit pour organiser de nouveaux complots contre la République, pour créer de nouvelles agitations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette loi n'apportera donc ni apaisement, ni union. Je le répète, elle permet de blanchir tout le monde. Ceux qui ne bénéficieront pas de l'amnistie de droit pourront bénéficier de l'amnistie par décret, et ceux que vous n'osez pas encore viser dans un texte d'amnistie pourront néanmoins être libérés, quelles que soient la nature et la durée de la peine restant à courir, et ceux qu'en aucune manière vous n'avez pu amnistier, ceux qui ont été frappés de la dégradation nationale, vous leur rendez les droits les plus vastes.

Je note que, sous prétexte de leur rendre le moyen de gagner leur vie, vous leur ouvrez la porte des conseils d'administration et des directions de sociétés, comme s'il n'était de moyen honnête de gagner sa vie que dans les conseils d'administration des grosses firmes industrielles et des banques qui prélèvent leur prébende sur le travail de notre peuple !

Mesdames, messieurs, ce texte va renforcer la trahison. Nous avons vu, tout au long du débat, des hommes venir à la tribune justifier la trahison, faire l'apologie des gouvernements de trahison. Nous les avons entendus pousser l'audace jusqu'à demander des comptes à la Résistance, et tout ce qui a été dit à la tribune va être repris par les collaborateurs dans le pays.

Ainsi, vous aurez favorisé ce que d'aucuns voudraient voir prochainement se réaliser, la revanche de la trahison sur la Résistance, et le monopole scandaleux que vous avez établi dans ce texte pour les collaborateurs suffirait à le démontrer.

J'entends bien qu'un chapitre a été inclus concernant les résistants, mais nous n'aurions pas voulu que ces mesures figurent dans le même texte que celui qui légifère en faveur des collaborateurs. C'est pourquoi, au début de la discussion, nous avons voulu permettre à une majorité de députés de choisir. Une majorité allait se trouver pour s'engager dans cette voie contraire à l'intérêt de la France, à l'honneur de la République, en blanchissant les collaborateurs. Nous avons dit à l'Assemblée: ou bien il se trouve une majorité pour dire: Non, il ne faut pas cela, mais par contre il faut une justice pour les hommes de la Résistance, il faut une justice pour les travailleurs du pays, pour les combattants de la paix.

Nous vous avons donné à choisir entre les hommes de la résistance et leurs bourreaux. Vous avez choisi les bourreaux. Nous vous avons donné à choisir entre les résistants et les miliciens français, complices du général de corps d'armée nazi Ottenbacher, et comme, pendant que se déroulait ce débat, le général Ottenbacher a été acquitté, vous n'avez pas voulu que lui manque, dans le combat antisoviétique que vous préparez, l'appui de ces miliciens.

Et vous avez repoussé tout cela, non pas dans la clarté du débat; vous n'avez pas voulu vous prononcer, ni pour Raymonde Dien, ni pour Henri Martin. A peine un petit coup de chapeau en passant pour dire que la conférence des présidents pourra proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des textes dont un député du mouvement républicain populaire a écrit il y a un an que la discussion était déjà urgente en 1948.

Le pays notera, soyez-en sûrs, l'ordre de l'urgence que vous accordez dans vos préoccupations. Apaisement, union, mais union avec qui ? Vous pouviez choisir l'union entre une majorité et la masse saine de la nation.

Vous avez choisi l'union avec les collaborateurs; ce sera là votre responsabilité.

Votre texte est-il anodin ? On a pris la peine de répéter encore sur les bancs du mouvement républicain populaire qu'il n'intéressait que les lampistes. A qui le fera-t-on croire ?

Je soutiens qu'après son adoption on pourra faire sortir de prison tous les collaborateurs, et contre cela, personne ne peut s'inscrire en faux. C'est donc vers le blanchiment général que l'on ira et cette loi, ce sera ma conclusion, au même titre que la constitution de la nouvelle milice baptisée pour la circonstance garde territoriale et au recrutement de laquelle vous contribuez par le vote du présent texte, cette loi s'inscrit dans le cadre de votre politique de guerre. C'est pour cela que nous voterons contre l'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. L'occasion m'est donnée de répondre une fois de plus à M. Péron, qui a parlé de surenchère.

Je veux lever les scrupules de ceux qui pourraient croire que nous sommes allés trop loin dans la clémence en rappelant le projet de loi d'amnistie auquel j'ai fait allusion ce matin et qui, déposé par le parti communiste, tendait à amnistier tous les crimes et délits militaires.

En conclusion de ce débat, M. André Berthon répondait à M. Renandel:

« Je vous déclare, au nom de notre groupe, que nous voterons l'amnistie complète, même pour les délits d'intelligences avec l'ennemi. »

C'était tout de même aller un peu loin dans la collaboration et dans la surenchère, monsieur Péron.

M. Yves Péron. Des membres de notre parti ont été internés pendant l'occupation pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Ce sont des héros.

M. Paul Hutin-Desgrées. Je veux citer des paroles plus sages, celles de Jules Uhry, député socialiste de l'Oise, qui déclarait au cours de la même discussion — ce sont ses paroles presque textuelles: « Nous voulons que la législature actuelle termine ses travaux en plaçant au frontispice de ses dernières années d'exercice les mots: bonté, justice et espérance. »

Nous ne sommes pas allés si loin que vous, et je voterai cette loi malgré les réserves graves qu'elle comporte à l'endroit de mes camarades combattants et d'une catégorie qui mérite particulièrement d'être prise en pitié, celle des vieillards.

Nos camarades anciens combattants n'ont pas perdu l'honneur. Ils sont l'honneur de la nation et leur honneur leur sera rendu. Je parle de ceux qui n'ont pas failli dans la guerre et qui ont été frappés au lendemain de la libération pour des erreurs accidentelles auxquelles j'ai fait allusion, beaucoup plus qu'ils n'ont commis de fautes.

Pour en terminer, je formulerai simplement un vœu, reprenant la parole de M. Uhry. Que demain, aujourd'hui même, la charité, la justice et la pitié soient entre les hommes pour que la pitié d'en haut se dresse, seul et dernier rempart, contre les affrontements mortels d'un monde qui ne sait pas où il va, pour sauver les hommes de la mort. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Verneyras.

M. Paul Verneyras. Pour ma part, je regrette que ce projet d'amnistie soit en effet trop étroit. Je le voterai cependant, car c'est tout de même un apaisement que nous apportons.

Nous montrerons ainsi à ceux-là qui ont été victimes quelquefois seulement d'équivoques, qu'ils ne sont pas abandonnés à tout jamais. Je dirai même qu'en nous occupant d'eux sans faiblesse et sans crainte, nous les soustrayons à la mauvaise influence d'hommes de la collaboration qui sont, ceux-là, enfoncés dans leur erreur.

En accomplissant ce geste de clémence, ce geste d'union, en marquant cet oubli, en leur rendant un peu de droit à la vie, en voulant un peu plus de fraternité dans les familles, dans nos cités, dans nos lieux de travail, je suis certain pour ma part de servir mon idéal et de ne pas desservir la Résistance. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet, dernier orateur inscrit dans les explications de vote.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je voudrais être très bref au terme de ces trop longs débats. Mes amis voteront le texte qui leur est soumis, bien qu'il leur paraisse vraiment insuffisant, bien qu'il ait été rogné, limé, tronqué, étriqué, bien que — et M. le garde des sceaux me fera l'honneur de croire que je le dis sans malin plaisir — le Gouvernement se soit épuisé à obtenir, sur le vote de ce texte, par des concessions souvent humiliantes, une majorité plus large que celle qui l'attend tout à l'heure.

Nous voterons ce texte, bien qu'il ne mérite à vrai dire pas le beau nom d'amnistie. C'est une amnistie — les mots s'opposent — partisane, sectaire.

Je répète, sans mauvais plaisir, que c'est une amnistie qui porte la marque d'un temps où la paix civique, pourtant si nécessaire, n'est pas encore revenue, après la bourrasque des jours sombres que nous avons connus.

C'est une amnistie — et je crois avoir le droit de le dire ici — qui n'est pas du tout celle qu'auraient souhaitée un très grand nombre de nos camarades de résistance, qui ne sont plus là, hélas! pour dire ce qu'ils en pensent.

Pour mon compte, au moment où je vais me décider à être la majorité de rechange du Gouvernement, je songe à deux de mes camarades.

L'un s'appelait Camille Blaizot. J'ai déjà cité sa mémoire dans cette Assemblée. Il siégeait sur les bancs de l'extrême droite.

L'autre aurait certainement siégé, s'il avait été député, sur les bancs de nos collègues socialistes. C'était le secrétaire général du syndicat des instituteurs, Georges Lapierre. Je fais appel à sa mémoire en connaissance de cause parce que j'ai l'honneur de connaître le manuscrit qu'il a laissé à Dachau, en mourant.

Ce manuscrit est infiniment émouvant: c'est la reconstitution d'une histoire de France qu'il avait rédigée de tête, au crayon, sur les mauvais papiers qu'il pouvait récupérer. Une histoire de France, me disait-il, de son accent bourguignon, à l'usage des futurs petits enfants des écoles primaires de France.

Je sais ce qu'il y a dans ce manuscrit qui paraîtra un jour. Je sais quel est l'état d'esprit d'hommes comme Lapierre, dont je m'honore d'avoir été l'ami.

Je sais qu'il m'a été en particulier impossible de lui arracher la moindre remarque désobligeante, la moindre critique à l'égard de ses confrères qui avaient pu collaborer, en particulier à l'égard de celui qui était secrétaire général avec lui du syndicat des instituteurs, parce que, me disait-il — et cela est dans le manuscrit qui paraîtra — après la victoire nous ne serons pas trop de Français pour nous réconcilier et pour refaire la France.

On a cité, tout au long de ces débats, beaucoup de textes.

En voici un que je m'en serais voulu de ne pas citer à l'intention de ceux qui vont tout à l'heure adopter avec nous ce projet insuffisant. Il me semble assez bien résumer la philosophie de ces débats.

Ce texte constitue une récompense pour ceux qui, au cours de ces vingt longues séances, et avec un bonheur très relatif, ont déposé des amendements. Je dirai au passage, sans m'y appesantir, qu'en dehors d'un seul amendement présenté par les membres de l'opposition, aucun de ceux qui ont été soumis dans un sens légèrement extensif n'a été retenu.

Tel qu'il est, ce texte constitue aussi un encouragement pour ceux qui vont voter ce projet de loi:

« Au terme de vos efforts en faveur de l'amnistie, j'ai voulu vous exprimer ma reconnaissance. Grâce à votre ténacité, malgré les obstacles accumulés, vous avez réussi à obtenir quelques dispositions bienfaisantes en faveur de ceux qui furent, eux aussi, des hommes de bonne volonté, même si dans le tumulte de la catastrophe ils n'ont pas toujours su voir clair. Vous êtes entrés, ce faisant, dans la lignée des grands politiques de notre France qui, tant de fois, dans notre pays si enclin à se déchirer, ont surgi à l'heure voulue pour la réconciliation des Français.

« Nous vous disons merci pour tous ceux auxquels vous avez apporté l'apaisement et l'espoir. Vous nous avez redonné la confiance et la volonté de servir encore ce pays que, malgré tout, nous aimons tant et pour lequel nous sommes encore prêts à servir inconditionnellement. »

Je ne puis lire toute la lettre. J'arrive à la conclusion:

« Il m'a semblé de mon devoir de vous donner l'assurance que désormais nous ne céderons plus au désespoir ni à la haine, du moment que nous savons que d'autres hommes nous tendent la main. »

Je puis le dire ici en souvenir de Lapierre et de quelques autres des hommes de gauche qui furent nos camarades de la Résistance, mon étonnement n'a pas cessé du comportement de nos collègues socialistes.

L'idée que je me faisais de la gauche française — il est bien entendu que le parti communiste n'est plus la gauche ni même l'extrême gauche française. C'est tout autre chose — ...

M. Arthur Musmeaux. C'est la vraie France!

M. Edmond Michelet. ...c'était une idée qui comportait un héritage ancien et respectable de générosité, d'humanitarisme, de bonté, de clémence, toutes vertus qu'on ne retrouve plus aujourd'hui. Je le dis fraternellement, s'ils veulent bien me le permettre, à mes collègues socialistes, et c'est pour m'en attrister.

M'adressant maintenant au Gouvernement, je lui préciserai simplement que, si nous étions les sectaires qu'on veut nous présenter parfois, si nous étions les participants systématiques d'une opposition dite stérile, nous laisserions ce soir le Gouvernement en tête-à-tête avec sa majorité. Je crois pouvoir dire dans ces conditions que, le groupe socialiste maintenant sa position, il n'y aurait plus, dans quelques instants, de Gouvernement.

A vrai dire, monsieur le garde des sceaux, le spectacle que nous offre l'Assemblée ce matin est un spectacle que nous connaissons bien, que nous avons cent fois dénoncé au pays.

Il est assez bien résumé, voyez-vous, par le titre que je lisais, il y a quelques instants, dans un hebdomadaire qui passe pour refléter fréquemment la pensée du parti auquel vous appartenez. Ce titre c'est: « Déliquescence ».

Je vous le dis sans passion et avec — vous me le permettrez bien — l'amitié personnelle que je vous porte: Quand on n'est même pas capable d'obtenir de sa majorité le vote d'un texte aussi misérable, aussi tronqué que celui que vous venez de lui présenter sous le nom d'amnistie, on a le droit de porter tous les noms que l'on voudra, sauf celui de Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	336
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a été mis en distribution aujourd'hui (nos 6143, 10013, 11294, 11065).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 octobre 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 11351) de M. Couduy et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des dispositions de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, relatives à la suppression du salaire unique versé aux membres de la famille de l'exploitant agricole, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture;

2° La proposition de loi (n° 11332) de M. Forcinal tendant à compléter l'article 14 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative aux crédits militaires pour 1950 et portant création d'un cadre latéral d'ingénieurs civils des fabrications d'armement, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale;

3° La proposition de loi (n° 11242) de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues, portant organisation de l'artisanat, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires économiques;

4° La proposition de résolution (n° 11086) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à cesser immédiatement toute importation de pommes à cidre et de table pour l'année en cours, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des boissons;

5° La proposition de résolution (n° 10861) de M. Greffier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent d'urgence pour organiser le marché des pommes à cidre, et à accorder des tarifs de transports préférentiels en faveur de ce produit, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des boissons;

6° La proposition de résolution (n° 10752) de MM. Desjardins, Joseph Lantel et de Sesmaisons, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour faciliter la vente, le transport, la transformation et l'exportation des pommes à cidre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des boissons;

7° La proposition de loi (n° 9408) de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le transport gratuit aux jeunes filles et jeunes gens sans emploi, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les exemptions d'impôts sur les bénéfices qui sont accordées aux sociétés sous prétexte de dotations pour approvisionnements techniques et autres provisions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir la gratuité des droits de timbre et d'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11498, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à introduire la progressivité dans le calcul des droits de mutation à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce et des cessions d'office.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11499, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs des ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11500, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un impôt exceptionnel sur les superbénéfices des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11501, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à instituer un abattement à la base égal au minimum vital pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); 2° à atténuer, pour les petits et moyens revenus, la progressivité de la surtaxe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux fonctions du personnel des eaux et forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11504, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Silvandre un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 « sur les moyens de prévenir la récidive » (n° 8198).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11503 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mardi 5 décembre 1950, à seize heures, première séance publique:

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (n°s 10105-11375-11471. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la revision des pensions dites abusives, celles qui furent attribuées par décision de justice (n°s 458-6639-11476. — M. Jean Duclos, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues, concernant les jardins ouvriers (n°s 2574-9585-10613-10659-11232-11371. — M. Moisan, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Malleret-Joinville sur les démarches que compte entreprendre le Gouvernement pour protester contre l'attaque par un avion de chasse américain de l'appareil soviétique à bord duquel se trouvaient trois membres de notre Assemblée nationale: M. Maurice Thorez, député de la Seine, secrétaire général du parti communiste français; M. Auguste Lecœur, député du Pas-de-Calais, secrétaire du parti communiste français; Mme Jeannette Vermeersch, députée de la Seine, accompagnés de M. le docteur Rouques, conseiller municipal de Paris;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce) (n°s 11040-11430. — M. Blocquaux, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, finances et affaires économiques, budget annexe de l'Imprimerie nationale, crédits concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale (n°s 11038 (annexe 7), 11429. — M. René Lamps, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, Affaires étrangères, I. — Services des affaires étrangères (n°s 11034 (annexes 1 et 2), 11428. — M. Dusseaulx, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mardi 5 décembre, à six heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 30 *novembre* 1950.

OBLIGATION, COORDINATION ET SECRET EN MATIÈRE DE STATISTIQUES (L. 2725).

Page 8323, 1re colonne, 1re ligne:

Lire: « ... du ministre des affaires économiques ».

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICE PÉRIMÉS (L. n° 2726)

Page 8325, 2e colonne, article 7, 2e ligne.

Au lieu de: « ... rattachées pour ordre »,

Lire: « ... rattaché pour ordre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 30 *novembre* 1950.

Page 8361, 1re colonne, avant-dernier alinéa.

Au lieu de:

« *M. Paul Coste-Floret.* Vos observations valent pour M. Philip. »,

Lire:

« *M. Paul Coste-Floret.* Mes observations valent pour M. Philip ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 1er décembre* 1950.

Page 8438, discours de M. Pierre Cot, 22e ligne à partir du bas de la première colonne,

Au lieu de: « est un peu normale »,

Lire: « est un peu anormale ».

AVIS

de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 28 septembre 1950 instituant une commission d'étude pour l'ensemble des problèmes scolaires et à dissoudre ladite commission (n° 11445).

I. — *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 décembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 novembre 1950 par M. Signor, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 28 septembre 1950 instituant une commission d'étude pour l'ensemble des problèmes scolaires et à dissoudre ladite commission.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement, en créant cette commission, n'a fait que tenir les engagements pris en juillet 1950 devant l'Assemblée nationale et approuvés par elle. Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible de donner un avis favorable à la demande de discussion d'urgence déposée par M. Signor.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

II. — *Avis de la commission intéressée.*

1er décembre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission de l'éducation nationale, réunie ce jour, a repoussé, par 13 voix contre 13, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11445) de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 28 septembre 1950 instituant une commission d'étude pour l'ensemble des problèmes scolaires et à dissoudre ladite commission.

Conformément à l'article 62, paragraphe 4 du règlement, la minorité a émis l'avis suivant: « Les commissaires appartenant au groupe communiste estiment que la tâche confiée à la commission d'étude pour les problèmes scolaires est à la fois inopportune et contraire dans son principe à la Constitution; soucieux de préserver la paix scolaire établie depuis un demi-siècle et l'unité de la nation, ils demandent que le décret du 28 septembre 1950 soit rapporté d'urgence ».

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: BILLÈRES.

AVIS

de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux communes et aux sinistrés des récentes inondations dans le département du Jura un premier secours de 200 millions de francs et à exonérer les sinistrés du payement de leurs impôts pour 1951 (n° 11446).

I. — *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 décembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 novembre 1950 par M. Barthélemy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux communes et aux sinistrés des récentes inondations dans le département du Jura un premier secours de 200 millions de francs et à exonérer les sinistrés du payement de leurs impôts pour 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, des crédits ayant été prévus pour attribuer des secours aux sinistrés durant l'année 1950 et des instructions données pour que les demandes de délai de payement soient examinées avec la plus grande bienveillance, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

II. — *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 30 novembre 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du jeudi 30 novembre 1950 a adopté à l'unanimité des vingt-quatre présents la demande de discussion d'urgence formulée par M. Barthélémy sur sa proposition de résolution (n° 11446) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux communes et aux sinistrés des récentes inondations dans le département du Jura un premier secours de 800 millions de francs et à exonérer les sinistrés du payement de leurs impôts pour 1951.

Cette proposition de résolution est rapportée par M. Pierre Truffaut.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
J.-R. GUYON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 5 décembre, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 DECEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

16629. — 4 décembre 1950. — **M. Jean Legendre** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que certains préfets ont adressé une circulaire aux maires de leur département afin de leur recommander, très fermement, de participer au congrès de l'association des maires de France. Il lui demande s'il lui paraît normal que les représentants du Gouvernement interviennent ainsi officiellement en faveur d'un organisme déterminé parmi ceux auxquels les magistrats municipaux ont la faculté d'adhérer.

QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

16630. — 4 décembre 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société anonyme, à forme coopérative, groupant environ 200 sociétaires qui s'y approvisionnent. La société facture à ses adhérents au prix grossiste et le bénéfice réalisé est réparti, en fin d'exercice, à chaque sociétaire au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux avec la société. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, la société, fonctionnant comme un grossiste vendant à ses clients, c'est-à-dire constituant des stocks et facturant avec la même marge bénéficiaire, est redevable de la taxe de transaction de 1 p. 100 et de la taxe locale de

4,75 p. 100, n'acquittant pas la taxe à la production. Dans le but de facturer le prix le plus bas à leurs sociétaires, certains groupements ont voulu profiter des dispositions de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires qui prévoit que les livraisons de marchandises réalisées par les coopératives d'approvisionnements sont taxées à 1 p. 100 et 1.75 p. 100, non plus sur le montant de la vente, mais sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Pour bénéficier de ces dispositions, l'organisme doit se soumettre aux obligations de la « commande préalable »: il ne doit pas constituer de stock. La comptabilité doit être tenue de telle façon qu'il apparaît nettement que les règles de la « commande préalable » sont bien respectées. Il lui demande: 1° si ladite société à forme coopérative est en droit de bénéficier du système des commandes préalables si elle continue, par ailleurs, à vendre comme un grossiste, c'est-à-dire en constituant des stocks de prévoyance et en vendant ensuite, sans commande préalable. En d'autres termes, la société utiliserait d'une part, le système des commandes préalables et, d'autre part, le système commercial ordinaire, étant entendu que la comptabilité permettrait de suivre distinctement les deux sortes d'opérations; 2° si on peut considérer comme commande préalable la facturation faite à un sociétaire, provenant de commandes directes aux fournisseurs de la société.

16631 — 4 décembre 1950. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre du budget** que les petits commerçants qui n'atteignaient pas, pour l'exercice 1946, un chiffre d'affaires de trois millions de francs, sont obligés, maintenant, de tenir une comptabilité régulière, dès que leur chiffre d'affaires a dépassé cinq millions et se voient, de ce fait, amenés à engager des dépenses fort importantes pour la tenue d'une comptabilité (plus de 60.000 F pour un chiffre d'affaires dépassant cinq millions d'après le tarif des comptables agréés). Il lui demande: 1° par quel moyen il serait possible de faire l'économie aux petits commerçants de cette dépense; 2° en admettant que l'augmentation du coût de la vie et, en conséquence, le volume des transactions soit passé du chiffre 1 de l'exercice 1946 au chiffre 4 pour l'exercice 1950, s'il n'y aurait pas lieu de fixer le plafond de l'assujettissement forfaitaire à 12 millions de francs, alors que dans la plupart des cas les coefficients pour le calcul des bénéfices bruts et nets sont faciles à déterminer par l'administration sur la base des achats.

16632 — 4 décembre 1950. — **M. André Marie expose à M. le ministre du budget** que, jusqu'au 31 décembre 1949, l'administration des postes, télégraphes et téléphones palliait le manque de logement pour certains de ses agents par un remboursement des frais aux intéressés, qu'ils soient logés par nécessité ou par utilité de service. Mais au début de la présente année, une circulaire de cette administration a prescrit qu'aucun titre de perception ne serait émis et qu'aucun remboursement ne serait effectué pour les frais de loyer de ces fonctionnaires, et ce par application de la circulaire n° 122-22-B 5 du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 1er janvier 1950) de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à compter du 1er janvier 1950, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, et alors même qu'un logement en nature aurait été prévu dans le statut qui régit ces agents, le remboursement des frais de loyer n'est plus effectué, alors que ces fonctionnaires subissent, de ce fait, un charge supplémentaire.

DEFENSE NATIONALE

16633 — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les sous-officiers, engagés volontaires pour la durée de la guerre et tenus par cet engagement jusqu'à la signature du traité de paix, peuvent, lorsqu'ils continuent à rendre des services comme instructeurs dans les E. P. des S. O. R. ou les sociétés de préparation militaire, recevoir, à ce titre, des récompenses ou des distinctions honorifiques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16634 — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quel artifice le propriétaire d'un fonds de commerce qui, cessant d'exercer une activité personnelle, a mis son fonds en gérance libre, ce qui constitue un acte civil, peut être assujetti par l'administration des contributions indirectes aux taxes de transaction et de production et à la taxe locale (1 p. 100 + 4,75 p. 100 + 1.75 p. 100) comme s'il restait commerçant alors qu'il ne fait qu'encaisser une redevance.

16635 — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un texte législatif est nécessaire: 1° pour mettre fin aux errements de l'administration réclamant l'impôt sur des revenus étrangers non transférables en France et représentés par des bons ou scrips dont la valeur de réalisation est indéterminable; 2° pour concilier l'imposition à la taxe proportionnelle de tels revenus (ceux de la C. H. A. D. E. peuvent être pris comme exemple) avec la disposition qui les exempte de la taxe progressive parce que celle-ci ne peut être perçue que sur les sommes dont le redevable a eu la disposition.

16636 — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les accords franco-néerlandais sur la validation des titres hollandais possédés par des Français prévoient, en outre d'une onéreuse taxe de validation, l'autorisation à la commission hollandaise de validation, siégeant à Strasbourg, de percevoir une taxe supplémentaide de 100 F par slip délivré.

16637. — 4 décembre 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelles dates ont été pris, par les ministères des finances, de la justice et de l'éducation nationale, les décrets prévus par l'article 8 de la loi du 2° septembre 1948 permettant d'obtenir la validation rétroactive des services de stage; 2° pourquoi les auxiliaires titularisés dans certaines administrations depuis le 1er janvier 1949 n'ont pas encore pu obtenir de faire des versemnets rétroactifs, et s'ils ne risquent pas de se voir opposer la forclusion; 3° pourquoi, dans les contributions indirectes, les commis du 25 juillet 1946 intégrés dans le cadre des A. C. ne sont pas encore pourvus d'un emploi de leur grade, et s'ils font encore un service inférieur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11638. — 4 décembre 1950. — **M. Frank Arnal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: durant l'occupation ennemie, un artisan ou industriel (un imprimeur par exemple) aide un mouvement de résistance officiel, puis est, en fait, requis sur place avec son entreprise. Le mouvement se sert de l'entreprise au point même d'ordonner la vente d'une partie du matériel commercial de base, pour se procurer les fonds nécessaires au fonctionnement (stocks de papier, par exemple). Cet état de faits dure jusqu'à la libération, sans aucun accident. Dans de tels cas, « les dommages sont certains, matériels et directs », mais il semble que la législation des réquisitions militaires n'apparaît pas applicable, pas plus que celle des spoliations, et que les dommages pour faits de guerre ne sont qu'une conséquence indirecte de l'occupation et que, si les intéressés avaient été de moins bons Français, ils auraient pu ne pas les subir. Il lui demande: 1° si la reconnaissance du « dommage de guerre » peut être appliquée aux intéressés, au moins en ce qui concerne la présentation d'une note des frais d'achats effectués par ordre, pour le compte du mouvement et épuisés par celui-ci; 2° dans l'affirmative, la facturation étant présentée par les intéressés eux-mêmes, si les « témoignages précis et motivés de plusieurs chefs du mouvement notoirement connus et dont l'honorabilité ne peut être mise en doute », seront suffisants, sous réserve, bien entendu, de toutes enquêtes matérielles, techniques jugées utiles; 3° dans la négative, à quelle législation on doit avoir recours.

16639. — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Wasmer,** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que, pour l'application de l'article 6, paragraphe 6, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, ses services considèrent le commissaire gérant ou le liquidateur nommé directement par l'ennemi dans les trois départements annexés de fait par l'ennemi, comme « agent de l'ennemi » dans le sens de l'article susvisé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15649. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat permet aux employés auxiliaires d'obtenir leur titularisation, en qualité de fonctionnaires de l'Etat, après avoir accompli un minimum de sept années de services validables pour la retraite dans une administration publique, et il fait observer que, dans l'administration forestière, cette titularisation sur titres sans concours semble concerner uniquement l'emploi d'agent complémentaire de bureau, à l'exclusion de l'emploi de commis des eaux et forêts recruté uniquement par voie de concours et réservé pour moitié aux bénéficiaires d'emplois réservés et aux candidats civils tels qu'ils sont définis par arrêté ministériel du 16 janvier 1930 publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1930. En outre, le mode de recrutement des commis des eaux et forêts par voie de concours et à quelque titre que ce soit, militaire ou civil, constitue une sérieuse garantie et il a donné, dans le passé, toute satisfaction. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'aucune modification ne soit apportée à sa forme actuelle à la faveur d'un statut particulier à paraître, afin de respecter des droits acquis garantis par des lois ou règlements en vigueur, et aussi d'éviter des abus en interprétant dans un sens trop libéral les dispositions de la loi n° 50-400 précitée. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — Les conditions d'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat ont fait l'objet du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique. La loi et le décret précités disposent expressément que les créations d'emplois à intervenir ne peuvent être effectuées que dans les cadres normaux et permanents de fonctionnaires titulaires existants déjà dans l'administration intéressée et classés dans les catégories B, C ou D prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires. Aux termes mêmes de

la loi du 3 avril 1950 et du décret du 29 septembre 1950, les transformations d'emplois intéressent non seulement les employés auxiliaires de bureau, mais également les employés de bureau recrutés sur contrat et les agents des cadres complémentaires de bureau ou de service. L'administration des eaux et forêts comprend exclusivement deux cadres administratifs normaux et permanents de fonctionnaires titulaires, celui des adjoints forestiers et celui des sténodactylographes. Il est normal dans ces conditions, en conformité des lois et règlements rappelés ci-dessus, d'envisager pour cette administration la création, par voie de transformation, d'un certain nombre d'emplois d'adjoints forestiers et de sténodactylographes, auxquels doivent pouvoir normalement accéder, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique du 29 septembre 1950, les agents des cadres complémentaires, les employés de bureau recrutés sur contrat et les employés auxiliaires de bureau de l'administration des eaux et forêts. A cet égard, il convient d'observer que les conditions d'accès aux emplois ainsi créés prévoient notamment la satisfaction aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Il est précisé que les emplois de commis des eaux et forêts ont été supprimés et transformés en emplois d'adjoints forestiers par le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949.

15920. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte appliquer intégralement l'article unique (3e alinéa) de la loi n° 50-963 du 12 août 1950, stipulant que sont exemptés des cotisations d'allocations familiales agricoles « les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs lorsqu'ils ont 65 ans ou s'ils sont mariés, lorsque les deux époux ont, en moyenne, un âge supérieur à 65 ans, cet âge étant réduit à 60 ans pour les femmes seules ». Il résulte avec évidence de ce texte que tous les vieillards ayant atteint l'âge fixé par la loi, sont exemptés des cotisations lorsque le revenu cadastral n'excède pas 500 francs sans aucune autre condition. La discussion qui eut lieu à cet égard à l'Assemblée nationale le 29 juillet (*Journal officiel*, page 622) ne laisse aucun doute sur les intentions formelles du législateur à cet égard. Il est vrai que les deux alinéas suivants n'accordent cette exemption qu'à ceux qui n'utilisent qu'une main-d'œuvre restreinte, ou qui ont élevé deux enfants jusqu'à 14 ans, mais ces derniers textes ne visent, sans doute, que ceux dont le revenu cadastral est supérieur à 500 francs. C'est le seul moyen de concilier ces dispositions de la loi nouvelle. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — L'interprétation des dispositions de la loi n° 50-963 du 12 août 1950 modifiant le régime des exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles doit être donnée compte tenu des débats parlementaires qui en ont précédé le vote. Il convient précisément de rappeler que la pensée du législateur sur ce point se trouve éclairée par les débats du Conseil de la République (cf. *Journal officiel*; Débats, pages 2472 et 2473) et que c'est à dessein qu'a été limité le champ d'application de l'exonération. Le rapporteur de ce texte a, en particulier, été amené à déclarer que « si nous sommes d'accord pour exonérer les exploitants agricoles âgés de plus de 65 ans dont les terres ont un revenu cadastral inférieur à 500 francs, nous précisons que cette exonération ne sera accordée qu'aux exploitants seuls... » Il a toutefois proposé qu'une exception soit faite en faveur des femmes seules. Le texte ainsi complété a été adopté par le Conseil de la République, puis par l'Assemblée nationale en seconde lecture. Les caisses sont donc fondées à conclure que les personnes visées au premier alinéa du paragraphe considéré ne peuvent être exonérées qu'autant qu'elles n'emploient pas habituellement de main-d'œuvre.

15966. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment doit être interprété le prix du blé. En effet, d'une part, par voie de circulaire, l'O. N. I. C. donnait le chiffre de 2.827,50 F pour la période allant du 1er au 15 septembre, se décomposant comme suit:

Prix de base	2.586 50
Taxe à l'achat	53 05
Marge des O. S.	74 »
Majoration bimensuelle	10 »
Taxe allocation familiale	104 »
Total	2.827 50

D'autre part, le décret du 30 août 1950 (art. 9), d'après le décompte fait par le *Petit Meunier* du 21 septembre 1950 donnerait un prix de 2.828,72 F. (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — Pour la campagne 1950-1951, commencée le 1er septembre 1950, le prix de rétrocession du blé par les organismes stockeurs s'établit conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 50-1088 du 30 août 1950. Pour la période du 1er au 15 septembre, ainsi que l'indique une circulaire de l'O. N. I. C., ce prix est de 2.827,30 F se décomposant comme suit:

1) Prix de base fixé par le décret n° 50-1022 du 22 août 1950, diminué de 13,75 F, fraction de la taxe permanente dégressive à la charge du producteur: 2.600 — 13,75 =	2.586 25
2) Taxe à l'achat calculée sur le prix de base du blé en culture (art. 287 du code général des impôts, et article 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950)	53 05
3) Marge de l'organisme stockeur	74 »
4) Taxe au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (loi n° 50-948 du 8 août 1950, article 6 du décret n° 50-1088 du 30 août 1950)	104 »
5) Majoration bimensuelle du prix du blé (art. 2 du décret n° 50-1088 du 30 août 1950)	10 »
Total	2.827 30

16131. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est respectivement, pour la campagne 1949-50, la part du blé commercialisé par les organismes stockeurs et par les négociants en grains. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — Au cours de la campagne 1949-1950 les quantités de blés commercialisées par les organismes stockeurs ont été les suivantes:

Coopératives	48.021.152 quintaux.
Négociants	11.261.650 —
Soit au total	59.282.802 quintaux.

La part ainsi commercialisée par les coopératives s'élève à 81 p. 100 et celle des négociants en grains à 19 p. 100.

16132. — M. Bernard Paumier, se référant à la réponse faite le 19 octobre 1950 à sa question écrite n° 15533, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel fut le montant annuel des allocations allouées en vertu des dispositions des articles 136 à 141 de la loi du 31 mars 1932. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — Le montant annuel des allocations allouées en vertu des articles 136 à 141 de la loi du 31 mars 1932, de 1933 à 1941 (période de fonctionnement de la caisse de solidarité) se décompose de la façon suivante:

ANNÉES	INDEMNITÉS ALLOUÉES
	francs.
1933	761.091
1934	20.066.522
1935	48.772.543
1936	109.981.091
1937	89.888.004
1938	82.521.930
1939	96.904.787
1940	7.340.684
1941	2.085.127
Total	468.211.776

16135. — M. Hilaire Perdon expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément aux textes en vigueur, les salariés agricoles ont droit aux allocations familiales en cas de chômage, et demande s'il est légal que le versement de ces allocations soit supprimé lorsque la durée du chômage se prolonge au-delà de six mois. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — Les travailleurs salariés agricoles en chômage conservent le droit aux prestations familiales, en vertu des dispositions combinées de l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et de l'article 4 du décret n° 46-2880 du 16 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi. La charge des prestations qui leur sont versées incombe ainsi qu'il résulte de l'article 7 de ce dernier texte, comme pour certains allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle, aux caisses d'allocations familiales du commerce et de l'industrie du lieu de leur résidence. Toutefois, en application d'accords passés entre les représentants des caisses du régime du commerce et de l'industrie et des caisses du régime agricole, ces dernières continuent d'assurer le service des prestations à leurs ressortissants pendant les six premiers mois de chômage. Les chômeurs agricoles qui, à l'expiration de cette période, n'ont pas repris une activité professionnelle dans l'agriculture doivent donc se faire inscrire à la caisse d'allocations familiales du commerce et de l'industrie du lieu de leur résidence.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16017. — M. Charles Serre expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'il a toujours été admis que, sur demande spéciale, appuyée d'une ordonnance du médecin traitant adressée par un bénéficiaire de la législation sur les pensions militaires, de la commission départementale des soins gratuits, les produits non inscrits sur la liste officielle peuvent, cependant, être délivrés gratuitement lorsque la commission apposé, sur l'ordonnance, un cachet autorisant le pharmacien à remettre la spécialité demandée. Il lui demande: 1° si, en cas d'urgence, il ne serait pas possible d'envisager la délivrance gratuite de ces médicaments sur la simple production d'une ordonnance médicale; 2° si les victimes civiles de guerre bénéficiaires de pensions d'invalidité bénéficient, pour les soins gratuits dans les conditions précédentes, des mêmes facilités que les autres pensionnés. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 prévoit que l'établissement de la liste des spécialités pharmaceutiques, agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics, sera fixée par arrêté, après avis d'une commission siégeant au ministère de la santé publique et la population. L'arrêté du 1er août 1950, publié au *Journal officiel* du 13 août, a fixé la liste des spécialités agréées mise au point et comprenant les derniers médicaments éprouvés, tel que le para-amino salicylique et le cortisone. Toutes les spécialités y figurant peuvent être délivrées sans autorisation

préalable par le pharmacien, sur le vu de l'ordonnance établie par le médecin traitant sur le feuillet de carnet de soins gratuits, à l'exception de l'acide para-amino salicylique et du cortisone. Le traitement par para-amino salicylique institué par le médecin doit donner lieu à un contrôle après trois mois d'application avant d'être poursuivi et les thérapeutiques comprenant l'emploi du cortisone étant encore à l'état d'expérimentation ne doivent être effectuées que dans les centres désignés par le ministère de la santé publique et de la population. Toutes les victimes de guerre, civiles ou militaires, jouissent des mêmes avantages au regard de la gratuité des soins accordés par l'article 115 du code des pensions.

16018. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, chaque jour, des mutilés de guerre 1914-1918 et 1939-1945 des anciens prisonniers de guerre, des veuves de guerre, des déportés ont recours à l'office départemental de la Seine des anciens combattant afin d'obtenir une aide pécuniaire sous forme de demande de secours d'urgence, qui permet bien faiblement de soulager d'anciens combattants et victimes de guerre aux prises avec de multiples difficultés. Depuis un certain temps, les secours alloués par la commission permanente de l'office départemental de la Seine ne sont pas payés par suite du manque de fonds. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, très rapidement, pour doter la caisse de secours de l'office de l'argent nécessaire au payement de secours d'urgence. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — L'office national a décidé d'allouer à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine, un crédit complémentaire de 12 millions sous réserve de l'approbation du ministère du budget, auquel cette question est soumise.

16019. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° que les sinistrés qui occupent des bâtiments provisoires, appartenant aux domaines, versent à l'Etat une redevance annuelle fixée dans un titre d'occupation qui leur est remis par l'office des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° qu'en contre-partie d'une majoration de 20 p. 100 du montant de la redevance annuelle d'occupation, le titre visé ci-dessus stipule expressément, dans l'article 2 de l'extrait du cahier des charges que « l'occupant sera dégagé, quant aux risques immobiliers, de toute responsabilité locative, en cas d'incendie ou d'explosion à condition de payer à l'Etat une prime fixée forfaitairement à un pourcentage du montant de la redevance d'occupation. Du seul fait du payement de cette prime, l'Etat prendra directement en charge les risques locatifs immobiliers et le recours des voisins et sera subrogé dans les droits et obligations du locataire »; 3° qu'une circulaire du ministère des anciens combattants n° B/975 en date du 2 novembre 1948, émanant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, précise dans son paragraphe D: « Il (l'occupant) est dégagé de toutes responsabilités locatives en cas d'incendie ou d'explosion, en payant à l'Etat qui prend les risques locatifs immobiliers, ainsi que le recours des voisins à sa charge, une somme égale à 20 p. 100 du montant de la redevance domaniale d'occupation (voir art. 3 du cahier des charges). Toutefois, quoique le preneur soit dégagé de toute responsabilité, en cas d'incendie, ou d'explosion, il n'en demeure pas moins qu'il peut être inquiété, recherché ou poursuivi à propos de cet incendie, s'il résulte des circonstances, que la responsabilité se trouve engagée, soit à la suite d'une violation d'une des clauses du cahier des charges, soit pour tout autre motif. Le recours de l'Etat demeure entier également en ce qui concerne la responsabilité des tiers »; 4° que dans ces conditions, « il y a contradiction formelle entre l'extrait du cahier des charges, seul transcrit dans le titre d'occupation, lequel ne mentionne aucune réserve ou atténuation quelconque à la renonciation de la part de l'Etat au recours locatif contre l'occupant et que d'autre part, la circulaire B/975 du 2 novembre 1948, laquelle paraît amoindrir, sinon annuler, les effets de la renonciation précédemment consentie ». Il lui demande: 1° si les dispositions contradictoires de la circulaire B/975 sont valables et opposables juridiquement à l'occupant d'un bâtiment provisoire des domaines, étant donné que les conventions portées expressément à la connaissance de l'intéressé semblent, seules, devoir être retenues comme détermination exacte des droits et obligations des parties; 2° s'il n'y a pas lieu de rapporter ladite circulaire B/975 du 2 novembre 1948, en ce qu'elle a de contraire aux conventions insérées au titre d'occupation signé par le sinistré. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — La restriction que paraît apporter l'instruction ministérielle B/975 du 2 novembre 1948, au principe de portée générale contenu dans le cahier des charges ne peut être considérée comme exorbitante du droit commun en la matière. En effet, les conditions générales de toutes les polices d'assurance contre l'incendie excluent habituellement le cas de malveillance, et refusent le bénéfice de la garantie à l'intéressé qui a causé volontairement le sinistre des biens assurés, en a facilité les progrès ou a entravé le sauvetage. Ce sont essentiellement ces cas que vise l'instruction B/975 susmentionnée. Il ne serait pas normal que l'Etat assureur accorde aux occupants des bâtiments provisoires une garantie plus étendue que celle qui aurait pu leur être offerte par une compagnie d'assurances, et renonce par avance au recours qu'il pourrait exercer contre les occupants coupables d'une infraction grave, aux prescriptions de sécurité contenues dans le cahier des charges d'occupation, ainsi qu'aux poursuites pénales pouvant être engagées en cas de malveillance caractérisée. De plus, le propriétaire qui renonce au recours locatif, qu'il tient des articles 1733, 1734, 1735 du code civil et de la loi du 13 juillet 1930, peut toujours, aux termes d'une jurisprudence constante, réserver le cas de faute caractérisée ou d'infraction grave commise au règlement de sécurité contenu ou annexé à la convention d'occupation. Il convient de signaler que la prime de 20 p. 100 du montant de la redevance d'occupation, demandée par l'Etat aux occupants des bâtiments provisoires, couvre également la perte des loyers qu'il subit en cas d'inhabitabilité totale des bâtiments ou locaux occupés, par suite d'incendie.

16088. — **M. Jacques Grésa** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les retards inadmissibles avec lesquels sont mis pratiquement en vigueur les nouveaux taux des pensions de guerre; lui signale que dans le département de la Haute-Garonne aucun rappel n'avait été mandaté à la date du 10 octobre et aucune pension (mutilés, veuves, ascendants, orphelins, anciens combattants) n'avait été réglée selon les barèmes revisés. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que les décisions du Parlement soient respectées et pour que, les intéressés percevant les sommes qui leur sont dues, cesse une situation qui provoque légitimement les unanimes protestations des victimes de la guerre. (*Question du 26 octobre* 1950.)

Réponse. — Les taux des pensions des victimes de guerre ont été relevés par la loi n° 50-956 du 8 août 1950 (*J. O.* du 13 août 1950, page 8616) relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. Les décrets n° 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950 (*J. O.* du 1er septembre 1950, pages 9438 et 9441) ont fixé les modalités d'application de la loi susvisée et ont été suivies d'une instruction n° 185 C. S du 2 septembre 1950, adressée aux services départementaux et interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

16106. — **M. Paul Valentino** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, le 26 avril 1943, à Pointe-à-Pitre, le corps de débarquement du croiseur *Jeanne-d'Arc*, sur l'ordre du commandant militaire de la Guadeloupe, a chargé des manifestants qui criaient « Vive de Gaulle », que des coups de feu ont été tirés sur ces manifestants et qu'une balle perdue a gravement atteint la demoiselle O. P. qui, blessée au bras gauche et au ventre, a dû être admise à l'hôpital général de Pointe-à-Pitre pour y subir une opération chirurgicale, qu'elle y est restée en traitement pendant plus de trois mois, que les demandes de réparation et d'indemnité formées par cette demoiselle auprès des autorités dépendant du C. F. L. N. sont restées asns aucune réponse et que, jusqu'à ce jour, l'intéressée n'a pas été dédommagée; il lui demande s'il est probable que cette personne obtienne aujourd'hui réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des autorités qui représentaient le gouvernement de Vichy à la Guadeloupe. (*Question du 27 octobre* 1950.

Réponse. — Si, à la suite des blessures reçues par la personne dont la situation est signalée, cette dernière est atteinte d'infirmités, elle peut prétendre à la pension au titre de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, au titre du paragraphe 3° de l'article 3 de ladite loi. Ce texte dispose « les victimes d'accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées, des armées ennemies ou d'un organisme placé sous le contrôle de l'ennemi » ont droit à réparation. Il appartient, dans ce cas, à l'intéressée de présenter une demande de pension de victime civile directe à M. l'intendant, directeur de l'intendance, à Fort-de-France (Martinique). C'est au ministère de la santé publique, au titre de l'A. M. G., qu'incombe le remboursement des soins et des frais d'hospitalisation, antérieurs à la reconnaissance du droit à pension de victime civile.

BUDGET

12190. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre du budget** quels sont les droits et taxes exigibles auprès des administrations fiscales en cas d'incorporation directe des bénéfices au capital dans une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. *Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 et en vertu de l'article 20 de cette loi, les actes constatant l'incorporation directe de bénéfices au capital d'une société anonyme ou à responsabilité limitée donnant ouverture, lors de l'enregistrement, à un droit d'apport de 1 p. 100 et à une taxe additionnelle de 10 p. 100 (cf. art. 719, § 1er, du code général des impôts). Sous le régime antérieur, de tels actes étaient passibles seulement d'un droit d'apport au taux de 1,15 p. 100 (cf. art. 445 de l'ancien code de l'enregistrement et art. 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948). Toutefois, lorsque les sommes capitalisées avaient, antérieurement à leur incorporation, perdu le caractère de bénéfices pour devenir de véritables réserves, l'opération rendait exigible, outre le droit d'apport à 1 p. 100(cf. art. 445 de l'ancien code de l'enregistrement; art. 16 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948), la taxe additionnelle de 10 p. 100 susvisée (cf. art. 448 de l'ancien code de l'enregistrement; art. 16 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948). D'autre part, conformément aux dispositions des articles 109 et 112 du code général des impôts, l'incorporation directe de bénéfices au capital n'est pas considérée comme constituant, par elle-même, un fait de distribution et n'est dès lors pas de nature à rendre exigible l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Mais, la distribution ultérieure des bénéfices ainsi incorporés au capital donnera ouverture à la taxe proportionnelle au titre des revenus des capitaux mobiliers — sous réserve, le cas échéant, de l'imputation sur le montant de

cette taxe additionnelle au droit d'apport qui aura été acquittée lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'incorporation desdits bénéfices au capital — et, s'il y a lieu, à la surtaxe progressive. Enfin, les sociétés qui ont procédé à l'incorporation directe à leur capital des bénéfices des exercices clos en 1949 sont passibles, en principe, à raison de ces bénéfices, de la taxe sur les bénéfices non distribués instituée par l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. Toutefois, il résulte des dispositions des articles 6-4° et 19 du décret n° 50-643 du 12 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette taxe que celle-ci n'est pas due à raison des bénéfices incorporés au capital si, l'incorporation ayant donné lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport en société prévue à l'article 719 du code général des impôts, cette opération a été réalisée avant le 1er juillet 1950 ou — lorsque la déclaration prévue à l'article 17 du décret précité aura fait état seulement des propositions formulées par le conseil d'administration ou les gérants — avant le 1er octobre 1950. Ce dernier délai a d'ailleurs été pratiquement reporté jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la publication du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (*Journal officiel* des 9-10 octobre 1950).

13148. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre du budget** si le statut des coopératives agricoles — transformation et vente avec tous les avantages y attachés (exemption des patentes et impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) — peut être utilement revendiqué par une société qui, constituée suivant la forme coopérative agricole, grouperait uniquement des producteurs champignonnistes et assurerait la préparation et la vente des conserves de champignons étant précisé que cette société coopérative ne transformerait et ne vendrait aucun champignon pouvant provenir de producteurs non coopérateurs. (*Question du 20 janvier* 1950.)

Réponse. — Sous réserve qu'elle soit constituée et fonctionne conformément aux dispositions régissant la coopération agricole, la société visée dans la question pourrait, en principe, bénéficier des exemptions d'impôt sur les sociétés et de contribution des patentes prévues respectivement à l'article 207, (§ 1-3°) et à l'article 1454, (§ 4°-a) du code général des impôts, en faveur des sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. Toutefois, dans le cas où cette société effectuerait des ventes dans un magasin de détail distinct de son établissement principal, elle serait — conformément aux dispositions de l'article 207 précité — passible de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant de ces opérations.

15714. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre du budget** si la taxe sur l'habitat instituée par l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par celle du 26 octobre 1945, applicable: 1° en vertu de l'article 3, aux loyers soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926; 2° en vertu de l'article 4, aux loyers soumis à l'acte dit loi du 28 février 1941 relative à la majoration abusive des loyers, peut être étendue à d'autres locaux et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative.

15723. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget**: 1° comment se concilie l'article 274, paragraphe 2, du code général des impôts (ex-article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires) avec les décisions 547 et 825 de la direction générale des douanes qui refusent aux transitaires et commissionnaires de transport le droit de déduire une partie de leurs débours réels, ce qui paraît contraire à la lettre et à l'esprit de la loi; 2° par quel abus ces décisions, qui n'ont été publiées que dans des bulletins administratifs, seraient appliquées, non seulement à l'exercice en cours, mais aux trois derniers exercices écoulés, alors que les intéressés n'ont pu tenir compte du surcroît de charges qu'on prétend leur imposer en vertu de la loi de 1926. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Par décision n° 547 du 6 mai 1947, l'administration a estimé que seuls les transitaires dits « exécutants » qui effectuent eux-mêmes les opérations de dédouanement dont ils sont chargés par leurs clients pouvaient être regardés, en fait, comme des commissionnaires en douane. Par contre, les transitaires dits « traitants », qui confient à des confrères le soin d'exécuter les opérations de dédouanement dont ils ont été chargés par leurs clients et se bornent par conséquent à s'entremettre entre leurs clients et leurs confrères, se comportent en la circonstance, comme de simples intermédiaires, doivent être traités comme tels au regard de la législation du chiffre d'affaires. Il s'ensuit que seuls les transitaires dits « exécutants » peuvent bénéficier des dispositios de l'article 274, paragraphe 2 du code général des impôts. D'autre part, prenant acte de la jurisprudence du conseil d'Etat selon laquelle les frais de chargement et de déchargement ne constituent pas des frais afférents au « transport lui-même » et ne peuvent, par conséquent, être déduits du chiffre d'affaires imposable conformément à la loi (art. 274, § 2 du code général des impôts), l'administration a, par décision n° 815 du 10 juillet 1947, donné à ses services des instructions ne comportant pas d'effet rétroactif, afin qu'ils tiennent compte dans leurs impositions de l'interprétation donnée à la loi par le conseil d'Etat. Les deux décisions administratives nos 547 et 815 qui n'ont qu'un caractère interprétatif n'avaient pas à être publiées au *Journal officiel*. Elles ont d'ailleurs été connues dès leur parution, des commissionnaires de transport et des transitaires. Enfin, aucun effet rétroactif n'a été donné à ces décisions.

15770. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux conséquences désastreuses d'une récolte pléthorique des pommes à cidre dans le département du Morbihan et, en particulier: 1° s'il compte donner aux deux distilleries du Morbihan un contingent égal à la totalité de ce qu'elles peuvent faire; 2° s'il compte porter le contingent d'alcool de pommes de 300.000 hectolitres à 450.000 hectolitres; 3° s'il compte abaisser le montant des droits sur les cidres livrés à la consommation, mesure qui s'avère la condition première d'une politique d'augmentation de la consommation du cidre en France. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Les autorisations accordées aux deux distilleries du Morbihan pour la fabrication d'alcool de pommes réservé à l'Etat portent sur des quantités correspondant en fait à leur capacité réelle de production; 2° le contingent de 300.000 hectolitres d'alcool de pommes ou de poires prévu à l'article 361 du code général des impôts a été converti en valeur et porté à 450.000 hectolitres. Une décision ministérielle, en date du 27 octobre 1950 ayant autorisé la livraison au monopole d'une quantité supplémentaire de 100.000 hectolitres, celui-ci pourra, en définitive, acquérir 550.000 hectolitres d'alcool de cette nature au titre de la campagne 1950-1951; 3° les droits sur les cidres viennent d'être réduits par le décret du 6 octobre 1950 et une nouvelle réduction n'influerait guère sur la consommation, à peu près constante tous les ans. De plus, une réduction correspondante devrait être accordée pour les vins, ce qui provoquerait d'importantes pertes de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager actuellement.

15798. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre du budget** si les importateurs producteurs peuvent, en vertu de la réglementation actuelle, recevoir les marchandises étrangères en suspension de la taxe à la production ou s'ils sont tenus d'en acquitter le montant lors du dédouanement, sous réserve d'en obtenir ultérieurement le remboursement ou la récupération; et, dans l'un ou l'autre cas, quelles formalités ils ont à remplir. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Si les importateurs producteurs sont, en même temps, exportateurs, ils peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 49874 du 5 juillet 1949, art. 19 (art. 266 du code général des impôts), qui les autorise à recevoir des marchandises en franchise de la taxe à la production dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur des objets passibles de ladite taxe. La seule formalité consiste à déposer, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation un avis d'importation en franchise de la taxe à la production du modèle C I 2. Si au contraire, l'importateur producteur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 274 du code général des impôts, il doit acquitter à la douane le montant de la taxe à la production exigible sur les marchandises importées. Dans ce cas, il lui appartient de déposer à l'appui de sa déclaration un avis d'importation modèle A I I. Après annotation par le service des douanes et, en particulier, mention du montant de la taxe acquittée, cette pièce lui est restituée pour être conservée à l'appui de sa comptabilité. Le mois suivant, le montant total des taxes qu'il a acquittées à la douane pendant le mois en cours, est déduit sur la déclaration qu'il est tenu de remettre au service du chiffre d'affaires du montant des taxes dont il se trouve redevable au titre des opérations qu'il a réalisées pendant la même période.

15980. — **M. Jean Binot** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 6 du décret n° 48-963 du 10 juin 1948, en modifiant l'article 5 du décret n° 46-144 du 1er février 1946, prévoit que « lorsque le total des cotisations déjà établies au titre du prélèvement temporaire est plus élevé que le prélèvement global déterminé conformément à l'article 3 et que le contribuable a présenté une demande dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, l'excédent donne lieu, dans le cadre du règlement d'ensemble visé à l'article 56 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, à un dégrèvement qui est calculé suivant les modalités fixées aux articles 6 et 8 ci-après ». D'autre part, l'article 3 du décret n° 47-520 du 21 mars 1927 susvisé stipule que « lorsque la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice... fait apparaître un dégrèvement en faveur du contribuable, ce dégrèvement n'est accordé que sur demande adressée au directeur des contributions directes... Cette demande devra être produite à peine de forclusion avant le 1er juillet 1947... » Il lui demande: 1° si une entreprise, dont la liquidation du prélèvement temporaire aboutit, aujourd'hui, à un dégrèvement en sa faveur, était tenue de produire la demande prévue à l'article 3 du décret n° 47-520 ci-dessus cité, alors que, au 30 juin 1947, elle avait introduit un recours devant le conseil supérieur de confiscaton, dont elle ne connaissait pas encore la décision et que, à cette même date, et compte tenu de la décision du comité départemental de confiscation, la liquidation du prélèvement temporaire se soldait par un supplément d'imposition; 2° si l'administration est fondée, sous le prétexte que cette entreprise n'a pas produit la demande susvisée, à lui refuser aujourd'hui, dans le cadre du règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre, l'octroi du dégrèvement auquel aboutit la liquidation du prélèvement temporaire. (*Question du 20 octobre* 1950.)

Réponse. — Etant donné les dispositions formelles de l'article 3 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, les contribuables qui avaient introduit un recours devant le conseil supérieur contre une décision prise par le comité départemental de confiscation des profits illicites n'en étaient pas moins tenus — pour réserver leur droit éventuel à un dégrèvement au titre de la liquidation générale du prélèvement

temporaire sur les excédents de bénéfice réalisés pendant la guerre — de produire, avant le 1er juillet 1947, une demande spéciale contenant l'attestation sur l'honneur de l'exactitude des bénéfices qu'ils avaient déclarés et qui devaient servir de base à cette liquidation. La déchéance étant d'ordre public, les demandes de toute nature présentées après l'expiration d'un délai fixé par la loi ne peuvent qu'être écartées comme entachées de forclusion.

16034. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas opportun que l'annuaire des régies financières, dans son édition de 1951, donne la liste des fonctionnaires retraités honoraires ou mis à la retraite depuis 1939. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — La nécessité de réaliser des économies n'a pas permis aux services relevant de la direction générale des impôts, depuis 1939, de faire figurer sur les annuaires la liste des fonctionnaires retraités honoraires ou mis à la retraite. Toutefois, lors de l'édition de nouveaux annuaires, l'administration ne manquera pas, dans toute la mesure du possible, de prendre en considération le voeu exprimé par l'honorable parlementaire.

16035. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre du budget** qu'un litige entre commerçants a été soumis à un arbitrage; que la sentence prononçant la résiliation d'un marché aux torts du vendeur condamne ce dernier à payer à l'acheteur des dommages-intérêts; que ledit acheteur a obtenu une condamnation récursoire contre son propre vendeur; que l'administration entend percevoir un droit sur la condamnation principale et un droit sur la condamnation récursoire; qu'aucune contestation n'est soulevée à l'encontre de cette prétention, mais que le receveur prétend que le demandeur originaire, lequel ne bénéficie que d'une condamnation contre son vendeur, est tenu non seulement de faire l'avance du droit sur la condamnation principale, mais aussi du droit sur la condamnation récursoire. Il demande si cette prétention est justifiée, alors que le droit sur la condamnation récursoire ne semble incomber solidairement qu'au bénéficiaire de ladite condamnation et à son adversaire, et si le receveur ne devrait pas leur réclamer ledit droit, au vu de la sentence qui lui a été produite assortie d'une ordonnance d'*exequatur*. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — En raison, d'une part, de l'indivisibilité de la formalité de l'enregistrement et, partant, du payement des droits, d'autre part, de la solidarité des parties vis-à-vis du Trésor, le demandeur principal peut être tenu de faire l'avance de la totalité des droits exigibles sur la sentence arbitrale dont il s'agit.

16045. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre du budget** que les extensions du terrain d'aviation de Tavaux (Jura) ayant été rétrocédées à leurs anciens propriétaires, l'administration des contributions impose les pistes bétonnées, construites par les Allemands, qui traversent encore les parcelles remises en culture, au même titre que les terres cultivables sur lesquelles elles sont édifiées. Il lui demande s'il compte donner immédiatement des instructions pour que les propriétaires soient dégrevés des taxes frappant les superficies non encore remises en leur état primitif par les services du M. R. U. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — A la suite d'un examen d'ensemble de la situation des propriétaires de parcelles comprises dans les extensions du terrain d'aviation de Tavaux, il a été procédé à la rectification des bases de la contribution foncière des propriétés non bâties des parcelles en cause. Quelques propriétaires de parcelles situées sur la commune de Tavaux n'ont pu, toutefois, être identifiés. Il appartient aux intéressés de signaler leur cas au directeur départemental en indiquant les désignations cadastrales ainsi que la superficie des parcelles ou fractions de parcelles endommagées.

16089. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant soumis au bénéfice réel et dont la comptabilité était tenue par un comptable agréé est décédé le 24 septembre 1949, laissant sa veuve commune en biens et un fils unique employé dans l'entreprise du défunt comme directeur appointé et intéressé aux bénéfices. Au jour de son décès, le *de cujus* devait notamment à son fils et à ses employés le prorata de leurs salaires du mois. Ni le fils, ni les employés ne bénéficiaient d'un contrat de travail. Tous ces salaires ont fait l'objet des déclarations légales et les charges sociales et impôts ont été acquittés régulièrement. Les ayants droit du *de cujus* ont demandé la déduction de l'actif successoral d'une somme représentant les appointements et salaires dus au jour de son décès par le *de cujus*. A l'appui de la demande en déduction du passif il a été produit, outre les livres de comptabilité du défunt: 1° les bulletins de paye; 2° le livre de paye coté et paraphé par le juge de paix et faisant apparaître, mois par mois, le nom de chaque employé ou ouvriers, ses fonctions, le nombre de jours de travail, le montant brut des salaires, le montant des retenues pour assurances sociales et le net à payer. Il lui demande s'il est possible que le droit fiscal contienne une lacune aussi grave que celle qui permettrait à un receveur de l'enregistrement de rejeter ce passif sous prétexte que la comptabilité et, en particulier, le livre de paye, ne constituent pas une preuve littérale complète de l'existence de la dette ni un titre opposable au défunt, car au jour de son décès il ne figurait ni sur la comptabilité, ni sur le livre de paye, aucune mention relative aux appointements et salaires dont la déduction est demandée (prorata du mois); ces mentions n'ayant été portées par les héritiers qu'à la fin du mois de septembre, c'est-à-dire après le décès du *de cujus*. (*Question du 26 octobre* 1950.)

Réponse. — La question de savoir si, dans l'espèce envisagée, les sommes dont il s'agit sont déductibles de l'actif héréditaire pour la perception des droits de mutation par décès, ne peut être résolue qu'après examen des documents produits par les intéressés à l'appui de leur demande de déduction. Pour permettre, à cet effet, une enquête auprès du service local de l'enregistrement, l'honorable député est prié de bien vouloir faire connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

16092. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du budget**: 1° quelles conditions doivent remplir certains vieillards pour être exonérés d'impôts et, en particulier, s'ils doivent demander eux-mêmes les dégrèvements et comment; 2° quelles sont les catégories de vieillards qui peuvent prétendre à ces exonérations. (*Question du 26 octobre* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1435 du code général des impôts, sont dégrevés d'office de la contribution mobilière établie à raison des locaux constituant leur habitation principale les contribuables âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir, par leur travail, aux nécessités de l'existence à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux contribuables assujettis, au titre de l'année considérée, à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés ou qui habitent en commun avec des personnes ne remplissant pas les mêmes conditions qu'eux. Sous les mêmes conditions, exception faite toutefois de celle relative à la non-imposition à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, les intéressés peuvent prétendre au dégrèvement de l'impôt foncier afférent à l'immeuble habité exclusivement par eux et dont ils sont propriétaires ou usufruitiers (art. 1398 du code précité). Ces dégrèvements sont, en principe, accordés d'office et reconduits d'année en année tant que les conditions exigées par les textes précités se trouvent remplies. Dans le cas où certains contribuables n'auraient pas jusqu'ici obtenu les dégrèvements auxquels ils seraient en droit de prétendre, il leur appartiendrait de signaler leur situation à l'inspecteur des contributions directes de leur résidence.

16201. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 3 août 1926 soumet à une taxe complémentaire et exceptionnelle les mutations de propriété des immeubles. Cette taxe n'est perçue qu'une fois, lors de la première mutation. Lorsque la première mutation est exonérée, la taxe ne peut être perçue sur une mutation ultérieure. Les remembrements collectifs effectués en exécution des lois des 27 novembre 1918, 30 octobre 1935 et 9 mars 1941, sont exonérés de tous droits d'enregistrement. Il lui demande: 1° si la vente d'un immeuble qui a été compris dans des opérations de remembrement est passible de la taxe instituée par la loi du 3 août 1926; 2° dans l'affirmative, et dans le cas où un propriétaire, qui a supporté la taxe de première mutation sur certains des immeubles avant le remembrement et a vendu tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués par le remembrement, comment sera assise la taxe sur la première mutation, étant donné qu'il n'existe pas de correspondance légale entre les différents immeubles cédés et reçus, en échanges par suites du remembrement. (*Question du 4 novembre* 1950.)

Réponse. — Les immeubles ayant fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'une opération de remembrement des exploitations rurales ou de réorganisation de la propriété foncière agricole effectuée en application de la loi du 9 mars 1941 sont définitivement affranchis de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, mais il appartient aux parties qui désirent se prévaloir de cette immunité de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée.

16238. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre du budget** qu'un receveur de l'enregistrement exige que le forfait de 5 p. 100 relatif à l'évaluation des meubles meublants d'une succession (art. 20 de la loi du 30 juin 1923, code de l'enregistrement, art. 52), porte sur une assurance sur la vie souscrite par le *de cujus* au profit de sa mère survivante, bénéficiaire nommément désignée de la police, cette assurance ne tombant pas dans la succession *jure hæreditario*. La *de cujus* est décédée intestat, laissant pour seules héritières sa mère et une sœur. La succession civile comprenant les meubles meublants se partage donc: un quart à la mère et trois quarts à la sœur. Cette dernière est mariée depuis plusieurs années, sans enfant. L'exigence du receveur aurait pour effet de faire payer à la sœur un supplément de droits, au taux très élevé de collatéral marié sans enfant, sur les trois quarts des 5 p. 100 du montant de l'assurance-vie sur laquelle elle n'a et n'a jamais eu aucun droit et ceci, en fait, pour les quelques meubles garnissant la pièce unique et cuisine que la *de cujus* habitait avec sa mère. Il lui fait remarquer qu'outre qu'une telle solution est tout à fait contraire à l'équité, elle paraît même contraire à une stricte interprétation des textes ainsi que le fait judicieusement ressortir une note récente parue à l'indicateur de l'enregistrement (n° 277, janvier 1950, n° 6065). Alors que l'ancien article 65 du code de l'enregistrement, tel qu'il résultait du texte de l'article 6 de la loi du 21 juin 1875, prévoyait que « sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré... les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré », le nouvel article 65 résultant de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1942 ne reproduit plus

cette disposition, mais stipule que « toutes les sommes, rentes ou émoluments dus par un assureur à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée; donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre les bénéficiaires à titre gratuit et l'assuré... ». Or, le forfait s'applique, d'après l'article 52, à « l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession ». En l'absence, depuis la loi du 31 décembre 1942, d'une dérogation formelle au principe général qu'une assurance sur la vie faite au profit d'un bénéficiaire nommément désigné ne fait pas partie de la succession de l'assuré, il ne paraît plus possible d'exiger dans ce cas que le calcul du forfait porte sur l'assurance sur la vie, ce qui paraît éminemment conforme à l'équité ainsi que le souligne la note de l'indicateur susvisé. Il lui demande si l'interprétation du receveur de l'enregistrement n'est pas erronée. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — D'après l'article 753, § I 3°, du code général des impôts (ancien article 52-4° du code de l'enregistrement), le forfait mobilier de 5 p. 100 s'applique à « l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession ». Pour le calcul dudit forfait, l'administration est donc fondée à tenir compte de l'indemnité d'assurance due par un assureur à raison du décès de l'assuré, indemnité qui, en vertu de l'article 765 du code général des impôts (article 65 du code de l'enregistrement) est soumise aux droits de succession, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté. L'article 6 de la loi du 31 décembre 1942 n'a pas eu pour effet de modifier, à cet égard, la portée de l'ancien article 65 du code de l'enregistrement (article 6 de la loi du 21 juin 1875); il a seulement eu pour objet de soumettre aux droits de mutation par décès de nouveaux types d'assurances qui, sous le régime antérieur, échappaient à l'impôt. Dans l'espèce envisagée par l'honorable député, l'interprétation du receveur de l'enregistrement est donc conforme à la doctrine administrative telle qu'elle résulte de la combinaison des articles 753, § I 3°, et 765 du code général des impôts. Toutefois, la preuve contraire étant formellement réservée par l'article 753 précité, les héritiers peuvent être admis à établir que la valeur réelle du mobilier héréditaire a une valeur inférieur au minimum de 5 p. 100.

EDUCATION NATIONALE

15686. — M. Alfred Coste-Floret signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 4413 B/2 du 26 juin 1950 de la direction du budget du ministère des finances et relative aux indemnités journalières versées aux personnels de l'Etat envoyant leurs enfants en colonies de vacances en 1950, n'a pas encore communiquée, à la date du 20 septembre 1950, à tous les intéressés, dans le département de la Haute-Garonne. Il lui demande les raisons du retard apporté à la diffusion de cette circulaire dans ce département et les formalités à accomplir par les intéressés en vue de bénéficier des dispositions de la circulaire ci-dessus. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Copie de la circulaire précitée du ministère des finances, accompagnée d'instructions de la direction de l'administration générale de mon département, a été adressée dès le 30 juin 1950 à tous les recteurs et à tous les inspecteurs d'académie. Les mêmes textes ont été publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 6 juillet 1950 (pages 2249, 2250 et 2251). Les fonctionnaires intéressés ne peuvent donc arguer qu'ils n'ont pas été informés. De plus en ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, une note ronéotypée reproduisant l'essentiel desdites instructions a été envoyée le 11 juillet, par les soins de l'inspecteur d'académie de Toulouse : *a*) directement à tous les établissements scolaires du second degré et du technique; *b*) par l'intermédiaire des directeurs cantonaux, à toutes les écoles du département. En outre, une note remise à la presse le 19 octobre a rappelé aux membres de l'enseignement qui ont envoyé leurs enfants en colonie de vacances la composition du dossier à fournir pour bénéficier de la subvention. Les fonctionnaires qui auraient pu ne pas être touchés, en juillet, par la note, sont ceux qui seraient partis en vacances dès le 14 juillet sans avoir pris l'élémentaire précaution de faire assurer la retransmission de leur courrier. Mais ils auraient dans ce cas dû trouver la note dans leur école au 1er octobre. Enfin, la publication faite dans la presse le 19 octobre pouvait leur permettre de faire encore acte de candidature. En tout état de cause, les fonctionnaires qui ont envoyé leurs enfants en colonies de vacances en 1950 et qui sont habilités à recevoir l'aide de l'Etat à ce titre sont invités à se faire connaître d'urgence à l'inspection académique de Toulouse.

15689. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état de répartition des subventions accordées par la commission des arts et des lettres aux entreprises théâtrales les plus diverses et les raisons pour lesquelles les théâtres littéraires sont traités en parents pauvres. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les commissions qui siègent à la direction générale des arts et des lettres sont des organismes consultatifs appelés à donner seulement un avis, elles n'ont pas la possibilité d'accorder des subventions aux entreprises théâtrales. Le pouvoir de décision appartient au ministre. En ce qui concerne la 2e partie de la question, l'honorable député est prié de bien vouloir préciser à quels théâtres littéraires il fait allusion.

15695. — M. Marc Scherer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'une « alliance de combat » a été conclue entre un syndicat d'instituteurs français et un syndicat d'instituteurs allemands de la zone soviétique en vue de créer des « comités de paix » dans les écoles, de refuser d'utiliser les livres « militaristes et antisoviétiques » et, enfin, d'organiser une campagne de conférences « contre la préparation d'une guerre contre les Soviets »; 2° dans quelles conditions il conçoit le fonctionnement de cette alliance de « combat », la création de ces « comités de paix » au sein de l'école publique et l'organisation de ces « conférences » de caractère politique; 3° quelles autorités ont été ou seront chargées de dresser la liste des livres « militaristes et antisoviétiques » dont l'emploi devra être prohibé; 4° quels renseignements il possède sur la « préparation d'une guerre contre les Soviets » et par quelles autorités des informations aussi inquiétantes ont été portées à la connaissance d'un syndicat d'instituteurs; 5° dans quelle mesure l'activité de caractère politique ainsi envisagée sur le plan international par des maîtres de l'enseignement lui paraît conforme à la neutralité de l'école publique; 6° quelles mesures il compte prendre, dans le cas où cette activité de caractère politique ne lui paraîtrait pas conforme à la neutralité de l'école publique, pour que cette « alliance de combat » demeure sans effet. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé n'a fourni aucun élément confirmant la dépêche d'agence de presse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale ne pourrait que considérer comme une faute grave et passible de sanctions l'introduction à l'intérieur d'établissements d'enseignement de toutes propagandes. Celles-ci demeurent strictement interdites, ainsi que le rappellent les plus récentes instructions ministérielles des 26 septembre 1949, 26 janvier et 27 février 1950.

16022. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels motifs ont commandé l'ajournement du concours prévu pour la nomination d'un professeur de piano au Conservatoire, de telle sorte que les candidats ayant refusé tous engagements pour le mois de septembre, première date fixée, puis pour le mois d'octobre, deuxième date indiquée, sont toujours dans l'incertitude puisque aucune date ferme n'est encore indiquée. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — Aucun poste de professeur de piano n'étant vacant au Conservatoire de Paris, l'honorable député est prié de donner toutes précisions nécessaires sur le cas particulier qui a motivé sa question.

16171. — M. Charles Viatte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par spécialités: 1° le nombre des professeurs agrégés des lycées qui ont été inscrits sur la dernière liste d'aptitude au cadre parisien; 2° le nombre de ceux qui n'ont pas été, par la suite, promus au cadre supérieur. (*Question du 3 novembre* 1950.)

Réponse:

SPÉCIALITÉS	NOMBRE DE PROFESSEURS agrégés inscrits sur la dernière liste d'aptitude au cadre de Paris.	NOMBRE DE PROFESSEURS qui n'ont pas été, par la suite, promus au cadre supérieur.
Mathématiques	27	3
Physique	19	2
Sciences naturelles.	13	0
Philosophie	9	1
Histoire	20	0
Lettres	23	3
Grammaire	28	2
Allemand	12	0
Anglais	25	1
Espagnol	3	0
Italien	4	2
	183	14

16220. — M. Raoul Calas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'une somme de 5 millions ait été attribuée par le directeur du C. N. R. S. à la marine pour des recherches avec le bathyscaphe; 2° s'il y a des recherches d'intérêt scientifique qui puissent justifier la participation du C. N. R. S. aux travaux effectués avec le bathyscaphe; 3° dans l'affirmative: *a*) si les sections intéressées du comité national de la recherche scientifique ont été consultées; *b*) si elles ont le contrôle scientifique des recherches entreprises pour le compte du C. N. R. S. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — Il est exact que le Centre national de la recherche scientifique a consacré une somme de 5 millions aux recherches qui doivent être entreprises au moyen du bathyscaphe. Aux termes de l'article 5 de la convention intervenue en date du 9 septembre 1950 entre le secrétaire d'Etat à la marine, le directeur du fonds national de la recherche scientifique belge, le directeur du centre national de la recherche scientifique et le président du centre de recherches et d'études océanographiques, cette somme a été versée au centre de recherches et d'études océanographiques. Avec l'aide du bathyscaphe qui peut évoluer de façon autonome dans le sens vertical et horizontal et se poser sur le fond, on pourra poursuivre, dans des conditions entièrement nouvelles et extrêmement favo-

rables, des recherches sous-marines d'un intérêt indéniable. Cet intérêt a été souligné par d'éminentes personnalités scientifiques, parmi lesquelles on peut citer plusieurs membres de l'académie des sciences, qui ont chacun fourni un avis sur cette question. Le bathyscaphe doit permettre: 1° d'obtenir des renseignements nouveaux sur la faune et la flore, le mode de vie des plantes et des animaux sous-marins; 2° de compléter les connaissances actuelles sur l'océanographie physique, les problèmes de géographie et géologie sous-marines; 3° d'étudier certains problèmes de physique d'un intérêt théorique et pratique considérable tels que la transmission sous-marine des vibrations sonores ou des radiations électromagnétiques.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

15696. — **M. Alfred Coste-Floret** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** que la circulaire n° 1413 B2 du 16 juin 1950 de la direction du budget du ministère des finances et relative aux indemnités journalières versées aux personnels de l'Etat envoyant leurs enfants en colonies de vacances en 1950, n'a pas encore été communiquée, à la date du 30 septembre 1950, à tous les agents des centres d'apprentissage de la Haute-Garonne. Il lui demande: 1° les raisons du retard apporté à la diffusion de cette circulaire dans ce département; 2° les formalités à accomplir par les intéressés en vue de bénéficier des dispositions de la circulaire désignée ci-dessus, compte tenu que celle-ci n'a pas encore été portée à leur connaissance. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 15686 s'applique également aux centres d'apprentissage de la Haute-Garonne.

15693. — **M. Guy Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports:** 1° la liste des collèges techniques en régie d'Etat; 2° la liste des collèges techniques en régie municipale. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — A ce jour, les neuf collèges techniques désignés ci-dessous ont été transformés en collèges techniques nationaux: Aire-sur-l'Adour, Brest, Gourdan-Polignan, Mouchard, Nîmes, Pont-de-Beauvoisin, Romans-sur-Isère, Saint-Nazaire, Sotteville-lès-Rouen. Par suite du grand nombre de collèges techniques municipaux et départementaux, la liste de ceux-ci est adressée directement à l'honorable parlementaire.

DEFENSE NATIONALE

15663. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un récent incendie, causant plusieurs centaines de millions de dégâts, a détruit à la base école d'Auxerre une dizaine de bâtiments faits en planches et en matériaux légers. Il lui demande quelles raisons s'opposent à l'utilisation de la base aérienne de Mourmelon qui comprend de nombreux bâtiments en dur, donc à l'abri d'un incendie à large extension, des possibilités très importantes de logement de la troupe et de l'encadrement, le tout en bon état, disponible depuis longtemps. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La base aérienne de Mourmelon pourrait offrir, après remise en état des installations, des possibilités appréciables de casernement, mais des travaux importants, notamment la réfection complète des terrasses et de l'intérieur des bâtiments, seraient indispensables avant tout utilisation. Pour des raisons financières ces travaux ne peuvent être envisagés actuellement. D'autre part, le déménagement de l'école d'Auxerre demanderait un long délai nécessaire à l'équipement d'une nouvelle base (8 mois au minimum), qui occasionnerait une interruption totale des cours impossible à envisager étant donné la mise en route du plan aérien.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15087. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 49-1224 du 28 août 1949 a prévu, en faveur des agents contractuels et temporaires des administrations et établissements publics de l'Etat, l'institution d'un régime de retraite par répartition complémentaire au régime général des assurances sociales; il lui demande quelles dispositions ont été ou seront prochainement prises pour la mise en application dudit décret et si l'on peut envisager la parution prochaine des arrêtés visés au deuxième alinéa de l'article 1er (personnel temporaire et contractuel des services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel et commercial), et, au paragraphe *b*) de l'article 3 (liste des établissements et services publics auxquels sera étendu le bénéfice du régime complémentaire de retraite) bien que ces établissements et services ne bénéficiaient pas, au 1er janvier 1949, des règlements de retraite complémentaire au régime général des assurances sociales établie en vue de la constitution de rentes à la caisse nationale d'assurance sur la vie. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions du décret n° 49-1224 du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat nécessite une série d'études techniques préalables, qui ont essentiellement pour objet: 1° l'organisation administrative et financière du régime de retraites; 2° la détermination des droits et obligations des intéressés au regard de ce régime; 3° l'établissement des statuts-type des institutions de prévoyance prévues par le décret; 4° l'élaboration de la convention-type visée à l'article 9 du décret. Plusieurs de ces questions soulèvent des problèmes multiples dont la solution est particulièrement délicate. Ces considérations expliquent que les travaux préparatoires aient absorbé un temps assez long. Toutefois, ceux-ci sont actuellement suffisamment avancés pour qu'on puisse espérer que les instructions pourront être publiées prochainement. A partir de ce moment, les différentes administrations intéressées pourront soumettre à la signature des ministres compétents les projets d'arrêtés visés au deuxième alinéa de l'article 1er et au paragraphe *b*) de l'article 3 du décret du 28 août 1949. Quoiqu'il en soit, les droits des bénéficiaires sont sauvegardés par l'inscription au budget général des crédits permettant le versement de la cotisation à la charge de l'Etat.

15701. — **M. Franck Arnal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par un arrêté du 20 novembre 1913, le Conseil d'Etat a décidé d'appliquer l'article 35 de la loi du 7 août 1913 uniquement aux veuves dont le mari a contracté un engagement ou un rengagement durant la période comprise entre le 7 août 1913 et le 1er avril 1923, date à laquelle la loi du 7 août 1913 a été abrogée. Il lui signale le cas d'un ancien militaire dont les dates de services font ressortir qu'à la date du 7 août 1918 il était encore en activité de service, lié par un rengagement, et qui a été mis à la retraite le 1er septembre 1913 pour entrer aux chemins de fer de l'Etat, au titre des emplois réservés. Il lui demande si l'intéressé se trouve dans les conditions voulues, pour qu'à son décès, sa veuve, qu'il a épousé en secondes noces, puisse prétendre au bénéfice du texte législatif, qui prévoit que les années de services militaires doivent s'ajouter aux années de services civils au moment du calcul de la pension de retraite. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 ne peuvent jouer que dans l'éventualité où l'engagement ou le rengagement de l'agent a bien été contracté sous le régime de la loi du 7 août 1913, c'est-à-dire entre le 10 août 1913 (date d'entrée en vigueur du texte) et le 7 avril 1923 (date d'application des dispositions de l'article 104 de la loi du 1er avril 1923), condition que la jurisprudence a reconnu indispensable pour prétendre au bénéfice dudit article 33.

15702. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un banquier chargé par un déposant titulaire d'un compte dans son établissement de recouvrer des effets de commerce est fondé, après encaissement desdits effets, de différer d'en porter le montant au crédit du compte du déposant en retardant ainsi la libre disposition desdits fonds, sous prétexte que le résultat de l'opération ne prend effet que « valeur de X », c'est-à-dire plusieurs jours après l'encaissement par le banquier; 2° si l'expression bancaire « valeur de » concerne exclusivement la date à compter de laquelle les intérêts courent au profit du titulaire du compte, déposant au crédit de ce compte, ou bien, si elle concerne la date à laquelle les intérêts cessent de courir au profit du titulaire d'un compte lorsque ce dernier fait un retrait sur ce compte. Il est fait remarqué que s'il en était ainsi et si le banquier agissait régulièrement en opérant de cette manière, il y aurait lieu d'admettre comme régulière l'opération qui consisterait pour un banquier à recevoir, par exemple, à la date du 1er du mois, un versement de fonds dont le déposant n'aurait la libre disposition sous le prétexte que le versement dont s'agit crédite le compte dudit déposant « valeur de » que cinq ou six jours après le versement. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° En vertu des décisions du conseil national du crédit réglementant les conditions d'encaissement des effets de commerce, les dates de valeurs sont fixées en tenant compte, d'une part, du lieu de l'encaissement et, d'autre part, de l'échéance et de la date de la remise des effets à la banque; 2° le conseil national du crédit a précisé également les jours de valeurs applicables aux opérations de versements et de retraits de la clientèle.

15715. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est à ce jour le montant exact des sommes ayant fait l'objet de vérification par l'intermédiaire des brigades polyvalentes; 2° quel est le chiffre exact des redressements qui ont été opérés par l'intervention desdites brigades et l'importance des redressements effectivement encaissés; 3° quel est le chiffre exact des agents constituant le contrôle fiscal unique; 4° quel est le coût exact du fonctionnement de ce service. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1°) Montant à la date du 30 septembre 1950, des bases de déclarations contrôlées par les brigades polyvalentes ou de contrôle unique: impôts directs et droits d'enregistrement, 60.720.115.000 F; impôts indirects: les bases des taxes sur le chiffre d'affaires contrôlées ne peuvent faire l'objet d'une statistique en raison de la multiplicité des taux et de l'exonération de certaines activités; 2°) montant global des redressements d'impôts correspondants (impôts directs, indirects et droits d'enregistrement), 9.579.876.000 F. Il n'est pas possible d'indiquer le montant des recouvrements opérés d'après les règles propres à chacune des régies et qui n'ont pas fait, jusqu'ici, l'objet d'une centralisation distincte; 3°) effectif des agents participant à l'expérience de vérification polyvalente ou de contrôle unique, 611; 4°) aucun nouvel agent n'a été recruté. La vérification des comptabilités entre dans les attributions normales des inspecteurs des régies financières. Le service du contrôle unique et de la polyvalence ne constitue pas un cadre spécial et n'a pas de budget particulier.

15722. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les intérêts des emprunts bulgares ne sont pas payés alors que la banque nationale de Bulgarie a constitué provision à la banque de France. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les avoirs en or figurant actuellement au compte « Payements financiers de l'état bulgare » de la Banque nationale de Bulgarie auprès de la Banque de France, s'élèvent à 468 kilogrammes d'or, et qui sont définitivement affectés au service de la dette extérieure bulgare, permettraient effectivment au gouvernement bulgare d'exécuter l'accord signé le 7 décembre 1948 avec le associations de porteurs des pays intéressés — pour la France, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières — c'est-à-dire de payer, sur la base de montants spécifiés en francs suisses (monnaie de compte): *a*) les intérêts arriérés échus du 16 mai 1940 inclus au 31 décembre 1948 inclus; *b*) les intérêts à échoir du 1er janvier au 31 décembre 1949. Cet accord n'a pas été exécuté par le gouvernement bulgare, qui n'a pas donné à la Banque de Paris et des Pays-Bas, établissement payeur, les instructions nécessaires à la mise en payement des coupons sur les nouvelles bases. La situation reste ce qu'elle était avant le 7 décembre 1948, c'est-à-dire que les coupons de la période 1940-1945 sont bien honorés, mais sur la base antérieure des montants en francs français non réévalués; les coupons de la période 1946-1949 restent en souffrance. Le gouvernement français a réclamé la mise en exécution de l'accord. Ses démarches étant restées sans résultat, il subordonne actuellement à cette mise en exécution la conclusion d'un nouvel accord commercial démandé par le gouvernement bulgare.

15725. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un comptable public peut s'opposer au payement de créances régulièrement ordonnancées, payables par virement postal ou en banque, sous le prétexte que la facture jointe à l'ordonnance de payement n'est pas arrêtée et signée du créancier alors que le montant de la facture n'excède pas 5.000 F (décret du 19 janvier 1950); 2°) si les instructions relatives au service des dépenses publiques obligent les comptables et, dans l'affirmative, de quelle sanctions sont passibles ceux qui les transgressent, causant un préjudice certain aux créanciers de l'Etat ou des collectivités. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les mémoires ou factures produits aux administrations publiques par les entrepreneurs ou fournisseurs doivent, en vertu des règlements de comptabilité des ministères, être datés, signés et leur montant arrêté en toutes lettres par le créancier. Lorsqu'il s'agit d'une dépense dont le montant n'excède pas 5.000 F, le décret du 19 janvier 1950 permet au service ordonnateur de ne pas produire une facture ou un mémoire, à la condition de porter le détail des travaux ou fournitures dans le corps de l'ordonnance ou du mandat. Si une facture ou un mémoire est produit, il faut en déduire que le service ordonnateur n'a pas entendu faire application du décret du 19 janvier 1950 et, dans ces conditions, le comptable est fondé à exiger que cette pièce justificative soit établie conformément aux règles posées par les règlements de comptabilité des ministères.

15761. — M. Georges Guille expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un fonctionnaire de l'administration des ponts et chaussées a contracté en 1917 une affection pulmonaire alors qu'il était mobilisé aux armées et qu'il faisait campagne contre l'Allemagne dans une unité combattante; 2° que réformé n° 1 et inapte à reprendre ses fonctions administratives, il a été placé de 1918 à 1920 en congé de maladie avec traitement intégral pendant deux ans, par application des règlements alors en vigueur; 3° qu'à l'expiration de ce congé, il a été reconnu encore inapte à reprendre ses fonctions par une commission administrative, et qu'il a été alors placé par décision ministérielle du 14 juin 1920 en congé pour raison de santé sans traitement; 4° qu'en 1935, étant complètement guéri, il a sollicité et obtenu, après avoir subi les visites médicales imposées, sa remise en activité de service dans ses fonctions qu'il exerce du reste actuellement et ce depuis le 16 septembre 1935. Il lui demande si cette période que l'intéressé a passée en congé pour raison de santé, sans traitement, et qui équivaut à une mise en disponibilité, lui donne droit à la validation des cinq annuités pour la retraite prévue par l'article 16 de la loi du 14 avril 1924 toujours en vigueur, sous réserve du versement, par ce fonctionnaire, des retenues rétroactives pour pension calculées conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1948, paragraphe 11. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative. L'article 6 de la loi du 14 avril 1924 ne prévoit en effet la prise en compte pour la retraite de certaines périodes que dans les conditions prévues par les lois. Or, aucune disposition ne concerne les congés de maladie sans traitement des agents de l'administration des ponts et chaussées.

15775. — M. Vincent de Moro-Giafferri expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 5 octobre 1949 a, dans son article 63, prescrit la péréquation des retraites des agents des collectivités locales et que le conseil d'administration de la caisse des retraites a décidé qu'après un examen sommaire des dossiers envoyés à la caisse des dépôts et consignations par les collectivités locales un acompte de 80 p. 100 des sommes leur revenant serait versé aux intéressés. Il lui demande quel est, sur 16.000 dossiers envoyés par la préfecture de la Seine à la caisse des dépôts et consignations, le nombre d'agents retraités ayant perçu un acompte à la date du 1er août 1950. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — A la date du 1er août 1950 la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales avait reçu de la préfecture de la Seine 15.099 dossiers de péréquation. A la même date du 1er août, 4.531 pensionnés avaient été mis en mesure de percevoir l'acompte sur rappel de péréquation. Il est ajouté qu'au 15 novembre 1950 tous les dossiers en question avaient donné lieu à la mise en payement des rappels, à l'exception de quelques-uns pour lesquels se présentaient des difficultés particulières, du fait notamment du décès des pensionnés ou de l'application des règles concernant le cumul d'une pension et d'un traitement public.

16074. — M. Gerard Vee demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° en vertu des dispositions des articles 3 et 5 du décret n° 49-1221 du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories d'agents de l'Etat, un agent temporaire du ministère de la reconstruction régi par les dispositions du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, licencié dans l'année 1950 pour cause de suppression d'emploi et qui n'a pas atteint la limite d'âge applicable au personnel temporaire de l'Etat, peut bénéficier de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 20 du décret susvisé, même s'il était, antérieurement au 1er janvier 1949, bénéficiaire auprès de la C. N. R. V. d'un des règlements de retraites complémentaires du régime général des assurances sociales défini par les dispositions du décret du 7 avril 1941 et s'il a, par ailleurs, effectué le rachat de ses cotisations vieillesse en vertu des dispositions de la loi du 28 août 1948 ou de la loi du 10 juin 1950; 2° si les dispositions du décret n° 49-1221 sont suffisantes pour le règlement de l'indemnité de licenciement ou si, au contraire, certaines dispositions du décret du 7 avril 1941 doivent être abrogées. (*Question du 25 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret du 28 août 1949 n'étant pas, à ce jour, entrées pratiquement en application, ne sauraient faire obstacle, dans l'état actuel des choses, à la perception de l'indemnité de licenciement prévue par le décret du 5 octobre 1945; 2° la mise en application du décret du 28 août 1949 ne suppose pas l'abrogation expresse des dispositions du décret du 7 avril 1941.

16116. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un commandant en retraite, veuf, père de deux filles, remarié avec une veuve de guerre, elle-même mère de deux jeunes garçons qui poursuivent leurs études; et lui demande si, dans ce cas, l'intéressé a droit à la majoration de 10 p. 100 pour trois enfants, étant entendu qu'à l'époque du mariage ces enfants étaient respectivement âgés de 22, 16, 15 et 10 ans. (*Question du 27 octobre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative. La majoration pour enfants n'est accordée qu'au titre des seuls enfants dont le retraité est le père.

16143. — M. Maurice Bayrou demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi les payeurs de 3e classe des trésoreries de l'Afrique équatoriale française n'ont pas été promus à la classe supérieure de leur grade, conformément aux propositions de la commission d'avancement (certains ont été promus avec neuf mois de retard, et les autres ont été purement et simplement écartés), alors que, pratiquement, les propositions des commissions d'avancement ont toujours été entérinées dans le passé par les autorités locales quand il s'agit de fonctionnaires pour lesquels elles disposent du pouvoir de nomination. Il s'ensuit que les décisions du ministre des finances créent un traitement éminemment injuste pour les payeurs des trésoreries qui appartiennent également à un cadre local; 2° cette mesure, qui semble appliquée pour la première fois, paraissant entachée d'arbitraire, sur quels motifs elle se fonde et si elle a été également appliquée aux personnels des services centraux et extérieurs de cette administration quand l'avancement des agents n'était pas subordonné à la péréquation ou à une vacance d'emploi; 3° dans la négative, quelles sont les dispositions équitables qui pourraient être prises par le département pour redresser la situation administrative des intéressés, conformément aux vœux de la commission d'avancement. (*Question du 2 novembre* 1950.)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles 5, 21 et 23 du décret du 6 août 1921, les payeurs de 3e classe des trésoreries des territoires d'outre-mer peuvent être promus, au choix, à la 2e classe de leur grade à la double condition de justifier d'un maximum d'ancienneté de deux ans et de figurer sur un tableau d'avancement arrêté par une commission locale. Celle-ci dresse le tableau par ordre de mérite des candidats, mais n'a pas à fixer la date d'effet des promotions. C'est au ministre des finances, investi du pouvoir de nomination, qu'il appartient d'arrêter cette date en respectant seulement l'ordre retenu par la commission. Les promotions des payeurs des trésorerie de l'Afrique équatoriale française ont été prononcées par arrêté du 22 août 1950, compte tenu de ces prescriptions réglementaires et ne sont donc entachées ni d'arbitraire, ni d'illégalité. Sans doute, l'administration des finances n'a pas promu les payeurs de 3e classe visés par l'honorable parlementaire au minimum d'ancienneté, mais il convient d'observer que cette mesure n'est pas spéciale aux agents de l'Afrique équatoriale française et s'est, au contraire, appliquée à l'ensemble des payeurs de 3e classe des trésoreries d'outre-mer. Elle n'est, au surplus, pas nouvelle et il n'était pas rare, avant 1939, que des payeurs de 3e classe bien notés accédassent à la classe supérieure après quatre et même cinq années d'ancienneté dans la classe précédente. Après la libération, il est vrai, l'administration, en vue de pallier dans une certaine mesure l'insuffisance des rémunérations, a cru devoir apprécier plus libéralement l'ancienneté requise des intéressés pour

obtenir un avancement. Mais le reclassement de la fonction publique était toute justification à cette manière de procéder et l'administration était fondée, dès 1949, à la modifier. Sur le plan de l'opportunité, où son pouvoir d'appréciation demeure entier, celle-ci est parfaitement justifiée dans sa démarche par la répartition actuelle des payeurs dans les classes de leur grade et le souci, qui doit la guider, de préparer la transition des cadres locaux actuels au cadre général destiné à les remplacer. Il est au demeurant singulier que cette situation ait pu paraître anormale aux seuls payeurs de l'Afrique équatoriale française, qui ont précisément bénéficié depuis quelques années, du fait des circonstances favorables et sans que leur valeur professionnelle ait à être appréciée, de promotions infiniment plus avantageuses que celles qui ont été accordées à leurs collègues appartenant aux autres trésoreries des territoires d'outre-mer.

16145. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société civile légalement constituée, ayant pour objet l'émission de billets fractionnés de la loterie nationale, qui a déposé en billets de 5.000 F, au jour fixé, dans une banque habilitée les espèces collectées la veille, qui était jour de tirage, et représentant le montant des billets réalisés pour cette tranche. Le service des émissions du Trésor ayant remis en dépôt et consigné à la société les billets indivisibles, ces fonds appartenaient au Trésor et devaient lui être versés sans retard. La société, personne morale, ne devait rien à la caisse du receveur-percepteur des contributions de l'arrondissement où se trouve son siège. Mais l'un de ses membres était redevable de certains impôts qui avaient fait l'objet de demandes en décharge, présentées dans la forme et les délais de rigueur l'intéressé avait sollicité le sursis de payement selon l'article 1666 du code général des impôts qui précise par ailleurs que le contribuable qui en a réclamé le bénéfice ne peut être poursuivi par voie de vente pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision ait été prise soit par le directeur des contributions directes, soit par le conseil de préfecture). Or, ce contribuable n'a reçu avis d'aucune décision. Or, prenant prétexte de ce retard involontaire, le receveur-percepteur a notifié une opposition au remboursement de la valeur des billets de 5.000 F déposés. De plus, il s'est fait remettre, par la banque, la somme en question et l'a imputée au payement des contributions arriérées. Il lui demande: 1° si ce fonctionnaire avait le droit de prendre les fonds appartenant à l'Etat pour solder des impôts dus à l'Etat; 2° s'il a commis un abus d'autorité; 3° s'il doit rembourser immédiatement à la société les sommes dont elle a été frustrée. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — Il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si toutes précisions sont données sur le cas d'espèce, notamment le nom et l'adresse du contribuable, le nom et l'adresse du siège de la société, ainsi que l'indication de la perception qui a pratiqué l'opposition.

16199. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note n° 4592 du 2 mai 1950, adressée au trésorier-payeur général de l'Algérie, les grands invalides algériens titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919 d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 sont autorisés à bénéficier des prestations familiales pour leurs enfants âgés de moins de quatorze ans, lorsqu'il n'existe pas d'école primaire. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, la même dérogation ne pourrait pas être étendue aux veuves titulaires d'une pension au titre des lois du 31 mars 1919 et 20 mai 1946. (*Question du 4 novembre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. A compter du 1er octobre 1950, des mesures ont été prises en vue d'assurer le payement des allocations familiales à tous les pensionnés musulmans français dont les enfants ne fréquentent pas d'établissement scolaire par suite d'une impossibilité matérielle indépendante des intéressés et dont la réalité est justifiée par un certificat des autorités académiques.

16262. — **M. Henri Bergeret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la Loire se trouve dans une situation de trésorerie inquiétante, du fait qu'une somme de 12.767.000 F lui est due, au titre du troisième trimestre 1950 pour le payement des prestations échues au 30 juin 1950 et qu'elle doit verser 106 millions environ au titre du quatrième trimestre 1950 pour faire face au règlement des prestations échues au 30 septembre 1950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à cet organisme de cesser tout payement aux exploitants agricoles et à leurs salariés et, en particulier, s'il pourrait être consenti une avance de toute urgence. (*Question du 9 novembre 1950.*)

Réponse. — Les difficultés de trésorerie rencontrées par les caisses d'allocations familiales agricoles pour assurer le payement des prestations n'ont nullement échappé au Gouvernement. Aussi bien, celui-ci a-t-il déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi (n° 11287) tendant à autoriser une nouvelle avance du Trésor de 7 milliards au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

14621. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact que la France paye ses caoutchoucs indochinois en livres sterling et non en piastres; 2° dans l'affirmative, quelle en est la raison. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 1° L'administration française n'a jamais ouvert de crédits en livres sterling pour le payement d'importations directes de caoutchoucs indochinois. Ces importations ont toujours été réglées en francs ou en piastres; 2° l'administration française n'a pas eu davantage connaissance que des règlements en livres sterling de caoutchoucs indochinois aient été effectués. Si de telles opérations avaient eu lieu, ce n'aurait pu être qu'à son insu.

FRANCE D'OUTRE-MER

15809. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si les graves accusations de corruption et de forfaiture portées publiquement contre certains hauts fonctionnaires en service en Afrique occidentale française sont ou non fondées; 2° dans l'affirmative les sanctions qui ont été ou seront prises contre les coupables; 3° dans la négative, les mesures qui ont été ou seront prises contre ceux qui ont porté à tort de telles accusations. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Pour lui permettre de répondre à sa question, le ministre de la France d'outre-mer demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître la qualité des fonctionnaires en cause.

15811. — **M. Léopold Sedar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le gouverneur du Sénégal a laissé la municipalité de Saint-Louis donner son nom au stade municipal du chef-lieu du Sénégal. Or, M. le ministre de l'intérieur a fait savoir à la municipalité de Saint-Julien (Haute-Vienne), à l'occasion du baptême du stade « Maurice-Thorez », qu'en vertu d'une juridiction constante les seules personnalités vivantes ayant reçu un hommage sous cette forme sont celles qui ont rendu des services particulièrement signalés à la patrie et à l'humanité. Il lui demande quels « services particulièrement signalés » M. le gouverneur du Sénégal a rendus à la patrie et à l'humanité. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 20 juin 1816 n'a pas donné lieu jusqu'ici outre-mer à des difficultés contentieuses, et l'hommage signalé par M. le député Senghor ne diffère pas de ceux qui ont été couramment rendus à des personnalités ayant concouru au développement des sports.

16331. — **M. Maurice Bayrou** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un projet de décret est à l'étude depuis juin 1950 pour revaloriser, en fonction des améliorations de soldes intervenues depuis 1949, les gratifications dont bénéficie le personnel des chemins de fer coloniaux. Il lui demande dans quels délais pourraient être rendues applicables les dispositions qui précèdent et à partir de quelle date elles prendraient effet. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — Le projet de décret portant modification du régime des rémunérations des agents du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer vient d'être soumis à nouveau à l'approbation du ministre du budget. Il n'est pas possible de préciser la date à laquelle ce texte sera publié, mais toute diligence sera faite pour qu'aucun retard ne résulte de son examen.

16334. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions se trouvent à Brazzaville, sous le couvert du consulat soviétique, sept individus consacrés à l'organisation de la propagande soviétique. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — Il n'existe pas à Brazzaville de consulat soviétique, et aucune enquête n'a permis de trouver trace des sept spécialistes de la propagande dont il est question. Les informations auxquelles se réfère M. Joseph Denais ont déjà été diffusées par certains journaux étrangers. Dans la mesure où elles concernent des territoires français, le ministre de la France d'outre-mer leur oppose un démenti catégorique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15815. — **M. Joseph Denais,** connaissance prise de l'arrêté du 5 septembre 1950, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels services il attend de la création du comité technique des pipes, qui, comprenant dix-huit personnes, doit se réunir une fois par an. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La création du comité technique des pipes a pour objet de permettre à l'industrie française de la pipe de bénéficier de la marque nationale de la qualité. Ce comité, chargé d'élaborer les critères de qualité auxquels devront répondre les articles sur lesquels sera apposée la marque nationale, aura ensuite à prononcer l'admission des maisons autorisées à utiliser la marque et à trancher toutes questions se posant à l'occasion de cette utilisation. Il est précisé que la disposition de l'article 3 de l'arrêté du 5 septembre 1950, selon laquelle le comité doit se réunir au moins une fois par an, ne s'oppose pas à des réunions plus nombreuses. En fait, il sera appelé, pour régler les questions de définitions des critères de qualité, de redevances, etc., à se réunir à des dates très rapprochées pendant les prochains mois et ensuite, une seule fois par an, si, en l'espèce, la gestion de la marque ne soulève pas de problèmes.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du lundi 4 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3007)

Sur l'amendement de Mme Ginollin à l'article 24 du projet sur l'amnistie (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 176
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Bogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlet (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guitton (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribt.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Malbrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Metayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée
Michelet
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules)
Moisan
Mollet (Guy)
Mondon
Monin
Montjaret
Moni
Moreau (André), Finistère
Montel (Pierre)
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André)
Nimine
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Dopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord
Prigent (Tanguy). Finistère
Queuille
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon
Reynaud (Paul)
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne
Schmitt (Albert). Bas-Rhin
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gerard)
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet
Devinat
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 176
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3008)

Sur la demande de disjonction de l'article 25 du projet sur l'amnistie, présentée par M. Toujas.

Nombre des votants..... 492
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 176
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel)
Calas.
Camphin
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Duriard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme Francois.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie
Barangé (Charles). Maine-et-Loire
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.

Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carter (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Collin.
Condat-Maharman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roullon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Vialette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Marline.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bêche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Couilbaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mez.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rocent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 177
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3009)

Sur l'amendement de M. Cherrier à l'article 25 du projet d'amnistie (Suppression de l'article).

Nombre des votants 492
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 176
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Ashier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Catas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goujoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sollinhac.
Sourbet.
Taillade.

Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 176
Contre 320

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3010)

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont à l'article 25 du projet sur l'amnistie (Régime de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 115
Contre 467

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaieb.
Bergasse.
Bessac.
Betolaud.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Errecart.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Guyomard.
Hénault.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Mazel.
Meck.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.

Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Flevez.
Finet.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Le Jeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Réey (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 108
Contre 473

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3011)

Sur les amendements de M. Frédéric-Dupont à l'article 25 du projet sur l'amnistie (Sanctions contre les officiers et les sous-officiers).

Nombre des votants..... **582**
Majorité absolue..... **292**

Pour l'adoption..... **123**
Contre **459**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benchennouf.
Bentaleb.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Errecart.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Guyomard.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Mazel.
Meck.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
[illegible]rtier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepp[illegible]
Laribi.
Laureki.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Lecoutalier.
Leenhardt (Françis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Leustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosell[illegible]
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Younes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 113
Contre 473

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3012)

Sur l'amendement de M. Bentaïeb, à l'article 25 du projet sur l'amnistie (Cas des officiers ayant eu de l'avancement sous le régime de Vichy).

Nombre des votants..... **582**
Majorité absolue..... **292**

Pour l'adoption..... **234**
Contre **348**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capitant (René).
Caro.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).

Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegull.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husse.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Revillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Quezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 235
Contre 348

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3013)

Sur l'article 25 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 492
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 315
Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoul.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bengalez.
Biche.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cavot.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Ki-
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambiln.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Menagnerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Campmin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.

Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba (Sano).
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Filv-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 491
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 314
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3014)

Sur la disjonction des amendements de MM. Frédéric-Dupont, Pierre Chevallier, Quilici, Benlaieb et Chautard (Epuration administrative et professionnelle).

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 340
Contre 233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aroldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Bibet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayiet.
Bèche.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Campmin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel) Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).

Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Pantaloni.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourialet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Sollinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bas.
Fonlupt-Esperaber.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Meck.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Senghor.
Sigrist.
Wasmer.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 336
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3015)

Sur l'amendement de M. Joseph-André Hugues au projet sur l'amnistie (Droit d'éligibilité).

Nombre des votants..... 423
Majorité absolue..... 212

Pour l'adoption..... 144
Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Guyomard.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Smail.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Daron.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Herzonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtaret.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Scheil.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bloquaux.
Bocquet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chaulard.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.

Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihue.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambilin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Mauroux.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pierre-Groués.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aragon (d').
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounès.
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvet.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Louis).
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 412
Majorité absolue 207

Pour l'adoption 138
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3016)

Sur l'amendement de M. Fayet, après l'article 25 du projet sur l'amnistie (Réintégration des fonctionnaires victimes de l'acte du loi du 17 juillet 1940).

Nombre des votants 491
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 176
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).

Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bentaieb.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau
Charles Lussy
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weil-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 490
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 176
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3017)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Fayet après l'article 25 du projet sur l'amnistie (Fonctionnaires algériens mis à la retraite anticipée).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 311
Contre 273

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anfier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Aiger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Movnet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Eugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.

Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo (Mamadou).
Saravane (Lambert).
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debagnine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Louis).
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 314
Contre 270

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3018)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Chautard après l'article 25 du projet sur l'amnistie (Cessation de l'activité des cours de justice).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 341
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayiet.
Bèche.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cassas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Coggat-Mahamah.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequin.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mallet).
Jouve (Gérard).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.

Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki
Mendès-France
André Mercier, Oise.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Mido.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nimine
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pinay
Pineau
Pirot
Pleven (René)
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schelt
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert) Moselle.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bocquaux.
Bocquet
Boganda
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau Mayenne
Bouvet (Max).
Bouyneet.
Boyer
Cailavet
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice) Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis) Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine
Hulin
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles
Peytel
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Louis).
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 339
Contre 245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3019)

Sur l'amendement de M. Bourbon, après l'article 25 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants..... **492**

Majorité absolue..... **247**

Pour l'adoption..... **176**

Contre **316**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Jeinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Be. Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Nô (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.

Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thipault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedrago Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Badiou.
Baurens.
Bêche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Berra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Dravény.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Bourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaud'?.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Louis).
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 176
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3920)

Sur l'amendement de M. Toujas après l'article 25 du projet sur l'amnistie (Manifestants contre les inspections militaires).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 176
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Duinet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Kugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morano.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.

Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjarret.
Mont.
Montell (André), Finistère
Montel (Pierre)
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-le-Dôme.
Noguères
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Fourtier.
Mlle Prevert.
Frigent (Robert), Nord.
Frigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Guisson (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet (Louis).
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 176
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3021)

Sur le sous-amendement de M. Noguères à l'amendement de M. Minjoz après l'article 25 (Annulation des condamnations de résistants ayant réquisitionné vivres et bétail).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 279
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Giuestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Louslau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Caboire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.

Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Guisson (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boganda.
Boukadoum.
Dendour.
Forcinal.
Kider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet (Louis).
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montilliot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 271
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3022)

Sur la disjonction des articles additionnels après l'article 27 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 401
Contre 197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauve.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavint.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.

Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Poivanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Scheil.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boganda.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Forcinal.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 405
Contre 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3023)

Sur l'ensemble du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 331
Contre 266

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buisot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calmant (René).
Camou.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Guezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugnes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laffe.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mme Archimède.
Arna...
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guéguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.

Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Frenteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Recb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 336
Contre 263

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 1er décembre* 1950.
(*Journal officiel* du 2 décembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2985) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour de M. Pierre Chevallier, déposée en conclusion de son interpellation sur la composition du Gouvernement,

Mme Germaine Poinso-Chapuis, portée comme « s'étant abstenue volontairement », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Ordre du jour du mardi 5 décembre 1950.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre. (Nos 10105, 11375, 11171. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives », celles qui furent attribuées par décision de justice. (Nos 458, 6639, 11476. — M. Jean Duclos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers. (Nos 2574, 9585, 10643, 10659, 11232, 11371. — M. Moisan ,rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Malleret-Joinville sur les démarches que compte entreprendre le Gouvernement pour protester contre l'attaque par un avion de chasse américain de l'appareil soviétique à bord duquel se trouvaient trois membres de notre Assemblée nationale: M. Maurice Thorez, député de la Seine, secrétaire général du parti communiste français ; M. Auguste Lecœur, député du Pas-de-Calais, secrétaire du parti communiste français ; Mme Jeannette Vermeersch, député de la Seine, accompagnés de M. le docteur Rouquès, conseiller municipal de Paris.

5. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 — industrie et commerce — (Nos 11010, 11430. — M. Blocquaux, rapporteur.)

6. — Discusison du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, finances et affaires économiques, budget annexe de l'Imprimerie nationale, crédits concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale. (Nos 11038, 11429 [annexe n° 7]. — M. René Lamps, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, affaires étrangères, I. — Service des affaires étrangères (Nos 11037, 11428 [annexes 1 et 2]. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 5 décembre 1950.

N° 10912 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1950 (services civils et militaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 11313. — Proposition de loi de M. Bour tendant à faire bénéficier les veuves de guerre d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs des lignes de chemins de fer et de cars (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11430 (1). — Rapport par M. Blocquaux, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce).

N° 11453. — Rapport par M. Dusseaulx, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères) ; dispositions concernant la section III, haut commissariat de la République française en Sarre.

N° 11458. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes (renvoyé à la commission du travail)

N° 11462. — Projet de loi tendant à contrôler les adoptions d'enfants (renvoyé à la commission de la justice).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mme et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.